



UNIVERSITE DE LUBUMBASHI
FACULTE DE DROIT
DEPARTEMENT DE DROIT PUBLIC



**DU SYSTEME CONGOLAIS DE PROMOTION ET DE
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**
Contribution pour une mise en œuvre du mécanisme
institutionnel spécialisé

Par :

Pierre-Félix

KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO

Diplômé de III^{ème} cycle « Droits Fondamentaux » / Université de Nantes

Diplômé en Droits de l'Homme, spécialisation en droits économiques,
sociaux et culturels / Collège Universitaire Henri Dunant de Genève

Licencié en Droit, Département de Droit Public

Agrégé en Enseignement Moyen du Degré Supérieur

Université de Lubumbashi

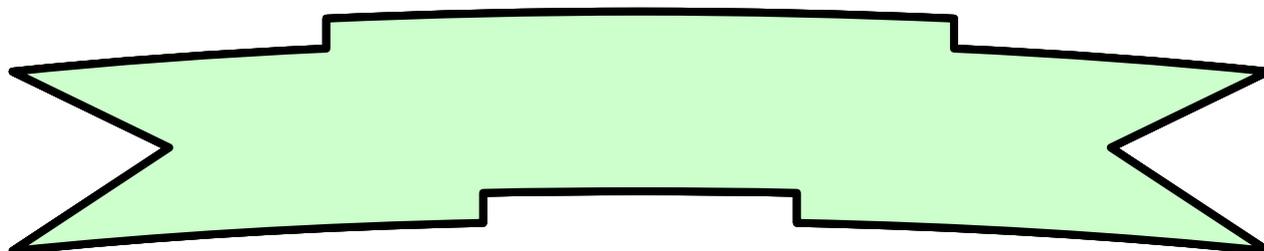
MEMOIRE présenté et défendu en vue
de l'obtention du grade de **Diplômé
d'Etudes Approfondies en Droit**

Sous la Direction de :

TSHITAMBWE KA ZADI SHAMBUYI

Professeur Ordinaire

Doyen Honoraire de la Faculté de Droit



Ce Mémoire a été soutenu publiquement :

- en date du : Lundi 25 juillet 2011 à 14 heures
- dans l'Auditoire de : Amphithéâtre René Deckers de la Faculté de Droit
- devant le Jury nommé par le Recteur de l'Université de Lubumbashi, le Professeur ordinaire CHABU MUMBA, sur Décision Rectorale n° 100/2011 du 24 juin 2011 et constitué de :
 - **Membres effectifs :**
 1. TSHITAMBWE KAZADI SHAMBUYI, Docteur en Droit, Professeur Ordinaire à l'Université de Lubumbashi (DIRECTEUR)
 2. KISHIBA FITULA, Docteur en Droit, Professeur Associé à l'Université de Lubumbashi (MEMBRE – PRESIDENT)
 3. KALUNGA TSHIKALA, Docteur en Droit, Professeur Associé à l'Université de Lubumbashi (MEMBRE)
 4. KALALA ILUNGA Matthiesen, Docteur en Droit, Professeur Associé à l'Université de Lubumbashi (MEMBRE)
 - **Membres suppléants :**
 5. Gilbert MUSANGAMWENYA WALYANGA, Docteur en Droit, Professeur Associé à l'Université de Lubumbashi
 6. ILUME MOKE, Docteur en Droit, Professeur Associé à l'Université de Lubumbashi.
- **Mention obtenue après délibération du Jury : GRANDE DISTINCTION.**

«Il n'y aura pas de Paix sur cette planète tant que les droits de l'homme seront violés en quelque partie du monde ».

René Cassin

DEDICADE

Au Créateur de l'Univers, qui a accompli en Christ-Jésus, son plan parfait dans ma vie, de sorte que, même devant les ennemis et combats redoutables, Il me permet de cheminer vers la réalisation de mon rêve ;

A mon pauvre Papa KANDOLO OKITEDINGA OWANDJ'UTEMA Pierre et à ma mère KOMBE PUY'A MIYANGA Régine qui ont guidé les premiers pas de ma vie ;

A Lydie OMOY KANDOLO, ma chère épouse, pour sa compréhension et son soutien inestimable ;

Aux KANDOLO, mes adorables enfants, qui me communiquent le bonheur d'être père ;

Je dédie ce mémoire de DEA en droit, couronnement de plusieurs années d'études et de recherches.

AVANT-PROPOS

La présente étude nous offre l'occasion d'exprimer notre profonde gratitude aux « âmes positives », ces personnes de bonne volonté qui nous ont assisté tout au long de nos recherches.

Rendons gloire et honneur à nos maîtres, pour leur œuvre immuable qui a fait de nous les êtres de ce jour.

Au Recteur de l'Université de Lubumbashi, le Professeur Ordinaire CHABU MUMBA, à travers lui tout le Comité de gestion, pour les efforts qu'ils ne cessent de consentir en vue de soustraire notre Université de toute sorte de dérive. L'organisation d'un travail bien fait nous a permis ainsi de présenter les résultats des recherches qui ont conduit à cette étude.

Au Professeur Ordinaire LUBOYA DIAMBILA, Coordonnateur ad interim de la Coordination générale du Diplôme d'Etudes Approfondies de l'Université de Lubumbashi, non seulement pour avoir assuré le suivi des enseignements de DEA mais aussi pour avoir veillé, avant sa transmission au Décanat, à ce que notre dossier remplisse les conditions exigées pour l'inscription à ce programme.

Au Professeur Ordinaire MALANGU MPOSHI, Doyen de la Faculté de Droit, à travers lui tout le Conseil facultaire, pour avoir veillé à ce que notre dossier soit suivi et avoir permis que ce travail soit arrivé jusqu'au bout.

Pour le début et l'achèvement de ce mémoire, qu'il nous soit permis de rendre hommage au Professeur Ordinaire TSHITAMBWE KAZADI SHAMBUYI, Doyen Honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, qui, par ses écrits et ses enseignements, a contribué d'une manière significative à la formation de plusieurs générations de juristes ressortissant des Universités congolaises dont nous-mêmes. Nous avons été heureux de rédiger ce mémoire sous la direction d'une pareille sommité et de pouvoir ainsi bénéficier de sa compétence et de sa rigueur scientifiques qui ont fait de lui une référence nationale en droit public et particulièrement en droit des droits de l'homme(libertés publiques). Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

Nous exprimons le même sentiment de remerciements aux Professeurs, Chefs de Travaux et Assistants de la Faculté de Droit et particulièrement ceux du Département de Droit Public pour

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

leur contribution sans laquelle ce mémoire n'aurait pas dû être défendu et surtout pour leur participation collective pour l'organisation de staff seminar avant d'inscrire ce sujet à la Faculté. Nous citons particulièrement les Professeurs Gilbert KISHIBA, Gilbert MUSANGAMWENYI et KALUNGA TSHIKALA.

Nous désirons exprimer toute notre gratitude au Professeur Ordinaire Docteur Célestin PONGOMBO SHONGO, Doyen de la Faculté de Pharmacie, aux Professeurs Grégoire KASONGO ASEKE, de la Faculté de Médecine Vétérinaire et Lambert LOMENDJA VANDA, de la Faculté de Droit, pour leurs conseils et leurs encouragements qui nous ont été forts utiles et nous ont permis de persévérer pour arriver à ce stade de recherche.

Nous souhaitons exprimer notre reconnaissance aux Etablissements Nouvelle Génération et à l'Entreprise GDC/Whelson Transport, et plus particulièrement, à leur Président Directeur Général, Monsieur Téléphore MAKABI KUMWIMBA, alias PDG MAKAMBO, pour le cadre professionnel opérationnel et matériel qui nous a permis de réaliser cette entreprise intellectuelle, sans oublier son soutien matériel et moral indéniable qui a permis la matérialisation de notre recherche.

Nous désirons exprimer notre gratitude à nos collègues de promotion : Jean Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA, Léonard LIENE AHONELI, TSHIAMALA KONGOLO Clément, ODIA BIHATA, NTUMBA KALENGAYE et autres dont les encouragements et l'assistance de qualité nous ont permis d'aller jusqu'au bout de ce mémoire.

Nous gardons une pensée pieuse à notre collègue, parti tôt dans la terre de nos ancêtres, alors que nous venions de commencer à suivre ensemble les enseignements de DES pour aboutir à un tel travail. Nous citons feu Maître Matthieu TCHENDA BALONGA. Que son âme repose en paix.

A Pauline ALONGA ESOKOWA, notre nièce, aux Maîtres Adolphe MUTOMBO, Prosper MUTOMBO, Pierre DJONGHELO, Sylvain KITENGE, Crispin ILUNGA WA ILUNGA, Djodjo KALONDA, ... pour le soutien moral dont ils ont fait preuve durant tout le temps de l'élaboration de cette étude.

A Madame Anne UMBA MITONGA, dactylographe de ce travail ;

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Aux Patrick ELEKE KANDOLO, Gilbert LOLEMA YANGA, Tonton OLENGA WEMBOTOKE, Louis KABASU et aux membres de l'Eglise Néo-Apostolique, Communauté de Kalubwe, aux membres de l'O.N.G Agence pour le Développement Intégré au Congo (ADIC), nous désirons exprimer de tout cœur nos sentiments de reconnaissance pour tout le soutien moral et matériel qu'ils nous ont apporté pendant la rédaction de ce mémoire.

Que tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont soutenu, mais dont les noms ont été omis ou oubliés, trouvent ici l'expression de nos sentiments de profonde gratitude.

Une fois encore, nous disons ainsi aux uns et aux autres, grand merci pour leur assistance.

Pierre Félix

KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO

« Au commencement, Dieu créa les cieux et la terre. La terre était informe et vide ; il y avait des ténèbres à la surface de l'abîme, et l'Esprit de Dieu se mouvait au-dessus des eaux. Dieu dit : Que la lumière soit et la lumière fut. (...) Dieu créa l'homme à son image. Il le créa à l'image de Dieu, Il créa l'homme et la femme. Dieu les bénit, et Dieu leur dit : Soyez féconds, multipliez, remplissez la terre et l'assujettissez ; et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tout animal qui se meut sur la terre. (...) L'Eternel Dieu prit l'homme et le plaça dans le jardin d'Eden pour le cultiver et pour le garder ».

**Genèse chapitre 1, versets 1-3, 27-28, chapitre 2, verset 15,
Bible, Louis SEGOND, Alliance biblique universelle.**

« Ne croyez pas que je sois venu pour abolir la loi ou les prophètes ; je suis venu non pour abolir, mais pour accomplir. Car, je vous le dis en vérité, tant que le ciel et la terre ne passeront point, il ne disparaîtra de la loi un seul iota ou un seul trait de lettre, jusqu'à ce que tout soit arrivé. Celui donc qui supprimera l'un de ces plus petits commandements, et qui enseignera aux hommes à faire de même, sera appelé le plus petit dans le royaume des cieux ; mais celui qui les observera, et qui enseignera à les observer, celui-là sera appelé grand dans le royaume des cieux. Car, je vous le dis, si votre justice ne surpasse celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez point dans le royaume des cieux. Vous avez entendu qu'il a été dit aux anciens : Tu ne tueras point ; celui qui tuera mérite d'être puni par les juges. Mais moi, je vous dis que quiconque se met en colère contre son frère mérite d'être puni par les juges ; (...) Vous avez appris qu'il a été dit : Tu aimeras ton prochain, et tu haïras ton ennemi. Mais moi, je vous dis : Aimez vos ennemis, bénissez ceux qui vous maudissent, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous maltraitent et qui vous persécutent (...).

Si vous aimez ceux qui vous aiment, quelle récompense méritez-vous ? Les publicains aussi n'agissent-ils pas de même ? Et vous saluez seulement vos frères, que faites-vous d'extraordinaire ? Les païens aussi n'agissent-ils pas de même ? ».

**Matthieu, chapitre 5, versets 17 – 22, 43-44 et 46-47,
Bible, Louis SEGOND, Alliance biblique universelle.**

SIGLES ET ABREVIATIONS

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

ACL-PT	: Assemblée Constituante et Législative – Parlement de Transition
AFDL	: Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
AIDH	: Association Internationale des Droits de l'Homme
ANC	: Armée Nationale Congolaise
Art. cit	: Article déjà cité
ASADHO	: Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme
BIT	: Bureau International du Travail
CAFERDHO-Y	: Centre Africain d'Etudes et de Recherches en Droits de l'Homme-Yula
CDH	: Comité/Commission des Droits de l'Homme
CEI	: Commission Electorale Indépendante
CEEAC	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEPGL	: Communauté Economique des pays des Grands Lacs
Cfr.	: Confer
CIC	: Comité International des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
CIJ	: Cour Internationale de Justice
CNS	: Conférence Nationale Souveraine
COJESKI	: Collectif des Jeunes Solidaires de Kinshasa
Coll.	: Collection
C.P.J.I	: Cour Permanente de Justice Internationale
CPI	: Cour Pénale Internationale
CUHD	: Collège Universitaire Henri Dunant/Suisse
DEA	: Diplôme d'Etudes Approfondies
DES	: Diplôme d'Etudes Supérieures
DESC	: Droits Economiques et Sociaux
Dir.	: Direction (Sous la direction de)
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ECOSOC	: Conseil Economique et Social
Ed.	: Edition
EPU	: Examen Périodique Universel
FIDH	: Fédération Internationale des Droits de l'Homme
FNLC	: Front pour la Libération Nationale du Congo
HCDH	: Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
HCR	: Haut Commissariat aux Réfugiés
JORDC	: Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
Kin.	: Kinshasa

LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
MLC	: Mouvement de Libération du Congo
MONUC	: Mission des Nations Unies au Congo
MONUSCO	: Mission des Nations Unies pour la Stabilisation des Institutions au Congo
MPR	: Mouvement Populaire de la Révolution
OIT	: Organisation Internationale du Travail
ONDH	: Observatoire National des Droits de l'Homme
ONG	: Organisation Non-Gouvernementale
ONGDH	: Organisation Non-Gouvernementale des Droits de l'Homme
ONU	: Organisation des Nations Unies
OMCT	: Organisation Mondiale Contre la Torture
Op. cit.	: Ouvrage déjà cité
P.	: Page
PIDSC	: Pacte International relatif aux Droits Sociaux et Economiques
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
Pp.	: Pages
PRP	: Parti de la Révolution Populaire
PUF	: Presses Universitaires de France
RCD	: Rassemblement Congolais pour la Démocratie
RDC	: République Démocratique du Congo
SADC	: Comité pour le Développement de l'Afrique Australe
S.a	: Sans année d'édition
UA	: Union Africaine
UDPS	: Union pour la Démocratie et le Progrès Social
UeDH	: Université d'été des Droits de l'Homme
UFERI	: Union des Fédéralistes et des Républicains Indépendants
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
V.	: Voir

INTRODUCTION GENERALE

1. LIMINAIRE

Depuis des temps immémoriaux, il n'y a pas eu une nation qui, pour des raisons quelconques, a rejeté l'idée de protection ou de sauvegarde des droits reconnus à la nature humaine. La source de cette protection est tirée de Dieu Tout Puissant, à travers les Saintes Ecritures, par les interdictions qu'Il fait à l'Homme de porter atteinte à la créature humaine : « Tu ne tueras point »¹.

C'est ensuite l'Homme lui-même qui, par des lois et règlements qu'il édicte, interdit à tout membre de la communauté de nuire à la personne humaine, en érigeant ces atteintes à des infractions punissables pénalement, parfois même au châtement suprême.

Mais on considère souvent les Dix commandements énoncés dans l'Ancien Testament et répercutés dans le Nouveau Testament comme l'un des textes fondamentaux d'une sorte de "préhistoire des droits de l'homme". Ancien encore est le Code d'Hammourabi, fondateur du premier empire Babylonien vers 1730 avant Jésus-Christ ; c'est un recueil de 282 articles qui, à côté de règles établies pour les tribunaux, a déterminé les droits de la famille et du commerce. Ces textes des lois, cependant, comme ceux des grecs et des romains du même type, pour importants qu'ils soient, ont eu pour seul objectif de fixer les règles de fonctionnement des sociétés humaines et ne se préoccupent pas encore des droits de la personne humaine.

C'est la révolte contre l'arbitraire des monarchies absolues qui va faire naître un nouveau type de revendications. Ce mouvement des libertés est le plus précoce et le plus soutenu en Angleterre. Il se poursuit en Amérique avec la conquête de l'indépendance, pour culminer pendant la Révolution française avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789².

L'Afrique, gardant toujours sa position de berceau de l'humanité, estime pour sa part que c'est elle qui est le premier continent à donner l'initiative de la protection des droits de l'homme avec la Charte Kuru Kan Fuka du Mali.

En effet, Kuru Kan Fuka est un village près de Kangaba (ville située à 200 km au sud de Bamako). C'est là qu'a été élaboré, au XII^{ème} siècle déjà, la Charte de l'empire du Mali, qui a régi l'organisation sociale, économique et culturelle du Mali durant des siècles, et qui, aujourd'hui se manifeste encore de façon sous-jacente. « Kuru Kan Fuka » signifie en bambara, une des langues maliennes, « plaine sur une colline ». C'est dans ce village qu'en 1236, le roi du Mandé (ou Mali)

¹ Exode 20 : 13 ; Deutéronomes 5 : 17 ; Matthieu 5 : 21 ; Luc 18 : 20 ; Romains 13 : 9.

² UNIVERSITE D'ETE DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT A L'EDUCATION (UEDH), *Le système universel de protection des droits de l'homme*, Genève, VII^{ème} Session, 2006, p.1.

Soundiata Keïta, après sa victoire sur Soumangourou Kanté, roi du Sosso, réunit tous les clans conquis pour prendre des décisions fondamentales sur l'avenir de leur communauté. La rencontre, tenue pendant quarante jours, a donné lieu à la « Charte de Kuru Kan Fuka », autrement dit : la Constitution de l'Empire du Mali. Il s'agit d'une charte orale, mais néanmoins d'une précision extrême. La question du travail inscrit au chapitre 18 est un des points essentiels de son contenu. Plusieurs dispositions furent prises pour organiser le travail. On institua deux jours de repos par semaine : le lundi et le vendredi, appelés encore aujourd'hui « Jon foro sènè don » (jours où les esclaves cultivent leurs champs) pour encourager la productivité³.

Ainsi, en 1236, plusieurs siècles avant la Déclaration française, fût érigée la Constitution de l'empire du Mali, qui définit le statut et le rôle de chaque citoyen, au sein de la communauté, dans la paix et la concorde. Pour cela, Soundiata et ses généraux, chantés par les griots, sont restés vivants dans la culture malienne.

Comme on le voit, les droits de l'homme, qui sont aujourd'hui d'actualité comme s'ils viennent de naître, sont le fruit d'un long cheminement historique, quoique cet historique puisse être différent selon qu'il est présenté par un européen ou par un non européen. Mais tous, sommes unanimes qu'il remonte des siècles passés. C'est ce qui fait dire à Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh, dans le chapitre «Fondements historiques et développement des droits de l'homme », écrit par Imre Szabo, que « pour certains auteurs, l'origine des droits de l'homme remonte à l'antique grecque »⁴.

C'est depuis ces temps immémoriaux que l'homme a toujours cherché à réglementer ses rapports avec l'autre et les fondements de ces règles sont toujours sujets à discussion. Certains croient que ce sont des règles établies par l'homme, d'autres prétendent que ce sont des règles établies par la volonté divine. Peggy Hermann note, pour sa part, que les droits de l'homme ont pour fondement des valeurs essentielles, intrinsèquement inhérentes à tous les hommes et à toutes les cultures, il n'en demeure pas moins qu'elles se déclinent différemment et relèvent des civilisations qui ont des conceptions différentes⁵.

³ S. BIRAMA, *La Charte de l'ancien empire du Mali pourrait inspirer les Maliens d'aujourd'hui* [en ligne], 1995, <<http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-3101.html>> (page consultée le 18 mai 2010).

⁴ I. SZABO, « Fondements historiques et développement des droits de l'homme » cité par P. HERMANN, *L'existence d'une conception des droits de l'homme propres aux Etats musulmans*, mémoire de DEA en Droit international, sous la direction de Michel EVINET, Faculté de droit, Université de Montpellier I, 1999 [en ligne], <<http://www.memoireonline.free.fr/memoirepeggy.html>> (page consultée le 30 mars 2004).

⁵ P. HERMANN, *Op. cit.*

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Le souci de protéger l'être humain par une réglementation plus sérieuse fait suite à un constat comme celui que fait David Hume, dans son ouvrage « Traité de la nature humaine », selon lequel « *De tous les êtres animés qui peuplent le globe, il n'y en a pas celui contre qui, semble t-il, à première vue, la nature se soit exercée avec plus de cruauté que contre l'homme, par la quantité infinie de besoins et de nécessités dont elle l'a écrasé et par la faiblesse des moyens qu'elle lui accorde pour subvenir à ces nécessités* »⁶.

Créatures extrêmement vulnérables, les êtres humains ont donc besoin d'une certaine protection de l'homme par l'homme⁷. Pour uniformiser cette objectivité, les nations victorieuses à la fin de la seconde guerre mondiale décidèrent d'introduire, dans le Droit international, de nouveaux concepts visant à introduire d'autres violations horribles et systématiques des droits de l'homme, de sorte que leur récurrence devienne pour le moins impossible.

Pour atteindre ces objectifs, de nouvelles organisations intergouvernementales, telles que les Nations Unies, ont vu le jour et au sein de ces organisations, une nouvelle branche du Droit international s'est développée et prend des allures encourageantes : « Droits de l'Homme ».

La République Démocratique du Congo n'est pas à l'abri des difficultés qu'éprouvent toutes les nations pour parvenir à l'effectivité de la protection des droits humains. En effet, depuis son accession à la souveraineté nationale et internationale le 30 juin 1960, les citoyens congolais, disposant pourtant d'énormes potentialités, n'avaient jamais bénéficié de leurs gouvernants, le respect des droits dits de l'« homme », c'est-à-dire le respect et l'application réelle et effective des différents instruments internationaux et textes nationaux traitant les questions des droits de l'homme et ce, en dépit du fait que, dans tous les préambules des différentes constitutions qui se sont succédées, le pays déclare son adhésion et son attachement tant à la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'aux autres instruments juridiques internationaux et régionaux y relatifs, dûment ratifiés.

Il nous semble que les causes de cet irrespect et de cette absence seraient entre autres liées, d'une part, à l'instabilité politique que le Congo-Kinshasa a traversée depuis son

⁶ D. HUME, « Traité de la nature humaine » cité par LIGUE CONGOLAISE DES ELECTEURS, *Bonne gouvernance et Droits de l'homme*, avec l'appui du PNUD, Kinshasa, s.e, s.a, p.3.

⁷ L'expression « Homme » qui sera utilisée tout au long de ce travail, même si, littéralement, elle peut renvoyer au genre masculin, est une illustration claire de l'affirmation selon laquelle, en matière d'interprétation statutaire, le cas de la femme, y compris de l'enfant, est inclus dans celui de l'Homme. Elle englobe l'homme lui-même, la femme et l'enfant. Il en sera de même de l'expression « Toute personne ». Cette explication est à peu près celle que donne CHIOMA KANU AGOMO, « Genre et droits de l'homme au Nigeria » in *Bulletin du CODESRIA*, n° 1, 2003, p. 4.

indépendance et, d'autre part, au manque de légitimité du pouvoir dans le chef de ceux qui l'ont exercé. C'est devant cette crise à diverses formes que la situation des droits de l'homme se dégrade au jour le jour. Mais cet état des choses n'est pas que Congolais, on le retrouve actuellement dans plusieurs Etats en général et ceux d'Afrique ou, pour mieux dire, ceux du tiers-monde en particulier.

La communauté internationale, choquée par cet état des choses, se bat et se rabat à la mise en place des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, mécanismes d'intimidation contre leurs violations notamment par la création des tribunaux pénaux internationaux et des organismes chargés de veiller à l'application de ces droits.

En effet, les Etats forts (les plus puissants) et les Institutions de Brettons-Wood (Fonds Monétaire International, Banque Mondiale, Organisation Mondiale du Commerce) ont fini par réaliser l'universalisme des droits de l'homme et la nécessité d'imposer leur respect à tous les Etats. Pour y parvenir, ils vont jusqu'à conditionner désormais l'aide au développement et la coopération internationale aux avancées réalisées par ces Etats violateurs non seulement dans le domaine de la *démocratie* mais également dans celui des *droits de l'homme*. Ces deux expressions se retrouvent englobées dans un concept apparemment fourre-tout, dont la presse fait actuellement écho, «*bonne gouvernance* » (good governance). Celle-ci est née depuis 1990, « d'une réaction aux accusations faites à la Banque Mondiale contre les aides financières qu'elle accorde aux régimes prédateurs africains »⁸, alors qu'elles ne bénéficient pas à son destinataire qui est le peuple. « La primauté d'un Etat de Droit et l'application impartiale de la règle de Droit ont été retenues à la fois comme une des conditionnalités et comme un des indicateurs de cette bonne gouvernance »⁹. Les définitions de cette dernière, et avec elles son contenu, varient cependant très sensiblement d'une institution à l'autre, empêchant d'en fixer les contours juridiques précis – d'autant que la gouvernance peut aussi être d'entreprise, globale... Si le Fonds Monétaire International (F.M.I) met l'accent sur « tous les aspects de la conduite des affaires publiques », le Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D) sur « le développement humain durable », l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (O.C.D.E) sur « l'obligation de rendre compte, la transparence, l'efficacité et l'efficacités, la prospective et la primauté du droit », la Banque

⁸ TSHIKOJ MBUMBA, *De la bonne gouvernance. Appel à un nouvel ordre éthique du pouvoir en Afrique noire*, Kin, éd. cerdaf, s.a., p.21.

⁹ CEA, *L'Afrique sur la voie de la bonne gouvernance. Synthèse du rapport sur la gouvernance en Afrique de 2005* [en ligne], 2005, <http://www.uneca.org/fr/eca_ressources/publications/agr/index.htm> (page consultée le 4 mai 2006).

Européenne pour la Reconstruction et le Développement (B.E.R.D), quant à elle, impose le respect des « droits humains et les principes démocratiques... »¹⁰.

Il est néanmoins malheureux de constater que, malgré les conditionnalités de la bonne gouvernance imposées aux régimes politiques des pays en développement en général et de la République Démocratique du Congo (RDC) en particulier, la constitution d'un contre-pouvoir est empêchée par les violations des droits de l'homme. Or, « pour parvenir à une prospérité économique ascendante, la société internationale part de la conviction que seul un *peuple libre*¹¹ peut faire l'effort nécessaire pour réussir »¹². Alexis de Tocqueville n'écrivait-il pas « *On ne saurait trop le dire : il n'est rien de plus fécond en merveilles que l'art d'être libre ; mais il n'y a rien de plus dur que l'apprentissage de la liberté* »¹³. La liberté de l'homme ou d'un peuple est la conséquence du droit, le pouvoir qui lui revient d'entreprendre tout ce qu'il veut sans nuire aux autres¹⁴.

En RDC, par exemple, si l'on doit tenir compte de nombreux communiqués diffusés par les organisations non-gouvernementales des droits de l'homme, de nombreux rapports établis à cet effet et de nombreux journaux qui y paraissent, le respect des droits fondamentaux est encore loin d'être acquis. Des droits tels que le droit à la vie, le droit à la liberté de circulation, le droit à la manifestation,... sont en permanente violation et les auteurs vivent aisément, dans une impunité érigée en système de gouvernance.

De ce qui précède, l'on constate doré et déjà qu'il se pose un réel et majeur problème de violations des droits des citoyens par ceux-là même qui sont appelés à faire exécuter des lois et à faire respecter ces droits. C'est manifestement sans solution que les défenseurs des droits de l'homme dénoncent ces multiples violations. Et c'est aussi sans raison que dans les discours de ceux qui exécutent les lois, l'on fustige souvent cet état des choses.

¹⁰ M. ÖZDEN, *Le droit au développement. Etat des débats tenus à l'ONU sur la « mise en œuvre » de la Déclaration historique adoptée à ce propos par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 4 décembre 1986*, Collection du Programme Droits Humains du Centre Europe-Tiers Monde, Genève, CETIM, 2007, p. 37.

¹¹ C'est nous qui soulignons.

¹² YOBKABDYJIM MANDIGUI, « L'aide au développement et les droits de l'homme » cité dans D. MAUGENEST et P-G. POUGOUE (dir.), *Droits de l'homme en Afrique Centrale*, colloque de Yaoundé (9-11 Novembre 1994), Yaoundé, éd. Karthala, Presse de l'UCAC, 1994, p. 234.

¹³ A. DE TOCQUEVILLE cité dans B. STIRN, *Les libertés en questions*, 6^{ème} édition, Paris, éd. Montchrestien (collection Clefs Politiques), 2006, p. 5.

¹⁴ P.F.KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO, *De l'exercice des droits et libertés individuels et collectif comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique noire : cas de la République Démocratique du Congo (de l'indépendance à nos jours)*, Mémoire de recherche pour l'obtention du Diplôme d'Université de 3^{ème} Cycle en Droits Fondamentaux, Université de Nantes, 2004-2005, p.6.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Est-il donc à ce niveau indispensable de souligner que le Congo/Kinshasa et le Congolais ont besoin de voir les droits de l'homme respectés même s'ils demeurent le fruit d'un long cheminement historique de plusieurs siècles et même s'ils diffèrent suivant les diversités culturelles ? Pour y parvenir, la lutte doit être menée par tous contre toutes les formes de violations. Une pareille lutte n'est possible, à notre avis, que s'il y a une mise en œuvre des mécanismes propres adaptés aux réalités culturelles congolaises.

Il est vrai, ainsi que l'écrit Ngondankoy, que « la R.D.Congo dispose de ses propres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme. Ces mécanismes coexistent avec des mécanismes régionaux et internationaux en vigueur. Mais, à l'heure actuelle, la RDC patage autour de l'organisation ou de la possibilité de l'organisation des structures et des mécanismes aussi divers que variés, dont l'objectif final demeure l'atteinte d'un meilleur niveau de protection des droits de l'homme »¹⁵. Seuls les cours et tribunaux classiques se sont vus positionnés constitutionnellement comme seuls mécanismes possibles de protection des droits de l'homme et ce, même bien avant l'indépendance du Congo-Kinshasa.

C'est après plusieurs années que l'on a vu naître, en 1986 au niveau du Gouvernement central, un premier mécanisme spécifique national de promotion et de protection des droits de l'homme, c'est ce qu'on a appelé le « *Département des droits et libertés du citoyen* », suivi en 1998, du « *Ministère des droits humains* ». Mais en vertu de la solidarité gouvernementale et la réalité selon laquelle on ne peut être à la fois juge et partie, l'existence de ces ministères gouvernementaux ne s'est pas fait sentir, d'autant plus que le véritable débiteur des droits de l'homme demeure l'Etat, par le biais de son Gouvernement. Ainsi, il n'est pas évident de trouver du sérieux lorsque l'Etat, lui-même premier débiteur, crée des Ministères pour dénoncer les violations des droits de l'homme et proposer la répression de leurs auteurs, parfois membres du Gouvernement.

C'est ainsi que, ayant constaté que la Conférence nationale souveraine (C.N.S) de 1992 n'a pas réussi à mettre en place un mécanisme indépendant de protection des droits de l'homme, les participants au Dialogue Inter-congolais de Sun City, en République Sud Africaine, qui s'est tenu du 25 février au 19 avril 2002, ont créé, le 19 avril 2002, un mécanisme indépendant dénommé « *Observatoire national des droits de l'homme* » qui, bien qu'important, a disparu sous la Constitution de 2006.

¹⁵ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Droit Congolais des droits de l'homme*, coll. « Bibliothèque de droit africain », Bruxelles, éd. Academia Bruylant, 2004, p. 363.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

A l'état actuel du Droit Congolais des droits de l'homme et ce, depuis son histoire, les mécanismes de protection des droits de l'homme n'ont pas encore connu une bonne évolution en pratique. C'est avec beaucoup d'hésitations et limitations de champ d'activités qu'ils ont vu le jour. Mais le seul mécanisme qui, avec peu de volonté politique et populaire, aurait pu remplir des fonctions classiques dévolues aux mécanismes de son genre est *l'Observatoire national des droits de l'homme*. Quelle n'a pas été la déception de tous ceux qui concourent et s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Congo lorsque, contrairement à la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, la nouvelle Constitution du 18 février 2006, au lieu de maintenir et pérenniser cet organisme, a souhaité l'abolir et ne pas mettre en place un mécanisme semblable.

Or, en ratifiant la Charte des Nations Unies, l'on se rend compte que les Etats affichaient la volonté de pourvoir à une protection beaucoup plus complète de tous les individus à travers le monde que celle qui existait avant 1945. La Charte des Nations Unies débute-t-elle par ces mots pour déterminer clairement le souci de protéger l'individu : « Nous, peuples de Nations Unies, résolus

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre, qui deux ans en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
- à proclamer à nouveau notre foi dans *les droits fondamentaux de l'homme*¹⁶, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, (...) »¹⁷.

Cette référence à l'importance des droits de l'homme par tous les Etats qui ratifient la Charte des Nations Unies a beaucoup contribué à l'élaboration de nombreuses lois qui protègent aujourd'hui les droits et les libertés individuels et collectifs au sein des nations.

La protection juridique des droits de l'homme s'est développée puisque la Charte des Nations Unies requiert que les Etats favorisent et encouragent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁸, bien que cette obligation soit plus morale que légale¹⁹.

La première Déclaration majeure après la Charte des Nations Unies sur la protection juridique internationale des droits de l'homme fut la Déclaration universelle des droits de

¹⁶ C'est nous qui soulignons.

¹⁷ Préambule de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

¹⁸ L'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies sur les buts et principes des Nations Unies stipule : « Les buts des Nations Unies sont les suivants (...), réaliser la coopération internationale (...), en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

¹⁹ E. MYJER, B. HANCOCK et N. COWDERY (dir.), Manuel des droits de l'homme à l'intention des Procureurs et Poursuivants, Association Internationale des Procureurs et Poursuivants [en ligne], <http://aipp.iap.nl.com/manuel_des_droits_de_la_personne/01_page_couverture.htm> (page consultée le 5 mai 2005).

l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. En fait, c'est cette Déclaration qui est à l'origine des instruments ultérieurs portant sur les droits de l'homme.

Bien que considérée d'un idéal relativement distant avec peu d'obligations juridiques, la Déclaration universelle, énonçant les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, a été suivie par d'autres instruments internationaux et ceux de portée régionale qui contiennent des règles des droits détaillées ayant force exécutoire. Le premier traité, ouvert à tous les Etats des Nations Unies, à traduire les principes de droits ayant force obligatoire fut le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966. Ce Pacte prévoit un mécanisme de contrôle des droits de l'homme et crée un Comité des droits de l'homme qui émet des observations sur des articles et rapports d'Etats²⁰. Ce dernier est accompagné du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par la même résolution et à la même date que le premier Pacte. Ce deuxième Pacte impose la présentation par les Etats de rapports relatifs à ce sujet, et un Comité y relatif a été mis en vigueur postérieurement pour donner suite aux plaintes des particuliers.

Outre ces deux Pactes, les Nations Unies ont continué à adopter un large éventail de traités et autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils protègent des droits spécifiques ou une série de droits liés à un domaine précis. Ainsi, l'on trouve par exemple dans l'arsenal, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 avec son mécanisme de contrôle le Comité contre la torture²¹, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, etc.

Au-delà des Pactes et après longues tergiversations, les juridictions pénales internationales ont été mises en place pour juger les personnes physiques, auteurs de violation d'un des droits de l'homme. L'on peut citer en passant le célèbre Tribunal Militaire International de Nuremberg (créé pour juger une vingtaine des dirigeants du III^{ème} Reich et plusieurs organisations hitlériennes, du chef de crimes de guerre commis lors de la deuxième guerre, soit entre 20 novembre 1945 et 1^{er} octobre 1946), le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (créé en 1993 pour juger les personnes auteurs des crimes de guerre à Yougoslavie), le Tribunal

²⁰ Sur l'organisation et le fonctionnement du Comité, cfr. 4^{ème} partie du Pacte, articles 28 et suivants. Nous y reviendrons davantage au chapitre trois, section 1^{ère} de ce travail.

²¹ Article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certaines organisations non gouvernementales (ONG) se penchent également à l'exécution de cette Convention. C'est le cas d'Amnesty International, de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH).

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Pénal International pour le Rwanda (créé en 1994 pour juger les auteurs de génocide au Rwanda), Tribunal pénal international pour la Sierra Léone créé en 2002 ainsi que la Cour Pénale Internationale (créée pour juger les personnes auteurs des crimes les plus graves : le génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre ainsi que le crime d'agression).

Autant la Déclaration Universelle des droits de l'homme prend place à travers les régions autant les nations s'organisent pour paraître chacune respectueuse des droits de l'homme et des libertés fondamentales y proclamés.

Le continent africain, à l'instar de l'Europe avec la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée en 1950 et de l'Amérique avec la Convention interaméricaine des droits de l'homme signée en 1969, n'est pas resté indifférent. Il adopte, en juin 1981, une Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, appelée aussi « Charte de Banjul », qui entre en vigueur en octobre 1986, fixe et renforce de manière précise et pendant ses moments durs des pouvoirs autoritaires, les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Afrique, Charte à laquelle tous les Etats membres de l'ex-Organisation de l'Unité Africaine, actuelle Union Africaine, ont adhéré, en s'engageant de respecter ses termes et d'adopter des dispositions légales nationales pour la sauvegarde et la protection des droits de l'homme. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le préambule de la Charte pour s'en rendre compte : «(...) Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme »²². Un mécanisme de contrôle a été mis en place par la Charte, la création de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, suivie par la suite de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples²³.

Malgré cette volonté exprimée en vue de permettre aux citoyens d'exercer les droits de l'homme qui leur sont reconnus légalement, certains Etats, surtout africains, ont refusé de mettre en œuvre les instruments internationaux, régionaux et les lois nationales sur les droits de l'homme ou

²² CENTRE FOR HUMAN RIGHT et UPEACE, *Sélection de documents-clé de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme*, Pretoria University Law Press, 2006, p. 22.

²³ La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée en vertu d'un Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements tenue le 09 juin 1998. Cette Cour complète les fonctions de protection des droits de l'homme que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (Article 2 dudit Protocole).

les mécanismes de protection, au profit des buts politiques, c'est-à-dire dans le but de se maintenir le plus longtemps possible au pouvoir en étouffant toute opposition de détraction.

En République Démocratique du Congo par exemple, qu'il s'agisse de la loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques²⁴, de la Constitution du 1^{er} août 1964²⁵, de la Déclaration du Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise du 24 novembre 1965²⁶, de la Constitution du 24 juin 1967 et de ses différentes révisions²⁷, de l'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994²⁸, du Décret-loi constitutionnel du 27 mai 1997²⁹, de la Constitution de la transition du 4 avril 2003³⁰ que de la Constitution actuellement en vigueur depuis le 18 février 2006, l'adhésion à la Déclaration Universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est proclamée et ils y sont

²⁴ La loi fondamentale relative aux libertés publiques, du 17 juin 1960 a été prise douze jours avant la proclamation de l'indépendance de la R.D.C. Elle consacre, en 18 articles sur 21, les principaux droits de l'homme. L'alinéa 1^{er} de son article 1^{er} stipule que : « La présente loi traduit l'indéfectible attachement des populations congolaises aux droits de l'homme (...) ».

²⁵ Après avoir proclamé dans son préambule l'adhésion de la R.D.C. à la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette Constitution, dite de Luluabourg, consacre dans son titre II les droits fondamentaux, 35 articles, allant du 12 à 46.

²⁶ La Déclaration du Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise du 24 Novembre 1965 est une Déclaration de prise du pouvoir politique par la force (coup d'état militaire). Dans son 11^{ème} point, la Déclaration décide que : « Les droits et les libertés garantis par la constitution du 1^{er} août 1964 (...) seront respectés. Il en est notamment de la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de presse, de réunion et d'association ».

²⁷ La Constitution de la R.D.C du 24 juin 1967, après avoir proclamé son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme, consacre les droits fondamentaux, des articles 5 à 18. Ses différentes révisions notamment celles du 15 février 1978 et du 05 juillet 1990 ont maintenu les mêmes droits et ont supprimé d'autres tels que la liberté de créer les partis politiques jusqu'à la révision de 1990 qui autorise à nouveau le libéralisme politique, syndical et autres. La révision du 15 février 1978 est beaucoup plus explicite en ce que, dans son exposé des motifs, elle dit : « Concernant le Titre II consacré aux droits fondamentaux et aux devoirs des citoyens, l'adhésion de notre pays à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne peut permettre aucune révision de son contenu ».

²⁸ Sous le titre « Droits fondamentaux de la personne et des devoirs des citoyens », l'Acte constitutionnel de la Transition les consacre aux articles 9 à 36.

²⁹ L'article 13 du décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 maintient les droits fondamentaux proclamés dans l'Acte constitutionnel du 09 avril 1994 en ce qu'il stipule que : « Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret-loi constitutionnel, les textes législatifs et réglementaires existant à la date de sa promulgation restent en vigueur jusqu'au moment de leur abrogation ».

³⁰ La Constitution de la Transition du 24 avril 2003 est celle qui a été en vigueur en R.D.C avant la Constitution du 18 février 2006 actuellement en vigueur. Cette Constitution est issue du Dialogue Inter Congolais de Sun City qui a clôturé ses travaux le 1^{er} avril 2003, cfr. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 44^{ème} année, n° spécial, 05 avril 2003. Dans son préambule, le peuple congolais réaffirme solennellement son attachement au principe des droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 18 juin 1981, ainsi que tous les instruments juridiques internationaux et régionaux adoptés dans le cadre de l'O.N.U et de l'U.A, dûment ratifiés par la R.D.C. Il déclare être déterminé à garantir les libertés et les droits fondamentaux du citoyen congolais et, en particulier, à défendre ceux de la femme et des enfants. Les articles 15 à 63 les consacrent sous le titre III sur des libertés publiques, des droits et des devoirs fondamentaux du citoyen.

clairement prescrits. Mais les mécanismes de leur mise en œuvre effective connaissent souvent des reculs.

Eu égard à ce qui précède, notre étude se propose de dégager les avancées et les limites jusque-là constatées dans le système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme à partir des textes existant et d'appréhender la nécessité de mise en œuvre de mécanisme institutionnel spécialisé pour leur mise en œuvre effective.

2. ETAT DE LA QUESTION

L'état de la question est une importante étape et même une exigence dans l'élaboration de toute étude scientifique. A ce propos, Wenu Becker écrit que « le chercheur recense de façon sélective et rationnelle les études antérieures se rapportant directement et même indirectement au phénomène qui consacre l'étude qu'il entreprend. Ceci lui permettra de mettre en exergue les options ou approches de ces études antérieures à la sienne en vue de déterminer par rapport à celle-ci, les limites ainsi que les orientations spécifiques qu'il s'assigne »³¹. A des termes plus simplifiés, « l'étudiant doit donner la liste des travaux faits dans son domaine de recherche. Il doit dire, en quelques mots, en quoi son travail scientifique sera différent de ceux de ses prédécesseurs »³².

Le phénomène de violation des droits de l'homme est aussi vieux que l'histoire mais celui de mise en place du système juridique de leur promotion et de leur protection date du début du XX^{ème} siècle avec la naissance de la Société des Nations créée en 1919. En effet, l'on se souviendra qu'avant la création de la Société des Nations, c'est la République française qui se trouve être le premier pays à consacrer de manière claire et concise, dans un tout, l'ensemble des règles garantissant les libertés individuelles dans un document signé le 26 août 1789 et intitulé «Déclaration des droits de l'homme et du citoyen». Même si bien avant 1789, l'Angleterre réglementait en 1679 déjà l'*Habeas corpus* (procédure protectrice de la liberté individuelle qui garantit le respect de la personne humaine et la protège des dangers d'arrestations et des pénalités arbitraires), c'est la Déclaration française qui demeure un texte réglementant de façon claire et concise les différents droits de l'homme et du citoyen qui font l'objet du suivisme étatique et

³¹ B. WENU, *Les organisations internationales africaines et la problématique de la sécurité en Afrique. Praxis de la modélisation d'une approche sécuritaire africaine*, Thèse en Relations Internationales, Université de Lubumbashi, 2003-2004, p. 10.

³² L. MPALA MBABULA, *Pour vous chercheur. Directives pour rédiger un travail scientifique suivi de recherche scientifique sur internet*, Lubumbashi, éd. Mpala, 3^{ème} édition augmentée, 2006, pp. 53-54.

international actuel. Malheureusement, aucun mécanisme spécialisé de protection de ces droits n'y a été prévu.

Après la création de la Société des Nations, elle-même créée dans le but essentiel de «sauvegarder la paix en prévenant les risques de conflits.... Et introduit dans le Droit international des pratiques fondées sur la justice et sur l'honneur»³³, la communauté internationale s'est résolue de ne pas laisser impunis les auteurs des crimes graves causés par la guerre mondiale. Ainsi naît l'idée de créer des juridictions internationales pour régler les problèmes internationaux d'une part, et punir les auteurs des crimes les plus graves, d'autre part. C'est le cas de la création de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) créée par la SDN, de la Cour Internationale de justice (CIJ) prévue par la Charte des Nations Unies et des Tribunaux pénaux internationaux.

Entre-temps, un premier instrument juridique international vient relayer la Déclaration française. Il s'agit bien de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

L'objectif de toutes ces créations demeure incontestablement que, l'Homme, créé par Dieu et à l'image de Celui-ci, doit être inconditionnellement respecté dans sa dignité et dans son intégrité. Il faut donc que chaque nation choisisse un système de protection spécifique qui ne serait pas en contradiction avec le système universel et régional existant mais qui s'adapterait à ses réalités culturelles.

Au plan international, il faut noter avec Oumaria Mamane, qu'en premier lieu, l'institutionnalisation, au XIX^{ème} siècle, de l'Ombudsman dans les pays scandinaves, institution qui a fait école et qui a pris, dans certains pays, la dénomination de médiateur ou de la procurature ou de défenseur du peuple (El defenso del Pueblo). Il y a, en second lieu, la création de la Commission des droits de l'homme en 1946 et de l'adoption par les Nations Unies de la Déclaration Universelle des droits de l'homme en 1948 et toutes les actions menées, par la suite, par cette organisation pour favoriser au sein des Etats membres, la création d'organes chargés d'en assurer la diffusion, mais aussi de veiller à l'effectivité des normes en y menant des enquêtes en cas de leurs violations et des études sur les conditions de leur application³⁴. Dans ses différentes résolutions, l'ONU a invité les Etats membres à créer des mécanismes nationaux chargés de cette promotion et de cette protection.

³³ NATIONS UNIES, *Les organisations internationales. Qu'était la société des Nations ?* [en ligne], <http://www.crdp_montpellier.fr/ressources/99/99/dhthmes.html> (page consultée le 5 mai 2004).

³⁴ OUMARIA MAMANE, « Historique et justification à l'origine de la naissance des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme » in ONU-RDC, *Atelier sur les Institutions Nationales des Droits de l'Homme : cas de l'Observatoire National des Droits de l'Homme*, organisé à Kinshasa du 7 au 9 août 2003 à l'intention des animateurs de la Société civile Congolaise, Kin, août 2003, pp. 14-20.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Il en est de même de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 26, qui a invité les Etats membres de l'OUA, aujourd'hui Union Africaine (U.A), à se doter d'une Institution de promotion et de protection des droits de l'homme.

L'instauration effective des mécanismes de protection permet non seulement la réalisation du développement de tout un peuple et le progrès de tout un Etat mais aussi l'application saine, transparente et effective de ses droits. Par ailleurs, les questions liées à la mise en œuvre des textes créant et/ou organisant lesdits mécanismes, au souci d'instauration d'un Etat de Droit, au respect et à l'exécution des lois relatives aux droits de l'homme et à la création des mécanismes de leur promotion et de leur protection demeurent les plus importantes des questions autour desquelles gravitent l'ensemble de cette étude.

Déjà, à travers l'Afrique, il a déjà existé ou il existe encore aujourd'hui certaines Commissions africaines de promotion et de protection des droits de l'homme. Mais pour apprécier leur crédibilité, l'on doit tenir compte du contexte difficile dans lequel elles évoluent.

Les Commissions des droits de l'homme en Afrique se présentent sous toutes les formes et toutes les dimensions, pour reprendre les termes de Oumaria Mamane : certaines ont une base constitutionnelle (Ethiopie, Ghana, Malawi, Niger, Afrique du Sud, Ouganda et Zambie), la majorité est créée par la loi (Bénin, Tchad, Libéria, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone et Togo), d'autres ont été créées par le Décret du Président de la République (Algérie, Cameroun, République Centrafricaine, Kenya, Mali, Mauritanie, Soudan et Tunisie) alors que la Commission marocaine a, elle, été créée par le décret royal³⁵.

Dans notre pays, la seule Institution nationale des droits de l'homme qui a existé, bien qu'ayant eu une courte durée de vie, l'a été par la volonté constitutionnelle. Mais le mandat et les compétences ont demeuré ceux qu'ont toutes les Commissions africaines, à la seule différence qu'elle a été créée pour la durée de transition, soit pour deux ans seulement.

S' il est admissible de dire que « la notion des droits de l'homme est une notion qui n'est pas figée : elle est évolutive, car définie à travers les luttes, et reflète l'évolution de la société »³⁶, il faut reconnaître que cette notion a connu une évolution assez lente dans les pays en développement car elle y marque une quasi-absence de la littérature y consacrée. Bien que la

³⁵ OUMARIA MAMANE, « Etudes comparatives de quelques Commissions Africaines : forces et faiblesses » in *Idem*, pp. 24-27.

³⁶ *Droits de l'homme. Les droits de l'homme sont-ils tous contenus dans la déclaration de 1789 ?* [en ligne], <http://www.ardp_montpellier.fr/ressources/99/99_dhthemes.html> (page consultée le 4 mai 2004).

présente étude n'entend pas rechercher le pourquoi, cette lenteur pourrait être liée à l'influence des cultures juridiques traditionnelles de nombreux Etats en développement.

Dans l'ouvrage collectif sous la direction de Denis Mugesnest et Paul-Gérard Pougoué, publié à l'issue d'un colloque tenu à Yaoundé du 9 au 11 novembre 1994, intitulé *Droits de l'homme en Afrique centrale*, édition Karthala, presse de l'UCAC, Yaoundé (Cameroun), 1994, les textes de nombreux auteurs tels que Michel Levinet sur « *La lecture critique du « modèle européen » de protection des droits de l'homme* » ; Paul-Gérard Pougoué sur la « *Lecture de la Charte africaine des droits de l'homme* », de Pierre Titi Nwel sur « *L'idée des droits de l'homme en Afrique noire* », de Jean Willybiro-Sako sur « *Des principes et conviction à une véritable protection juridique en Afrique* » et de Jean-Claude Mavila sur « *Plaidoyer pour le respect des droits de l'homme et des peuples pour l'Afrique de l'an 2000* » ont eu pour résultat de s'interroger sans ménagement, en 1994 déjà, sur la complexité théorique et pratique des droits de l'homme dans une sous-région africaine. Pendant le temps du colloque, l'Afrique est en pleine ébullition, souvenons-nous, venant de rater la chance offerte par les tenues des Conférences nationales souveraines. Les participants relèvent les causes d'échec des droits de l'homme en Afrique et proposent des schémas théoriques pour leur triomphe mais n'arrivent pas à proposer des schémas faisables ou pratiques pour lutter contre les violations et promouvoir les droits de l'homme.

Il se dégage de la pensée générale de l'ouvrage que les droits de l'homme en Afrique centrale sont parmi les mots « détestables ». Ils sont des armes dangereuses, certainement pour ceux contre qui ils sont invoqués (les débiteurs), mais aussi pour ceux qui les manieraient inconsidérément dans leur propre intérêt. Raison pour laquelle il faut comprendre ces maux, afin que, de slogans disponibles pour tous emplois ambigus, ils deviennent principes de vie et d'action dans la tâche d'édifier une « société de droit », c'est-à-dire un monde humain.

Pour sa part, l'ouvrage de Didier Rouget intitulé « *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme* », publié aux éditions la Pensée sauvage, collection agir ensemble pour les droits de l'homme, Dijon, 2000, nous a été d'une aide considérable. Pour ce juriste français, l'étude des droits de l'homme doit être comprise non seulement dans la distinction faite entre les droits et libertés organisés d'un côté, par la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, trois instruments constituant la Charte internationale des droits de l'homme et, de l'autre côté, par les accords régionaux, les conventions et les traités relatifs aux droits de l'homme. Il pense que même les mécanismes de promotion et de

protection des droits de l'homme doivent trouver leur base juridique dans ces différents instruments juridiques mais ne dit pas comment les Etats peuvent-ils parvenir à l'insertion, ou mieux, à l'intégration de ces mécanismes dans leurs législations internes et quelle doit être leur politique de mise en œuvre.

Emmanuel Decaux, Professeur à l'Université de Paris II Panthéon-Assas et Coordinateur scientifique de la série « Droits Fondamentaux » à l'Université de Nantes, nous a été d'un apport remarquable dans un article intitulé « *Le dixième anniversaire des principes directeurs des institutions nationales des droits de l'homme dits « principes de Paris »* », publié à la mémoire de Sergio Vieira de Mello et contenu dans la Revue électronique *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre 2003, pp.1-19³⁷. Dans cet article, Emmanuel Decaux analyse les orientations issues de la réunion organisée à Paris en 1991, à l'initiative de la Commission nationale consultative des droits de l'homme de la République française (CNCDH), et qui a permis l'adoption de « Principes directeurs » garantissant l'indépendance et le pluralisme des institutions nationales des droits de l'homme. En effet, depuis la consécration des « Principes de Paris » par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, au moment même où elle définissait le mandat du Haut-commissaire aux droits de l'homme, les Institutions nationales se sont développées. Le souhait demeure de « créer, généraliser et renforcer les institutions nationales, consultatives ou non, de promotion des droits de l'homme et soutenir la création dans les administrations nationales de structures consacrées aux droits de l'homme, ainsi que l'action des défenseurs des droits de l'homme »³⁸. Les écrits de Decaux démontrent le souci universel de protéger les droits de l'homme et les défenseurs de ces droits par la mise en place des mécanismes appropriés.

La présente étude, qui prône bien sûr la mise en œuvre de ces mécanismes, a la particularité de présenter, à partir de l'expérience congolaise et du système congolais de promotion et de protection des mêmes droits, le modèle de mécanisme qui doit être mis en place au Congo-Kinshasa pour se conformer au vœu de la communauté internationale et être qualifié d'un pays respectueux des droits de l'homme.

De son côté, Frédéric Sudre, Professeur Agrégé de la Faculté de Droit, Université de Montpellier I et Directeur de l'Institut de Droit européen des droits de l'homme, dans son ouvrage intitulé « *Droit européen et international des droits de l'homme* », 9^{ème} édition revue et commentée, publié aux éditions Presses Universitaires de France, Paris, 2008, analyse les rapports entre Droit

³⁷ [en ligne] <www.droits-fondamentaux.org> (page consultée le 5 mai 2004).

³⁸ « Déclaration de Bamako sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone », adoptée le 3 novembre 2000, §3 dans FRANCOPHONIE ET DEMOCRATIE, *Symposium international sur le bilan de pratiques de la démocratie des droits et des libertés dans l'espace francophone (Bamako, 1-3 novembre 2000)*, Bruxelles/Paris, Bruylant/Pédone, 2001.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

international et Droits de l'homme (leur spécificité et leurs sources formelles), le régime juridique des droits de l'homme (les principes directeurs et les droits garantis) ainsi que le modèle européen du contrôle juridictionnel des droits de l'homme et celui universel du contrôle non juridictionnel des droits de l'homme. Il réaffirme la théorie de « justiciabilité » des droits de l'homme. Il faut rechercher actuellement les mécanismes de garantie des droits de l'homme que de se limiter à proclamer ceux-ci. « La proclamation des droits de l'homme est une chose, la garantie internationale du respect de ces droits est une autre. Un système de protection des droits de l'homme ne sera crédible que s'il organise une garantie efficace du respect de ces droits », conclut Sudre. C'est la recherche, la détermination et la définition des mécanismes de cette garantie dans le contexte de la RDC qui constitue l'intelligence de cette étude.

La publication de Ngondakoy Nkoy-ea-Loongya intitulée « *Droit Congolais des droits de l'homme* », faite aux éditions Academia Bruylant, collection « Bibliothèque de droit africain », à Louvain-la-Neuve, Bruxelles, 2004, examine et commente presque tous les instruments internationaux, régionaux et ceux nationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans cet ouvrage, qualifié à raison par le Professeur Ntumba Luaba Lumu comme « ouvrage pionnier sur les droits de l'homme au Congo », l'auteur examine également les différents mécanismes onusiens, africains et congolais de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a le mérite de forger un Droit Congolais des droits de l'homme autonome et scientifique.

La lecture de son ouvrage dégage qu'il s'est abondamment exprimé sur les différents mécanismes des droits de l'homme existant tant au plan universel, régional qu'au plan national. L'ouvrage ayant été publié deux ans avant la suppression de l'Observatoire National des droits de l'homme (ONDH), l'auteur n'émet aucun souhait ni de renforcer l'organisme qui existait déjà, ni de créer des mécanismes institutionnels spécialisés pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Congo après la dissolution de cet Observatoire. Ce à quoi se force de répondre la présente étude.

Nous nous sommes déjà intéressés, depuis le début de l'année 2003, aux questions se rapportant aux droits de l'homme.

En effet, dans un mémoire de recherche pour l'obtention du Diplôme d'Université de 3^{ème} cycle en Droits Fondamentaux, Faculté de Droit et des Sciences politiques de l'Université de Nantes, 2004-2005, intitulé : « *De l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique noire : cas de la République Démocratique du Congo (de l'indépendance à nos jours)* », sous le tutorat de Patrick Chaumette, nous avons essayé de dégager les différents droits de l'homme réglementés et protégés tant par les textes constitutionnels que par les lois et règlements de la République Démocratique du Congo depuis son indépendance jusqu'en

(2005). Nous y avons relevé que le Congo-Kinshasa n'a jamais acquis, depuis ses origines, la culture du respect et de l'exercice des droits et libertés des citoyens. Raison pour laquelle, comme tous les pays en développement, il a été soumis à des conditionnalités de la bonne gouvernance des droits de l'homme pour entre autres bénéficier d'aides au développement et accéder à la coopération internationale. Là aussi, nous n'avons pas eu la curiosité de concevoir la mauvaise gouvernance à travers le non respect des droits de l'homme, ni même de dégager les raisons de violation de ces droits. Nous n'avons pas non plus conçu l'existence ou le renforcement des mécanismes ou organes chargés spécialement de contrôler l'exécution des droits de l'homme déclarés dans les textes examinés.

Qu'il nous soit permis, pour terminer cet état de la question, de citer un article non négligeable que nous avons publié dans les Analyses juridiques, une revue quadrimestrielle fondée à Lubumbashi en 2004 par le Professeur Kifwabala Tekilazaya, qui en est l'éditeur responsable, n° 13-14, 2007-2008, pages 25-40 intitulé : « *Pour une nouvelle constitutionnalisation des droits de l'homme : la République Démocratique du Congo toujours au rond point* ». Dans cette analyse, nous avons démontré à quel point notre pays, dans l'évolution de son Droit constitutionnel, stagne sur les efforts qu'il mène pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Nous n'avons pas malheureusement dégagé avec certitude d'une part les causes de cette stagnation et, d'autre part, les conséquences néfastes que cette stagnation a créées dans le monde des droits de l'homme. Mais nous avons regretté la suppression sans motif valable de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, seul mécanisme institutionnel spécialisé et indépendant du gouvernement, mis en œuvre par notre pays depuis son indépendance.

Eu égard à ce qui précède, il va de soi que notre préoccupation dans le cadre de la présente étude a bénéficié de l'apport de différentes analyses proposées par les auteurs précités. En effet, pour cerner la nécessité des mécanismes de protection des droits de l'homme et l'importance de ces mécanismes au regard de la lutte contre les violations de ces droits, les auteurs précités ont planché, selon les argumentations spécifiques, sur la nécessité de créer les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national. Les autres ne sont-ils pas allés plus loin dans leur raisonnement en pensant à la protection des défenseurs des droits de l'homme. Ils nous ont permis de circonscrire le contexte de leur opérationnalité, leurs modes de création et d'exercice ainsi que les compétences matérielles et territoriales qui leur sont reconnues.

Aussi, qu'il nous soit permis de faire observer que bien que la littérature congolaise soit à ses débuts dans le domaine des droits de l'homme, il est néanmoins apparu à travers la

littérature scientifique des droits de l'homme, des paradigmes aussi scientifiques constituant chacune dans sa singularité l'essence de la théorie générale des mécanismes de promotion et de protection de ces droits. Delà, il découle que, à travers l'acceptation et l'insertion en Droit national des instruments juridiques internationaux et régionaux y relatifs, chaque pays crée ses mécanismes nationaux, avec des dénominations et compétences propres, le tout pour un seul idéal : observer des avancées dans la lutte contre les violations des droits de l'homme pour parvenir à la construction de la paix durable et à la bonne gouvernance desdits droits.

Pour notre part et dans le cadre de ces recherches, ni l'acceptation et l'insertion en Droit congolais des instruments juridiques internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme, ni la création de plusieurs mécanismes ne peut être considérée comme un seul idéal possible pour l'élimination sinon la diminution des cas de violations des droits de l'homme. Il faut, proposons-nous, une nouvelle démarche scientifique qui conduirait, non seulement à la création sinon à la pérennisation des mécanismes institutionnels spécialisés de promotion et de protection des droits de l'homme, mais aussi à la dissémination ou à l'installation des succursales dans tous les coins et recoins tant territoriaux, professionnels que sociaux du pays.

3. PROBLEMATIQUE ET HYPOTHESE

Dans le cadre de la définition de l'étude qu'il mène, le chercheur prend soin de circonscrire le contexte de son étude en déterminant, de façon précise, la portée de celle-ci. Il devra dire concrètement de quoi va-t-il s'agir et ce qu'il va devoir faire au juste. Pour ce faire, il va dégager des préoccupations ainsi que la suite qu'il entend donner à ces préoccupations : c'est la problématique. « On ne doit cependant pas croire qu'une problématique se ramène uniquement à une série d'interrogations que l'on se pose. Elle est surtout l'expression de la préoccupation du chercheur »³⁹. Elle « est un ensemble construit, autour d'une question principale, des hypothèses de recherche et des lignes d'analyse qui permettront de traiter le sujet choisi. Elle est, pour un travail de la thèse, aussi importante que le cerveau ou le système nerveux pour un être humain ou que le poste de pilotage pour un avion de ligne »⁴⁰. Elle est également « une interrogation de nature conceptuelle. Elle précise l'ensemble des types de variables et d'indicateurs de performance que le chercheur prendra en compte dans sa recherche. D'une certaine façon, on peut dire que c'est une

³⁹ B. WENU, *Recherche scientifique. Théorie et pratique*, Lubumbashi, P.U.L., 2004, p. 13.

⁴⁰ M. BEAUD, *L'art de la thèse. Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net*, Paris, éd. La Découverte, 1985 ; nouvelle éd. 2006, p. 55.

modélisation simplifiée du monde »⁴¹. Autrement dit, le chercheur répond à la question « De quoi s'agit-il ? »⁴².

L'hypothèse, elle, « est une ou plusieurs propositions qui ne sont que des simples possibilités formulées en guise de réponses provisoires réservées aux préoccupations soulevées par la problématique (...). Ce sont des réponses provisoires qui seront, à la lumière de l'analyse, validées ou invalidées »⁴³ ou, pour mieux dire, elles doivent être susceptibles de vérification et d'éventuelles modifications ou suppressions.

D'aucuns n'ignorent qu'au jour d'aujourd'hui, c'est la conception universaliste des droits de l'homme qui domine le monde. Bien que, en dehors des textes de portée universelle contraignants ou non, presque toutes les régions se sont organisées pour rendre les droits de l'homme plus particularistes, question de rapprocher les textes universels à proximité des destinataires et bénéficiaires et de les adapter aux réalités culturelles de chaque continent ou de chaque Etat.

A l'exemple de l'Europe occidentale avec la Convention européenne des droits de l'homme signée en 1950 ainsi que la Charte sociale européenne signée en 1961 et de l'Amérique avec la Convention interaméricaine des droits de l'homme signée en 1969, l'Afrique et l'Asie ont emboîté les pas par les signatures respectivement, pour l'Afrique, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples signée en 1981 et, pour l'Asie, de la Déclaration des devoirs fondamentaux des peuples et des Etats asiatiques signée en 1983.

L'on ne pourra donc pas reprocher l'Afrique d'avoir adhéré à la conception particulariste des droits de l'homme ; c'est plutôt l'Occident qui a été le premier à fausser compagnie à la conception universaliste, par la création d'instruments régionaux des droits de l'homme⁴⁴.

Cependant, c'est grâce à la théorie de l'acceptation et de l'insertion en Droit national de ces instruments que la République Démocratique du Congo se voit appliquer ces différents instruments. Ces derniers consacrent, en termes clairs, tous les droits et libertés reconnus à tout être humain.

⁴¹ P. ROMELAER et M. KALIKA, *Comment réussir sa thèse ? La conduite du projet de doctorat*, Paris, Dunod, 2007, p. 29.

⁴² L. MPALA MBABULA, *Op. cit.*, p. 40.

⁴³ B. WENU, *Op. cit.*, p. 14.

⁴⁴ P.F. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, *Op. cit.*, p. 11.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Il faut déplorer néanmoins que plusieurs de ces instruments ne prévoient pas des mécanismes de mise en œuvre de ces droits et libertés ; c'est le cas, nous avons cité, de la Déclaration universelle des droits de l'homme parce qu'elle est une simple Déclaration non pourvue d'une force contraignante quelconque. Ils ne contraignent donc pas les Etats signataires à créer des mécanismes spécifiques. Alors que les instruments tels que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en prévoient clairement en créant des Comités et des juridictions régionales et internationales.

La République Démocratique du Congo, qui a adhéré à ces nombreux instruments, a-t-elle prévu dans son arsenal juridique des mécanismes spécialisés de promotion et de protection des droits de l'homme ? Quel peut-être l'impact de l'existence d'un tel mécanisme dans la gestion des questions liées aux droits de l'homme ? Quelles sont les chances de sa réussite dès lors que nous connaissons que les mécanismes classiques existant n'ont pas réussi à résoudre la question de violation des droits de l'homme dans notre pays ?

Il faut relever d'abord que « les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme sont dépourvus de caractère juridictionnel contraignant, en dépit de leur portée politique et morale indéniable »⁴⁵, outre qu'aucune orientation de création de ces mécanismes n'est donnée aux Etats après leur adhésion auxdits instruments. Ensuite, même si une quelconque orientation était donnée, l'acceptabilité et la mise en œuvre de ces instruments sont tributaires, dans une large mesure, de la souveraineté des Etats et de leur acceptation expresse des obligations qui en découlent.

Toutefois, la République Démocratique du Congo a le droit d'y recourir, ne serait-ce qu'à titre de secours, pour la défense des droits de ses citoyens. Aussi, soucieux de combattre les violations des droits de l'homme, le Congo devra-t-il créer ou lutter pour la pérennisation des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme.

Il y a des mécanismes classiques (cours, tribunaux et Ministères du Gouvernement) qui existent. Seulement, si l'on peut admettre que les cours et tribunaux accomplissent leur mission en dépit de nombreuses difficultés dans lesquelles travaillent les magistrats et autres auxiliaires de la justice, il peut être relevé que les mécanismes spécifiques créés (comme les Ministères) n'ont pas accompli leurs missions ou que la population n'a pas senti leur impact sur terrain.

C'est eu égard à l'échec des mécanismes classiques préexistant (cours et tribunaux, ministères) que la Constitution de la transition du 4 avril 2003 a créé, pour la première fois, un

⁴⁵ N-*ea*-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 335.

organe spécialisé et indépendant du Gouvernement, dénommé « Observatoire National des droits de l'homme » et ce, parmi les Institutions d'appui à la démocratie⁴⁶. Cet organe, adopté par la Résolution du Dialogue inter-congolais de Sun city en date du 9 avril 2002, a été fait un organe indépendant du Gouvernement et jouissant d'une autonomie de gestion des objectifs nobles⁴⁷.

Cela étant, notre étude se propose d'analyser les différents mécanismes ayant existé jusque-là, tant au regard des Constitutions qu'au regard des lois et règlements, de dégager les failles et de proposer les pistes de réussite pour la construction de la paix et pour une bonne gouvernance des droits de l'homme en République Démocratique du Congo car, ainsi que le disait René Cassin, « Il n'y aura pas de Paix sur cette planète tant que les droits de l'homme seront violés en quelque partie du monde ».

4. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE

Ainsi qu'on ne peut l'ignorer, toute recherche qui se veut scientifique et sérieuse doit reposer sur une base méthodologique, la méthode elle-même étant « l'ensemble des règles pour conduire raisonnablement, logiquement nos pensées. En d'autres mots, c'est la *voie à suivre* pour atteindre le but qu'on s'est fixé »⁴⁸.

En Droit, comme l'écrit François Grua, « (...) le besoin de méthode resurgit cependant quand on observe que l'idée d'un Droit positif qui aurait réponse à tout se révèle illusoire. L'accumulation des textes et des décisions de jurisprudence tend davantage à compliquer le Droit qu'à le simplifier. *Sans méthode on s'y noie*. Il y a aussi une particularité des juristes qui appelle une bonne méthode. On observe que, pour tous les juristes, faire du Droit consiste toujours à convaincre. L'avocat doit convaincre le juge. Le juge doit convaincre le juge supérieur. Le professeur doit convaincre l'étudiant et vice-versa. Un médecin n'a pas besoin d'exposer sa science pour soigner. On ne demande pas non plus à un réparateur de télévision un exposé clair sur le fonctionnement des tubes cathodiques. Au contraire, on attend toujours du juriste une démonstration. Et l'on ne démontre rien sans méthode. *Toute démonstration est méthode*⁴⁹ »⁵⁰.

⁴⁶ Articles 154 et 155 de la Constitution de Transition du 4 avril 2003.

⁴⁷ [en ligne], <www.grandslacs.net/doc/2684.pdf> (page consultée le 26 mars 2010).

⁴⁸ L. MPALA MBABULA, *Op. cit*, p. 44.

⁴⁹ C'est nous qui soulignons.

⁵⁰ F. GRUA, *Méthodes des études de droit. Conseils sur la dissertation et le commentaire*, Collection Méthodes de droit, Paris, Dalloz, 2006, p. 2.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

En ce qui nous concerne, notre préoccupation scientifique est, d'une part, de cerner le système Congolais de promotion et de protection des droits de l'homme dans la lutte contre les violations de ces droits et, d'autre part, de déterminer les perspectives d'avenir pour la réussite de ladite lutte à travers la mise en œuvre des mécanismes spécialisés car, estimons-nous, il n'y a pas de paix durable, même pas de bonne gouvernance tant que les droits de l'homme ne seront pas respectés. Ceci veut traduire en d'autres termes la nécessité absolue pour pareille étude de procéder à des analyses critiques menées de façon objective à partir des faits sociaux (violations des droits de l'homme) suivis des textes légaux applicables pour chaque fait, en vue d'arriver aux buts poursuivis.

A cet effet, trois méthodes sont susceptibles de nous cheminer vers ces objectifs.

Il s'agit d'abord de l'*exégèse* ou de la *méthode exégétique*, appelée communément la *méthode juridique*. L'exégèse évoque l'idée d'une interprétation littéraire. Elle va consister à saisir le fondement des textes légaux internationaux, régionaux et nationaux créant les mécanismes à étudier, c'est-à-dire leur esprit et leur lettre pour permettre de proposer un schéma réaliste de promotion et de protection de ces droits dans notre pays. Il nous semble que c'est la méthode appropriée et la plus utilisée en Droit.

Ensuite, en nous enracinant dans un dialogue entre deux phénomènes opposés, la codification des droits de l'homme d'un côté et la mise en œuvre de ces droits au profit de la population de l'autre, il se dégage une sorte de conciliation en sollicitant la création d'un mécanisme devant chercher à mettre en exécution les textes pris. Pour arriver à cette solution, nous avons été servis par la *méthode dialectique*. Celle-ci désigne un mouvement de la [pensée](#), qui se produit de manière discontinue, par l'opposition, la confrontation ou la multiplicité de ce qui est en mouvement, et qui permet d'atteindre un terme supérieur, comme une [définition](#) ou une [vérité](#). Cette forme de raisonnement trouve son expression dans le célèbre « [plan dialectique](#) » dont la structure est « thèse-antithèse-synthèse » : « je pose (thèse), j'oppose (antithèse), et je compose (synthèse) ou dépasse l'opposition »⁵¹.

Mais parce que le Droit s'applique toujours sur une société donnée, il n'a pas été possible de terminer cette étude sans recourir à l'explication des faits sociaux favorisant ou défavorisant l'émergence des droits de l'homme dans notre société congolaise. Ainsi, les méthodes exégétique et dialectique sont appuyées de *l'approche sociologique*, qui s'impose de soi dans pareille étude.

⁵¹ WIKIPEDIA, *L'encyclopédie libre*, avril, [en ligne], <http://fr.wikipedia.org/wiki/Dialectique> (page consultée le 26.02.2011).

Elles ont, toutes les trois, été soutenues par la *technique documentaire*, appelée également *l'observation indirecte* par Gabriel Kalaba Mutabusha⁵². Cette technique permet au chercheur, « une fois le sujet choisi de manière pertinente, de prendre connaissance de tout ce qui a été écrit ou élaboré sur ce sujet comme les théories et les études techniques, publiées ou non publiées, dans le temps et dans l'espace »⁵³ pour tirer les informations nécessaires susceptibles d'aider à l'élaboration d'un travail scientifique. Elle nous a donc permis de consulter librement les ouvrages, les périodiques, les articles, les cours voire les sites Internet contenant des sujets ayant des rapports avec notre étude.

Mais ce travail s'est heurté aux difficultés d'accès facile aux sources écrites du Droit Congolais des droits de l'homme à cause de la carence dans nos bibliothèques des ouvrages appropriés.

5. CHOIX ET INTERET DU SUJET

Le meilleur aboutissement de tout travail scientifique est souvent déterminé par le choix du sujet que l'on veut examiner. Ce choix s'effectue en fonction de la perception que le chercheur a du phénomène et celle-ci est liée à la culture personnelle et à sa vision du monde. Il s'agit de justifier le sujet, de dire pourquoi nous l'avons choisi, de dire pourquoi nous voulons en parler et de justifier notre motivation.

Aussi bien dans le cadre de la justice réparatrice que dans celui de la justice pénale proprement dite, la victime est et doit demeurer la préoccupation première des officiels. La prise en compte de la victime en tant que partie prenante au procès et sa participation aux auditions ainsi qu'aux mécanismes de reconstruction communautaire et de réconciliation nationale appellent à la conclusion logique de la réparation des torts subis.

La République Démocratique du Congo, comme nombreux Etats d'Afrique, a traversé des moments les plus pervers de son histoire, caractérisés tour à tour par des guerres fratricides, la dictature comme mode de gestion politique, administrative ..., des guerres civiles et même d'agression. Ces guerres ont décimé des vies humaines, incendié des villages entiers, enrôlé des

⁵² G. KALABA MUTABUSHA, *Méthodes de recherche scientifique*, syllabus, D.E.S, Lubumbashi, UNILU, 2002, p. 11.

⁵³ *Idem.*

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

mineurs au côté des combattants, extorqué ou détruit des biens privés et publics, violé des femmes et des mineures,... Autant de cas de violations des droits de l'homme et du Droit international humanitaire constatés et décriés. Plusieurs d'entre ces guerres ont carrément déstabilisé ou se sont opposées à l'ordre institutionnel et constitutionnel établi.

La présente étude, qui porte sur « *Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme. Contribution pour une mise en œuvre du mécanisme institutionnel spécialisé* », ne cherche pas à répondre aux questions de savoir « À qui incombent les réparations en cas de violation des droits de l'homme ? Est-ce aux violateurs, aux groupes combattants, à l'Etat attaqué ou à ses préposés et comment a-t-on organisé le système de réparation des préjudices subis par les victimes? » et ce, eu égard au constat que, d'une part, l'Etat s'insurge naturellement contre les auteurs de ces violations et se sent préjudicié par le trouble d'ordre public créé par eux et, d'autre part, ces violations sont pour la plupart massives à telle enseigne que les auteurs ne sont pas capables financièrement de supporter la satisfaction équitable des victimes. Il ne cherche pas non plus à entrer dans les discussions doctrinaires sur l'opposabilité ou non des normes internationales des droits de l'homme sur celles nationales.

Il sera plutôt question de découvrir les droits de l'homme tels qu'ils sont réglementés dans notre pays et la nécessité de mettre ou, sinon, de remettre en œuvre le mécanisme institutionnel approprié afin de rendre effective la protection et la promotion des droits garantis et faire ainsi de la R.D. Congo, pays post-conflit, un des pays respectueux de ces droits.

Notre soif intellectuelle n'a cessé de graviter autour de la question des droits de l'homme dans notre pays, à laquelle nous avons mené des études et réflexions notamment dans nos recherches sur « *De la réglementation congolaise du droit international privé (essai de mise en commun avec notes)* », publié respectivement aux éditions Recherche d'une Justice Juste (RJJ), Lubumbashi, 2004 et aux éditions du Centre africain d'études et de recherche en droits de l'homme-yula (caferdho-y), Lubumbashi, 2009. A cela, s'ajoutent nos recherches de fin d'études pour l'obtention des Diplômes de Master II - Recherche respectivement en Droit international et européen des Droits de l'Homme, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université de Nantes 2004-2005, sous l'intitulé « *De l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique noire : cas de la République Démocratique du Congo (de l'indépendance à nos jours)* », et en Droits de l'homme, spécialisation en droits économiques, sociaux et culturels à l'Université d'été des droits de l'homme (Uedh) – Collège Universitaire Henri Dunant (CUHD) à Genève, 2006-2007 et intitulé « *La gratuité de l'enseignement primaire en République Démocratique du Congo. Contribution à la mise en œuvre des mécanismes spécifiques* ».

A part cet ouvrage et ces deux travaux scientifiques, nous avons également réfléchi à travers nos trois articles publiés dans les Analyses juridiques paraissant à Lubumbashi, n° 11/2007, n° 13-14/2007-2008 et n° 18/2010 et ayant respectivement pour titres « *Impact des droits de l'homme sur les principales innovations apportées par la loi n° 04/020 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise* » ; « *Pour une nouvelle constitutionnalisation des droits de l'homme : la République Démocratique du Congo toujours au rond point* » et « *Protection des droits de l'homme dans le contexte de la santé publique. L'exemple de la lutte contre le VIH/Sida en République Démocratique du Congo* ».

Nous estimons que les questions liées aux droits de la nature humaine, aux mécanismes de leur protection doivent faire la préoccupation de tous, sans distinction de nationalité, de race, de sexe et de religion. Delà, il faut que le Congo et le Congolais prennent conscience que sans le respect des droits de l'homme, il n'y a pas d'Etat de Droit et, par conséquent, pas de paix durable ni bonne gouvernance. Par ailleurs, consacrant les efforts pour la protection des droits de l'homme, l'on doit créer ou pérenniser et valoriser les mécanismes de leur promotion et protection. Il s'avère d'ailleurs que sans ces efforts, il n'y a point de progrès.

Pareille approche exige des réflexions et des études de grande valeur scientifique que les universitaires congolais sont appelés à offrir à la nation pour des générations présentes et futures. De ce point de vue, la présente étude vient alerter les décideurs politiques Congolais et les organes chargés de l'élaboration et de l'exécution des lois, les combattants de la liberté et les défenseurs des droits de l'homme, les victimes de leurs violations et tout homme en général, en vue de contribuer chacun à l'émergence d'un Etat de Droit où régneront la paix et la bonne gouvernance des droits de l'homme.

Confronté à l'absence et au dysfonctionnement des mécanismes institutionnels spécialisés de protection des droits de l'homme au Congo/Kinshasa en dépit de ceux prévus par des instruments juridiques internationaux et régionaux, le modèle de la lutte contre les violations de ces droits dans notre pays que nous proposons en soutenant la mise ou la remise en œuvre de mécanismes institutionnels spécialisés dans une perception spécifiquement congolaise est une contribution originale et pragmatique.

La recherche de cette perception offre là un outil de travail indispensable aux chercheurs qui s'intéressent au système de lutte contre les violations des droits de l'homme. Cette analyse

vient enrichir la chaire du Droit Congolais des droits de l'homme en ce qu'elle permet désormais de percevoir l'effectivité de lutte contre ces violations à travers la mise ou la remise en œuvre des mécanismes institutionnels appropriés.

Ce travail peut sembler critique à l'égard des régimes politiques qui se sont succédés quant à leur manière de gérer les droits de l'homme ; ce ne sont pas des critiques contre les régimes ou les personnalités qui les ont animés mais elles sont plutôt orientées contre les systèmes oppresseurs des droits de l'homme, oppression contre laquelle les citoyens eux-mêmes et les décideurs s'insurgent tant manifestement qu'à travers leurs discours.

Comme l'on s'aperçoit, ce travail ne peut prétendre éclairer totalement le lecteur sur l'ensemble du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme. Seulement, il s'efforce de critiquer la non pérennisation et la non-crédation des mécanismes institutionnels spécifiques non juridictionnels de contrôle de l'exercice effectif des droits et libertés en soutenant que leur existence et l'exercice positif de leurs missions fait penser à la bonne gouvernance des droits protégés et à la construction de la paix durable.

De là, ce travail décide de réfléchir sur la théorie de la mise en œuvre des mécanismes institutionnels de garantie des droits. Par cette théorie, nous démontrons que la réglementation n'est pas à elle seule suffisante pour assurer l'effectivité des droits de l'homme, il faut une exécution positive de la part des Etats au profit de leurs peuples respectifs par la création d'un ou plusieurs organes spécifiques qui en sont exclusivement chargés et fonctionnant en dehors du cadre gouvernemental, ces organes que l'on nomme « Institutions nationales des droits de l'homme ».

Mais, l'ampleur et la complexité du sujet, l'étendue du champ historique couvert, et le nombre limité d'écrits nouveaux sur les droits de l'homme congolais ont obligé à faire des choix qui peuvent parfois paraître arbitraires : on pourra légitimement nous reprocher la négligence de telle ou telle référence, de tel ou tel auteur, de tel ou tel cas-type, de telle ou telle expérience sociopolitique et historique qui auraient été plus intéressants que ceux retenus dans ce développement.

Il faut donc prendre conscience que cette étude est loin de pouvoir rendre compte de la complexité du débat même celui qu'il suscite sur la mise en œuvre des mécanismes institutionnels spécialisés pour une gouvernance des droits de l'homme et pour la construction d'une paix durable au Congo-Kinshasa. Mais malgré les limites qu'il se fait et le rejet de certains aspects de la question qui peuvent être constatés, le lecteur comprendra que cette recherche s'assigne

pour objectif la compréhension de la logique générale qui a commandé les différents discours des auteurs occidentaux, africains et congolais sur le sujet en question. Cette étude se veut donc plus une approche conceptuelle et un effort de réponse à la question de savoir si la République Démocratique du Congo obéit ce jour à toutes les normes internationales et régionales existantes sur la lutte contre les violations des droits de l'homme.

Une telle approche ne risque-t-elle pas de confronter trois séries de normes, celle de la R.D.C et celle de l'Afrique d'un côté et, de l'autre, celle des Nations Unies. Mais « *la pensée juridique s'accommode mal de la pluralité des normes imprécises* », disait Peggy Hermann⁵⁴. Il nous a fallu adopter donc une position intermédiaire entre l'opposition et la compatibilité de ces trois séries de normes, sans aucune intention à l'analyse comparative des textes, pour tenter d'éviter un discours destructeur d'une impossible exécution des normes insérées dans le Droit interne congolais en matière des droits de l'homme, d'une impossible exécution et d'un impossible exercice par les peuples congolais de ces droits et libertés au Congo par manque des mécanismes institutionnels spécialisés de promotion et de protection des droits de l'homme.

Des grandes avancées ont été visibles sur le système congolais de promotion et de protection des droits et libertés fondamentaux depuis les années 1990 lors du déclenchement des processus démocratiques en Afrique noire, bien que dans d'autres Etats, comme le nôtre, les anarchies créées par des guerres d'origine complexe ont continué à dépraver les droits de l'homme.

La République Démocratique du Congo a finalement et progressivement pris conscience, surtout depuis l'Accord global et inclusif de Sun-city, qu'elle ne peut bafouer indéfiniment et impunément les droits de l'homme car ils sont devenus l'affaire de tous et de chacun, surtout avec la création des Tribunaux pénaux internationaux qui constituent un exemple intimidant pour tous sans exception liée au rang social et aux fonctions publiques ou politiques. Car, comme l'écrit Jean-Luc Mathieu, « A l'origine de toute protection des droits de l'homme, il y a *la conscience de chacun, sa volonté*⁵⁵ de ne pas faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fit ; il y a aussi l'expression publique des plus courageux (car les militants des droits de l'homme, dans beaucoup de pays, font l'objet de violences, d'arrestations, ou d'assassinats) qui prend à témoin, pour l'entraîner, l'opinion publique. Sans l'opinion publique libre de se déterminer et de s'exprimer, il ne peut pas y avoir de garantie sérieuse au respect des droits de l'homme »⁵⁶.

⁵⁴ P. HERMANN, *Op. cit.*

⁵⁵ C'est nous qui soulignons.

⁵⁶ J-L. MATTHIEU, *La défense internationale des droits de l'homme*, Deuxième édition mise à jour, Collection Que sais-je ?, Paris, PUF, 1998, p. 14.

Somme toute, le présent travail revêt un double intérêt.

Du point de vue scientifique, il fournit les éléments d'analyse sur le système de promotion et de protection des droits de l'homme en République Démocratique du Congo depuis l'indépendance jusqu'à nos jours et sur la nécessité de mettre au point des mécanismes non judiciaires dans le même système au regard des systèmes d'autres pays. Ce qui permet à coup sûr, une efficacité et une effectivité des droits et libertés fondamentaux. Il constitue ainsi pour les futurs chercheurs une source d'inspiration sur l'analyse comparative des systèmes juridiques en la matière au plan universel, régional et congolais.

Du point de vue social, cette étude constitue notre contribution, modeste soit-elle, à la promotion et à la protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme. De plus, il contribue à la lutte contre la pratique d'impunité qui est décriée dans notre pays et qui constitue un des éléments des discours politiques.

L'intérêt de nos recherches reste donc diversifié et ne manquera pas d'aider les Congolais qui se trouvent dans divers secteurs de la vie nationale et qui luttent pour sortir notre pays de permanentes violations des droits de l'homme dans lesquelles il s'est engouffré, à trouver solution à leur préoccupation à travers ce travail.

6. DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE

Dans toute recherche scientifique, il est très utile que le chercheur détermine avec précision les limites des différents cadres au sein desquels il effectue sa recherche.

Pour notre étude, le cadre géographique ou spatial est, on ne peut s'en douter, la République Démocratique du Congo, pays au sein duquel la tentative de création et de fonctionnement des mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme ont eu lieu et dont les missions et compétences ont été déterminées par des lois ; pays où plusieurs victimes de violations des droits de l'homme vivent et réclament la réparation des préjudices qu'elles ont subies.

Et pour ce qui est du cadre temporel, notre recherche prend en compte la période qui va de l'indépendance du Congo (1960) à ce jour. En effet, cette période va nous permettre de connaître ce qu'a été le Congo au point de vue de promotion et de protection des droits de l'homme avant la naissance des mécanismes ayant existé, puis ce qu'il est devenu après la disparition de ces mécanismes spécifiques.

7. PRESENTATION SOMMAIRE DU TRAVAIL

Outre l'introduction et la conclusion générales, notre travail compte, dans son ensemble, trois chapitres, huit sections et vingt paragraphes.

En effet, le premier chapitre est consacré à l'étude des Droits de l'homme dans leur ensemble. Il dispose de trois sections dont la première sert à présenter l'historique des droits de l'homme. Deux paragraphes ont développé cette section, à savoir : celui examinant la naissance des droits de l'homme depuis l'Edit de Nantes jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle et celui présentant l'évolution des droits de l'homme depuis le début du vingtième siècle jusqu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 10 décembre 1948. La seconde section développe le fondement juridique des droits de l'homme. A travers ses deux paragraphes, cette section démontre la portée universelle de ces droits et clarifie la notion des droits de l'homme. La troisième section présente les instruments juridiques qui forment de base aux droits de l'homme. Elle cite, dans ses trois paragraphes, comme constituant ces instruments : la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux relatifs respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les protocoles facultatifs y relatifs et dont l'ensemble constitue ce qu'on appelle la « Charte internationale des droits de l'homme ». Une analyse des droits dits « catégoriels » a fait l'objet de troisième paragraphe de cette troisième section du premier chapitre.

Le deuxième chapitre a eu le privilège d'identifier et de fixer le contenu des textes fondateurs des droits de l'homme dans notre pays. Il a disposé de deux sections dont la première détermine les éléments influençant le système de promotion et de protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Nous citons la situation géographique, les données historiques, les données démographiques ainsi que les richesses de notre pays. La section deux identifie les textes fondateurs du système de promotion et de protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Après avoir fixé sur les garanties constitutionnelles et législatives nationales des droits de l'homme, cette section a les mérites de rappeler l'évolution

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

constitutionnelles des droits de l'homme depuis la colonie jusqu'à la date du 18 février 2006, date de la promulgation de la Constitution actuellement en vigueur. Elle parle également de l'évolution légale générale et catégorielle des mêmes droits en dégagant les différentes lois relatives aux droits de l'homme prises depuis la colonie jusqu'à ce jour.

Enfin, le troisième et dernier chapitre se charge d'étudier les mécanismes institutionnels congolais de promotion et de protection des droits de l'homme, une obligation des Etats pour une garantie effective. Les trois sections qui le composent présentent respectivement les sources juridiques de ces mécanismes, les mêmes mécanismes en République Démocratique du Congo ainsi que l'établissement d'un état des lieux et les perspectives d'avenir. Dans la première section, il est examiné trois paragraphes portant sur le modèle universel desdits mécanismes, le suivisme africain et les principes de Paris. Dans la deuxième section, les trois paragraphes qui la composent expliquent les différents mécanismes institutionnels qui ont existé dans notre pays. La troisième section présente l'état des lieux actuel des droits de l'homme au Congo et les perspectives d'avenir.

Chapitre premier :
D'UNE NAISSANCE LENTE VERS UNE UNIVERSALITE RAPIDE
DES DROITS DE L'HOMME

Les droits et libertés individuels et collectifs sont formulés sous l'expression apparemment fourre-tout, actuellement en vogue, « droits de l'homme ». C'est la Constitution qui prévoit ces droits et libertés sous différentes appellations : droits et libertés des citoyens, droits fondamentaux des citoyens, droits et devoirs,... Elle leur apporte leurs premières garanties.

Dans le cadre qu'elle a défini, la loi assure les droits fondamentaux, nécessaires à tout régime de liberté : le respect de la liberté individuelle, de la vie privée et du droit à la différence, la liberté d'association, les libertés de réunion et de manifestation, la libre expression du suffrage, le droit à l'éducation, etc. Mais les libertés peuvent être garanties sans Constitution, elles peuvent résulter d'un texte formel.

Afin de justifier la compréhension de l'expression « droits de l'homme », il faut délimiter son choix et garantir la validité de ces droits en dégagant d'un côté les éléments essentiels qui servent d'appréhender la provenance ou la naissance des droits dits de "l'Homme" (section 1), de l'autre côté, de délimiter le cadre définitionnel qui sert de l'appréhension générale des différents droits et libertés qui sont actuellement répercutés dans des nombreuses Constitutions et autres textes légaux des Etats (section 2). Il est aussi important, dans le contexte de ce chapitre, de ressortir les bases juridiques des droits de l'homme tels qu'ils sont organisés en Droit international (section 3).

Section I :

DROITS DE L'HOMME : UNE IDEE AU FIL DE L'HISTOIRE

L'étude de l'histoire des droits de l'homme suppose que soit d'abord précisée la naissance de ces droits depuis l'Edit de Nantes jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle (§1). L'évolution des droits de l'homme depuis le vingtième siècle, période qui démarre avec la Déclaration universelle des droits de l'homme (§2).

Paragraphe I :

DE L'EDIT DE NANTES A LA FIN DU DIX-NEUVIEME SIECLE

Pour cette période de longue durée, les droits de l'homme connaissent quatre périodes essentielles. L'Edit de Nantes est la base de tous les droits de l'homme connus sous la configuration actuelle (I). Ils tirent également leur naissance de l'Angleterre (II), des Etats-Unis d'Amérique avec comme point de départ la Déclaration de Virginie suivie de celle de l'indépendance américaine (III). L'on n'oubliera pas de citer les différents documents présentés en forme des Déclarations de la République française (IV).

I. DE L'EDIT DE NANTES

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Nous avons déjà dit en liminaire de ce travail qu'on considère souvent les Dix commandements énoncés dans l'Ancien Testament comme l'un des textes fondamentaux d'une sorte de "préhistoire des droits de l'homme". Plus ancien encore, le Code d'Hammourabi, fondateur du premier empire de Babylone vers 1730 avant Jésus-Christ, est un recueil de 282 articles qui, à côté de règles établies pour les tribunaux, détermine les droits de la famille et du commerce. Ces textes, cependant, comme les textes grecs et romains du même type, pour importants qu'ils soient, ont pour seul objectif de fixer les règles de fonctionnement des sociétés humaines. Et ne se préoccupent pas encore des droits de la personne humaine.

C'est la révolte contre l'arbitraire des monarchies absolues qui va faire naître un nouveau type de revendications. Ce mouvement des libertés est le plus précoce et le plus soutenu en Angleterre. Il se poursuit en Amérique avec la conquête de l'indépendance, pour culminer pendant la Révolution française avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Mais Genève ne fut pas en reste, puisque, dès 1387, le prince-évêque Adhémar Fabri ratifia les ordonnances, coutumes, franchises et libertés des citoyens de la ville et s'engagea à les respecter, lui et ses successeurs, à perpétuité. Entre autres droits, les Franchises de Genève reconnaissaient aux citoyens ceux de n'être plus taillables et corvéables à merci et de ne plus pouvoir être arrêtés arbitrairement. Elles garantissaient, également aux étrangers, la sécurité des personnes et de leurs biens.

Deux siècles plus tard, l'Edit de Nantes⁵⁷, signé le 13 avril 1598, pris par Henri IV, apparaît comme un jalon pionnier de la longue histoire de la conquête des libertés publiques et individuelles. La proclamation de cet édit est devenue, aujourd'hui, une référence intellectuelle universelle. Cet édit de tolérance, unique en Europe, visait à faire coexister deux confessions, catholique et protestante, avec les mêmes droits au sein d'un Etat catholique. De nombreuses concessions furent accordées aux protestants : outre la liberté de conscience, ils pouvaient jouir de la liberté de culte. Sur le plan juridique, une amnistie rendit aux protestants l'intégralité de leurs droits civiques. Sur le plan politique, ils eurent accès à tous les emplois et eurent le droit de porter des remontrances au roi. Enfin, une centaine de places de sûreté leur furent accordées en signe de bonne foi.

⁵⁷ L'acte original, signé le 30 avril 1598, a aujourd'hui disparu. L'original conservé à Paris, aux Archives nationales, est un texte plus court, scellé au début de l'année 1599, après des remaniements imposés par le clergé et le Parlement de Paris. Le contenu de l'Edit primitif est connu à travers une copie conservée à Genève.

L'édit de Nantes, bien qu'ayant clôturé en France la période troublée de guerre de religions, n'est pas le premier texte de ce type en France. Suite aux troubles constatés depuis quatre décennies, le roi de France, Charles IX, signe l'édit de Saint-Germain (ou édit de Janvier) le 17 janvier 1562 qui a le même esprit que le futur édit de Nantes en accordant la liberté de culte aux protestants dans les faubourgs. On peut noter également l'édit d'Amboise (19 mars 1563) qui réduit les droits aux seuls gentilshommes, ainsi que la paix de Saint-Germain (8 août 1570) qui accorde la liberté de conscience, la liberté de culte et quatre places fortes : La Rochelle, Cognac, Montauban et La Charité-sur-Loire. Ce qui fait la différence entre ces textes et l'édit de Nantes, c'est la mise en application réelle de ce dernier grâce à l'autorité d'Henri IV, qui était lui-même un ancien réformé.

II. LA NAISSANCE DES DROITS DE L'HOMME EN ANGLETERRE

L'Angleterre a efficacement contribué à l'émergence des droits de l'homme dans le monde. Nous pouvons citer les grands textes : la grande Charte de liberté de 1215, les droits de pétition de 1628, l'Habeas corpus de 1679 et la Déclaration des droits de 1689⁵⁸.

A. La Magna Carta Libertatum de 1215

Dès le début du XIII^{ème} siècle, la noblesse anglaise se révolte contre les excès de la monarchie. A la suite de la multiplicité des abus, les barons révoltés, émigrés en France, rédigent à l'abbaye cistercienne de Pontigny (dans l'Yonne) la *Magna Carta Libertatum* - aussi appelée Grande Charte des libertés d'Angleterre. Considérée comme le premier texte constitutionnel de l'Angleterre et le fondement de ses libertés, ce long texte en latin de 63 articles fut imposé par les féodaux anglais à leur suzerain Jean Sans Terre le 12 juin 1215.

La Charte énumère les privilèges accordés à l'Eglise d'Angleterre, à la Cité de Londres, aux marchands, aux dignitaires féodaux du régime ainsi que les garanties précises concernant la liberté individuelle des sujets : "Aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu du jugement légal de ses pairs ou en vertu de la loi du pays".

La Grande Charte est le premier texte établi contre l'arbitraire de la Couronne et prévoyant des mesures de protection précises des libertés individuelles. Il sera repris et élargi par la suite, entre autres le 5 novembre 1297 sous le règne d'Edouard I^{er}.

B. La Petition of Rights de 1628

⁵⁸ FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS DE L'UNESCO et LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, « La conquête des droits de l'homme », Le Cherche Midi Editeur, France, 1988 cité dans UEDH, *Op. cit.*, p. 2.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Après l'échec du siège de la Rochelle en 1627, Charles I^{er} d'Angleterre, en lutte contre la France et l'Espagne, est contraint de convoquer le Parlement pour lui réclamer des fonds. Avant de les voter, les membres du Parlement au complet (Chambre des Lords et Chambre des Communes) lui imposent la *Pétition des droits* (rédigée en anglais). Les 11 articles de ce texte garantissent à la fois des principes de liberté politique (respect des droits du Parlement) et des libertés individuelles (sécurité du peuple).

Parmi ceux-ci : pas de levée d'impôts sans l'accord du Parlement, pas d'arrestations arbitraires ni de tribunaux d'exception, droit pour l'accusé à une procédure régulière, respect des droits et libertés selon les lois et les statuts du royaume.

Acceptée par le roi, la pétition fut appliquée deux ans : la paix conclue et n'ayant plus besoin du Parlement, Charles I^{er} régna en souverain absolu jusqu'à sa mort en 1649.

C. L'Habeas Corpus de 1679

Instituée par l'Angleterre, la procédure d'habeas corpus garantit la liberté individuelle contre les arrestations et la répression arbitraires. L'Acte de 1679 fut rédigé sous le règne de Charles II par les membres du Parlement pour se protéger contre des pratiques alors courantes. Il dénonce les abus et énumère des règles précises concernant le respect des droits des accusés et des prisonniers.

L'*Habeas corpus* (littéralement "que tu aies le corps") permet au juge d'ordonner que l'accusé lui soit présenté en personne dans un délai de trois jours afin de déterminer si sa détention est ou non légale. Des règles précises déterminent la forme du "writ" (mandat). Toute cette procédure vise à protéger le détenu, à lui éviter des transferts arbitraires, à lui garantir des dommages et intérêts en cas de transgression et à responsabiliser les exécutants en prévoyant amendes et sanctions pour les fonctionnaires négligents.

D. Le Bill of Rights de 1689

Imposé par le Parlement à la future reine Marie (fille de Jacques II) et à son époux Guillaume d'Orange, le *Bill of Rights* (Déclaration des droits) parachève la Révolution anglaise de 1688 en mettant fin à l'absolutisme royal. Il s'agit, pour la première fois, d'un véritable contrat établi entre les souverains et le peuple, lui-même souverain, contrat qui met un terme au concept de royauté de droit divin. Marie et Guillaume ne furent couronnés qu'après l'avoir signé.

La Déclaration des droits rappelle les nombreuses violations commises par Jacques II contre les lois et les libertés et énumère les droits reconnus au peuple depuis 1215. L'article premier

énonce un principe essentiel : « l'autorité royale n'a pas force de loi; la loi est au-dessus du roi ». Les autres articles développent ce principe. Le peuple a le droit de pétition, le droit de voter librement, des garanties judiciaires et la protection de ses libertés individuelles. Peu de temps après, la liberté de culte sera accordée aux protestants.

III. LES DECLARATIONS AMERICAINES

Le libéralisme de l'Angleterre n'a pas d'effet sur sa politique coloniale. En 1775, les treize colonies anglaises d'Amérique du Nord se révoltent. La guerre d'indépendance, soutenue par la France à partir de 1778, va durer jusqu'en 1783. Mais dès 1776, les anciennes colonies devenues Etats Unis d'Amérique établissent des déclarations pour réclamer leurs droits.

A. La Déclaration des droits de Virginie de Juin 1776

La *Virginia Bill of Rights* fut la première à être rédigée pour accompagner la Constitution de l'Etat de Virginie. Adoptée le 11 juin 1776, elle fut utilisée par Jefferson pour rédiger la première partie de la *Déclaration d'indépendance* et elle servit de base aux dix premiers amendements de la Constitution.

Les 18 articles de la Déclaration énumèrent des droits proches de la notion moderne de droits de l'homme : égalité de tous les hommes, séparation des pouvoirs législatif et exécutif, pouvoir au peuple et à ses représentants, liberté de la presse, pouvoir militaire subordonné au pouvoir civil, droit à la justice, liberté de culte. Les droits de la personne humaine sont considérés comme des droits naturels, qu'aucun régime ne peut réduire. Certains droits sont inaliénables.

Ce texte, traduit en français, eut, lors de la Révolution française, une grande influence sur le comité chargé du travail sur la Constitution et de l'élaboration de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁵⁹.

B. La Déclaration d'Indépendance américaine de Juillet 1776

Adoptée le 4 juillet 1776 à Philadelphie, rédigée par Thomas Jefferson, la Déclaration d'Indépendance "considère comme des vérités évidentes par elles-mêmes que les hommes naissent égaux, que leur Créateur les a dotés de certains droits inaliénables parmi lesquels sont la vie, la liberté, la recherche du bonheur et que les gouvernements humains ont été institués pour garantir ces

⁵⁹ « Les droits de l'homme et la conquête des libertés – Des lumières aux révolutions de 1848 ». Actes du colloque de Grenoble, Vizille 1986, Presses Universitaires de Grenoble, France, 1988, cité dans UEDH, *Op. cit.*, p. 22.

droits". L'Acte de Confédération impose aux colonies libérées de s'unir entre elles pour se défendre "contre toute violence ou attaque qui, pour cause de religion, de souveraineté, de commerce, ou sous tout autre prétexte, atteindrait toutes ou l'une d'elles" (art. 3). Ce principe du droit de résistance à l'opresseur justifiera la lutte des peuples dominés et colonisés aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

La plupart des anciennes colonies révisent leur constitution et huit d'entre elles y incluent des déclarations de droits (1776-1783). Toutes rappellent le droit à la liberté individuelle, établi en Angleterre par la Magna Carta. Et toutes y ajoutent – à côté des droits de propriété, de réunion, d'expression – le droit à la liberté religieuse.

La Constitution de 1787 précisant les droits individuels fut complétée par dix amendements, adoptés en décembre 1791 sous le nom de *Bill of Rights* (Déclaration des droits).

IV. LA REVOLUTION ET LA REPUBLIQUE EN FRANCE

Après la prise de la Bastille (14 juillet 1789) et la capitulation du roi Louis XVI, l'Assemblée constituante, créée par des représentants du Tiers-État rejoints par des députés de la noblesse et du clergé, vote, dans la nuit du 4 août, l'abolition de tous les privilèges. C'est la fin du régime féodal en France.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée juste ensuite, est un texte historique fondamental, qui sera à l'origine de tous les mouvements d'idées qui naîtront par la suite en matière de droits de l'homme et que nous pouvons citer ci-dessous.

A. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Réclamée par le député du Dauphiné Jean-Joseph Mounier et par La Fayette, héros de la guerre d'indépendance américaine, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, rédigée par l'abbé Sieyès, est adoptée entre le 20 et le 26 août 1789 par l'Assemblée Nationale Constituante. Elle comporte 17 articles, n'était pas considérée par les votants comme exhaustive mais devant être complétée⁶⁰.

Le début du premier article : "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits" sera repris presque tel quel par la Déclaration des droits de l'homme de 1948.

⁶⁰ J. MORANGE, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, 4^{ème} édition, collection Que sais-je ?, Paris, PUF, 2004, pp. 11-12.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Ce "Credo du Nouvel Age" (Michelet) énonce des principes fondamentaux d'ordre politique : la souveraineté nationale (art. 3), le système de gouvernement représentatif (art. 3), la primauté de la loi (9 articles), la séparation des pouvoirs (art. 16). La Déclaration attribue aux peuples et aux individus des droits toujours actuels : le droit à la résistance contre l'oppression (art. 2), la présomption d'innocence (art. 9), la liberté d'opinion et de religion (art.10), la liberté d'expression (art. 11), le droit à la propriété (art. 17).

En 1791, Olympe de Gouges, femme de lettres, écrira un projet de Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, qui reprend, article par article, la déclaration de 1789, qu'elle juge trop "sexiste". Son auteur sera guillotiné avant d'avoir pu la faire adopter.

B. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de l'an I de 1793

La déchéance du roi et la proclamation de la République annule la Constitution de 1791. Placée en tête de la nouvelle Constitution, une nouvelle Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est votée par la Convention le 23 juin 1793. Ses 35 articles reprennent les principes de la Déclaration de 1789 en insistant sur l'égalité, qu'elle place au premier rang des droits naturels et imprescriptibles. Elle insiste également sur la notion de solidarité et énonce un certain nombre de droits nouveaux: droit à l'assistance (art. 21), droit au travail (art. 17 et 21), droit à l'instruction (art. 22), droit à l'insurrection (art. 35). L'article 18 ("Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu") est le tout premier à s'élever contre l'esclavage (sans le nommer). Il faudra attendre 1848 pour que la pratique en soit réellement abolie.

C. La Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen de 1795

Plus restrictive que les deux précédentes, cette Déclaration les remplace à la tête de la nouvelle Constitution après la chute de Robespierre. Son but, après les excès de la Terreur, est de rétablir l'équilibre entre droits et devoirs. Elle supprime entre autres tous les nouveaux droits de la Déclaration de 1793.

D. La Constitution de la Seconde République et l'abolition de l'esclavage de 1848

Après la révolution de février 1848, le gouvernement provisoire rédige une nouvelle Constitution. Elle établit le suffrage universel, abolit la peine de mort en matière politique, réduit les heures de travail, prend des mesures sociales, garantit la liberté d'enseignement, la liberté du travail, donne le droit d'association et de pétition et abolit l'esclavage sur tout le territoire français (y compris les colonies).

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

L'esclavage perdurait dans toutes les colonies des pays d'Europe et même aux Etats Unis. Malgré l'influence de plusieurs députés (dont La Fayette, Mirabeau, Condorcet), le terrifiant Code Noir édicté par Colbert en 1687 sous le règne de Louis XIV continuait à le réglementer dans les colonies françaises.

En 1789, l'Assemblée Constituante, sous la pression des députés des Antilles, refuse de le supprimer. La traite des esclaves est cependant interdite en 1793. Une première abolition de l'esclavage, due à la Convention montagnarde en 1794, suivra le soulèvement de Saint-Domingue mené par Toussaint Louverture (qui donne à l'ex-colonie française devenue indépendante le nom d'Haïti). Mais en 1802, le Premier Consul Bonaparte (marié à une créole) le rétablit.

L'abolition définitive de l'esclavage en 1848 est due au travail et à la lutte de Victor Schoelcher. Membre du gouvernement, il sera député des Antilles, puis exilé durant le Second Empire pour s'être opposé au coup d'Etat de 1851. Après l'abdication de Napoléon III, il est élu député de La Martinique en 1871, puis sénateur inamovible jusqu'à sa mort en 1893.

De ces tergiversations, c'est le XXème siècle qui vient confirmer et éclairer la protection des droits de l'homme en la couchant sur un document accepté par tous les Etats.

Paragraphe II :

LE VINGTIEME SIECLE ET LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

La fondation de la Société des nations, qui eut lieu au lendemain de la première guerre mondiale (1919) à Genève, s'était accompagnée de la proclamation du droit des minorités nationales et d'un certain nombre de règles de protection sociale, ainsi que de la création du Bureau international du travail (B.I.T. qui existe toujours à Genève), mais elle n'avait pas mené à l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme, comme le notent Guy Lagelée et Gilles Manceron⁶¹.

Partout dans le monde, après le choc de la première guerre mondiale, de nouvelles déclarations apparaissent. En Amérique centrale avec la Constitution des Etats Unis mexicains (1917), en Russie avec la Déclaration soviétique des droits du peuple travailleur et exploité (1918), en Allemagne avec la Constitution de Weimar (1919). Mais c'est avec la Déclaration des droits de l'enfant ou Déclaration de Genève, adoptée en 1924 par la Société des Nations, que le mouvement

⁶¹ G. LAGELEE et G. MANCERON, « La conquête mondiale des droits de l'homme », Unesco, 1998 cité dans UEDH, *Op. cit.*, p. 7.

des droits de l'homme prend une dimension internationale. La seconde guerre mondiale va accélérer ce processus: la Charte de l'Atlantique, issue d'une rencontre entre Churchill et Roosevelt sur un navire de guerre en 1941, sera très vite suivie en janvier 1942 par la *Déclaration des Nations unies* : 26 Etats s'y déclarent unis pour lutter contre les puissances germano-italiennes de l'Axe et promettent de le rester après le conflit pour créer une organisation internationale œuvrant pour la paix dans le monde.

Adoptée le 26 juin 1945, la Charte des Nations unies signe à la fois la création de l'Organisation des Nations unies et la consécration internationale des Droits de l'homme, dont la défense est reconnue comme indissociable de la recherche de la paix. Suivront l'Acte constitutif de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture) en 1945, puis la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, une grande charte pour l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à Paris, le 10 décembre 1948.

I. LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE 1948 : ASSISE CONCEPTIVE DE LA PROTECTION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

La Déclaration universelle des droits de l'homme est l'une des premières grandes réalisations, en 1948, de la toute nouvelle Organisation des Nations Unies (ONU). Elle s'inscrit dans la droite ligne d'au moins sept textes fondateurs⁶² : - la *Déclaration de Roosevelt* dite des "quatre libertés", qui proclame que "la liberté, c'est les droits de l'homme partout" ; - la *Charte de l'Atlantique* (signée en août 1941 par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne) qui, tout en énonçant les objectifs de la guerre, reprend partiellement les "quatre libertés" de Roosevelt et affirme entre autre la "liberté d'opinion, d'expression, de confession, le droit d'être à l'abri des besoins naturels" ; - la *Déclaration des Nations unies* (du 1^{er} décembre 1942) signée par 26 pays en guerre qui se disent convaincus qu'une "victoire complète" sur leurs ennemis – l'Allemagne et le Japon – est essentielle "pour conserver les droits humains et la justice dans leur propre pays ainsi que dans les autres nations" ; - la *Déclaration de Philadelphie* (du 10 mai 1944) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui marque la préoccupation des Etats et de la société civile en matière de droits de l'homme ; - la déclaration de la *Conférence de Dumbarton Oaks* [du 7 octobre 1944] qui affirme que "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" est lié au retour de la paix ; - la déclaration de la *Conférence de Chapultepec* (21 février - 8 mars 1945) où 21 Etats du continent américain proclament le principe de l'égalité des droits pour tous les hommes "quelles que soient leur race ou leur religion" ; - la *Conférence de San Francisco* qui adopte (le 26 juin 1945) la Charte des

⁶² P. BERCIS, « Guide des droits de l'homme – La conquête des libertés », Hachette Education, France, 1993, *Idem*, p. 14.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Nations unies qui contient sept références aux droits de l'homme. La Charte proclame la foi des Nations unies "dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes" (préambule) et s'engage à favoriser "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

Conformément à l'article 68 de la Charte, le Conseil économique et social crée, début 1946, une Commission des droits de l'homme. Lors de sa première session, l'Assemblée générale transmet à la Commission des droits de l'homme un projet de déclaration sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales "pour qu'elle l'examine lorsqu'elle élaborera une déclaration internationale des droits de l'homme". Un comité de rédaction de la Déclaration, composé de représentants de huit Etats, présidé par Mme Eleanor Roosevelt et comprenant notamment le Français René Cassin, le Chinois Peng-Chun Chang et le Libanais Charles Malik, se met au travail.

La Commission - dont les réunions ont lieu, en 1947 et 1948, à Lake Success, près de New York, et à Genève - se donne pour tâche d'établir une Charte internationale des droits de l'homme incluant une Déclaration des droits de l'homme (les principes généraux des droits de l'homme) et une Convention (les droits spécifiques et leurs limitations) bientôt rebaptisée Pacte relatif aux droits de l'homme.

Durant les deux années qu'a duré l'élaboration de la Déclaration universelle, les membres du Comité de rédaction ont toujours maintenu un terrain d'entente et un objectif commun : le respect des libertés et des droits fondamentaux. Malgré leurs divergences de vues sur certaines questions, ils décidèrent d'inclure dans le document les principes de la non-discrimination, des droits civils et politiques, et des droits économiques et sociaux. Ils décidèrent aussi que la Déclaration devait être universelle.

René Cassin fut l'un des artisans majeurs de la rédaction de la future déclaration. Son projet, qui constitue la base de la Déclaration adoptée l'année suivante, est inspiré à la fois de la Déclaration (française) des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et d'un complément à cette déclaration, élaboré en 1936, par le congrès national de la Ligue des droits de l'homme. Le texte proposé s'inspire des principes de 1789 sur les droits civils et politiques et introduit les droits économiques, sociaux et culturels - le nombre réduit d'articles consacrés à ces droits (5 sur 30) entraînera l'abstention, lors du vote, de l'Union soviétique et de ses alliés.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, présentée à l'Assemblée générale des Nations unies réunie à Paris, au Palais de Chaillot, est adoptée le 10 décembre 1948. Quarante-huit

pays ont voté la Déclaration dont le Libéria, l'Égypte, l'Éthiopie pour l'Afrique. Huit pays ont choisi l'abstention: Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Arabie saoudite, Ukraine, Union sud-africaine, Union soviétique et Yougoslavie.

Le jour même, l'Assemblée générale demande à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et d'envisager les mesures de mise en œuvre de ce pacte. La Déclaration des droits de l'homme sera complétée dix-huit ans plus tard, en 1966, par deux pactes internationaux et un protocole qui en garantiront l'application – textes qui n'entreront en vigueur, après ratification par les États, qu'en 1976, soit près de trente ans après l'adoption de la Déclaration! L'expression Charte internationale des droits de l'homme est utilisée aujourd'hui pour nommer un ensemble de textes qui comprend la Déclaration, les deux pactes adoptés en 1976, ainsi que deux protocoles facultatifs liés à ces pactes.

La veille de ce vote, le 9 décembre, l'Assemblée a adopté une *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* par laquelle les nations s'engagent à "prévenir et à punir" le crime de génocide "qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre" (Entrée en vigueur : 12 janvier 1951).

La Déclaration, qui se présente comme "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", n'a pas, notent Guy Lagelée et Gilles Manceron⁶³, "la forme d'une convention internationale, mais celle d'une simple résolution adoptée par l'Assemblée générale. Elle n'a donc qu'une force morale qui n'implique pas d'engagement juridique précis, sauf pour les États qui y font référence dans leur Constitution. Telle quelle, cependant, sa portée est grande par l'universalité de son message; c'est la première référence aux libertés fondamentales qui soit commune à tous les peuples de la Terre. Elle va devenir la source d'inspiration de nombreuses constitutions nationales, tant dans les articles qui les composent que dans les préambules qui les introduisent. Elle a exercé et continue d'exercer une puissante influence sur l'évolution du droit international".

Les droits énoncés dans la Déclaration et les deux Pactes ont été explicités davantage dans des instruments juridiques tels que la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965), qui déclare délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979), qui prévoit des mesures devant être prises en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, l'éducation,

⁶³ G. LAGELEE et G. MANCERON, *Op. cit.*, p. 34.

l'emploi, la santé, le mariage et la famille; et la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), qui énonce des garanties en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'enfant.

La Déclaration universelle des droits de l'homme est un texte - une résolution - dont la valeur morale est évidente, mais qui n'implique pas, de la part des Etats signataires, d'engagement juridique précis, sauf pour les Etats qui y font référence dans leur Constitution. Elément central d'une future Charte des droits de l'homme, qui aurait, elle, force d'obligation, la Déclaration a cependant inspiré plus de soixante textes internationaux qui, ensemble, constituent les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Le jour même de l'adoption de la Déclaration, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale demandait à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de pacte relatif aux droits de l'homme, étant entendu que "la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels [sont] liées entre elles et se conditionnent mutuellement" (1950). De plus, l'Assemblée se montrait favorable à une reconnaissance explicite de l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'ensemble des droits mentionnés dans le pacte.

II. LES DEUX PACTES ET LEURS PROTOCOLES : POUR UNE EFFECTIVITE DES DROITS DE L'HOMME

En 1951-52, l'Assemblée demandait à la Commission de rédiger deux pactes, aux dispositions similaires, l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels – et d'y inclure un article stipulant que "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes". Il faudra encore une quinzaine d'années pour que, l'examen des projets de Pactes terminés, ceux-ci, accompagnés d'un premier protocole facultatif, soient adoptés, le 16 décembre 1966, par l'Assemblée générale des Nations unies.

Et ce n'est qu'en 1976, soit vingt-huit ans après l'adoption de la Déclaration, que la Charte internationale des droits de l'homme devint réalité avec l'entrée en vigueur des deux pactes et du protocole adoptés en 1966 – 35 Etats ayant adhéré aux deux pactes.

Ainsi que le précisent Guy Lagelée et Gilles Manceron⁶⁴, "le contenu des deux pactes porte les traces des débats idéologiques de l'époque de la guerre froide, où les Etats occidentaux insistaient sur la liberté (objet du premier), et ceux de l'Est sur les droits économiques et sociaux (objet du second). La simultanéité de l'adoption des deux textes est le résultat d'un accord entre les différents Etats membres des Nations unies qui tient compte des deux approches. Le fait que ces deux textes soient le fruit de négociations longues et complexes explique un certain nombre de

⁶⁴ *Idem.*

redites, notamment dans les préambules. "Certains droits ont été volontairement omis dans les deux pactes afin de parvenir à un consensus sur les textes, comme le droit de propriété (article 17 de la Déclaration), le droit d'asile (article 14, paragraphe 1) ou le droit de n'être pas privé de sa nationalité (article 15). On constate que le droit à l'autodétermination figure dans l'article premier des deux textes, adoptés, rappelons-le, alors que l'on assistait à l'accession à l'indépendance des Etats du tiers-monde (ce droit est un droit des peuples et non un droit des individus, ce qui pose la définition, bien délicate en Droit international, d'un peuple)".

A. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur (après ratification par 35 Etats) le 23 mars 1976. Le Pacte garantit le droit à la vie (article 6), à la liberté et à la sécurité (art. 9-1) et au respect de la vie privée (art. 17). Il interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7). En outre, il reconnaît les libertés de pensée, de conscience et de religion (art. 18), de réunion pacifique (art. 21), d'association, y compris le droit de constituer des syndicats (art. 22), et de circulation. Enfin, il proclame les droits culturels des minorités (art. 27). Le Pacte prévoit en outre des mesures spécifiques de mise en œuvre : la création d'un Comité des droits de l'homme (art. 28), composé de dix-huit experts indépendants [ressortissants des Etats parties au pacte], qui a compétence à être saisi des communications émanant, d'une part d'un Etat partie [contre un autre Etat partie] ; d'autre part de particuliers prétendant être victimes d'une violation des droits énoncés dans le pacte de la part d'un Etat partie.(art. 41 et Protocole facultatif). 144 Etats ont, à ce jour, adhéré à ce pacte – les Etats-Unis n'ont signé ni l'un ni l'autre des deux pactes, au contraire de l'ex-Union soviétique, qui n'avait pas voté la Déclaration universelle. En revanche, la déclaration relative à l'article 41 du pacte, qui établit la compétence du Comité des droits de l'homme (entrée en vigueur le 28 mars 1979), n'a recueilli que 45 adhésions.

B. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté le 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur (après ratification par 35 Etats) le 3 janvier 1975.

Le Pacte contraint les Etats qui le ratifient à favoriser le bien-être général de leurs habitants (article 4) et précise le droit de toute personne au travail et à la formation (art. 6), à participer à une activité syndicale (art. 8), à la sécurité sociale (art. 9), à la santé (art. 12) et à l'éducation (art. 13). 141 Etats ont, à ce jour, adhéré à ce pacte. Aujourd'hui, un Comité des droits économiques, sociaux et culturels est mis en vigueur.

C. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté le même jour [16 décembre 1966], est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il prévoit un mécanisme international pour donner suite aux plaintes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques. 95 Etats ont, à ce jour, adhéré à ce protocole.

D. Deuxième protocole facultatif se rapportant au même Pacte

Adopté par l'Assemblée générale le 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. 36 Etats ont, à ce jour, adhéré à ce protocole qui vise "à abolir la peine de mort".

E. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux économiques, sociaux et culturels

Après avoir fait le constat qu'en Droit international, les droits économiques, sociaux et culturels appartiennent à l'ensemble des droits de l'homme de la même manière et au même rang que les droits civils et politiques qui, eux, bénéficiaient déjà d'un Protocole facultatif, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 10 décembre 2008 un Protocole facultatif se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce « Protocole crée un Comité et offre la possibilité, pour tous les citoyens, de s'adresser à ce Comité pour que soit étudiée, de façon contradictoire avec son Etat, toute plainte relative au non respect par ce dernier de l'un quelconque des très nombreux droits mentionnés dans le Pacte y relatif, une fois qu'auront été épuisées les voies de recours internes (justice, médiation, recours gracieux, selon le cas »⁶⁵.

Section II :

FONDEMENT JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME : L'HUMANITE EN QUETE D'UN CADRE JURIDIQUE UNANIME

Tout part du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme :
« *Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement* ».

Bien que le souci des Nations du monde exprimé dans ce préambule soit important pour tous, les instruments des droits de l'homme se sont succédés et en face des divisions politiques et idéologiques, force est de constater qu'il est toujours courant aussi bien pour les décideurs publics

⁶⁵ F. BARRAU, Extrait de la lettre du 30 décembre 2008 adressée aux participants de premier Forum Mondial des Droits de l'Homme tenu à Nantes du 28 juin au 1^{er} juillet 2008 et dont l'objet était : *Protocole facultatif DESC.*

que pour les ONG, les enseignants et les chercheurs, de choisir parmi les droits de l'homme ceux qu'ils considèrent comme essentiels. Le consensus fait encore défaut dans les milieux même des droits de l'homme, et les manuels présentent des listes très différentes. Beaucoup continuent à faire la dichotomie entre les droits civils et les droits sociaux ; parmi ceux-là certains ajoutent une troisième voire quatrième génération alors que d'autres y sont opposés.

Comme nous le verrons plus loin, il nous semble que la répartition constitutionnelle congolaise actuelle des droits de l'homme obéit à cette dichotomie. Mais il est vrai que l'affirmation internationale des droits et libertés est une chose et que la garantie du respect de ces droits en est une autre. Or, en matière des droits de l'homme plus encore qu'ailleurs, la « justiciabilité »⁶⁶ de la règle conditionne l'efficacité de la garantie et de sa sanction. Aucune protection des droits de l'homme, internationale ou nationale soit-elle, ne peut être sérieusement mise en œuvre si elle ne s'accompagne pas de mécanismes juridictionnels et/ou non juridictionnels appropriés.

Ainsi, le développement de cette section nous amène à préciser la portée universelle des droits de l'homme (§1). La notion « droits de l'homme » paraît nouvelle dans le langage courant. Il faut donc la clarifier dans cette étude (§2) et dégager les différents instruments juridiques qui en servent de base ainsi que leur contenu (§3).

Paragraphe I :

LA PORTEE UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME : LES QUERELLES VERS UNE DEFINITION PREFERENTIELLE

Qu'est-ce que « Droits de l'Homme » ? Une question apparemment simple mais qui amène vers un développement abondant eu égard aux nombreuses définitions qui peuvent être proposées. Dans ce paragraphe, il est question de définir les droits de l'homme (I) et de déterminer leur classification (II).

I. DEFINITION PREFERENTIELLE DES DROITS DE L'HOMME

⁶⁶ Est réputée justiciable toute matière qu'il est possible d'insérer dans l'ordonnancement juridique avec la possibilité qu'elle puisse être invoquée par un individu ou un groupe en tant que motif d'action, devant les juridictions, et donner éventuellement lieu à des mesures exécutoires ou à une possibilité de recours. Cfr J. ROSSI, « Stratégies de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des systèmes juridiques nationaux » in *Le Cercle des Droits* [en ligne], 22 mai, <<http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-22.htm>> (page consultée le 8 juillet 2010).

Plusieurs définitions de cette expression « droits de l'homme » ont été avancées ; les unes s'appuyant sur les aspects naturel, culturel, sociologique voire philosophique, les autres sur les aspects formel et légaliste.

Pour la première catégorie, les « droits de l'homme sont des droits moraux, inaliénables et inhérents à chaque être humain dans le monde du seul fait qu'il est un être humain »⁶⁷. Les droits de l'homme, en soi, comme on l'a affirmé lors de la Conférence mondiale organisée par les Nations unies à Vienne, le 25 juin 1993⁶⁸, sont l'expression des valeurs universelles. Mais cette position demeure relativement isolée parmi les civilisations et les cultures non occidentales. Plusieurs pays Musulmans rejettent fermement toute conception des droits de l'homme qui ne serait pas fondée sur le droit divin⁶⁹. Pour les Musulmans, Dieu étant le créateur de l'homme et de toutes les lois, il serait la seule source des droits de l'homme, qu'aucun gouvernement ne peut ni ne doit violer ou écarter⁷⁰. Les Etats asiatiques, réunis lors de la Conférence régionale organisée en amont de la Conférence de Vienne, ont adopté la Déclaration de Bangkok, qui affirme que l'universalité des droits de l'homme implique le respect des particularismes : « Si les droits de l'homme sont par nature universels, ils doivent être envisagés dans le contexte du processus dynamique et évolutif de fixation des normes internationales, en ayant en esprit l'importance des particularismes nationaux et régionaux comme des contextes historiques, culturels et religieux »⁷¹. Ce texte a été repris *in fine* dans la Déclaration de Vienne mais sous une forme différente et surtout dans un tout autre contexte⁷².

Pour les Catholiques, la chrétienté étant fondée sur la fraternité de tous les hommes, les droits de l'homme ne peuvent être fondés que sur le droit naturel⁷³. Mais cette union sacrée est illusoire, conclut Norbert Rouland ; d'une part, les monothéistes sont divisés en plusieurs mouvements qui ne sont pas entièrement d'accord entre eux. D'autre part, il est difficile pour les

⁶⁷ REPERES, *Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes* [en ligne], mai, <http://www.eycb.coe.int/compass/fr/chapter_4/4_5.html> ; UNIVERSITE D'ETE DES DROITS DE L'HOMME, « Op. cit », Genève, AIDH [en ligne] <http://www.aidh.org/Uni/Formation/04Exer1_f_corr.htm> (pages consultées le 17 mai 2010).

⁶⁸ A/CONF.157/24, 13 octobre 1993 ; MATTAROLLO, « La Conférence de Vienne sur les droits de l'homme », *Le monde diplomatique*, août 1993, p. 5.

⁶⁹ N. ROULAND, « A propos des droits de l'homme : un regard anthropologique » in *Revue des droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre 2003, p. 129 [en ligne], avril, <www.droits-fondamentaux.org> (page consultée le 15 mai 2004) ; P. HERMANN, *Op. cit.*, p. 33.

⁷⁰ M. ARKOUN, « Les origines islamiques des droits de l'homme », *Revue des Sciences Morales et Politiques*, 1, 1989, p.27 cité par N. ROULAND, *Art. cit.*, p. 31.

⁷¹ N. ROULAND, *Art. cit.*, p. 129.

⁷² Il s'agit du §5 de la Déclaration finale de la Conférence de Vienne.

⁷³ « Droits de Dieu et droits de l'homme », Actes du IX^{ème} Colloque national des juristes catholiques, Téqui, 1989, in N. ROULAND, *Art. cit.*

athées et les agnostiques de se reconnaître dans les doctrines qui soutiennent que l'existence de Dieu est le fondement des droits de l'homme⁷⁴.

Les droits moraux soutenus dans cette première catégorie de définition des droits de l'homme sont énoncés dans ce qu'on appelle aujourd'hui les « *droits de l'homme* », et ont été traduits par la suite et finalement en « *droits légaux* », institués conformément aux règles juridiques dans les sociétés tant nationales qu'internationales. Ils ont leur fondement dans le consentement des gouvernés, c'est-à-dire des sujets des droits.

Pour la seconde catégorie - celle qui voit dans les droits de l'homme la primauté des règles juridiques - les droits de l'homme constituent une discipline scientifique qui s'occupe de l'étude de « l'ensemble des règles juridiques (...) qui reconnaissent sans discrimination aux individus des droits et facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de garanties institutionnelles »⁷⁵.

Comme on peut s'en convaincre, les deux catégories des définitions ressortent deux aspects différents, le premier rend les droits de l'homme plus subjectifs et le second les saisit sous l'angle objectif ou strictement formel. Ce qui nécessite la recherche d'une définition concise et plus globalisante, mettant en évidence l'homme au centre de toute chose et le caractère universel des droits qui lui sont garantis.

Robert pense que les *droits de l'homme* sont les « Droits et libertés que chaque individu possède du seul fait de sa nature humaine »⁷⁶. Cette définition, qui s'approche de la deuxième, exclut, comme les deux premières, l'idée du « devoir » qui incombe à tout individu dans l'exercice de ses droits et libertés. Faudra-t-il retenir une définition qui, dans le contexte constitutionnel congolais actuel, inclut cet élément. Ainsi, nous-nous proposons de soutenir que les *droits de l'homme* sont un *ensemble des règles juridiques qui garantissent au sein d'un Etat le droit, la liberté et précisent le devoir de tout individu et de l'Etat, sans aucune discrimination, bénéficiant des garanties institutionnelles adéquates.*

L'analyse de cette dernière définition amène à comprendre le *droit* comme une faculté d'exiger quelque chose d'autrui, en vertu des règles reconnues, individuelles ou collectives ; la

⁷⁴ *Idem.*

⁷⁵ F. SUDRE, *Les mécanismes et les techniques de garantie internationale des droits (mécanismes quasi-juridictionnels et juridictionnels)*, cours dispensé au programme de Diplôme d'Université de 3^{ème} cycle « Droits Fondamentaux, Université de Nantes, 2004-2005, p. 14.

⁷⁶ LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ, *Dictionnaire 2009*, Larousse, Paris, 2008, p. 338.

liberté de l'homme comme conséquence du droit, pouvoir qui revient à l'individu d'entreprendre tout ce qu'il veut ; le *devoir* comme l'obligation, produit du droit, ce à quoi l'individu et l'Etat sont obligés par la loi ou par la morale. Dans ce sens Burlamaqui, cet imminent juriste genevois, fait remarquer que « le droit et l'obligation sont deux idées relatives, (...) et l'on ne saurait concevoir un droit sans une obligation à y répondre »⁷⁷. En plus, un système de protection des droits de l'homme n'est crédible que s'il offre aux individus des garanties efficaces pour la défense de leurs droits ; des droits et libertés reconnus ou proclamés mais non garantis n'ont d'intérêt que théorique⁷⁸, écrit Frédéric Sudre en parlant des garanties des droits de l'homme.

Dans un rapport qu'il a fait en 2000 sur le développement humain, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) considère les droits de l'homme comme « des droits dont disposent toutes les personnes, en vertu de leur condition humaine, pour vivre libres et dans la dignité. Ces droits confèrent à chacun des créances morales sur le comportement des autres individus, ainsi que sur la structure des dispositifs sociaux. Ils sont universels, inaliénables et indivisibles »⁷⁹. Cette définition, bien qu'intégrant des éléments importants, ne tient pas compte des devoirs des bénéficiaires des droits garantis.

Somme toute, les droits de l'homme sont un concept selon lequel tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le Droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que l'ethnie, la nationalité, l'orientation sexuelle ou la religion. Selon cette philosophie - combattue ou éclipsée aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles par d'autres doctrines -, l'homme, en tant que tel, et indépendamment de sa condition sociale, a des droits « inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés », et donc opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir.

Ainsi le concept de *droits de l'homme* est-il, par définition universaliste et égalitaire, incompatible avec les systèmes et les régimes fondés sur la supériorité ou la « vocation historique » d'une caste, d'une race, d'un peuple, d'une classe ou d'un quelconque groupe social ; incompatible tout autant avec l'idée que la construction d'une société meilleure justifie l'élimination ou l'oppression de ceux qui sont censés faire obstacle à cette édification⁸⁰.

⁷⁷ J.J. BURLAMAQUI, *Principes du droit naturel*, 1791 [en ligne], avril, <www.aidh.org/drtsoblig/index.htm> (page consultée le 15 avril 2004).

⁷⁸ F. SUDRE, *Op. cit.*, p. 15.

⁷⁹ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, Nations Unies, Paris/Bruxelles, New York/De Boeck, 2000, p. 23.

⁸⁰ THIERRY, SUR, COMBACAU et VALEE, *Droit international public*, 1986, Montchrestien [en ligne], avril, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_de_l'homme>. (page consultée le 19 avril 2010).

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Les droits fondamentaux sont ceux qui constituent un ensemble des règles écrites qui garantissent le droit de l'être humain, sa liberté et précisent son devoir. La liberté de l'homme, elle, est la conséquence du droit, le pouvoir qui revient à l'homme d'entreprendre tout ce qu'il veut sans nuire aux autres. Ils sont individuels lorsqu'ils concernent la personne seule en tant qu'être humain. C'est le cas du droit à la vie et à l'intégrité physique, de l'égalité devant la loi, du droit à l'information, du droit de la propriété privée, etc. Tandis que les droits et libertés collectifs concernent un ensemble des personnes et s'exercent en groupe sans porter atteinte ni être supérieurs aux droits individuels. C'est le cas des droits à la paix et à la sécurité, au développement, droits des peuples de disposer d'eux-mêmes, droits à un environnement satisfaisant et global, etc.

Les droits et libertés individuels et collectifs des hommes sont généralement englobés sous l'expression « droits de l'homme ». Les législations nationales actuellement en vigueur préfèrent l'expression « droits fondamentaux », « droits et libertés des citoyens », « libertés publiques », etc. Mais la tendance générale est de reprendre l'expression nette et globalisante utilisée par les Nations Unies et les Organisations régionales « droits de l'homme ». Ceux-ci, peu importe la qualification qu'ils peuvent recevoir des législations étatiques, sont ceux qui définissent et consacrent, en termes juridiques, la liberté d'un individu, qu'il l'exerce seul (droits individuels) ou en groupe (droits collectifs).

Les droits individuels et collectifs sont classés, suivant la Charte internationale des droits de l'homme, en deux catégories principales : les droits civils et politiques d'une part, les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part.

Les droits civils et politiques sont, selon le pacte international y relatif, droit à la vie (opposition faite à des condamnations à mort, à des exécutions sommaires, à des traitements cruels, dégradants, inhumains ou à des tortures,...), droit de ne pas être tenu en esclavage, en servitude ou à des travaux forcés, droit à la liberté et à la sécurité de sa personne avec son corollaire le droit d'être informé des motifs de son arrestation et d'être traité avec humanité et respect de la dignité humaine, le droit de circuler librement, l'égalité devant la loi, les tribunaux et les cours de justice, le droit de ne pas être condamné pour des actions ou omissions qui ne constitueraient pas un acte délictueux d'après la loi nationale ou internationale au moment des faits, la liberté de pensée, de conscience ou de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit d'association, droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, d'accéder aux fonctions publiques,...

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Les droits économiques, sociaux et culturels sont entre autres le droit au travail avec comme corollaire la jouissance des conditions de travail justes et favorables, le droit de former les syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales, le droit au niveau de vie suffisant, le droit de jouir de meilleur état de santé physique et mentale, le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle, le droit de bénéficier du progrès scientifique,...

La principale source de ces droits et libertés demeure constamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée au Palais de Chaillot à Paris (France) le 10 décembre 1948. Elle a fait naître plusieurs autres instruments de portée internationale et régionale, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention interaméricaine des droits de l'homme, etc.

II. CLASSIFICATION DES DROITS DE L'HOMME

Classifions d'abord les droits de l'homme avant de préciser les différents principes qui gouvernent leur interprétation.

A. Notions sur la classification

Personne ne peut présenter une liste définitive des droits de l'homme. D'une part, ceux-ci peuvent être présentés de beaucoup de façons, d'autre part, chaque droit peut être décomposé en plusieurs, et d'autres peuvent être regroupés en un seul. Cependant, il est nécessaire de montrer que les droits de l'homme constituent un ensemble indivisible, c'est-à-dire un système qui, tout en étant inachevé, n'est pas indéfini.

Le principe a été posé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en 1993 : « *Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.* La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme

globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance (...) »⁸¹.

Nous proposons ici une liste simple de droits de l'homme ou une liste d'entrées, composée sur la base des instruments existants, basée sur l'égalité entre tous les droits de l'homme. Cette liste doit faire apparaître : - les principes fondateurs ; - les droits de l'homme proprement dits ; - les regroupements que l'on peut faire de ces droits, pour y appliquer le principe d'indivisibilité (regroupements structurels) ou pour protéger les personnes en situation plus vulnérable (droits catégoriels).

Des instruments juridiques des droits de l'homme, ceux-ci peuvent faire l'objet de multiples classifications. Mais le mode de classification retenu par la Charte internationale des droits de l'homme, même si les enseignants, chercheurs et les organisations internationales la trouvent dépassée, consiste à les diviser, d'un côté, en droits économiques, sociaux et culturels et, de l'autre, en droits civils et politiques. Ces textes s'adressent soit à l'individu seul ou soit à un groupe de personnes ; on les appelle, dans le premier cas, *droits et libertés individuels*, dans le second, *droits et libertés collectifs*.

Pour cette catégorisation, « les uns considèrent que les droits humains sont nécessairement individuels, alors que d'autres estiment qu'il faut également considérer les droits collectifs, voire établir une gradation entre des droits strictement individuels, ceux dont l'exercice implique une dimension collective plus ou moins grande, ceux qui ne peuvent s'exercer que collectivement et enfin ceux dont le titulaire est collectif ; les droits culturels sont parfois opposés aux droits humains classiques, parfois réduits au droit encore vague de participation à la vie culturelle et considérés en réalité comme secondaires ; le droit à un environnement équilibré n'est pas toujours intégré ; le droit au développement, officiellement considéré comme un droit de l'homme, n'est pas aisé à classer parmi les droits existants ; d'autres « nouveaux droits de l'homme » sont parfois admis ; la distinction entre les garanties proprement juridiques et celles qui relèvent des autres ordres du politique, quand elle est seulement indiquée, n'est pas toujours claire ; la démarcation entre les droits applicables à tous et les droits des personnes en situation vulnérable, ou « droits catégoriels » n'est pas toujours faite, et quand elle est faite, la distinction entre les droits individuels et droits collectifs n'est pas toujours établie ; et, en outre, la mise au même niveau des

⁸¹ Extrait de Déclaration et Programme d'action de Vienne, § 5.

droits des enfants, des handicapés, des femmes, des apatrides n'est pas sans poser de sérieux problèmes »⁸².

Il existe également une autre classification des droits de l'homme, en vogue dans les organisations universelles : *droits de la première génération* (droits civils et politiques), droits de la *deuxième génération* (droits économiques, sociaux et culturels), droits de la *troisième génération* (droits des peuples ou de solidarité). Bien que les doctrines se divisent encore sur le contenu, les droits de l'homme de la troisième génération s'articulent tous autour du principe fondamental de l'égalité ou de non discrimination. On peut citer ainsi⁸³ : le droit de l'environnement ; les considérations de bioéthique ; le droit au développement ; le droit à la paix... Il est né aussi, et on en parle du jour au jour actuellement, les droits de quatrième génération. Certains, comme Emmanuel Kobla Quashigah⁸⁴, parleraient d'une *quatrième génération des droits*, qui seraient globaux ; ainsi, tous les acteurs de la société auraient intérêt à mettre en œuvre ces droits. Néanmoins, le contenu de ces droits n'est pas encore clair. Les théories reprennent certains droits de la troisième génération pour les mettre dans la quatrième (droit de l'environnement, bioéthique, etc.). La différence étant, pour eux, que les droits des trois premières générations s'attacheraient à l'homme vivant en société (avec un glissement de la liberté vers l'égalité matérielle), tandis que les droits de la quatrième seraient des droits rattachés à l'être humain en tant qu'espèce.

En résumé, peuvent donc être considérés comme *droits de première génération*, les droits civils et politiques suivants : le droit à la vie ; le droit à la dignité et à la sécurité de la personne ; le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression ; le droit de n'être ni torturé, ni arrêté arbitrairement ou ni exilé ; le droit à la liberté de réunion et d'association ; le droit à l'égalité devant la justice ; le droit de vote et le droit d'accès aux responsabilités publiques ; le droit à la propriété privée ; le droit à une nationalité.

Il faut noter que cette conception, d'abord essentiellement individualiste des droits, a évolué avec le temps pour finir par inclure également une dimension collective. C'est l'origine des droits économiques, sociaux et culturels ou droits de la deuxième génération.

⁸² P. MEYER-BISCH, « Présentation systématique des droits humains » cité dans A. FERNANDEZ et R. TROCME (éd.), *Vers une culture des droits de l'homme. Droits humains, cultures, économie et éducation*, Université d'été des droits de l'homme et du droit à l'éducation, Genève, éd. Diversité Genève, s.a, p. 20.

⁸³ LEGAMEDIA, *Droits de l'homme*, [en ligne], avril, <[http://www.educnet.education.fr/legamedia/fiches/droits-homme.htm&title=Légamédia/droits de l'homme](http://www.educnet.education.fr/legamedia/fiches/droits-homme.htm&title=Légamédia/droits%20de%20l'homme)> (page consultée le 15 avril 2010).

⁸⁴ E. KOBILA QUASHIGAH, « Les droits de l'homme et l'intégration » cité dans R. LAVERGNE (dir.), *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'ouest*, Paris et Ottawa, éd. Karthala et CRDI, 1996, pp. 16-17.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Cette deuxième catégorie de droit apparaît au XIX^{ème} siècle, elle est liée à la sociale démocratie qui cherche à intégrer l'égalité socio-économique à la liberté. L'intention est de garantir les conditions sociales et culturelles qui permettront à chacun et à chacune de jouir pleinement de tous ses droits. Doivent donc être appelés *droits de deuxième génération*, les droits économiques, sociaux et culturels ci-après : le droit au bien-être ; le droit au travail et aux conditions d'emploi justes ; le droit à l'éducation ; le droit à la santé physique et mentale ; le droit à la syndicalisation et le droit de grève ; le droit à l'alimentation, aux vêtements, à l'habitation ; le droit à la culture ; le droit au repos et aux loisirs.

La troisième génération se développe à partir des années 1970 en réponse à la situation mondiale de notre époque. Certains auteurs l'appellent droits de la solidarité. Ces droits s'infèrent d'une conception planétaire qui tient compte de l'interdépendance mondiale et du besoin d'établir un nouvel ordre politique et économique international. La solidarité est considérée comme un élément nécessaire à la mise en application du respect de ces droits. Etant donné l'état embryonnaire de leur formulation, on ne trouve pas encore de texte universel qui les énonce dans leur ensemble, comme c'est le cas des deux premières générations de droits. Mais on peut citer comme constituant les droits de la troisième génération : le droit à la paix ; le droit à la libre détermination des peuples ; le droit des minorités ; le droit au développement ; le droit à un environnement sain et à l'utilisation de ses ressources naturelles ; le droit à un régime démocratique représentant l'ensemble des citoyens et des citoyennes, sans distinction de race, de sexe, de croyances et de couleur.

Finalement, une quatrième génération a pris forme durant les dernières décennies. Il s'agit des droits des personnes vulnérables, à savoir ; les handicapés, les personnes âgées et les enfants. Tout comme dans le cas précédant, il n'existe pas encore de texte universel qui énoncerait ces droits dans leur ensemble. En ce qui concerne les enfants, une convention sur les droits des enfants existe depuis 1989 et signée par les Nations Unies à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration des Droits des enfants de 1959. Cette Convention vient compléter la Déclaration de 1959. Parmi les droits des enfants, on trouve : le droit à la protection contre toute forme de négligence, de cruauté, d'exploitation, de discrimination ; le droit à une éducation obligatoire et gratuite au moins aux niveaux élémentaire ; le droit à la santé physique et mentale ; le droit aux jeux ; le droit à un traitement juste et équitable ; le droit des enfants handicapés à bénéficier des soins spéciaux et d'une éducation appropriée.

Bien que ces diverses catégories de droits diffèrent par leur caractère et par leur système de protection, les juristes s'entendent généralement pour affirmer que ces droits sont de même nature,

c'est-à-dire qu'ils sont inhérents à la dignité humaine. En d'autres termes, aucune hiérarchisation qui voudrait justifier la présence d'une catégorie de droits sur une autre n'est admissible. Ces droits sont tous reliés entre eux ; ils sont interdépendants et constituent un tout.

Il faut simplement dire que cette présentation relève, ainsi que le fait remarquer Frédéric Sudre, du discours mystificateur : la numérotation des droits de l'homme suggère à la fois l'idée de progression (la « troisième génération » sous-entend que les droits de la première et de la deuxième générations représentent déjà un acquis), et d'anachronisme (les droits de la première génération, plus encore que ceux de la deuxième génération), semblent d'un autre âge et paraissent relever de la « préhistoire » des droits de l'homme⁸⁵. Un tel discours, écrit Sudre, qui met l'accent sur des préoccupations nouvelles qui seraient celles des pays majoritaires à l'ONU (paix, désarmement, développement, environnement), évite l'interrogation sur la réalité des droits « anciens » au sein des États membres de l'ONU et atteint un premier résultat : marginaliser les droits dits de la première génération et de la deuxième génération, et principalement les premiers fondés, pour l'essentiel, sur le critère de la liberté⁸⁶. Il faut donc dégager les principes qui sous-tendent l'interprétation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

B. Principes d'interprétation des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. Les Principes fondateurs

Deux principes gouvernent tous les droits de l'homme : - *la dignité humaine* qui regroupe trois dimensions essentielles : égalité-dignité, liberté et solidarité (il s'agit d'obligations) ; - deux conditions logiques : *universalité et indivisibilité*.

2. Les droits de l'homme proprement dits

De manière plus simpliste, les droits de l'homme sont les suivants :

a. Les droits civils et politiques

On peut distinguer les garanties judiciaires (articles 5 et 6) des autres droits civils, mais il ne semble pas qu'il y ait une différence importante de nature. Au contraire, les libertés ont une

⁸⁵ Y. MADIOT note que la question est moins « de savoir si une troisième génération de droits est née ou va naître (les droits de solidarité) » que « de détecter, par rapport à une représentation théorique et, en quelque sorte, idéale de la personne humaine, les "manques", les "vides" et les "insuffisances" », « Vers une territorialisation du droit », RFDA, 1995, p. 950 dans F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 9^{ème} édition revue et augmentée, Paris, PUF, Collection Droit fondamental, 2008, pp. 103-104.

⁸⁶ F. SUDRE, *Op. cit.*, p. 104.

logique bien spécifique. La liberté de participation politique ne désigne qu'un petit aspect de ce droit (liberté d'élire et d'être élu), qui englobe en fait toutes les libertés civiles, économiques et culturelles. La question ouverte est donc : toutes les libertés, également économiques et culturelles sont-elles des droits politiques ?

Les droits civils peuvent être classés en deux catégories : - *Les droits qui permettent de protéger la personne* : droit à la non-discrimination ; droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ; interdiction de l'esclavage et du travail forcé ; interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants ; droit à la personnalité juridique et à l'égale protection devant la loi ; droits du justiciable : droit de recours, droit de ne pas être arbitrairement arrêté, droit à un tribunal indépendant et impartial, droit à l'assistance judiciaire, droit à être présumé innocent, droit à la non-rétroactivité pénale ; droit au respect de la vie privée ; droit de chercher asile ; droit à une nationalité et liberté d'en changer ; droit à la protection de la famille ; - *Les libertés civiles et politiques* : libertés de pensée, de conscience, de religion ; libertés d'opinion et d'expression ; libertés de réunion et d'association ; liberté de circuler (y compris de quitter son pays et d'y retourner) ; liberté de participation politique.

b. Les droits économiques et sociaux

Le droit à un environnement équilibré (article 18) est placé dans cette catégorie, car son objet est bien spécifique, et sa logique est proche de celle des autres droits économiques et sociaux.

Les droits à la dignité dans l'échange et les relations sociales : droit à un niveau de vie suffisant (nourriture, énergie, logement) ; droit à la protection de la santé ; droit à un environnement équilibré ; droit à la sécurité sociale ; droit à la propriété ; droit au travail : accès au marché du travail et conditions équitables (salaire, repos).

c. Les droits culturels

Les droits culturels ont une spécificité suffisante (leur objet spécifique est le respect de l'identité culturelle) pour constituer une catégorie particulière. *Les droits à l'identité culturelle* : droit au respect de son identité culturelle (notamment de ses langues) ; droit à l'information ; droit à l'éducation et à la formation : éducation scolaire de base et formation professionnelle et continue ; droit de participer à la vie culturelle ; droit d'accès aux patrimoines, y compris au patrimoine commun de l'humanité.

Le concept « droits culturels » est relativement nouveau. Dans le passé, la culture était considérée comme allant de soi. L'UNESCO rapporte qu' « on n'en discutait souvent dans le cadre des droits politiques de l'individu, de la liberté religieuse ou de la liberté d'opinion et d'expression. Après d'être préoccupé des droits politiques, on a reconnu l'existence de « droits économiques » - au travail, aux loisirs, à la sécurité sociale. Il est compréhensible qu'on en soit venu ensuite à formuler le concept des « droits culturels ». La préoccupation actuelle concernant les « droits culturels » ont de nombreuses causes, parmi lesquelles l'industrialisation et la mécanisation croissante du monde. A mesure que les hommes obtenaient plus de loisirs, ils se sont rendu compte qu'ils avaient besoin non seulement de biens matériels, mais aussi d'activité créatrice. Un nouvel humanisme est apparu. »⁸⁷.

Actuellement, c'est la *Déclaration de Fribourg* du 7 mai 2007 qui constitue un instrument de référence sur les droits culturels en ce que, d'une part, elle les définit et, d'autre part, elle établit les responsabilités des acteurs publics et des organisations internationales⁸⁸. Mais avant, il a été adoptée, lors de la 14^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris le 4 novembre 1966, une Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale. Cette Déclaration stipule, en son article 1^{er} que : « Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité »⁸⁹.

3. Les groupements de droits

Une autre classification admise est celle qui divise les droits de l'homme en droits structurels et droits catégoriels.

a. Les droits "structurels"

Les droits de participer aux structures nécessaires à tous les autres droits, droit à la paix et à un ordre démocratique ; droit au développement ; droits des générations futures : ces droits ne forment pas de nouveaux droits de l'homme, mais des unités ou structures rassemblant des droits de l'homme. C'est pourquoi on peut admettre une certaine variation sur les dénominations. Il apparaît par exemple, que le droit à l'autodétermination est aujourd'hui recouvert, et mieux défini, par le droit

⁸⁷ UNESCO, *Les droits culturels en tant que droits de l'homme. Politiques culturelles : études et documents*, Paris, s.e., 1970, pp. 11-12.

⁸⁸ P. MEYER-BISCH (éd.), *Les droits culturels. Projet de déclaration*, Fribourg, éditions Universitaires, Unesco, 1998, p. 23.

⁸⁹ Article 1^{er} de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, reprise dans UNESCO, *Op. cit.*, pp. 127-129.

à un ordre démocratique qui est en fait plus exigeant. Ces structures sont du "droit au droit", en application du principe de l'indivisibilité. De cette façon, nous évitons totalement le flou qui était inhérent à la notion de "troisième génération". Cela ne retire rien à la fécondité de ces regroupements de droits, car ils manifestent clairement l'indivisibilité; c'est particulièrement clair pour le développement. Ces regroupements de droits permettent aussi une application d'un principe de mise en œuvre essentiel, et qu'il faudrait encore situer par rapport aux cinq principes d'interprétation : celui de "sécurité démocratique".

Les droits des générations futures sont bien des droits de l'homme, même si leur sujet n'existe pas encore : ce sujet existera, et sa dignité peut être en jeu aujourd'hui. C'est une application des principes d'universalité et d'indivisibilité. Mais on pourrait, peut-être plus logiquement, les ranger dans les droits des personnes en situation vulnérable (droits catégoriels).

b. Les droits des personnes en situation vulnérable ou droits catégoriels

Il ne s'agit pas d'autres droits, mais de mesures spéciales pour des catégories d'êtres humains qui peuvent être en situation vulnérable : droit des enfants ; droit des personnes âgées ou handicapées ; droit des femmes à l'égalité ; droit des étrangers, des migrants et des apatrides ; droits des personnes appartenant à des minorités ; droits des personnes appartenant à des peuples autochtones.

Toutes les catégories d'êtres humains qui sont en situation vulnérable doivent bénéficier, sans discrimination, de la même protection que tous les hommes. Nous pouvons cependant distinguer, plus ou moins nettement entre deux conditions de vulnérabilités : - certaines sont liées à la nature (enfants, personnes âgées ou handicapées, et les mères dans la mesure où la responsabilité de l'enfant les rend vulnérables), - certaines sont liées à des désordres politiques (discriminations fondées sur le sexe, l'ethnie, etc.) aussi cette catégorie de droits est-elle contingente et devrait peu à peu disparaître, à mesure que les discriminations s'estompent.

C. Principes d'interprétation de la liste

La liste étant fondée sur l'égalité de tous les droits de l'homme, les numéros ne signifient aucune hiérarchie; le point de départ est l'ordre de la Déclaration universelle, mais on aurait pu en choisir un autre.

L'article premier de la Déclaration universelle n'est pas cité; il nomme les trois principes fondateurs de l'ensemble des droits de l'homme, trois expressions de la dignité humaine : liberté,

égale dignité, fraternité. Cela signifie que chaque droit de l'homme doit être interprété selon ces trois dimensions. Chaque droit contient un aspect liberté, et réciproquement; chaque droit définit des obligations.

L'universalité et l'indivisibilité sont des principes logiques d'interprétation de chaque droit de l'homme. L'universalité est le caractère spécifique d'un droit de l'homme; l'indivisibilité est la clause de cohérence dans la légitimité : chaque droit de l'homme est principe d'interprétation des autres droits de l'homme.

Il n'y a aucune raison pour maintenir une justification schématique à la bipartition classique en droits civils et droits sociaux : tous les droits de l'homme sont individuels et peuvent avoir une dimension collective, tous impliquent des obligations positives et négatives.

Les droits de l'homme sont soit individuels, soit collectifs. Il faut une clarification de ce groupement.

Paragraphe II :

LA CLARIFICATION DES NOTIONS DES DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELS ET COLLECTIFS ET LEURS INSTRUMENTS JURIDIQUES

Pour les droits individuels, c'est l'individu qui est mis au centre de protection (I) alors que pour ceux collectifs, c'est le groupe, la collectivité qui est placé au centre de protection (II).

I. L'INDIVIDU : CREANCIER ATTITRE DES DROITS DE L'HOMME

La promotion des droits de l'homme en Droit international renouvelle la question traditionnelle de la place de l'individu dans l'ordre juridique international.

Sur un plan général, les droits de l'homme ne peuvent être conceptualisés hors des catégories juridiques, notamment de la catégorie du sujet de droit : « on ne peut penser les droits de l'homme qu'à partir du moment où l'on postule que l'homme est un sujet de Droit, doté de la capacité d'avoir des droits et de s'en prévaloir face au pouvoir »⁹⁰.

Sur le plan du Droit international, la question de l'attribution à l'individu de la qualité de sujet de Droit international, après avoir soulevé des controverses doctrinales très vives, se heurte à

⁹⁰ D. LOCHAK, « Mutation des droits de l'homme et mutation du droit », RIEJ, 1984.13, p. 55 cité dans F. SUDRE, *Op. cit.*, n° 57, p. 87.

une réponse de principe : l'ordre juridique international ne connaît comme sujet de Droit que les Etats et, par extension, les organisations interétatiques, l'individu ne pouvant accéder au droit international que par le biais de la protection diplomatique⁹¹. En bref, parce que le Droit international régit les relations interétatiques, l'individu ne pourrait être sujet de droit international : il s'agit là d' « une pétition de principe ». Rien ne s'oppose en théorie, parce qu'un individu est sujet de Droit interne à ce qu'il soit sujet de droit international⁹².

La Cour permanente de justice internationale dans son avis du 3 mars 1928, rendu dans l'affaire de la Compétence des tribunaux de Dantzig, a affirmé : « Selon un principe de droit international bien établi (un) accord international ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour des particuliers. Mais on ne saurait contester que l'objet même d'un accord international, dans l'intention des parties contractantes, puisse être l'adoption, par les parties, de règles déterminées, créant des droits et des obligations pour des individus, et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux »⁹³. En d'autres termes, l'Etat, pour des raisons tenant au développement historique du Droit international, est le sujet de Droit commun du droit international et on ne peut présumer qu'il a accepté de faire de ses sujets des sujets de Droit international, sauf s'il en a clairement manifesté l'intention. Ainsi, la norme internationale n'atteint l'individu que si elle est « individualisée » : lors de son adoption, les Etats doivent avoir exprimé leur intention de conférer aux particuliers des droits et des obligations dans l'ordre juridique international. Cette condition est évidemment remplie par les normes internationales de droits de l'homme qui confèrent aux individus des droits spécifiques : c'est l'objet de la proclamation internationale des droits de l'homme⁹⁴.

Comme le souligne Jean Combacau, « En Droit positif, on ne peut parler droit de l'homme que là où une règle reconnaît à un particulier un droit subjectif qu'il puisse opposer à l'Etat et, éventuellement, à d'autres particuliers »⁹⁵. Il s'agit là de la définition qui peut être retenue de l'expression « droit individuel » en droits de l'homme. C'est le cas d'un droit à la vie, d'un droit au travail, d'un droit de participer à l'électorat, etc.

II. LES DROITS COLLECTIFS ET DES COLLECTIVITES : UNE CLASSIFICATION QUI ELARGIT LA PREMIERE

⁹¹ *Idem.*

⁹² *Ibidem*, p. 88.

⁹³ « Série B, n° 15, p. 17 » dans F. SUDRE, *Op. cit.*, n° 57, p. 88.

⁹⁴ F. SUDRE, *Op. cit.*, p. 88.

⁹⁵ J. COMBACAU, « Droit international public », Montchrestien, 1995, 2^{ème} éd., p. 393 dans F. SUDRE, *Op. cit.*, n° 63, pp. 94-95.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Les droits collectifs peuvent être définis comme des « *droits individuels dont l'exercice est collectif* » : l'individu est titulaire de ces droits qui ne peuvent être exercés qu'en groupe. C'est le cas de la liberté syndicale.

Très différents sont les droits dont le groupe est directement titulaire : il ne s'agit plus de droits collectifs mais de droits des collectivités. De tels droits visant à préserver l'intégrité de la collectivité. C'est le cas de l'interdiction de génocide, de la protection des minorités. Ils sont, comme les droits individuels, prévus ou organisés tantôt par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en sigle DUDH, tantôt par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en sigle PIDESC et tantôt par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en sigle PIDCP.

Pour l'examen de cette section, il est important de regrouper et développer ces différents droits suivant les textes qui les organisent. Il y a ceux qui sont prévus dans tous les deux pactes (les droits des peuples) (A), puis ceux résultant singulièrement du PIDCP (les droits des minorités) (B) et, enfin, ceux découlant d'autres instruments internationaux ou régionaux (C).

A. Les Droits des peuples

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui relatif aux droits civils et politiques contiennent chacun des droits collectifs comme ils ont des droits individuels.

En effet, la lecture attentive de tous les deux Pactes renseigne qu'il existe certains droits qui sont contenus dans tous les deux Pactes. Il s'agit de droit qu'ont les peuples à disposer d'eux-mêmes.

L'article 1^{er} de deux Pactes des Nations Unies proclament solennellement et de manière à ne créer aucune confusion que « Tous les peuples ont *le droit de disposer d'eux-mêmes* ». En vertu de ce droit, les peuples déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». A ce sujet, Edmond JOUVE écrit que « Selon Lelio Basso, l'un des pères les plus éminents du droit des peuples, « la communauté des hommes – donc les peuples et les minorités nationales – sont les véritables sujets de l'histoire... L'Etat n'est

qu'un des instruments dont le peuple se sert pour agir mais n'est rien en soi... Les sujets de l'histoire sont les peuples qui sont également les sujets du droit »⁹⁶.

L'alinéa 2 de cet article 1 commun explique comment les peuples peuvent exercer ce droit : c'est en disposant librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du Droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de substance.

Dans son ouvrage précité, commentant cette disposition, Rouget rapporte qu'en 1987, la Commission des droits de l'homme a créé le Rapporteur spécial sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires qui n'est pas encore entrée en vigueur⁹⁷.

Les droits des peuples supposent, non seulement la disposition des richesses et ressources naturelles⁹⁸ mais aussi le droit à l'existence, le droit à l'autodétermination, l'égalité entre les peuples ainsi que le droit et le devoir de défendre et de préserver son patrimoine et son identité culturelle⁹⁹.

B. Les Droits des minorités

Les seuls droits collectifs reconnus exclusivement par le PIDCP sont *les droits des minorités*. En effet, l'article 27 de ce Pacte protège les personnes à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Ces personnes ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Mais, en tout état de cause, les membres de

⁹⁶ L. BASSO cité par E. JOUVE, *Le droit des peuples*, Deuxième édition mise à jour, Que sais-je ?, Paris, PUF, 1992, p. 7.

⁹⁷ D. ROUGET, *Le guide de la protection internationale des droits de l'Homme*, Agir ensemble pour les Droits de l'Homme, Dijon, éd. La Pensée Sauvage, 2000, p.96.

⁹⁸ Lire la Résolution relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1962.

⁹⁹ Voy : Principe 24 de la Déclaration adoptée à Mexico en 1982 par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles. La 17^{ème} Conférence générale de l'UNESCO a adopté le 16 novembre 1972 la Convention pour la protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel qui a, d'une part, institué le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial et crée, d'autre part, le Fonds pour la protection du patrimoine mondial. Au plan régional, le Conseil de l'Europe a adopté le 19 décembre 1952 la Convention culturelle européenne qui est entrée en vigueur le 5 mai 1955, le 6 mai 1965 la Convention pour la protection du patrimoine archéologique, entrée en vigueur en 1970 et révisée par la Convention du 16 janvier 1992, ainsi que, le 13 octobre 1985, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe.

minorités nationales ne peuvent se voir refuser le droit d'exprimer, de conserver ou de développer sans entrave leur spécificité ethnique, linguistique, culturelle ou religieuse.

Plusieurs textes spécifiques ont été adoptés pour protéger les droits des minorités : la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1992 ; la Convention n° 109 de l'Organisation Internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants adoptée le 27 juin 1989 et entrée en vigueur le 5 décembre 1991 ; la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée le 5 novembre 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998 ; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales adoptée le 1^{er} février 1995 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998¹⁰⁰.

En 1995, la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies a créé un groupe de travail sur les minorités. Il a été créé, avant cette Sous-commission, en 1992, le poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN).

C. D'autres droits collectifs contenus dans d'autres instruments juridiques

Le droit à la paix (A), le droit au développement (B) et le droit à un environnement satisfaisant et global (C) sont des droits collectifs organisés par d'autres instruments.

1. Le droit à la paix et à la sécurité

C'est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans son article 23 qui reconnaît à tous les peuples le droit à la paix et à la sécurité.

Dans une Déclaration sur les droits des peuples à la paix adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1984, il est stipulé à l'article 1^{er} que : «les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix ».

2. Le droit au développement

Autre droit collectif, le droit au développement, comme le droit à la paix et à la sécurité, est reconnu par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 22. Cet article consacre le droit de tous les peuples au développement dans le respect strict de leur liberté et de leur identité.

¹⁰⁰ D. ROUGET, *Op. cit.*, p. 97.

C'est à chaque Etat de veiller à ce que ses citoyens bénéficient d'un véritable développement, d'un développement qui ne soit pas seulement économique, social, mais aussi politique, culturel, la démocratie, les droits de l'homme, tout cela fait partie au développement tel qu'il est conçu aujourd'hui. De même il faut un développement durable ou soutenable, c'est-à-dire respectueux de l'environnement. Tout cela fait partie des obligations de chaque gouvernement et de chaque Etat. Cela fait partie aussi des obligations des grandes forces qui jouent, que ce soient les entreprises multinationales, les forces financières, et puis naturellement cela fait partie des obligations des organisations internationales : la Banque Mondiale, le Fonds monétaire, l'Organisation mondiale du Commerce, doivent être conscients de cette ambition du développement, droit de chaque individu, et par conséquent, leurs programmes, leurs actions doivent être conformes à ce principe¹⁰¹.

Pour l'Assemblée générale des Nations Unies, « Le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent »¹⁰². En plus, le droit au développement est défini comme « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement »¹⁰³.

Pour Melik ÖZDEN, il y a des éléments qui prédéterminent l'existence du droit au développement. Il s'agit notamment du droit à l'autodétermination, du droit à un ordre économique international et du droit à la souveraineté sur les richesses alors que ses composantes, déterminées à l'article 8 sont le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à l'éducation, au logement, à l'emploi, etc. mais également la participation populaire, la répartition équitable du revenu, l'élimination de toutes les injustices sociales par des réformes économiques et sociales¹⁰⁴.

Un groupe de travail sur le droit au développement a été établi en 1993 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

¹⁰¹ S. HESSEL, *Droit au développement*, cours, Université de Nantes, 2004-2005.

¹⁰² Déclaration sur le droit au développement adoptée le 4 décembre 1986, préambule.

¹⁰³ Article 1.1 de la même Déclaration.

¹⁰⁴ M. ÖZDEN, *Op. cit.*, pp. 8-9.

3. Le droit à un environnement satisfaisant et global

L'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule : «Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». Il s'agit donc d'un environnement salubre.

Dans le souci de protéger l'environnement, l'Assemblée générale des Nations unies a, en date du 10 décembre 1976, adopté la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles. Le 19 novembre 1979, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982. En 1995, la Commission des droits de l'homme a créé le Rapporteur spécial sur les conséquences des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.

Tous les droits énumérés ci-dessus sont protégés dans un cadre juridique accepté par les Etats.

Section III :

LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE BASE : ASPECT FORMEL DES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme, entendus comme définis ci-dessus, n'ont été introduits que récemment (un demi-siècle) dans le corpus international. Ce n'est qu'après la seconde Guerre mondiale et ses atrocités qu'émerge le Droit international des droits de l'homme avec la multiplication d'instruments internationaux énonçant les droits garantis.

Les instruments à vocation universelle relatifs aux droits de l'homme trouvent donc leur origine dans l'activité de l'ONU et des Institutions spécialisées et peuvent avoir une portée générale

ou une portée spécifique, selon qu'ils s'adressent à l'homme considéré comme tel ou à une catégorie particulière d'individus.

C'est la Déclaration universelle des droits de l'homme qui donne le coup d'envoi à ce processus d'internationalisation (§1). Les droits de l'homme deviennent en droit international une catégorie juridique à laquelle les textes adoptés ultérieurement attacheront un régime protecteur. Ils organisent plusieurs droits. Nous allons les regrouper en deux, les droits et libertés individuels organisés par le PIDESC d'un côté et, de l'autre, ceux organisés par le PIDCP (§2). Les deux Pactes internationaux ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966 conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁵. Il faudra ajouter à ces regroupements, des instruments à portée spécifique (§3).

Paragraphe I :

LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME : LA GRANDE CHARTE POUR L'HUMANITE

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme constitue l'assise conceptive du cadre normatif des droits de l'homme. Elle est, comme le disait Sergio Vieira de Mello, ancien Haut Commissaire aux droits de l'homme, « (...) *un document intemporel et puissant qui reflète les aspirations profondes de l'humanité à la dignité, à l'égalité et à la sécurité. Elle définit des normes minima et a aidé à traduire des questions morales en un cadre juridiquement contraignant* »¹⁰⁶.

Durant les deux années de son élaboration, les membres du Comité de rédaction ont toujours maintenu un terrain d'entente et un objectif commun : le respect des libertés et des droits

¹⁰⁵ La Charte des Nations Unies reconnaît que la dignité inhérente à tous les membres de la famille et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Pour la Déclaration Universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettent à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées.

¹⁰⁶ S. V. de MELLO, « Message adressé à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2002 » cité dans M. NOWAK, *Droits de l'Homme. Guide à l'usage des parlementaires*, n° 8 – 2005, Genève, UIP-HCDH, 2005, p. 18.

fondamentaux. Malgré leurs divergences de vues sur certaines questions, ils décidèrent d'inclure, dans le document, les principes de la non-discrimination, des droits civils et politiques, et des droits économiques, sociaux et culturels. Ils décidèrent aussi que la Déclaration devait être universelle¹⁰⁷.

Comme l'enseigne Alexandre Linos Sicilianos, l'ensemble des droits proclamés dans cette Déclaration fait que celle-ci ait les cinq caractéristiques ci-après¹⁰⁸ :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme est un texte *révolutionnaire* en ce qu'elle fait référence à la démocratie des Etats (Etat de droit). Mais l'Etat de droit n'est pas le seul élément suffisant, il faut un ensemble de droits fondés sur les droits de l'homme.
- Elle est un texte *englobant*. Elle prévoit en son sein les droits civils et politiques d'une part, les droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre part. Elle proclame l'indivisibilité de tous ces droits. Les droits énoncés dans la Déclaration ont été explicités dans les deux Pactes et davantage dans des instruments juridiques tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), qui déclare délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), qui prévoit des mesures devant être prises en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, l'éducation, l'emploi, la santé, le mariage et la famille; et la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), qui énonce des garanties en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'enfant.
- Elle un texte *universel* car tous les Etats ainsi que tous les individus trouvent leur compte.
- Elle est un texte *individuel*. Tous les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont individuels. Il n'existe pas des textes sur les droits collectifs.
- Elle est la source *d'inspiration des instruments régionaux des droits de l'homme et de plusieurs Constitutions étatiques*. Chaque disposition de la Déclaration a fait l'objet d'une Convention y relative. Plusieurs de ses dispositions ont été intégrées in extenso dans des nombreuses Constitutions.

Bien qu'elle ne soit pas un instrument contraignant et que les Etats socialistes et l'Afrique du Sud se soient abstenus de voter lors de son adoption, elle a acquis une immense autorité morale et politique comme instrument traduisant la conception que se font les Nations Unies des droits de

¹⁰⁷ « Les Droits de l'Homme et la conquête des libertés – Des lumières aux révolutions de 1848 ». Actes du colloque de Grenoble, Vizille, 1986, Presses universitaires de Grenoble, France, 1988 dans UNIVERSITE D'ETE DES DROITS DE L'HOMME DE GENEVE, *Op. cit.*, p. 5 [en ligne], février, <www.aidh.org/uni/index.htm> (page consultée le 10 février 2009).

¹⁰⁸ A. L. SICILIANOS, *Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées*, notes du cours dispensé à l'Institut International des Droits de l'Homme (IIDH), Strasbourg, 39^{ème} Session, 2008.

l'homme. Elle constitue aujourd'hui le principal fondement du régime de protection des droits de l'homme basé sur la Charte¹⁰⁹ avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les deux protocoles facultatifs qui s'y rapportent et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elle forme ce qu'on appelle « la Charte internationale des droits de l'homme ».

Paragraphe II :

LES DEUX PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LEUR CONTENU

Nous avons déjà dit que la Charte internationale des droits de l'homme contient non seulement la Déclaration universelle des droits de l'homme mais également les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (I) et celui relatif aux droits civils et politiques (II).

I. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET SON PROTOCOLE FACULTATIF

A travers ses cinq parties et ses 31 articles, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels essaye de promouvoir, au profit des individus et des peuples, un certain nombre de droits à caractère économique, social et culturels dont la réalisation dépend cependant tant des capacités que de la volonté réelle des Etats parties. Il énonce plusieurs droits dont le droit des peuples à disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale (article 1. 2).

En dehors de ce droit, le Pacte organise également d'autres droits spécifiquement individuels, notamment le droit au travail (article 6), le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (article 7), le droit syndical (article 8), le droit à la sécurité sociale (article 9), le droit à la protection et à l'assistance devant être accordées à la famille (articles 10.1), aux mères, avant et après la naissance des enfants (articles 10.2), aux enfants et adolescents pour des raisons de filiation (article 10.3), le droit à un niveau de vie suffisant (article 11.1), le droit fondamental d'être à l'abri de la faim (article 11.2), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental (article 12), le droit à l'éducation (article 13) ainsi que le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique (article 15), etc.

Au regret, le PIDESC ne prévoit pas d'obligations contraignantes à l'égard des Etats, ou moins, d'un mécanisme international de contrôle qui soit efficace. Pour son application, c'est le Secrétaire Général des Nations Unies à qui on avait confié le mécanisme de contrôle international

¹⁰⁹ M. NOWAK, *Op. cit.*, p. 18.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

(article 16.2), lequel se voyait épaulé par le Conseil Economique et Social, sous l'action de la Conseil des Droits de l'Homme, organe de celui-ci (articles 19 et suivants).

C'est en 1985 que, contrairement aux autres organes créés par le traité, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social (ECOSOC) à la suite des résultats plus que médiocres des deux organes précédents chargés de surveiller l'application du Pacte.

Le Comité qui a été créé en 1985 s'est réuni pour la première fois en 1987. Il a pour fonction essentielle de surveiller la mise en œuvre du Pacte par les Etats parties. Il s'efforce d'instaurer un dialogue constructif avec eux et s'emploie à déterminer, par différents moyens, si les règles énoncées dans le Pacte sont ou ne sont pas correctement appliquées dans les Etats parties et comment la mise en œuvre du Pacte et l'exécution de ses dispositions pourraient être améliorées pour que tous ceux à qui les droits consacrés dans le Pacte sont reconnus puissent jouir pleinement et effectivement de ces droits.

En s'appuyant sur les connaissances juridiques et pratiques de ses membres, le Comité peut aussi aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte en formulant des suggestions et des recommandations précises d'ordre législatif, politique et autre de nature à permettre d'assurer plus efficacement le respect des droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁰.

Avant le Protocole facultatif, les particuliers et les groupes qui estimaient que leurs droits ont fait l'objet de violations des dispositions du Pacte n'avaient pas la possibilité de présenter des plaintes formelles au Comité. L'absence de procédure à cet effet restreignaient beaucoup la possibilité pour le Comité de créer une jurisprudence et, bien évidemment, limitaient sérieusement les chances qu'ont les victimes de ces violations d'obtenir réparation au niveau international. C'est pour pallier à ce vide juridique international que le Protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 2008, et a été ouvert à la signature des États le 30 septembre 2009. Depuis, il a enregistré 31 signatures et entrera en vigueur 3 mois après le dépôt de la 10^e ratification. L'entrée en vigueur de ce Protocole vient consacrer la « justiciabilité » du droit à l'alimentation en ce qu'il permettra aux individus issus des pays qui l'ont ratifié d'être entendus par le Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU à propos de cas concrets de violation par leur pays d'un des droits énoncés dans le PIDESC, notamment le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation.

¹¹⁰ [En ligne], mai, <www.ohchr.org/Documents/.../FactSheet16Rev.1fr.pdf> (page consultée le 13 mai 2010).

Comme le Comité des droits de l'homme de l'ONU, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels aura, en vertu de ce Protocole, compétence pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers concernant les violations d'un des droits énoncés dans le Pacte, mais aussi d'enquêter sur les violations graves et systématiques de l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte – y compris le droit à l'alimentation – par un État Partie¹¹¹.

II. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET SES PROTOCOLES FACULTATIFS

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution n° 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, le PIDCP vient, dans l'ordre d'adoption, après le PIDESC. Il comprend 53 articles divisés en six parties, dont les deux premières concernent les *droits garantis* ainsi que la *garantie des droits*.

Ce Pacte est un traité particulièrement utile au Droit des droits de l'homme parce que pour la première fois dans l'histoire des relations internationales et universelles et contrairement au PIDESC, il prévoit un mécanisme de garantie collective en matière des droits de l'homme, à savoir : le *Comité des droits de l'homme*, auquel les parties et leurs ressortissants (groupes ou particuliers) peuvent adresser des *communications* pour le contrôle de l'application des obligations des Etats en cette matière¹¹².

Il comprend, en outre, *deux protocoles facultatifs*, le premier, adopté le même jour que le Pacte, reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme (CDH) de recevoir des *communications individuelles*, c'est-à-dire des *requêtes* émanant des particuliers victimes de violation des droits de l'homme¹¹³. Le second, adopté par la Résolution 44/128 du 15 décembre 1989, vise à *abolir la peine de mort* ; il engage chaque Etat partie à prendre toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction¹¹⁴.

Comme dans le PIDESC, le PIDCP organise également une série des droits individuels dont le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou

¹¹¹ [Le Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels : un pas de plus vers la justiciabilité du droit à l'alimentation /archive/](http://fr.wikipedia.org/wiki/Pacte_international_relatif_aux_droits_conomiques,_sociaux_et_culturels) sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [en ligne], avril, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Pacte_international_relatif_aux_droits_conomiques,_sociaux_et_culturels> (page consultée le 17 avril 2010).

¹¹² Articles 28 à 45 du PIDCP.

¹¹³ Article 1^{er} du PIDCP.

¹¹⁴ Article 1.2 du PIDCP.

dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, le principe de légalité des délits et des peines, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la libre circulation, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, le droit au mariage, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, le droit à l'instruction, le droit de propriété, le droit à un recours effectif, l'égalité devant la loi, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit à l'électorat et à l'éligibilité, etc.

De cette liste, l'on peut dégager des droits qui sont singulièrement politiques (A) et ceux qui sont singulièrement civils (B).

A. Les droits spécifiquement politiques

Les droits spécifiquement politiques organisés par le PIDCP ne sont pas autant nombreux que ceux relatifs aux droits civils, économiques, sociaux et culturels. Le Pacte prévoit la liberté et le droit de participer à la vie politique et de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu (article 25), droit à la liberté partisane (article 22.1) et le droit d'asile (article 13). Dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, on retrouve prévus un droit politique non repris dans le PIDCP, il s'agit du droit à une nationalité.

Quel critère permet-on de distinguer les droits politiques de ceux civils ? Que signifient les droits politiques ? Au regard de la liste des droits politiques tels que cités ci-dessus, l'on peut retenir, que les « droits politiques sont les droits relatifs [ou qui permettent aux citoyens de participer] à la gestion des affaires publiques d'un Etat ou à l'exercice par ce dernier de sa puissance publique ». Ce sont des droits qui, ainsi que l'écrit Ngondankoy, permettent aux *citoyens* de prendre part à la direction des affaires publiques de *leur Etat*, mettant ainsi particulièrement en exergue les rapports de Droit public qui existent entre le titulaire de ces droits et l'entité politique à laquelle il appartient, à savoir : l'Etat¹¹⁵. Les *citoyens*, uniques bénéficiaires attitrés de ces droits, sont des personnes réunissant la condition de nationalité pour participer, de manière directe ou indirecte, à la direction des affaires publiques de leur pays.

Les droits cités ci-dessus ne peuvent-ils pas être assimilés aux droits civils ? Sinon, que signifient les droits civils et qui sont-ils ? Autant de questions qui trouvent des réponses dans le grand B ci-dessous.

¹¹⁵ N-éa-L NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 180.

B. Les droits spécifiquement civils

Les droits civils comme les droits politiques, ne sont pas définis par la Charte des droits de l'homme comme pour les précédents droits. La définition des droits civils est à rechercher dans la doctrine.

Ngondankoy écrit à ce propos que « les droits civils, ce sont ceux qui sont, en général, reconnus à toute personne humaine sans considération notamment de sa qualité de citoyen national ou de son sexe »¹¹⁶. Certes, le mot « civil » qui renvoie au mot « citoyen » - indique ici le rattachement de l'individu à une cité. Mais il ne faut pas appréhender nécessairement ce mot « cité » au sens de l'« Etat » dont on est nécessairement ressortissant. Car, l'universalité des droits de l'homme, qui caractérise surtout les droits civils induit la titularisation d'un certain nombre de droits à toute *personne humaine*, dès lors que ces droits sont « inhérents » à l'espèce humaine¹¹⁷.

Les droits civils reconnus à toute personne humaine sont nombreux et variés comme on peut le constater sur la liste que nous avons donnée ci-dessus. Il apparaît clairement que nous ne saurions achever leur étude dans ce cadre. Mais un échantillonnage des droits civils peut être donné. Il s'agit notamment du droit à la vie, du droit à la protection de l'intégrité physique de la personne se matérialisant sous forme d'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et à la sûreté, du droit à la vie privée et familiale, au domicile et à la correspondance.

Certaines catégories de personnes font l'objet de Conventions spécifiques. Quelles sont ces catégories et comment ces droits sont-ils garantis ? Les réponses à cette question constituent le développement du paragraphe suivant.

Paragraphe III : LES DROITS CATEGORIELS : UNE PROTECTION COMPLETEE OU RENFORCEE

Il est de principe que l'exercice des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme est garanti par les deux Pactes internationaux de 1966 mais l'Organisation des Nations Unies peut compléter cette protection grâce à la technique d'adoption des Conventions spécifiques. Il s'agit par exemple des Conventions portant sur certains droits dits

¹¹⁶ *Idem*, p. 221.

¹¹⁷ *Ibidem*.

catégoriels tels que le droit des femmes, le droit des enfants, le droit des étrangers, le droit des réfugiés, le droit des apatrides, le droit des détenus, le droit des minorités et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Nous revenons en détail sur quelques-uns de ces droits.

I. LES DROITS DE L'ENFANT

Le mot « Enfant » vient du latin « Infans » qui veut dire « Qui ne parle pas encore »¹¹⁸. Aujourd'hui, la conception est beaucoup plus large. En effet, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant définit l'enfant comme étant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt ». Sur le plan juridique, cela signifie qu'il ne dispose pas d'une personnalité juridique véritable car il appartient à la catégorie des vulnérables.

Les Nations Unies ont décidé des mesures spéciales en faveur des enfants : c'est ce qu'on appelle la discrimination positive. Nous pouvons citer : l'interdiction d'enrôlement en dessous de 18 ans, l'interdiction de séparer les enfants et les parents du fait du droit au regroupement familial, l'interdiction de l'exploitation du travail des enfants, l'interdiction de l'exploitation sexuelle des enfants, etc.

Pour la protection internationale de cette catégorie des personnes, deux textes peuvent être retenus :

- la Déclaration sur les droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959. Cette Convention énonce les droits à la santé, à l'éducation, au développement physique et moral de l'enfant ;
- la Convention sur les droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur en 1990. La Convention la plus rapidement ratifiée de toutes les Conventions internationales, elle reprend les termes de la Déclaration mais énonce les droits spécifiques pour les enfants notamment l'interdiction de séparer les enfants et les parents.

II. LES DROITS DES FEMMES

Dès son préambule, la Charte des Nations Unies mentionne l'égalité des droits des hommes et des femmes et la non-discrimination entre homme et femme¹¹⁹. La protection internationale de la femme résulte de la Convention des droits politiques des femmes adoptée en

¹¹⁸ LAROUSSE, *Grand Larousse encyclopédique*, Tome IV, Paris, éd. Librairie Larousse, 1961, p. 232.

¹¹⁹ Articles 8, 13, 55 et 76 de la Charte des Nations Unies ; articles 1 et 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

1952 et la Convention sur la femme mariée de 1957. Tous ces textes ont entraîné un droit particulier des femmes. Ils ont été rassemblés dans la Déclaration sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes de 1967. C'est la Commission de la Condition de la femme qui en est à l'origine ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979.

Les objectifs recherchés dans ces textes sont l'égalité et la promotion de la femme ainsi que sa participation au développement.

III. LE DROIT DES ETRANGERS

L'étranger est un individu non rattaché au pays où il vit par un lien de nationalité. Il appartient à chaque Etat de déterminer les conditions d'attribution de la nationalité. Mais le fait que le statut d'un étranger soit différent selon les nationalités ne signifie pas qu'il soit soumis à un Droit différent. Il est soumis au Droit national, à la juridiction de ses tribunaux¹²⁰, excepté les membres des délégations diplomatiques.

Le statut des étrangers est soumis à des normes spéciales en ce qui concerne l'accès au territoire étranger, les conditions de séjour et l'exercice de certaines activités : on parle dans ce cas de discrimination légale car les étrangers ne sont pas dans la même situation que les nationaux. Cette protection se développe de manière bilatérale, mais elle fait l'objet de plusieurs Conventions internationales dont notamment :

- la Convention n° 97 du 10 juillet 1949 complétée par la Convention n° 143 de 1975 concernant le droit des travailleurs migrants ;
- l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ».

IV. LE DROIT DES REFUGIES ET DES APATRIDES

C'est la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés qui définit un réfugié comme « Toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques et qui se trouve

¹²⁰ A. CARASCOSSA, *Le respect des droits de l'homme, un élément essentiel pour la construction de la paix*, Paris, 2003, p. 11 [en ligne], avril, <www.irenees.net/dossier/mtcl-dossier-7.html> (page consultée le 19/07/2005).

hors du pays dont elle la nationalité, et de ce fait, ne peut pas réclamer la protection de ce pays ». Mais un individu ne peut se réclamer de ce statut s'il y a des raisons de penser qu'il a commis :

- un crime de guerre, un crime contre la paix ou un crime contre l'humanité ;
- ou – un crime grave de Droit commun ;
- ou - s'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux grands principes ou buts des Nations Unies.

La Convention de Genève de 1951 prévoit que les Etats doivent s'engager à accorder aux réfugiés un statut privilégié. L'Etat accorde le même traitement qu'à ses nationaux dans la plupart des domaines civils : liberté d'aller et de venir, liberté religieuse, législation du travail, charges fiscales.

Les Etats d'accueil délivrent aux réfugiés des titres de voyage (passeports) reconnus par les membres de la Convention.

Les apatrides eux, sont des individus ayant perdu tout lien de rattachement avec leur Etat d'origine : soit qu'ils ont été privés de leur nationalité par leur Etat, soit que leur Etat a détruit toute trace de ce qui faisait leur nationalité.

C'est la Convention de New-York du 28 septembre 1954 qui détermine le statut des apatrides. Elle a été suivie, en 1961, de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

En reconnaissant ce statut, l'Etat d'accueil accordera à l'apatride les mêmes droits qu'aux étrangers. Entrée en vigueur en 1975, cette Convention prévoit que l'Etat signataire accorde automatiquement sa nationalité à qui serait né sur son territoire et qui serait apatride.

V. LE DROIT DES MINORITES

La définition juridique de minorité s'avère souvent difficile car on est entre les droits dits individuels et les droits collectifs. Il existe tout de même une définition dans le Droit positif international qui date de 1930. La minorité est « une collectivité de personnes ayant une race, une langue, une religion, des traditions qui leur sont propres, et unies dans un sentiment de solidarité à l'effet de conserver leur tradition »¹²¹.

Cette définition dégage deux critères : *objectif*, l'existence d'une race, d'une religion, d'une tradition propre et, *subjectif*, l'existence de solidarité. Les droits qui sont protégés sont ceux qui visent à garantir précisément le respect effectif de l'identité minoritaire : droit à l'égalité, la

¹²¹ A. CARASCOSSA, *Op. cit.*, p. 14.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

protection des droits culturels, le droit d'apprendre et d'utiliser la langue minoritaire, en privé comme en public, oralement et par écrit voire dans ses relations avec les autorités administratives, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, les libertés publiques traditionnelles, notamment la liberté de réunion, d'association, d'expression, de manifester sa religion...¹²².

Le texte international de base qui protège la minorité ethnique reste la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 1992, entrée en vigueur en 1994 concernant le droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, ou religieuses, ou linguistiques.

Tous les droits et les instruments juridiques y afférents que nous venons de présenter sont destinés à tous les êtres humains sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion. Ils ont été répercutés au niveau national par des lois nationales de chaque Etat, avec accommodements liés aux réalités culturelles de chaque peuple.

La République Démocratique du Congo a opté pour la même méthode : réceptionner les instruments internationaux et prendre des textes qui s'adaptent aux réalités du pays. Voyons-le dans le deuxième chapitre de ce travail.

¹²² L.A. SICILIANOS, *Les minorités : minorités nationales et populations autochtones*, cours dispensé au programme de 3^{ème} cycle « Droits fondamentaux », Université de Nantes, 2004-2005, pp. 4-5.

Chapitre II :
IDENTIFICATION ET CONTENU DES TEXTES FONDATEURS
ET ORGANISATEURS DU SYSTEME CONGOLAIS DE
PROMOTION ET DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Dans son ouvrage « Droit congolais des droits de l'homme », Ngondankoy Nkoy-ea-Loongya affirme : « contrairement aux *antécédents* qui sont un condensé des *principes moraux, philosophiques ou religieux* ou une série de valeurs, de témoignages et d'actions en faveur des droits de l'homme, les *sources juridiques* des droits de l'homme sont *des documents juridiques, mieux des actes juridiques en vigueur* adoptés par les Etats ou par leurs organes, au niveau national ou international, et qui sont destinés à reconnaître et à garantir à toute personne

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

humaine (ou à quelques catégories de personnes) la jouissance et l'exercice des droits inhérents à leur nature ou à leur vie en société. En tant qu'actes juridiques, les sources directes des droits de l'homme sont revêtues de l'autorité juridique nécessaire qui leur donne le statut de sources de référence devant les instances juridictionnelles ou autres de protection des droits de l'homme »¹²³.

Il ne s'agit plus seulement de proclamer que l'homme a des droits ni même que les auteurs des violations graves de ces droits commettent des crimes devant l'ensemble de l'humanité. Désormais, des instruments juridiques internationaux, régionaux ou nationaux ont l'ambition de combattre les violations des droits de l'homme et de faciliter la poursuite devant la justice de leurs auteurs ce, pour construire la paix et garantir la bonne gouvernance dans le domaine de la promotion et de la protection de ces droits dits de « l'Homme ».

Au nom du principe de l'universalité des droits de l'homme, tous les Etats modernes disposent d'un arsenal juridique propre en matière de reconnaissance, de promotion et de protection des droits de l'homme. Cet arsenal découle soit des instruments internationaux, traités et conventions, soit des instruments régionaux, ou soit des textes nationaux. Mais la multiplication des instruments généraux et spécifiques n'a cessé d'allonger la liste de ces droits et d'en préciser le contenu. Ce foisonnement rend parfois difficile l'inventaire et le classement de l'ensemble de ces droits qui sont très divers dans leur énoncé et leur contenu et dont les modalités d'exercice sont aussi très variées, notamment parce que certains d'entre eux peuvent faire l'objet d'aménagement.

Malgré cette diversité, écrit Didier Rouget, il existe un principe fondamental qui consacre l'universalité des droits et en est indissociable, nul ne saurait subir de discrimination dans la jouissance et l'exercice des droits de l'homme¹²⁴.

Mais cette diversité des instruments juridiques permet également aux Etats la mise en œuvre de plusieurs mécanismes juridiques pour consacrer, dans leur ordre juridique interne, l'existence, la reconnaissance, la promotion et la protection de ces droits : il peut s'agir, soit de la Constitution, soit de la loi, soit du règlement, soit de la jurisprudence ou même de la doctrine. Malgré le nombre de mécanismes et des droits de l'homme à protéger, ceux-ci doivent être traités globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un même pied d'égalité et en leur accordant la même importance : il n'y a pas un droit de l'homme qui soit moins ou plus important que l'autre, il n'y a pas un qui soit supérieur à l'autre. Ils sont donc tous sur le même pied d'égalité.

¹²³ N-e-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 63.

¹²⁴ D. ROUGET, *Op. cit.*, p.57.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Cela se trouve clairement exprimé dans la Déclaration de Vienne adoptée le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui proclame que : «Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales »¹²⁵.

Les Etats africains ne sont pas restés en marge de ce mouvement général, surtout que, en ce qui les concerne, la reconnaissance, la protection et les avancées réalisées en cette matière constituent une des conditionnalités d'aide au développement ou de la bonne gouvernance imposées par les pays développés et par les institutions de Bretton Woods (la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International).

De son côté, la République Démocratique du Congo dispose, particulièrement depuis 1960 - année de son accession à l'indépendance - et même un peu plus avant¹²⁶ -, d'un arsenal juridique assez important en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Ses différentes Constitutions, ses nombreuses lois ainsi que son lot de règlements d'application constituent des sources directes indéniables des droits de l'homme.

Il importe donc dans ce chapitre de passer en revue les différentes réglementations protectrices des droits et des libertés individuels et collectifs en République Démocratique du Congo. Ainsi, après avoir dégagé certains facteurs influençant dans l'évolution du système de promotion et de protection des droits de l'homme (section 1), il sera question, à la section 2, d'identifier les différents textes fondateurs et organisateurs de ce système dans notre pays.

¹²⁵ *Idem.*

¹²⁶ Avant le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo était une colonie Belge, régie par la Charte Coloniale du 18 octobre 1908. Celle-ci contenait quelques dispositions discriminatoires sur les droits des indigènes Congolais. L'article 2, alinéa 5 de la Charte stipulait : « Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle ». C'est seulement le 17 juin 1960 que la loi fondamentale relative aux libertés publiques a été prise. On peut lire ces deux textes dans IYELEZA MOJU- MBEY, MASIKA KATSUVA et ISENGINGO KAMBERE N'GISE, *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre, du 19 mai 1960 au 28 avril 1991 avec, en annexe, la Charte coloniale du 18 octobre 1908*, Kin, éd. Ise-Consult, 1991, pp. 24 et 143.

Section I :

CERTAINS FACTEURS INFLUENCANT DANS L'EVOLUTION DU SYSTEME CONGOLAIS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

L'évolution du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme trouve sa base dans la position géographique qu'elle occupe en Afrique, dans ses données historiques, démolinguistiques et dans les richesses qui s'y trouvent.

La République Démocratique du Congo, R.D.C. en sigle, est un Etat situé au centre du continent Africain. Elle a connu quatre dénominations : Etat Indépendant du Congo (avant 1908), Congo-Belge (1908-1960), République Démocratique du Congo (1960-1971), Zaïre (1971-1997), puis redevenue République Démocratique du Congo (1997 à ce jour). Sa capitale est Kinshasa, anciennement Léopoldville.

Pour comprendre que les enjeux des droits de l'homme dépendent de plusieurs facteurs dans ce pays, il nous faut présenter sa situation géographique (§1) avant de présenter ses données historiques (§2), ses données démolinguistiques ainsi que les richesses qu'elle regorge (§3).

Paragraphe I :

DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

La République Démocratique du Congo (ex-Zaïre), appelée aussi Congo-Kinshasa pour la différencier du Congo-Brazzaville (ou République du Congo), est un pays d'une très grande superficie, 2.344.798 Km², soit environ 33 fois plus grande que le Benelux (Belgique, Nederland et Luxembourg), quatre fois plus que la France ou deux fois plus que le Québec (Canada)¹²⁷, terre occupe 97 %, l'eau occupe 3 %¹²⁸.

En Afrique où elle se trouve, seuls le Soudan et l'Algérie lui sont plus étendus. Elle est limitée à l'Ouest par le Congo Brazzaville, au Nord par la République Centrafricaine et le

¹²⁷ *République Démocratique du Congo (ex-Zaïre)* [en ligne], mars, <www.elfq.ulaval.ca/axl/afrique/czaire.htm> (page consultée le 13 mars 2004).

¹²⁸ WILKIPEDIA – ENCYCLOPÉDIE LIBRE, *Géographie de la République Démocratique du Congo*, [en ligne], 21 septembre 2010, http://fr.wikipedia.org/wiki/Géographie_de_la_République_démocratique_du_Congo (page consultée le 23 octobre 2010).

Soudan, à l'Est par l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie, au Sud par la Zambie et l'Angola.

La République Démocratique du Congo est donc un très vaste territoire aux dimensions de pays-continent (grand comme l'Europe de l'Ouest). Elle est située au cœur de l'Afrique, avec ses 2.344.798 km² de superficie, le Congo Démocratique occupe la deuxième place derrière l'Algérie (2.384.000 km²). Le pays est à cheval sur l'Equateur.

Selon la Résolution CM/Res.464 (XXXVI) des 23 février et 1^{er} mars 1976 prise par l'Union Africaine, la République Démocratique du Congo fait partie des pays de la Région de l'Afrique Centrale (Cameroun, République Centrafricaine, Congo Brazzaville, Congo Kinshasa, Gabon, Guinée Equatoriale, Sao Tomé-et-Principe et Tchad). Sur le plan des Communautés Economiques, la République Démocratique du Congo est membre de la CEEAC (Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale), du groupe des Etats de la Région Africaine des Grands Lacs et est également membre de la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (SADC) et sur le plan Sous-Régional, avec le Burundi et le Rwanda, ils forment la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL). Enfin, le Congo est, depuis le 20 septembre 1960, membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), un des 31 Etats Africains fondateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 25 mai 1963 devenue, le 26 mai 2001, l'Union Africaine (UA).

Partageant neuf frontières avec ses voisins, le Congo-Kinshasa est un pays totalement enclavé, sauf quelques kilomètres de côte en bordure de l'océan Atlantique. En raison de sa grande superficie, de ses énormes richesses et de son importante population, la R.D.C. demeure l'un des géants de l'Afrique, avec l'Egypte, le Nigeria et l'Afrique du Sud.

Elle se compose de la ville-province de Kinshasa (avec 47 millions d'habitants) et 10 provinces suivantes : Bandundu, Bas-Congo, Equateur, Katanga, Kasai Occidental, Kasai Oriental, Maniema, Nord-Kivu, Province Orientale et Sud-Kivu. Mais la Constitution actuellement en vigueur prévoit 25 provinces : Bas-Uele, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Ituri, Kasai, Kasai-oriental, Kongo central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Kasai central, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo et Tshuapa¹²⁹.

¹²⁹ Article 2 de la Constitution du 18 février 2006.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Avant que les 26 nouvelles provinces ne soient mises en place, la République démocratique du Congo reste divisée en 10 provinces et une ville-province (la capitale Kinshasa)¹³⁰ :

	Nom	Chef-lieu	Superficie (km²)	Population (est. 1994)	Population (est. 1998)
1	Bandundu	Bandundu	295 658	4 907 673	5 201 000
2	Bas-Congo	Matadi	53 920	2 578 299	2 835 000
3	Équateur	Mbandaka	403 292	4 789 307	4 820 000
4	Kasaï-Occidental	Kananga	154 742	3 117 305	3 337 000
5	Kasaï-Oriental	Mbuji-Mayi	170 302	3 778 151	3 830 000
6	Katanga	Lubumbashi	496 877	5 602 178	4 125 000
7	Kinshasa	Kinshasa	9 965	4 657 061	4 787 000
8	Maniema	Kindu	132 250	1 048 000	1 246 787
9	Nord-Kivu	Goma	59 483	3 546 000	3 564 434
10	Orientale	Kisangani	503 239	5 426 715	5 566 000
11	Sud-Kivu	Bukavu	65 070	3 093 000	2 837 779
	Total		2 344 798	42 545 000	42 150 000

Source : Wikipédia – L'encyclopédie libre.

Les 26 provinces prévues par la constitution sont les suivantes¹³¹ :

Province	Chef-lieu	Superficie (km²)
Bas-Uélé	Buta	148 331
Équateur	Mbandaka	103 902
Haut-Katanga	Lubumbashi	132 425
Haut-Lomami	Kamina	108 204
Haut-Uélé	Isiro	89 683
Ituri	Bunia	65 658
Kasaï-Oriental	Mbuji-Mayi	9 481
Kasaï	Luebo	95 631
Kinshasa	Kinshasa	9 965
Kongo-Central	Matadi	53 920
Kwango	Kenge	89 974
Kwilu	Kikwit	78 219
Lomami	Kabinda	56 426
Lualaba	Kolwezi	121 308
Lulua	Kananga	60 958
Mai-Ndombe	Inongo	127 465

¹³⁰ WILKIPEDIA L'ENCYCLOPÉDIE LIBRE, *Provinces de la République Démocratique du Congo*, [en ligne], 11 octobre 2010, http://fr.wikipedia.org/wiki/Provinces_de_la_République_démocratique_du_Congo (page consultée le 23 octobre 2010).

¹³¹ *Idem.*

Maniema	Kindu	132 520
Mongala	Lisala	58 141
Nord-Kivu	Goma	59 483
Nord-Ubangi	Gbadolite	56 644
Sankuru	Lodja	104 331
Sud-Kivu	Bukavu	65 070
Sud-Ubangi	Gemena	51 648
Tanganyika	Kalemie	134 940
Tshopo	Kisangani	199 567
Tshuapa	Boende	132 957

Source : Wikipédia L'encyclopédie libre.

Le territoire de la RDC a, à l'Est, la région des Grands lacs africains et sa situation géographique le place à la frontière des pays francophones au nord et des pays anglophones au sud-ouest avec le Burundi et le Rwanda (chacun de ces derniers étant vingt fois plus petits en superficie que son grand voisin)¹³². Alors qu'au nord-ouest le Congo-Brazzaville et la République Centrafricaine ont le français comme langue officielle (sans oublier le Burundi et le Rwanda bien que ce dernier consacre depuis 1994 la langue anglaise comme langue officielle), l'Ouganda et la Tanzanie ont l'anglais comme langue officielle ou semi-officielle comme au Soudan. Quant à l'Angola au sud-ouest, il a le portugais comme langue officielle¹³³. Bref, Le pays est entouré par 9 Etats : Angola (2511 km), Congo Brazzaville (2510 km), Centrafrique (1577 km), Soudan (625 km), Uganda (765 km), Rwanda (217 km), Burundi (233 km), Tanzanie (473 km) et Zambie (1930 km) avec lesquels il partage une longueur de 10.744 km de frontières. Certaines de ces frontières sont naturelles, tandis que d'autres sont conventionnellement délimitées lors de la colonisation¹³⁴.

Peuplé de près de 60 millions d'habitants, le Congo-Kinshasa est considéré comme le « deuxième pays francophone du monde », après la France¹³⁵. Sa langue officielle est le français, sa monnaie est le franc congolais, son hymne est la Congolaise, ses langues nationales sont le Lingala, le Tshiluba, le Swahili et le Kikongo, avec 250 tribus.

¹³² *République Démocratique du Congo (ex-Zaïre)* [en ligne], mars,

<www.elfq.ulaval.ca/axl/afrique/czaire.htm> (page consultée le 13 mars 2004).

¹³³ R. KASORO TUMBWE, *Position de l'anglais en République Démocratique du Congo*, Montréal, 1999, Diversité Langues, vol. IV [en ligne], mars,

<<http://www.teluq.quebec.ca/diverscite>>(page consultée le 13 mars 2004).

¹³⁴ J.M. KYALANGILWA, *La République Démocratique du Congo en grandes lignes*, Conférence [en ligne], 20 octobre 2007, <www.congoforum.be> (page consultée le 7 juillet 2010).

¹³⁵ R.KASORO TUMWE, *Art. cit.*.

Paragraphe II :

DES DONNEES HISTORIQUES

Le Congo- Kinshasa a connu quatre grandes étapes au cours de son histoire ; la première est la tentative de colonisation de la part des Portugais en 1482, puis l'étape de *l'Etat libre du Congo* appelé *Etat Indépendant du Congo* qui naît avec la Conférence de Berlin de 1885. Celle-ci reconnut au Roi Léopold II de Belgique sa souveraineté sur le Congo au préjudice de la France et du Portugal qui, eux, revendiquaient une partie du territoire¹³⁶. La troisième étape, c'est l'époque de la colonisation, le Congo est annexé à la Belgique, elle devient *Congo Belge* depuis 1908. La quatrième étape s'ouvre avec la proclamation de l'indépendance le 30 juin 1960.

Au plan de violations des droits de l'homme, à partir de 1885, l'Etat Indépendant du Congo fut soumis à une exploitation brutale de compagnies qui organisaient la collecte du caoutchouc. Certaines des richesses accumulées servirent à construire des bâtiments prestigieux à Bruxelles, à Anvers et à Ostende¹³⁷. Cependant, Léopold II se forgea une triste réputation en raison non seulement des travaux forcés imposés aux Congolais, mais aussi à cause des mutilations faites aux femmes et aux enfants (mains ou pieds amputés) qui ne respectaient pas les quotas de production, des impôts en nature, des massacres des habitants, sans parler du pillage de l'ivoire et du caoutchouc¹³⁸. En raison des excès commis par les blancs en Afrique, la réputation de Léopold II et son œuvre d'outre-mer furent sérieusement remises en cause. A l'époque, les atrocités commises au Congo et dévoilées surtout par le Consul Britannique au Congo, Roger Casement, soulevèrent l'indignation dans toute l'Europe. Les droits de l'homme, non encore organisés légalement, ont été massivement et horriblement violés par les colons belges.

Quant à la deuxième étape (1908-1960), la croissance économique du Congo belge se développa considérablement (grâce à la production du cuivre et du diamant), mais sans répondre aux besoins de la population indigène. On affirme même que « l'entrée en scène de la Belgique ne changea pas grand chose car le régime d'exploitation et de travaux forcés a continué. De plus, quantité de chefs coutumiers congolais, accusés de remettre en cause l'ordre colonial, furent pendus pour servir d'exemple »¹³⁹. A la fin des années cinquante, le domaine de l'éducation, resté le monopole des missions catholiques, n'avait produit que 15 universitaires congolais, aucun

¹³⁶ *Ibidem*.

¹³⁷ D. KAMUNDU BATUNDI, *Comprendre la crise au Congo*, Lyon, 1999, Organisation de défense des droits de l'homme et de la promotion de la paix [en ligne], mars, <<http://www.udps.org/Textes-Forum/Kamundu-101199.htm>> (page consultée le 13 mars 2004).

¹³⁸ *Idem*.

¹³⁹ *Idem*.

médecin ni ingénieur, mais avait formé plus de 500 prêtres autochtones ! Les noirs congolais les plus instruits étaient devenus des imprimeurs, charpentiers, mécaniciens, infirmiers, menuisiers, etc.¹⁴⁰.

La troisième étape, de 1960-1965, est caractérisée par l'élection de Joseph Kasa-Vubu et de Patrice Emery Lumumba, respectivement aux postes de premier Président et de premier Premier Ministre du Congo Belge, devenu indépendant. Puis, les violences se multiplièrent, tandis que les partis politiques exclus du gouvernement contribuaient à attiser le feu, que plusieurs provinces demandaient leur indépendance et que se révoltaient les forces armées congolaises. Dès juillet 1960, la province du Katanga, avec à sa tête Moïse Tshombe, fit sécession ; dans le Sud-Kasaï, des tentatives sécessionnistes et de morcellement du territoire se firent sentir. L'horrible guerre civile qui s'en suivit sur l'ensemble du territoire fut marquée par l'intervention des mercenaires étrangers (belges, français et sud-africains), des casques bleus de l'O.N.U et par l'assassinat de Patrice Emery Lumumba (en janvier 1961).

La sécession Katangaise prit fin en 1963, mais la rébellion des Lumumbistes se poursuivit jusqu'en 1964. A la fin de 1965, le Commandant en Chef, le Colonel Mobutu, s'empara du pouvoir.

L'on comprend dès lors que dans une atmosphère comme celle que nous venons de décrire, on ne peut prétendre à aucun moment protéger les droits de l'homme.

La quatrième étape appelle quatre niveaux historiques importantes : de 1965 à 1997, de 1997 à 2001, de 2001 à 2006 puis de 2006 à ce jour.

En effet, le règne du Président Mobutu (1965-1997) a apporté à la population congolaise une paix relative ; il a lutté pour l'intégrité du territoire mais la population a été exposée à une pauvreté regrettable, elle n'a pas eu droit à la parole, à la création des partis politiques, à la grève, à la manifestation de protestation, etc.

L'année 1997 a été, par contre, une année d'espoir pour la population congolaise à cause de la guerre menée par Laurent Désiré Kabila pour chasser le régime mobutien du pouvoir. Malheureusement, comme la guerre laisse toujours des victimes innocentes, la guerre dite de « libération » a été reprochée d'avoir violé systématiquement les droits de l'homme surtout dans le massacre des réfugiés Hutus Rwandais. En outre, le régime de 17 mai 1997 n'a pas permis l'exercice des droits de l'homme notamment lorsqu'il suspend le pluralisme politique entamé depuis

¹⁴⁰ *Ibidem.*

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

1990, la liberté de réunion même pacifique. La guerre menée principalement par le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), le Mouvement pour la Libération du Congo (MLC), etc. va venir encore une fois attenter gravement aux droits de l'homme avec des massacres de populations surtout à l'Est du Congo, dans les provinces du Sud-Kivu, Nord-Kivu, Maniema, Orientale et à l'Equateur.

Du côté du pouvoir de Kinshasa, bien qu'accueilli en libérateur par tous les Zaïrois en 1997, le régime dirigé par le Chef de l'Etat Laurent-Désiré Kabila s'est mis à diriger le pays d'une main de fer. Le Président autoproclamé s'est glissé sans mal dans les habits de l'ancien dictateur, en recourant, lui aussi, à la répression, aux arrestations arbitraires et aux tortures. Quelle ne fut pas la déception des Congolais lorsque l'on se souvenait que le Président Laurent-Désiré Kabila a pris le pouvoir en promettant de mettre fin à 32 ans de dictature et de violations des droits humains commises sous le régime de son prédécesseur. En réalité, les avancées dans le domaine des libertés fondamentales dont la population du Congo-Kinshasa avait bénéficié depuis 1990 se sont systématiquement dégradées depuis 1997 ; du moins, telle a été la conclusion des délégués d'Amnistie internationale, qui se sont rendus en visite dans la R.D.C au mois d'août 1999¹⁴¹.

Il eut fallu l'accession de Joseph Kabila Kabange au pouvoir pour que le paysage politique soit ouvert et que les efforts soient menés pour la protection des droits de l'homme. Nous sommes en 2001 lorsqu'il succède à son père, Chef de l'Etat, après l'assassinat de ce dernier. Plusieurs instruments régionaux et internationaux seront ratifiés dans ce domaine. Un mécanisme spécifique de promotion et de protection des droits de l'homme sera mis en place pour la première fois, les pouvoirs du Ministère des Droits Humains renforcés.

En 2003, une Constitution de la Transition et les Institutions de la République seront mises en place pour préparer les élections et l'installation des Institutions démocratiques. Une des périodes les plus cruciales de l'exercice du pouvoir dans notre pays en ce que cette Constitution consacre un pouvoir à cinq têtes au sommet de l'Etat. C'est ce qu'on a appelé la formule « 1+4 », c'est-à-dire un Président de la République avec quatre Vice-présidents de la République, devant gérer le pays dans une franche collaboration. Conformément au prescrit de l'Accord global et

¹⁴¹ S. CAMPBELL et B. SULIMAN, *Victimes de guerre : les civils, l'Etat de droit et les libertés fondamentales*, Rapport de Human Rights Watch sur la République Démocratique du Congo, Division Afrique, février 1999 [en ligne], mars, <www.igc.org/hrw/reports/1999/french/congo/congo_992f.htm#TopOfPage> (page consultée le 13 mars 2004).

inclusif, chaque vice-président était en charge d'une des quatre Commissions gouvernementales, instituées comme ci-dessus :

- Commission politique, défense et sécurité, présidée par la composante Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) ;
- Commission économique et financière, présidée par la composante Mouvement de libération du Congo (MLC) ;
- Commission pour la reconstruction et le développement, présidée par la composante Gouvernement ;
- Commission sociale et culturelle, présidée par la composante Opposition politique¹⁴².

Depuis 2006, avec la promulgation de la nouvelle Constitution suivie de l'organisation des élections libres et démocratiques, l'on constate que beaucoup d'efforts sont menés pour l'instauration d'un Etat de Droit, la construction d'une paix durable et la bonne gouvernance. Mais, outre l'étendue du territoire national, la multitude des ethnies, des langues et les richesses du pays jouent un rôle relativement néfaste contre les efforts jusque-là fournis pour l'émergence d'un Etat où doit régner la protection des droits de l'homme.

Paragraphe III :

DES DONNEES DEMO-LINGUISTIQUES ET DES POTENTIALITES ECONOMIQUES NATIONALES

Le Congo-Kinshasa est l'un des pays les plus multiethniques d'Afrique. Y vivent enchevêtrement de peuples de diverses origines et parlant de nombreuses langues.

Parlant des ethnies, il compte quelques 250 ethnies qui peuvent être réparties en plusieurs groupes. Le premier groupe est formé par les peuples bantous (environ 80% de la population) dont les principales ethnies sont les Luba (18%), les Mongo (17%), les Kongo (12%) et les Rwandais Hutus et Tutsis (10%) ; les autres ethnies bantoues sont les Lunda, les Tchokwe, les Tetela, les Bangala, les Shi, les Nande, les Hunde, les Nyanga, les Tembo et les Bembe. Les ethnies non bantoues se répartissent entre les soudanais (Ngbandi, ngbaka, Mbanja, Moru-Mangbetu et Zande), les Nilotiques (Alur, Lugbara et Logo), les Chamites (Hima) et les pygmées (Mbuti, Twa, baka, Babinga)¹⁴³.

¹⁴² Article 86 de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003.

¹⁴³ L-J. CALVET (dir.), « L'insécurité linguistique et les situations africaines » dans une ou des normes ? Insécurité linguistique et normes endogènes en Afrique francophone », Paris, 1998 in *Agence de la Francophonie*, Louis-Jean et Morteau, Marie-Louise (éditeurs), p. 17-38.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

La majorité des congolais sont de religion chrétienne. Les catholiques forment 40% de la population, les protestants, 35%, les Kimbanguistes, 10%. Il existe également des petites communautés musulmanes (9%), juives et grecques orthodoxes¹⁴⁴.

Sur le plan linguistique, Calvet précise que cette ancienne Colonie belge est un des pays les plus multilingues de toute l'Afrique. En effet, l'Atlas linguistique du Congo dénombre 221 langues pour une population totale (estimée en 1996) à 42,2 millions d'habitants¹⁴⁵.

Une telle diversité culturelle ne peut qu'accorder à chaque ethnie ou religion une conception propre des droits de l'homme. Comme telle, la culture juridique congolaise ignore l'institutionnalisation des mécanismes spécifiques des droits de l'homme. Toutefois elle observe tous les égards à la nature humaine, à sa protection et à la protection de ses biens. Il faudra noter qu'elle influence toutes les dimensions de la formation du Droit et de toutes les normes juridiques tant sur le fond (le poids de la loi, au sens de norme législative, du Code, de la réception et de la mise en œuvre des normes internationales ou régionales, de la théorie, des concepts et sur l'influence sociologique, historique et juridique que sur la forme, sur la structure particulière des exercices et pratiques juridiques). Elle détermine également la disposition de l'être humain à accepter telle norme juridique et à rejeter telle autre, c'est une exigence historique qui oriente l'élaboration du Droit en prenant en compte la mentalité de la société sur laquelle la règle juridique devra s'appliquer.

Considérée par Antoine Garapon comme « un ensemble de présupposés partagés qui orientent le raisonnement, les valeurs et les perceptions »¹⁴⁶, la culture juridique joue un rôle non négligeable dans l'évolution des droits de l'homme au Congo, et particulièrement en ce qui concerne leurs mécanismes de promotion et de protection et l'établissement des responsabilités en cas de violations de ces droits.

S'agissant des richesses ou plus exactement des potentialités économiques, il faut noter que le sol et le sous-sol de la République Démocratique du Congo sont un véritable scandale géologique regorgeant de riches ressources naturelles fort convoitées jalousement par les grandes puissances occidentales pour leurs industries stratégiques. En effet, l'on trouve au Congo : cuivre, cobalt, diamants, or, argent, radium, germanium, colombo-tantalite (Coltan), pyrochlore, fer,

¹⁴⁴ *Idem.*

¹⁴⁵ *Ibidem.*

¹⁴⁶ A. GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, éd. Jacob, 1997, p. 149.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

manganèse, uranium, béryl, cassitérite (étain), Zinc, tungstène, titan, pierres semi-précieuses, charbon, sables et schistes bitumeux, bois, pétrole, gaz méthane, etc¹⁴⁷.

Sur le plan agricole et forestier, le Congo possède une riche et immense et dense forêt équatoriale et tropicale vierge. La forêt occupe 60 % de la superficie du territoire national. Elle est ainsi la deuxième réserve forestière du Monde après l'Amazone.

Les eaux congolaises sont abondantes, elles occupent 3,5 % de la superficie du pays. Elles sont constituées de 15 grands lacs dont la plupart se trouvent en altitude à l'Est et de plus de trente grandes rivières. Le majestueux fleuve Congo draine toutes les eaux du pays dans l'Océan Atlantique avec un débit de 40.000.000 litres par seconde. Seules les eaux des déversoirs des Lacs Edouard et Albert limitrophes avec l'Uganda et formant les sources du Nil Bleu, ne coulent pas dans le majestueux fleuve Congo.

Sur le plan de l'énergie hydroélectrique, avec son potentiel de 106.000MW dont 42 % se trouvent sur le site d'Inga, seulement 6 % sont utilisés. Donc le Congo produira et distribuera de l'électricité nécessaire à toute l'Afrique, voire même au-delà.

Les paysans agriculteurs disposent de plus de 80.000.000 ha des terres arables et naturellement fertiles, mais actuellement les cultures vivrières et pérennes n'en occupent que 1 % seulement. Le Congo produit les cafés (Arabica et Robusta), thé, cacao, pyrèthre, quinquina (plante médicinale pour la fabrication de médicaments contre le paludisme, etc...), coton, hévéa, papayer, tabac, palmier à huile, manioc, riz pluvial, maïs, blé (Kivu), sorgho, éleusine, bananes, canne à sucre, pommes de terre, patates douces,, arachides, haricots, tous les fruits tropicaux : avocat, mangue, papaye, cœur de bœuf, ananas, orange et mandarine, etc...

En outre, toutes sortes de légumes européennes poussent bien au Nord et au Sud Kivu, à l'exception de la vigne et le houblon.

Notons que le Congo est capable de nourrir toute l'Afrique en riz et maïs naturels si cette culture est mécaniquement intensifiée dans les zones appropriées. Il en est de même de la pomme de terre, du blé et les légumes européens qui prospèrent au Kivu. Pour augmenter les productions agricoles au Congo, les centres de recherche agronomique doivent reprendre rapidement la

¹⁴⁷ J.M. KYALANGILWA, "Art. cit".

production régulière des semences améliorées répondant aux besoins des paysans agriculteurs qui, depuis les années 1955-1956, n'utilisent que des semences complètement dégénérées.

Ensuite, le Gouvernement devra assurer l'encadrement permanent de ses paysans cultivateurs par les techniciens et ingénieurs agronomes phytotechniciens et zootechniciens.

Lorsque toutes ces conditions seront réunies, la République Démocratique du Congo garantira l'indépendance et la sécurité alimentaires de ses populations avec 55 % des productions et en exportera l'excédent comme ce fut le cas dans les années 1956-1959¹⁴⁸.

L'élevage de gros et petits bétails se développe (surtout à l'Est où il y a d'énormes étendues de pâturages naturels avec son climat favorisant l'élevage industriel). Il est très important de retenir qu'avec sa végétation bien gérée, le Congo est à même d'élever 40.000.000 de têtes de gros bétails. Aussi, il y a plein de poissons dans les lacs et cours d'eau. Une pêche industrielle et rationnelle est encore à y organiser. Les forêts sont riches en nombreuses essences fort recherchées à l'exportation en Occident, Asie et dans beaucoup de pays africains. On dénombre près de 2.000 essences forestières en République Démocratique du Congo.

Les potentialités touristiques restent encore à exploiter : Sites pour excursions, réserves de chasse, les parcs nationaux hébergent la faune et la flore protégées. On trouve au Congo certaines espèces d'animaux uniques au monde : Okapi, rhinocéros blancs, chauve-souris etc.. Le Congo possède actuellement 200.000 km² d'aires protégées, soit 8% du territoire national, l'objectif est d'en atteindre 15 %. Les aires protégées comprennent 7 Parcs Nationaux et deux réserves. Le pays possède également beaucoup de domaines de chasse.

Le Congo possède aussi une grande potentialité en ressources humaines. Celles-ci auraient pu être plus nombreuses et placeraient ce pays en premier rang en Afrique si, pendant le règne du Roi Léopold II sur le Congo, sa propriété privée (1878-1908), l'on n'avait pas massacré plus de 10 millions d'indigènes congolais sur l'autel de pointes d'ivoire, cuivre, diamants, or, cassitérite, caoutchouc qui ont enrichi considérablement la famille royale¹⁴⁹. Pendant cette époque, il était pratiquement impossible de recenser toutes les populations. On se contentait de toutes sortes d'estimations à telle enseigne que même sous la colonie belge, on ne connut pas, entre autres le nombre exact de Pygmées et des autres ethnies qui fuyaient l'opération du recensement.

¹⁴⁸ Idem.

¹⁴⁹ Ibidem.

Il nous reste à présent de démontrer l'évolution de la législation en matière des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

Section II :

L'IDENTIFICATION DES TEXTES FONDATEURS ET ORGANISATEURS DU SYSTEME CONGOLAIS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La protection des droits et libertés individuels et collectifs au Congo date de quelques jours avant son accession à l'indépendance le 30 juin 1960. En effet, c'est la Loi fondamentale du 17 juin 1960 qui constitue le point de départ de la réglementation en cette matière, loi qui a été adoptée par le Parlement belge pour être exécutée lorsque le Congo accédera à son indépendance. Elle est suivie de la Constitution du 1^{er} août 1964 dite de « Luluabourg ». Quant aux lois ordinaires, les textes ordinaires pris ou exécutés à cette époque et se rapportant aux droits de l'homme sont la loi sur les Associations Sans But Lucratif, le Code du Droit international privé, le Code électoral, le Code pénal pris depuis 1940 mais encore en vigueur jusqu'à ce jour, etc.

Depuis 1967 et pendant cette période de 36 ans, une évolution à la fois heureuse et malheureuse dans le cadre de protection des droits et libertés individuels et collectifs peut être constatée ; heureuse parce que des lois ont été prises pour protéger les droits de l'homme, malheureuse car, au niveau de leur exécution, plusieurs failles peuvent être relevées. Ces failles, l'on ne peut s'en douter, sont causées par la recherche éternelle d'une stabilité politique et d'une course au pouvoir par les dirigeants politiques.

Nous n'avons nullement l'intention, dans cette analyse, d'entrer dans les discussions doctrinales ou jurisprudentielles sur les notions de Constitution ou de loi. Notre étude se consacre à dégager les droits de l'homme contenus dans ces différents instruments juridiques nationaux sans entrer dans les considérations définitionnelles profondes qui risquent de rendre ce travail plus volumineux.

Ainsi, pour cette section, nous parlons de l'évolution constitutionnelle de la protection des droits de l'homme (§2) d'abord, et législative ensuite (§3). Mais disons d'abord un mot sur les garanties constitutionnelles et législatives qu'offrent les droits de l'homme (§1).

Paragraphe I :

GARANTIES CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

Par quel mécanisme les Etats intègrent-ils, dans leur système juridique national, le Droit international des droits de l'homme et quels sont les modes d'application de ces droits de l'homme au niveau national ?

I. L'INTEGRATION OU LA RECEPTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE SYSTEME NATIONAL

La plupart des États réceptionnent et intègrent dans leurs systèmes constitutionnels et législatifs des clauses, dispositions ou articles qui s'inspirent des normes des droits humains. Il n'est pas rare qu'ils soient aussi insérés dans une « déclaration des droits » détaillée inscrite dans la Constitution (donc non-susceptible d'abrogation) et qui constitue un fondement sur lequel les tribunaux peuvent s'appuyer pour annuler toute législation ou mesure réglementaire en contradiction avec les principes qu'ils énoncent. Cependant, la pratique ne suit pas un schéma uniforme. Les systèmes constitutionnels comportent, en général, deux paramètres qui conditionnent l'efficacité de la protection nationale des droits humains. Le premier touche au contenu des droits reconnus et le second à leur statut¹⁵⁰.

La législation nationale ou les dispositions de la Constitution qui garantissent les droits humains reflètent, en règle générale, les priorités ou les valeurs considérées comme précieuses dans le système concerné et elles ne traduisent pas nécessairement le contenu des garanties des droits humains internationaux. Dans certains pays, un grand nombre de droits, aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels, peuvent être protégés par la Constitution. Cependant, d'autres pays ne reconnaissent que quelques droits civils et, lorsque tel est le cas, ils sont prévus par des dispositions légales ordinaires.

Le schéma de l'application des droits humains au sein de différents systèmes varie considérablement, non seulement en termes de niveau auquel lesdits droits sont placés dans l'ordonnement constitutionnel, mais encore en termes de possibilités de recours. Dans certains pays, l'individu peut directement invoquer une disposition relative aux droits humains afin de déclencher une action devant les juridictions pour faire éventuellement appliquer les textes ou introduire un recours. Toutefois, dans d'autres pays, les dispositions relatives aux droits humains peuvent prendre la forme de « principes directeurs » qui auront pour finalité de guider les décideurs

¹⁵⁰ J. ROSSI, « Art. cit ».

gouvernementaux et non de donner naissance à des droits individuels applicables. Ces principes directeurs ne peuvent généralement pas être invoqués devant les tribunaux sauf, peut-être, pour aider à interpréter une autre législation.

S'il n'est pas rare que la Constitution de ces pays reconnaisse, dans une certaine mesure, les droits économiques, sociaux et culturels, il est en revanche peu fréquent qu'ils soient soumis aux mêmes mécanismes de contrôle ou d'application que les droits civils et politiques. En règle générale, ils sont souvent considérés comme des droits « non-justiciables » ou « à orientation politique » donc non-susceptibles de faire l'objet d'une quelconque forme d'application par la voie juridictionnelle. Cette démarche tend à donner une trop grande importance aux différences caractéristiques qui existent entre ces deux catégories de droits et ignore la nature diversifiée de « droits » qui consacrent diverses prérogatives. C'est la raison pour laquelle la tendance a été, au cours des dernières années, d'accepter la possibilité d'une mise en œuvre juridictionnelle de ces droits, mais en les reléguant dans des domaines qui ne nient pas toute liberté de manœuvre aux décideurs gouvernementaux.

Notre pays, la RDC, a réceptionné plusieurs instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'homme. Nous pouvons citer entre autres : la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ratifiée depuis 1949 ; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiées le 31 mai 1962 ; la Convention relative au statut des réfugiés, ratifiée le 5 juillet 1965 ; le Protocole relatif au statut des réfugiés, ratifié le 2 janvier 1968 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adhésion du 21 avril 1976 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifiés le 1^{er} novembre 1976 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 6 octobre 1985 ; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ratifiée le 11 juillet 1978 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adhésion du 17 février 1989 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 21 août 1990¹⁵¹ ; le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, ratifié le 30 mars 2002 en vertu du Décret-loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 autorisant la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

¹⁵¹ « Les Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo » in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 40^{ème} année, n° spécial, avril 1999, pp. 1 – 124.

II. L'APPLICATION, AU NIVEAU INTERNE, DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Selon l'idée qui prévalait traditionnellement, c'est la nature de l'ordonnement juridique d'un Etat qui détermine l'application, au niveau interne, d'un traité international sur les droits humains. Lorsqu'un Etat ratifie un traité de droits humains, ces dispositions ne sont pas automatiquement intégrées comme partie intégrante de la législation nationale.

L'intégration ou la non-intégration de ces textes dépend de la nature du système juridique. Dans le système qualifié de « moniste », lorsqu'un Etat ratifie un traité international, les dispositions du traité deviennent automatiquement partie intégrante de la législation nationale. Il en résulte que la législation internationale devient applicable. Le monisme repose sur la notion selon laquelle le Droit international et le Droit interne se confondraient.

D'autres États appliquent un système qualifié de « dualiste ». Les « dualistes » considèrent que le Droit international et le Droit interne sont deux systèmes distincts. Il faut, par conséquent, que la législation internationale soit incorporée sous forme de texte de loi avant d'être applicable au niveau national.

Il est donc important, dans le cadre de la définition des stratégies susceptibles de garantir l'application de tous les droits de l'homme, de prendre en considération la nature du système juridique du pays concerné. Il convient, toutefois, de noter que les traités internationaux des droits humains ont établi certains principes qui régissent leur application au niveau national, et cela quelle que soit la nature du système juridique en vigueur : ils sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables. Comment sont-ils nés et comment sont-ils intégrés dans notre système juridique ?

Paragraphe II :

L'EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE : BATAILLE POUR L'INTEGRATION DES DROITS DE L'HOMME

Avant de présenter la manière dont les droits de l'homme sont organisés dans les Constitutions congolaises tant avant qu'après son indépendance, nous indiquons d'abord et très brièvement la place qu'occupent les droits et libertés collectifs et individuels dans la Constitution (I) avant d'analyser les différentes Constitutions ayant été prises avant (II) et après (III) l'indépendance.

I. LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES DIFFERENTES CONSTITUTIONS CONGOLAISES : UNE PLACE MERITEE OU UNE SIMPLE CONFORMITE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La Constitution, on le sait, est la charte ou la loi fondamentale d'un Etat. C'est le document de base, l'acte juridique fondamental qui, dans un Etat, consacre, d'une part, *l'existence des droits et libertés fondamentaux des citoyens*, et d'autre part, l'aménagement du pouvoir politique nécessaire au fonctionnement de l'Etat¹⁵².

De plus, comme l'écrit si pertinemment Francis Delpérée, « Au commencement du droit est la Constitution (...). Elle est la règle juridique qu'une société politique qui s'organise en Etat se donne pour permettre la réalisation du bien public. A cette fin, *elle établit, en premier, les droits et les devoirs qui reviennent aux membres de la société politique*. Elle détermine également les règles d'aménagement des pouvoirs publics »¹⁵³. Il s'agit là d'une vue abstraite chère aux juristes.

De là, l'on peut retenir que la Constitution est toute loi fondamentale d'un Etat qui détermine les droits, les libertés et les devoirs des citoyens d'une part et, l'organisation du pouvoir politique d'autre part, le tout, pour la réalisation du bien public. Elle est la loi des lois ou, pour reprendre l'expression de Tshitambwe Kazadi, la super-légalité¹⁵⁴.

Parmi les objectifs principaux de la Constitution d'un Etat, il y a la détermination des droits, des libertés, voire des devoirs des membres de la société étatique qu'elle est appelée à régir. On ne conçoit pas, écrit Ngondankoy, une Constitution moderne sans un chapitre, voire un titre, consacré aux droits de l'homme¹⁵⁵.

Parlant de l'importance de ce document, Jean Morange écrit que « La Constitution est indispensable pour assurer la liberté publique et le bonheur général. Pour qu'elle soit bonne, « *il faut qu'elle soit fondée sur les droits de l'homme* »¹⁵⁶, et qu'elle les protège évidemment, il faut donc, pour préparer une Constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus, il faut rappeler les principes qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article

¹⁵² N-e-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 64.

¹⁵³ F. DELPEREE, « Le droit constitutionnel de la Belgique », Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2000, p. 11 dans *Idem*, p. 64.

¹⁵⁴ TSHITAMBWE KAZADI, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, Notes du cours dispensé à l'Université de Lubumbashi, Faculté de Droit, inédit, 1996-1997.

¹⁵⁵ N-e-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 64.

¹⁵⁶ C'est nous qui soulignons.

de la constitution puisse être la conséquence d'un principe. Un grand nombre de publicistes modernes appellent l'exposé de ces principes une déclaration des droits » »¹⁵⁷.

En Droit national congolais et en Droit des droits de l'homme, c'est toujours *la Constitution* qui demeure la première source du Droit congolais. Seulement, la Constitution au Congo a connu de nombreuses mutations, révisions et modifications. En effet, jusqu'à celle de 2006, en l'espace de quarante six ans, la R.D.C connaît sept Constitutions sans compter le projet élaboré par la Conférence Nationale Souveraine en 1992¹⁵⁸ mais non promulgué, avec un total de 17 modifications, alors qu'un pays comme les Etats-Unis d'Amérique n'aura connu qu'une seule Constitution ayant toujours un bel avenir devant elle, et à peine une vingtaine d'amendements en 215 ans¹⁵⁹. Mais toutes ces sept Constitutions réservent, de manière infaillible, une place de choix aux fameux « droits et libertés fondamentaux des citoyens ».

Ainsi dit, il en découle qu'en matière des droits de l'homme, la Constitution tient la première place dans la hiérarchie des sources juridiques. Elle est la règle juridique fondamentale. C'est elle qui procure au groupe social toutes les conditions d'une action efficace en matière de sauvegarde, de défense et de protection des droits de l'homme¹⁶⁰. Toutes les autres sources doivent lui obéir, puisqu'elles lui sont soumises. Qu'elle soit « écrite ou coutumière, la Constitution constitue la loi suprême de l'Etat, la norme des normes (grundnorm), selon la terminologie de l'éminent juriste autrichien Hans Kelsen. La prééminence ou la primauté des dispositions constitutionnelles, c'est-à-dire la supériorité de celles-ci sur toutes les autres règles, est liée à leur contenu et, parfois, à la forme dans laquelle elles sont édictées. Dans le premier cas, on parle de suprématie matérielle et dans le second de suprématie formelle »¹⁶¹.

L'examen séparé de la période allant de 1960 à 1967 a été justifié en amont par l'année de l'indépendance de la R.D.C suivie de la mise en place des premières institutions politiques du pays et, en aval, par l'année qui marque la fin de la Constitution de 1964 dite de «Luluabourg» et le début de celle de 1967.

¹⁵⁷ J. MORANGE, *Op. cit*, p. 14.

¹⁵⁸ CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE, *Constitution*, République Fédérale du Congo, Kin., Palais du Peuple, Novembre 1992.

¹⁵⁹ IYELEZA MOJU- MBEY (coll.), *Op. cit*, p. 2.

¹⁶⁰ F. DELPEREE, *Op. cit*, p. 11.

¹⁶¹ NTUMBA LUABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, Kin., Editions Universitaires Africaines, 2005, p. 139.

II. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES DIFFERENTES CONSTITUTIONS NÉES AVANT LE 30 JUIN 1960

Avant 1960, la République Démocratique du Congo a été gérée par une Charte coloniale mise en œuvre par la Belgique (A). A la veille de l'indépendance, le Parlement Belge prit une Loi devant régir, sur le plan des droits de l'homme, le Congo indépendant (B).

A. La Charte coloniale du 18 octobre 1908

Le premier texte qui peut être analysé comme texte de base est la Charte coloniale du 18 octobre 1908 - loi sur le Gouvernement du Congo Belge qui était une constitution à part entière régissant la colonie, le Congo - mise en place par le pouvoir colonisateur, la Belgique. Mais comme on ne peut soupçonner à cette Charte aucune intention louable en matière des droits de l'homme, tenant compte des objectifs à la base lors de sa rédaction et de sa promulgation, nous n'allons pas nous attarder longuement sur son analyse.

Néanmoins, cette Charte prévoyait déjà l'institution d'une « Commission permanente de la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles »¹⁶², elle place singulièrement la question générale des droits de l'homme sous l'empire entier de la Constitution belge de 1830¹⁶³. Nous pouvons également ajouter les alinéas 4 et 5 de l'article 2 de la Charte qui, de première part, empêche toute contrainte à l'égard d'une personne à travailler pour le compte ou au profit des particuliers et, de seconde part, renvoie à la compétence de la loi le règlement des droits réels et la liberté individuelle des indigènes, loi qui n'a été prise que le 17 juin 1960 sur les libertés publiques.

La Constitution belge à laquelle renvoie l'article 2 de la Charte coloniale, particulièrement dans les matières touchant à la politique sociale, constitue son complément indispensable dans le cadre du processus de constitutionnalisation des droits de l'homme et de la politique de promotion des droits des « indigènes ».

Nonobstant cette apparence de la tentative de protection des droits de l'homme, la Belgique a paru comme le pays le plus dangereux dans les violations des droits de l'homme au Congo belge. En effet, les affres et les conséquences fâcheuses de la colonisation placeront le

¹⁶² Article 6 de la Charte coloniale tel que modifié par la loi du 5 mars 1912 ; Pour plus de détails de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, lire dans IYELEZA MOJU- MBEY, (coll.), *Op.cit.*, pp. 143-148.

¹⁶³ Article 2 de la Charte coloniale.

régime belge au rang des régimes les plus sanguinaires que l'histoire nationale ait pu enregistrer : les corvées, les mutilations corporelles de toutes sortes, l'exploitation économique et l'embrigadement idéologique instaurés par ce régime jettent ainsi, à titre de bilan, une épaisse nuée d'ombre dans toute la politique sociale coloniale belge, laquelle ne permet pas d'évoquer la question des droits de l'homme pendant cette période¹⁶⁴, à y ajouter le régime de fouet. Ce qui justifia, et peut-être pour se racheter devant le congolais à la veille de son indépendance, l'apparition d'un nouveau texte, d'un texte spécial, de nature constitutionnelle en matière des droits de l'homme : ce fut la *Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques*.

B. La loi fondamentale du 17 juin 1960

Cette loi, d'origine belge, forme avec la loi fondamentale relative aux structures du Congo du 19 mai 1960, la seconde Constitution congolaise sous colonie belge¹⁶⁵. Elle est le premier texte constitutionnel spécial en matière des droits de l'homme. Même si son intitulé - *libertés publiques* - accuse sa parenté d'avec la philosophie libérale de l'occident du 18^{ème} siècle, elle ne demeure pas moins un texte de base de « droits de l'homme » au Congo.

Sa lecture nous amène directement à l'article 1^{er} qui s'ouvre par une proclamation de foi aux « droits de l'homme » et par la détermination de tous les congolais à les appliquer : « *La présente loi traduit l'indéfectible attachement des populations Congolaises aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie. Elle s'inspire de leur primordial souci d'assurer le respect de la personne humaine sans distinction aucune (...). Elle a pour objet de définir les droits dont les individus jouissent au Congo et dont les autorités doivent assurer le respect et favoriser la réalisation* ».

Ce texte constitutionnel spécial comprend 21 articles, dont 18 au moins sont consacrés à la définition et à la proclamation des principaux droits qu'il fallait reconnaître aux nouveaux Congolais qui devenaient libres dans l'espace de 12 jours qui suivaient sa promulgation. Dans cette loi, on pouvait y dégager le droit à l'égalité (article 2, alinéa 1), le droit à la liberté (article 4 et suivants), le droit à la jouissance des droits politiques (article 2, alinéa 2), le droit à la vie et au respect de l'intégrité corporelle (article 3), le droit au respect de l'inviolabilité du domicile (article 9), le droit au respect des secrets de correspondance (article 10), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 12), le droit à la propriété (article 14),... le droit au

¹⁶⁴ N-e-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, pp. 66-67.

¹⁶⁵ V. Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo et loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques dans IYELEZA MOJU- MBEY, (coll.), *Op. cit.*, pp. 2-26.

procès équitable ou à de meilleures conditions d'existence s'y trouvent également proclamés, y compris le droit au travail, le droit de grève, celui de réunion pacifique et d'association (articles 16 et 17).

Comme on peut s'imaginer, un peuple qui obtenait son indépendance dans quelques jours ne pouvait pas connaître tous les méandres de la mise en œuvre de telles dispositions, anciennement non existantes.

La dénomination de « *libertés publiques* » donnée à cette loi fondamentale résulte d'une terminologie et d'une philosophie qui nous sont étrangères, puisque, trouve Ngondankoy, venant essentiellement du Droit public français¹⁶⁶. Mais malgré le débat qui peut être tenu autour de la différence entre droits de l'homme et libertés publiques, il faut admettre l'inclusion de deux expressions car, comme le conclut Jean Rivero, « les libertés publiques *correspondent à des droits de l'homme* que leur reconnaissance et aménagement par l'Etat ont insérés dans le droit positif »¹⁶⁷. Autrement dit, « (...) les libertés publiques ne seraient (...) qu'une *catégorie des droits de l'homme reconnus et aménagés par l'Etat* »¹⁶⁸.

L'on comprendrait pourquoi la Charte coloniale de 1908 n'a pas fait allusion à l'expression « droits de l'homme » alors que la loi fondamentale de 1960 en fait pleinement allusion. Nous pensons que les raisons seraient liées au fait qu'en 1908, lors de la promulgation de la Charte coloniale, il n'existait pas des instruments même internationaux protégeant les droits de l'homme ; les Chartes de la Société des Nations (SDN), de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et la Déclaration universelle des droits de l'homme n'étaient pas encore nées, exceptée la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen (1789) qui est un texte national français. Tandis qu'en 1960, tous ces instruments existaient déjà et, l'on ne s'en doute pas, la Belgique était membre de la S.D.N puis de l'ONU et avait ratifié la Déclaration Universelle des droits de l'homme. C'est donc, pensons-nous, devant ces impératifs de l'heure qu'elle prit l'initiative de proclamer la loi fondamentale sur les libertés publiques. Et l'adhésion expresse à ces instruments se remarque par les textes pris après 1960.

¹⁶⁶ La plupart des manuels publics français insistent en effet sur cette terminologie. Pour s'en convaincre, lire notamment J. ROBERT, « Libertés publiques », Paris, éd. Montchrétien, 1971 ; J. RIVERO, « Les libertés publiques, t.I : les droits de l'homme et t.II : le régime des principales libertés », Paris, P.U.F., coll. Thémis, 1973-1977 ; G. BURDEAU, « Libertés publiques », 4^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 1972 ; C.A. COLLIARD, « Libertés publiques », Paris, Dalloz, 1982. Tous ces auteurs abordent, chacun avec ses opinions, la question de la différence conceptuelle qui existerait entre libertés publiques, d'une part, et Droits de l'homme, d'autre part, dans N-e-L. NGONDANKOY, *Op-cit*, p. 20.

¹⁶⁷ J. RIVERO, « Les libertés publiques, t. I : les droits de l'homme », Paris, P.U.F., coll. « Thémis », p. 23 dans *Idem*, p. 21.

¹⁶⁸ *Ibidem*.

III. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES DIFFERENTES CONSTITUTIONS NEES APRES LE 30 JUIN 1960 : UN DEVELOPPEMENT PROGRESSISTE

Après la loi fondamentale de 1960, c'est la Constitution de 1964 (A) qui ouvre la première étape constitutionnelle après l'indépendance. La deuxième s'ouvre avec la Constitution du 24 juin 1967 (B), appelée, à tort ou à raison, « Constitution révolutionnaire ». Elle a connu plusieurs révisions dont la plupart ne touchait que les institutions politiques. Elle a été suivie de l'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994 (C) qui, elle, est issue de la révision due au discours politique du Président Mobutu du 24 avril 1990 d'une part et, d'autre part, de multiples négociations politiques intervenues entre les acteurs politiques du Congo. Mais avant 1994, il faut une fois pour toutes signaler l'intervention d'un projet de Constitution de 1992, issu des travaux de la Conférence Nationale Souveraine du Palais du peuple à Kinshasa et dont nous n'avons pas l'intention de présenter dans cette étude pour n'avoir pas été promulguée. Après la chute du pouvoir du Président Mobutu, les révolutionnaires du 17 mai 1997 prirent un texte devant régir l'organisation et l'exercice du pouvoir pendant la nouvelle transition qui venait de s'ouvrir. Il s'agit du Décret-loi constitutionnel du 27 mai 1997 (D). Deux Constitutions sont également importantes dans cette étude, celle de transition du 4 avril 2003 (E) et celle du 18 février 2006 (F).

A. La Constitution du 1^{er} août 1964

Après la proclamation de l'indépendance - le 30 juin 1960 - le Congo est resté sous l'égide de la loi fondamentale du 17 juin 1960 jusqu'en 1964. En effet, c'est le 1^{er} août 1964 que la République Démocratique du Congo a adopté et approuvé par voie référendaire la première Constitution du Congo indépendant, dite « Constitution de Luluabourg ».

La lecture de cette Constitution révèle, dès son préambule, qu'elle proclame l'adhésion à la « *Déclaration universelle des droits de l'homme* ». Au total, elle comprenait 204 articles, dont 35 furent consacrés entièrement aux droits fondamentaux¹⁶⁹.

Dans sa consistance, la Constitution de Luluabourg reconnaît aux Congolais, aux étrangers et même à toute personne, l'essentiel des droits de l'homme. Elle reproduit certains droits de la loi fondamentale et ajoute des nouveaux droits par adaptation à la réalité de l'accession à l'indépendance. Nous pouvons citer : la liberté de presse (article 26), le droit de réunion et de fonder les syndicats et autres associations ou de s'y affilier (article 28), le droit de créer un parti politique ou de s'y affilier (article 30), le droit de ne pas être expulsé du territoire de la République (article 40), la liberté de commerce (article 44), etc. Quant aux étrangers, l'article 46

¹⁶⁹ M.M. IYELEZA, (coll.), *Op. cit.*, pp. 33-56.

stipule que : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente constitution... » ; « Il ne jouit des droits réservés aux Congolais par la présente constitution que dans la mesure fixée par la loi nationale »¹⁷⁰.

Comme dans la loi fondamentale, la Constitution de Luluabourg ne prévoit aucun mécanisme de sauvegarde et de protection des droits de l'homme. Et, malgré elle, des rébellions éclatèrent dans le pays mettant à néant les efforts fournis par le constituant de 1964 ; les droits de l'homme seront massivement et horriblement violés tant par le pouvoir en place que par les rebelles qui tenaient coûte que coûte à conquérir le pouvoir. Ainsi, l'échec de l'exécution de la Constitution de 1964 se fera constaté jusqu'à ce que, le 24 novembre 1965, un nouveau régime sera mis en place par un coup d'Etat militaire et fera une Déclaration de prise du pouvoir par le Haut Commandement de l'Armée nationale congolaise. Et dans cette Déclaration, l'Armée fait ce constat amer : « Depuis plus d'un an, l'Armée Nationale Congolaise a lutté contre la rébellion qui, à un moment donné, a occupé près des deux tiers du territoire de la République.(...), le Haut-Commandement de l'Armée constate avec regret qu'aucun effort n'a été fait du côté des autorités politiques pour venir en aide aux populations éprouvées(...). La course au pouvoir des politiciens risquant à nouveau de faire couler le sang Congolais, tous les chefs militaires de l'Armée Nationale Congolaise(...), ont pris(...), les graves décisions suivantes : (...) La République Démocratique du Congo proclame son adhésion à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine, (...) *Les droits et les libertés garantis par la Constitution du 1^{er} août 1964*¹⁷¹, tels que prévus dans ses articles 24, 25, 26, 27 et 28 seront respectés. Il en est notamment ainsi de la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de presse, de réunion et d'association »¹⁷².

La Déclaration du 24 novembre 1965, qui a placé le Président Joseph Désiré Mobutu au pouvoir, avait un but politique, celui de lutter contre la rébellion en vue de rétablir la paix et protéger la population contre l'écoulement du sang, c'est-à-dire contre la violation du droit à la

¹⁷⁰ L'article 7 du Décret du 20 février 1891 portant le Titre II du Code Civil Congolais livre 1^{er} sur « Des Personnes » stipule que « L'étranger qui se trouve sur le territoire de la colonie (entendez la R.D.C) y jouit de la plénitude des droits civils. Il est protégé, dans sa personne et dans ses biens, au même titre que les nationaux. » ; P. PIRON et J. DEVOS, *Codes et lois du Congo Belge, t. I : Matières civiles, commerciales et pénales*, Léopoldville, éd. des Codes et lois du Congo Belge, 1960, p. 52 ; P.F. KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO, *De la réglementation congolaise du Droit international privé (Essai de mise en commun avec notes)*, Lubumbashi, éd. Recherche d'une justice juste, 2004, p. 65. Le Décret précité constitue le Code du Droit International Privé Congolais.

¹⁷¹ C'est nous qui soulignons.

¹⁷² Pour la proclamation du Haut-Commandement de l'Armée Nationale Congolaise du Mercredi 24 novembre 1965, v. M.M.IYELEZA (coll.), *Op. cit.*, p. 80.

vie. Aussi, la Déclaration renouvelle sa reconnaissance à certains droits fondamentaux garantis par la Constitution du 1^{er} août 1964, spécialement en ses articles 24 (sur la liberté de pensée, de conscience et de religion), 25 (sur la liberté d'expression), 26 (sur la liberté de presse), 27 (sur le droit d'émission par la radio et par télévision) et 28 (sur le droit de réunion et de fonder les syndicats ou autres associations ou s'y affilier). Elle interdit donc le droit de grève et celui de créer le parti politique.

Comme il fallait s'y attendre, pris dans un contexte d'un coup de force, quelque soit la bonne foi que le pouvoir pouvait avoir, il ne pouvait pas garantir l'ensemble des droits de l'homme.

On pourra trouver des accommodements dans la Constitution révolutionnaire de 1967.

B. La Constitution du 24 juin 1967

Depuis la prise du pouvoir par le Lieutenant- Général Joseph Désiré Mobutu le 24 novembre 1965, c'est la Constitution du 24 juin 1967 qui ouvre la voie à la légalité congolaise, après cinq ans de guerre civile. Cette Constitution, avec celles du 1^{er} août 1964 et du 18 février 2006, ont été approuvées par le peuple congolais, par voie référendaire. Elle a été approuvée à l'issue d'un référendum populaire organisé du 04 au 24 juin 1967. Certains juristes, comme Balanda, n'ont pas hésité de le saluer comme inaugurant « le nouveau droit constitutionnel congolais »¹⁷³.

Bien qu'issue de la volonté populaire, cette Constitution a été révisée 17 fois en l'espace de 23 ans, soit de 1967 à 1990¹⁷⁴ et a fait que même la volonté exprimée par le congolais à travers le référendum de 1967 n'existait plus. Toutefois, dans son titre deuxième intitulé « Droits fondamentaux », la Constitution « révolutionnaire » organise en 14 articles (du 5 à 18) seulement sur 85, toutes les libertés que le nouveau régime politique et la nouvelle Constitution devaient promouvoir.

Outre les éternels « droit à l'égalité et à la non discrimination » (article 5), « droit à la vie et à l'intégrité physique » (article 6), « droit à la liberté individuelle » (article 8), « droit à la

¹⁷³ G. BALANDA, « Le nouveau droit constitutionnel Zaïrois », Paris, Nouvelles Editions Africaines, 1972, 214p, in N-e-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 69.

¹⁷⁴ La Constitution du 24 juin 1967 a été modifiée et complétée par : Ord-loi n° 70-025 du 17/04/1970, Loi n° 70-001 du 23/12/1970 ; Loi n° 71-006 du 29/10/1971, Loi n° 71-007 du 19/11/1971 ; Loi n° 71-008 du 31/12/1971 ; Loi n° 72-003 du 05/01/1972 ; Loi n° 72-008 du 03/07/1972 ; Loi n° 73-014 du 05/01/1973 ; Loi n° 74-020 du 15/08/1974 ; Loi n° 78-010 du 15/02/1978 ; Loi n° 80-007 du 19/02/1980 ; Loi n° 80-012 du 05/11/1980 ; Loi n° 82-004 du 31/12/1982, Loi n° 88-004 du 27/01/1988 ; Loi n° 88-009 du 27/06/1988 ; Loi n° 90-002 du 15/07/1990 et loi n° 90-008 du 25/11/1990 in M.M. IYELEZA (coll.), *Op. cit.*, pp. 94-148.

présomption d'innocence » (article 9), « droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » (article 10), etc., cette Constitution reconnaît le bipartisme politique (article 4) contrairement à celle de 1964 qui admettait le multipartisme intégral¹⁷⁵, le droit de toute personne de se marier « avec la personne de son choix » (article 12, alinéa 3) ainsi que le « droit et le devoir de travailler » (article 17).

Très concise, cette Constitution ne s'est pas départie, elle aussi, de la philosophie libérale et individualiste de l'occident du 18^{ème} siècle et ne contient, par ailleurs, pas d'institution propre et spécifique de promotion et ou de protection des droits de l'homme¹⁷⁶.

Même révisée à plusieurs reprises, elle n'a connu en fait que peu d'innovations démocratiques. Au contraire, la révision constitutionnelle du 15 août 1974 en particulier, est venue corseter toutes les libertés démocratiques dans un seul et même moule, *la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution-Parti-Etat*, dont tout citoyen était obligatoirement membre, y compris le fœtus¹⁷⁷.

Les révisions constitutionnelles des 5 juillet et 25 novembre 1990, qui ont suivi le discours du Président Mobutu du 24 avril 1990, n'ont pas, elles aussi, changé de donne en matière des droits et libertés, sauf en ce qui concerne le pluralisme politique limité à trois (article 8) puis à un multipartisme intégral (article 8, révision du 25 novembre 1990) et le pluralisme syndical interdit implicitement par la révision du 15 août 1974 (article 28).

Il a fallu attendre la Conférence Nationale Souveraine et le vent du renouveau démocratique qu'elle a apporté pour assister à une « mini- révolution » en matière des droits de l'homme. Tous les textes constitutionnels issus, en effet, de la mouvance Conférence nationale souveraine, sont extrêmement progressistes en cette matière. Rappelons que la Conférence nationale souveraine a débouché sur un projet de Constitution de type fédéral, qui devait être soumise au referendum. Malheureusement, comme tant d'autres résolutions issues de cette assemblée qui ont manqué d'exécution, ce projet n'a pu être soumis au référendum alors que les droits de l'homme y étaient sérieusement protégés ; 51 articles sur 203 (14 à 64) y consacrent, bien qu'aucun mécanisme de protection de ces droits n'y est prévu.

¹⁷⁵ Par cette limitation, NGONDANKOY fait observer qu'il s'agit là « d'un début de musellement des libertés politiques, se traduisant par cette volonté de limiter le multipartisme à deux » dans *Idem*, p. 70.

¹⁷⁶ *Idem*.

¹⁷⁷ S'agissant de la révision constitutionnelle du 15 août 1974 et de ses commentaires, lire J. VANDERLINDEN, « La République du Zaïre, Encyclopédie politique et constitutionnelle », Institut International d'Administration Publique, Paris, éd. Berger-Levrault, 1975, pp.36-43 in *Ibidem* ; M.M.IYELEZA (coll.), *Op. cit.*, pp. 99-107.

Toutefois, on y relèvera avec Ngondankoy que le seul texte mis en exécution depuis lors, qui nous est resté juridiquement moins polémique, c'est l'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994.

C. L'Acte Constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994

Pour rappel, un conclave politique s'est tenu à Kinshasa, à l'issue duquel le compromis a été sanctionné par la loi n° 93/001 du 02 avril 1993 portant Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transaction. Ce compromis venait contrarier un autre compromis global du 31 juillet 1992 issu de la C.N.S et qui a donné lieu à l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition. Ces deux actes ont créé, bien sûr, le dédoublement institutionnel.

L'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994 est né suite à ces divergences des vues de la classe politique congolaise sur l'ordre institutionnel, divergences qui ont aggravé la crise politique créée par le dédoublement des institutions politiques (deux gouvernements, deux parlements, l'un issu des travaux de la C.N.S et l'autre de la mouvance présidentielle). Ainsi, les concertations politiques ont eu lieu au Palais du peuple de Kinshasa de janvier à mars 1994. Elles ont donné naissance à l'*Acte constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994*.

Comme on le voit, le texte est le résultat d'un compromis politique. Cet acte, qui avait 122 articles, consacre 27 articles à la reconnaissance des « droits fondamentaux de la personne humaine et devoirs des citoyens » (des articles 9 à 36).

La plupart des droits qu'il consacre sont des droits classiques issus de la philosophie libérale et individualiste occidentale¹⁷⁸. On y retrouve, à titre d'innovation, un nombre important de droits et de libertés dont la reconnaissance constitutionnelle résulte du vaste mouvement démocratique inspiré par la Conférence nationale souveraine elle-même, sans référence aux textes de l'occident.

Pour la première fois en Droit congolais, on voit apparaître *les droits à la résistance et à la désobéissance civile*. Ces droits s'expriment soit dans la forme du refus d'exécuter « un ordre manifestement illégal » (article 16), soit le « droit de pétition » (article 19) ou soit « du droit et du devoir de défendre la Nation et son intégrité territoriale et de faire échec à tout pouvoir

¹⁷⁸ N-éa-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 71.

de fait ou inconstitutionnel » (article 37, alinéa 2). Nous pouvons ajouter le « droit d'asile » (article 7) reconnu aux étrangers.

En dehors de ces libertés, et particulièrement aux libertés démocratiques (exemple le multipartisme), l'Acte constitutionnel ne reconnaît aucun autre droit collectif au peuple, ni ne prévoit aucune institution particulière de promotion ou de protection des droits de l'homme. Pour ce faire, Ngondankoy trouve cet Acte inséparable de la tare de ses prédécesseurs, même si le renforcement des libertés politiques peut être mis sur son compte¹⁷⁹. Il faut donc chercher des solutions dans les textes qui l'on suivi.

D. Le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997

Depuis la prise du pouvoir par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, A.F.D.L. en sigle, dirigée par Laurent-Désiré Kabila, un vide juridique s'était créé au Congo à la suite de la suspension de tous les actes juridiques (de toutes les institutions politiques et de tous les partis politiques) antérieurs. Le pays a été plongé dans une période d'anomie. Les voix se sont élevées de partout pour stigmatiser cet état de chose, surtout lors de la publication du 1^{er} gouvernement de la III^{ème} République faisant référence au statut de l'AFDL.

Pour pallier à cette situation, le Président Laurent-Désiré Kabila a signé, à la veille de prestation de son serment, le Décret-loi constitutionnel sous analyse relative à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo. Ce décret-loi qui n'a eu que 15 articles, octroie les pleins pouvoirs au Président de la République qui entend ainsi contrôler et maîtriser tous les rouages de la vie nationale avant la mise sur pied de l'Assemblée constituante.

Ce décret-loi constitutionnel, issu de la « révolution-pardon » du régime Kabila, est la plus muette et la plus monstrueuse Constitution des celles qui ont existé jusque-là, en matière des droits de l'homme¹⁸⁰. Il se limite, en son article 13, à déclarer que « Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret-loi constitutionnel, les textes législatifs et réglementaires existant à la date de sa promulgation restent en vigueur jusqu'au moment de leur abrogation ». Cette disposition, qui est la copie certifiée conforme de l'article I, alinéa 1^{er} de la loi n° 74-020 du 15 août 1974 portant révision de la Constitution du 24 juin 1967, manifeste l'exercice d'un pouvoir autoritaire étant donné qu'il appartient au seul constituant et à lui seul le

¹⁷⁹ *Idem.*

¹⁸⁰ J.P. BEMBA, « Choix de la liberté », Paris, éd. Venus, 2000 cité dans N-éa-L. NGONDANKOY., *Op. cit.*, p. 71.

pouvoir de connaître les textes législatifs et réglementaires non contraires. Une telle stipulation accorde à son auteur seul le pouvoir d'apprécier ce qui n'est pas contraire au texte pris.

En réalité, plusieurs libertés ont été suspendues notamment la liberté de créer les partis politiques, celle d'association,...Il faut donc vite trouver un texte qui ne soit pas contesté et contestable par tous.

E. La Constitution de la transition du 4 avril 2003

La réglementation des droits de l'homme de l'année 2003 à celle 2006 est couverte par la Constitution de la Transition du 04 avril 2003¹⁸¹. Il s'agit véritablement d'une Constitution négociée résultant de l'Accord global et inclusif relatif à la période de transition conclu à Sun City, le 17 décembre 2002 entre les différentes composantes et entités au Dialogue Inter-congolais. En réalité, le texte est issu de la volonté des belligérants qui cherchaient à mettre fin à la guerre qui avait endeuillé le Congo tout entier.

Dans son préambule, ce texte constitutionnel réaffirme solennellement l'attachement du peuple congolais aux principes de la démocratie et aux droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 18 juin 1981, ainsi que tous les instruments juridiques internationaux et régionaux adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine, dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo¹⁸². Autrement dit, la Constitution reconnaît, même sans le dire expressément, l'ensemble des droits et des libertés reconnus à l'heure actuelle par l'ensemble du Droit international des droits de l'homme à condition qu'ils aient été dûment ratifiés par la R.D.C.

Malgré la procédure suivie pour sa promulgation, cette Constitution réaffirme des droits qui, dans leur majorité, ont déjà été constitutionnalisés. A titre d'exemple, nous pouvons citer d'une part : le droit et le devoir sacrés de défendre la nation et son intégrité territoriale et de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation des dispositions de la présente constitution (article 3), les droits à la résistance et à la désobéissance civiles introduits par la Conférence nationale souveraine et insérés dans la Constitution du 09 avril 1994, le droit qui appartient à tout congolais de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix (article 11). Et, d'autre part, l'institutionnalisation de

¹⁸¹ Constitution de la Transition, in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 44^{ème} année, n° spécial, avril 2003, pp. 2-70.

¹⁸² Préambule de la Constitution de la Transition du 04/04/2003.

l'opposition politique et la reconnaissance constitutionnelle des droits liés à son existence sont un héritage de la Conférence nationale sur les droits de l'homme.

Bref, quarante huit articles (15 à 63) sur 205, consacrés aux « Libertés publiques, droits et devoirs fondamentaux du citoyen » sont, à quelques exceptions près, le fruit des luttes démocratiques menées depuis plusieurs années déjà au Congo et dont le summum est fait de l'apport considérable de la Conférence nationale souveraine.

La Constitution de la Transition innove cependant dans la reconnaissance, aux côtés des droits des individus : - du droit à l'égalité au profit des communautés nationales que comprend notre pays (article 14) ; - des devoirs incombant soit à l'Etat, soit à la société en général, soit aux parents, soit encore aux individus.

Elle crée, pour la première fois, au niveau des mécanismes spécifiques de sauvegarde des droits de l'homme, un *Observatoire national des droits de l'homme*, avec comme entre autres missions « de promouvoir et de protéger les droits de l'homme » pendant la période de transition avec comme dénomination « *Institution d'appui à la démocratie* » (articles 154 et 155). Ce texte, bien qu'ayant reçu des éloges, ne rencontre pas l'assentiment du peuple car, comme nous dit ci-dessus, il est issu de la volonté des parties qui étaient en guerre armée et non de la volonté populaire. Il faut donc trouver un texte émanant de la volonté du peuple congolais tout entier.

F. La Constitution du 18 février 2006 actuellement en vigueur : une réponse aux vœux populaires

Le constituant de 2006 a tenu à réaffirmer l'attachement de notre pays aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Aussi, a-t-il intégré ces droits et libertés dans le corps même de la Constitution.

En dehors de l'article 10 sur la nationalité congolaise, l'ensemble des droits de l'homme sont prévus au titre II relatif aux Droits humains, libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de l'Etat. Ce titre contient 67 articles (de 11 à 67) alors que la loi fondamentale, qui ne se rapportait exclusivement qu'aux libertés publiques, n'en comptait que 21. La quantité est donc considérable mais, manifestement, le nouveau constituant tente d'y intégrer l'ensemble des instruments juridiques tant internationaux que régionaux relatifs aux droits de l'homme.

S'agissant de l'intitulé donné à ce regroupement « Droits humains, libertés fondamentales et devoirs du citoyen et de l'Etat », il y a lieu de relever que depuis l'indépendance de notre pays, plusieurs dénominations ont été données aux titres, chapitres ou sections relatifs aux droits de l'homme : on les appelle tantôt les « libertés publiques » (sous la loi fondamentale de 1960), tantôt les « droits fondamentaux » (sous les constitutions des 1964 et 1967) et tantôt les « droits humains, libertés fondamentales et devoirs du citoyen et de l'Etat » (sous la Constitution en vigueur).

Visiblement, la République Démocratique du Congo est à la quête d'une dénomination constitutionnelle des droits de l'homme. A notre entendement, toutes ces expressions signifient la même chose, n'ont aucune différence substantielle dans la mesure où elles tendent à protéger les mêmes droits. Mais l'expression actuelle de « Droits humains » nous semble être empruntée de deux sources ; d'abord, de la dénomination donnée au Ministère du gouvernement chargé de veiller à la protection des droits de l'homme et créé depuis 1998, « Ministère des droits humains », en remplacement d'un Ministère qui avait existé en 1986 sous la dénomination du « Département des droits et libertés du citoyen »¹⁸³. Aujourd'hui, une fusion de ce Ministère a été opérée au niveau gouvernemental avec le Ministère de la Justice. Ensuite, lors du XIV^{ème} Congrès de l'Institut International de droit d'expression française tenu à Montréal du 12 au 19 septembre 1981 sur les mécanismes juridiques de protection des droits de la personne, les féministes canadiennes ont obtenu que fut bannie toute référence à « l'homme », le mot personne [ou l'adjectif humain] englobant mieux, selon elles, l'espèce humaine et présentant sans doute l'avantage supplémentaire d'être du genre féminin¹⁸⁴. L'on comprend que le constituant congolais actuel évite l'utilisation de l'expression qui fait penser au seul sexe masculin, adulte, alors que l'objectif est de protéger l'homme, la femme, les enfants et le fœtus.

En outre, bien que plusieurs dispositions constitutionnelles imposaient à l'Etat un certain nombre de devoirs vis-à-vis de ses citoyens et que c'est lui le débiteur principal des droits humains, l'actuel constituant innove en ce qu'il ajoute, au côté des droits humains, les devoirs de l'Etat, même si aucun chapitre du titre II ne traite séparément de ces devoirs¹⁸⁵.

¹⁸³ Ce Département du Conseil Exécutif National (entendez Gouvernement) a été créé par l'Ordonnance n° 86-268 du 31.10.1986 modifiée par l'Ordonnance n° 87-034 du 22.01.1987 in *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° 4, du 4.2.1987, p. 21.

¹⁸⁴ [en ligne], août, <[http : //www.francophonie.org/UIJPLF/congres. 14. htm](http://www.francophonie.org/UIJPLF/congres.14.htm)> (consulté le 4.08.2004).

¹⁸⁵ P.F. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, « Pour une nouvelle constitutionnalisation des droits de l'homme : La République Démocratique du Congo toujours au rond point » in *Les Analyses juridiques*, n° 13-14, 2007-2008, Lubumbashi, 2008, p. 35.

Sur le plan de classification des droits, c'est pour la première fois dans l'histoire du Droit constitutionnel congolais de voir une Constitution s'inspirer largement de l'idéologie qui fut à la base de la mise en vigueur de deux Pactes internationaux respectivement sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966, pour classer les droits de l'homme. Elle ajoute à cette philosophie une classification doctrinale « droits collectifs »¹⁸⁶. Ainsi, le parcours de la Constitution du 18 février 2006 dégage que le titre II relatif aux droits humains est reparti en trois chapitres : les droits civils et politiques (article 11 à 33), les droits économiques, sociaux et culturels (articles 34 à 49) et les droits collectifs (articles 50 à 60). Le chapitre 4 a été ajouté pour déterminer les devoirs constitutionnels du citoyen (articles 62 à 67).

Outre ces innovations, il faut également préciser que l'actuelle Constitution contient d'autres avancées relatives aux droits de l'homme notamment la résolution de la question de la parité homme-femme dans la représentation des femmes au sein des institutions nationales, provinciales et locales (article 14), l'élimination des violences sexuelles utilisées comme arme de déstabilisation ou de dislocation de la famille (article 15), l'accès de manière équitable aux médias audiovisuels et écrits d'Etat à tous les courants politiques et sociaux (article 24), la prohibition de l'abandon et la maltraitance des enfants notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie (article 14), le droit à un environnement sain et propice (article 53), le droit d'être indemnisé ou de recevoir la compensation en cas de pollution ou de destruction résultant d'une activité économique (cas de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques) (article 54), le droit de jouir des richesses nationales (article 58) et du patrimoine commun de l'humanité (article 59), la prolongation des droits dont on ne peut déroger même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé (article 61), etc.

Outre les Constitutions, la RDC contient des textes de portée générale qui se rapportent à la protection de l'être humain.

Paragraphe III :

LES LOIS DE PORTEE GENERALE SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

Au côté de la Constitution, il existe des lois qui protègent les droits de l'homme dans notre pays. Nous les présentons selon qu'elles ont été prises avant (I) ou après 1960 (II).

¹⁸⁶ *Idem*, p. 36.

I. LES LOIS INTERVENUES AVANT 1960

Toutes les lois ont, en principe, pour vocation de protéger, soit la vie, soit la liberté, soit les biens de la personne humaine ou de la collectivité. Il existe, cependant, parmi ces lois, certaines qui ont un rapport direct avec les droits de l'homme. Il en est ainsi des lois pénales, des lois sur la procédure judiciaire ou sur l'administration de la justice, des lois électorales, des lois civiles, des lois qui organisent la question de la nationalité, etc.

La République Démocratique du Congo dispose de toutes ces lois. Parmi celles-ci, on peut citer le Code pénal, le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, le Code électoral, le Code de la famille, le Code du travail, le Code foncier.

Dans ce paragraphe, nous parlons uniquement des lois nées avant l'indépendance en 1960 et qui sont en vigueur jusqu'à ce jour. Il s'agit notamment du code du droit international privé (A), le Code pénal (B) et les Codes des procédures pénale et civile (C).

A. Le Code du Droit international privé

Pour protéger les étrangers résidant au Congo contre les abus du pouvoir public, touchant à leurs droits civils et pour rendre compétentes à leur égard les lois pénales ainsi que les lois de police et de sûreté publique, le Décret du 20 février 1891 portant le Titre II du code civil congolais livre 1^{er} sur « Des personnes » a défini l'état et la capacité des personnes étrangères se trouvant au Congo¹⁸⁷.

Ce texte est d'application jusqu'à ce jour alors qu'à l'exception du titre II qui le concerne, le code civil livre 1^{er} a été abrogé et remplacé par le code de la famille depuis 1987¹⁸⁸. Les droits civils (mariage, divorce, propriété, obligations contractuelles,...) relèvent des droits fondamentaux et sont protégés par le décret précité.

Certaines langues qualifient le décret précité du « Code de droit international privé congolais ». Mais à bien examiner, ce décret de 9 articles résout les questions relatives aux conflits

¹⁸⁷ Le Décret du 20 février 1891 comporte 8 articles, (7 à 14). L'article 7 précise que l'étranger se trouvant sur le territoire du Congo jouit de la plénitude des droits civils ; P. PIRON et J. DEVOS, *Op. cit.*, pp. 52-54 ; P.F. KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO, *Op. cit.*, pp. 64-70.

¹⁸⁸ Article 915 du Code de la famille abroge le code civil livre 1^{er} sur « Des Personnes » à l'exception du Titre II sur « l'état et la capacité des personnes ».

des lois et aux conflits des juridictions, mais non la question liée à la nationalité, un des domaines et objets importants du Droit international privé¹⁸⁹.

Il faut ajouter que le domaine du Droit international privé congolais traite également de la police des étrangers régie par l'ordonnance-loi n° 83-033 du 12 septembre 1983.

B. Le Code pénal

Le code pénal congolais résulte du Décret du 30 janvier 1940. Depuis lors, des faits nouveaux répréhensibles ont apparu, une nouvelle forme de criminalité est née. Il a donc subi des compléments.

Composé de 220 articles, le Code pénal congolais est un texte particulièrement protecteur des droits de l'homme. En effet, lorsque le code pénal réprime certaines infractions telles que l'homicide et les lésions corporelles¹⁹⁰, il cherche à protéger par ce biais le droit à la vie ; l'arrestation arbitraire et la détention illégale suivies des tortures¹⁹¹, il est en train de protéger la liberté individuelle et collective de l'homme; la violation de secret de correspondance¹⁹² ou la violation de domicile¹⁹³, l'on saura qu'il protège le droit à l'inviolabilité du secret de correspondance ou de l'inviolabilité du domicile, etc.

Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal congolais. Jusque-là, le Droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le Droit international a érigées en infractions, comme un rempart dissuasif depuis 1940 contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, reniant ainsi à la population civile la qualité et les valeurs d'humanité.

Ainsi, la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais intègre des règles du Droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles. Ces nouvelles dispositions modifient principalement les articles

¹⁸⁹ P.F. KANDOLO, *Règlementation congolaise du droit international privé. Essai de mise en commun avec notes*, 2^{ème} éd. Revue et mise à jour, Lubumbashi, éd. Caferdho-Y, 2009, note 1 p. 81.

¹⁹⁰ Articles 43 à 45 du Code pénal livre II. Il faut observer que les articles 44 et 45 ont été modifiés et complétés par l'ordonnance loi n°68/193 du 3 mai 1968, M.C., n°14 du 15 juillet 1968, p.1324 ; voy. KATUALA KABA KASHALA, *Code pénal zaïrois annoté*, Kin, éd. Asyst. Sprl, 1995, p. 29.

¹⁹¹ Article 67 du Code pénal livre II.

¹⁹² Article 71 du Code pénal livre II.

¹⁹³ Article 68 du Code pénal livre II.

relatifs aux infractions de viol et d'attentat¹⁹⁴. Des nouvelles incriminations telles que la prostitution forcée, le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la mutilation sexuelle, la zoophilie, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants ont été codifiées¹⁹⁵.

En sus, une nouvelle forme de criminalité est née avec l'apparition du terrorisme et son financement ainsi que le blanchiment des capitaux. La Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui définit ces infractions et les réprime a été également promulguée.

Il faut donc dire que nombreuses infractions réprimées par le code pénal ont pour but de protéger les droits de l'homme mais tous les droits de l'homme ne sont pas protégés par le code pénal. C'est le cas du droit à l'éducation, le droit syndical,... Il existe également certaines infractions qui n'ont aucune influence sur les droits de l'homme. L'on peut citer notamment les infractions contre la foi publique¹⁹⁶.

C. Les Codes des procédures pénale et civile

Le Droit processuel a pris une dimension universelle surtout avec le mouvement d'internationalisation des droits de l'homme¹⁹⁷. Parmi les textes hérités de la colonisation et restés encore en vigueur à ce jour, l'on peut citer le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, entré en vigueur le 15 avril 1960 par Arrêté Royal du 15 mars 1960¹⁹⁸ et le Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile, entré en vigueur le 15 mai 1960 par Arrêté Royal du 14 avril 1960¹⁹⁹.

Le premier décret organise les procédures à suivre pour la poursuite de tous ceux qui se rendent coupables des infractions, détermine et limite les pouvoirs des organes poursuivants, fixe les différents modes de saisine des juridictions répressives alors que le second détermine les procédures à suivre pour régler les contentieux de Droit privé, limite et détermine les pouvoirs des juges ainsi

¹⁹⁴ Articles 167 à 174 n du Code pénal livre II.

¹⁹⁵ J.O.R.D.C, *Code pénal congolais. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour. Mise à jour au 05 octobre 2006*, 47^{ème} année, numéro spécial, 05 octobre 2006, pp. 51-56.

¹⁹⁶ C'est le cas de la contrefaçon, de la falsification et de l'imitation des signes monétaires, des infractions qui protègent les emblèmes, les édifices ou les insignes nationaux.

¹⁹⁷ On peut lire les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁹⁸ KALONGO MBIKAYI (dir.), *Le code judiciaire zaïrois. Dispositions législatives et réglementaires mises à jour au 31 janvier 1986*, Kin., Service de Documentation et d'Etudes du Département de la Justice, 1986, pp. 147-178.

¹⁹⁹ *Idem*, pp. 271-305.

que les différents modes de saisine des juridictions civiles.

Les organes de défense des droits reconnus à tout être humain sont le Barreau, le Corps des défenseurs judiciaires et le Corps des mandataires de l'Etat, organisés par l'Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des Mandataires de l'Etat²⁰⁰.

Ces organes assurent les droits de la défense devant les juridictions conformément au vœu exprimé par l'article 19, alinéas 3 à 5 de la Constitution du 18 février 2006 qui stipule que « Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjudicielle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité ».

Ces trois textes garantissent *le droit à un procès équitable*, le droit à un juge (exigence de l'effectivité de ce droit, l'égalité devant les cours et tribunaux, la garantie des voies de recours) et le droit à une bonne justice (l'indépendance et l'impartialité du juge, la publicité, la célérité et l'équité de la procédure)²⁰¹.

Les auteurs comme Matadi Nenga Ngamanda situent la naissance du droit à un procès équitable à l'heure de la Déclaration universelle des droits de l'homme. « L'expression est, certes, nouvelle dans ses ampleurs théoriques et pratiques aujourd'hui, mais dans sa philosophie elle est cinquantenaire. C'est donc depuis un peu plus de cinquante ans que le droit à un procès équitable s'est inscrit d'abord comme un principe général de droit international et ensuite comme une véritable règle qui s'impose à tous les Etats démocratiques »²⁰².

Etant donné la diversité des textes relatifs aux droits de l'homme nés après la promulgation de la loi organique sur le Barreau, proposons-nous en passant que cette dernière soit revue pour s'adapter aux nouvelles lois et à la nouvelle philosophie sur la défense et particulièrement sur l'organisation judiciaire actuelle.

²⁰⁰ *Ibidem*, pp. 357-384.

²⁰¹ G. KABASELE LUSONSO, « Les principes du procès équitable en droit judiciaire congolais et en droit comparé » dans *Les Analyses juridiques*, n° 11/2007, janvier-février-mars-avril, Lubumbashi, 2007, pp. 10-25.

²⁰² MATANDI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, Bruxelles, Académie Bruylant, éd. Droit et idées nouvelles, 2002, p. 7.

II. LES LOIS INTERVENUES APRES 1960

Les lois ordinaires qui ont été prises de l'indépendance à nos jours relatives aux droits de l'homme sont nombreuses. Nous pouvons citer entre autres le code de l'organisation et de la compétence judiciaires (A), le code de la famille (B), la loi sur les Associations sans but lucratif (C), le code de travail (D), les codes judiciaire et pénal militaires (E), la loi sur la nationalité (F) ainsi que le code électoral (G).

A. Le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Il est sans ignorer que les Constitutions interdisent l'institution des juridictions non prévues par la loi.

Découlant de l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982, le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires est particulièrement utile aux droits de l'homme en ce qu'il permet à un justiciable de connaître tant la procédure que les organes judiciaires mis en place par les pouvoirs publics pour recevoir ses recours et requêtes en matière des droits de l'homme.

A travers les mécanismes et les garanties qu'il met en place, ce Code est normalement, comme l'écrit Ngondankoy, « une vitrine de reconnaissance de l'importance et du respect qu'une législation attache, notamment au *droit à un procès équitable*, un droit fondamental généralement affirmé »²⁰³. Il garantit « les droits de la défense », « droit à un procès équitable », le « caractère public des audiences », « l'indépendance et l'impartialité du juge », etc. Il détermine les juridictions devant recevoir et réprimer les plaintes de violations des droits de l'homme, leurs compétences territoriale, matérielle et personnelle. Il a été organisé par plusieurs textes dont le dernier demeure l'Ordonnance - loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires²⁰⁴, complétée par l'Ordonnance-loi n° 83/009 du 29 mars 1983²⁰⁵.

Permettez-nous de saluer en passant les discussions qui se font actuellement au parlement national sur le projet de loi portant nouvelle organisation et compétence des juridictions congolaises, en ce que, l'on voudrait, par un seul texte, s'adapter aux nouvelles juridictions créées (Tribunaux de

²⁰³ N-ea-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 76.

²⁰⁴ *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° 7 du 1^{er} avril 1982, p. 39 ; KALONGO MBIKAY, (dir.), *Op. cit.*, pp. 11-39.

²⁰⁵ *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° 7 du 1^{er} avril 1982, p. 9.

Commerce, Tribunaux du Travail, les Cours issues de la dissolution de la Cour Suprême de Justice, etc.).

B. Le Code de la famille

Dès sa promulgation, le Code de la famille, issu de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987, a été considéré comme un monument juridique complet traitant de toutes les questions relatives aux droits de la personne et à ses rapports de famille²⁰⁶. Il est une législation authentique qui est venue remplacer l'ancien Code civil livre 1^{er} sur des personnes, jugé, de par son appellation et ses principes, trop « occidental »²⁰⁷.

Au regard des droits de l'homme, le code de la famille contient, au même titre que les autres codes, plusieurs dispositions qui reconnaissent ou garantissent des droits aux individus et aux groupes. Il affirme par exemple le principe de la liberté de mariage et détermine les conditions de célébration de mariage, il touche là à un droit fondamental qui est le droit de *toute personne de se marier avec la personne de son choix mais du sexe opposé*. Cela implique une interdiction légale au Congo du mariage entre personnes de même sexe ou l'homosexualité²⁰⁸. Il affirme également que tout enfant doit être déclaré devant l'officier de l'Etat civil dans les 30 jours de sa naissance : c'est le droit à la citoyenneté de tout enfant²⁰⁹.

Bref, plusieurs droits sont définis par ce Code qui, à première vue, peut ne pas passer pour un texte de proclamation directe des droits de l'homme, mais qui, en réalité, l'est. Il est un texte « coordonné » car il contient plusieurs législations prises en termes de « livres ».

C. La Loi sur les Associations sans but lucratif (ASBL)

C'est en vertu du principe de la «liberté de réunion et d'association pacifiques» contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (article 20) que le Congo a, avant l'indépendance, réglementé les Associations sans but lucratif et ce, par le décret du 27 novembre 1959 qui fut remplacé par le décret du 18 septembre 1965 sur les A.S.B.L et Associations étrangères, mis en exécution, après l'indépendance, par l'ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965. Depuis lors, bien que les Constitutions qui se sont succédées proclamèrent la liberté de réunion et d'association, aucune loi particulière ne fut prise dans ce sens.

²⁰⁶ Exposé des motifs de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, *Journal Officiel de la République Zaïre*, n°spécial, 28^e année, août 1987, p. 7.

²⁰⁷ N-ea-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 78.

²⁰⁸ Articles 330, 334 et 349 du Code de la famille.

²⁰⁹ Article 116 du Code de la famille

Il eut fallu attendre la révolution du 17 mai 1997 menée par les forces de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, A.F.D.L en sigle, pour qu'une nouvelle réglementation portant sur les A.S.B.L soit envisagée. C'est en date du 29 janvier 1999, par Décret n° 195, qu'ont été garantis non seulement les A.S.B.L mais aussi les Etablissements d'utilité publiques²¹⁰.

Après ce Décret, une nouvelle réglementation fut votée par l'Assemblée Constituante et Législative-Parlement de Transition, ACL-PT en sigle, et promulguée par le Chef de l'Etat. Il s'agit de la *loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001* portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et Etablissements d'utilité publique²¹¹, qui a abrogé le décret-loi du 29 janvier 1999 bien qu'elle a reconnu l'avoir repris intégralement.

Avant la loi du 20 juillet 2001, c'est à partir de 1980 que la dynamique des A.S.B.L, regroupées, pour certaines, au sein des Organisations Non Gouvernementales, a commencé à se mettre en route à l'ex-Zaïre, avec la prise de conscience de certains intellectuels qui ne pouvaient pas ou ne voulaient pas s'engager dans la fonction publique. Ils trouvaient nécessaire de faire quelque chose au niveau des populations face à la misère qui commençait à se faire fortement sentir. Avant cela, quelques initiatives avaient déjà été tentées²¹² mais le pouvoir en place ne permettait pas leur évolution.

Le mouvement des A.S.B.L, ce compris les associations des droits de l'homme, s'est répandu à travers tout le pays à la veille de la Conférence nationale souveraine. Elles s'étaient regroupées au sein d'une composante dite « société civile ». Elles ont, depuis lors, constitué un groupe de pression très remarquable pour la promotion et la lutte pour la démocratie, les droits de l'homme et la bonne gouvernance, le tout pour la construction d'un Etat de droit et d'une paix durable. Mais malgré cette émergence des A.S.B.L, et comme l'écrivait en 1990 Akpalo Kouassivi, « trente ans après les indépendances, l'Afrique se débat toujours dans la lutte pour l'amélioration des conditions de vie de ses populations, des masses rurales en particulier »²¹³.

²¹⁰ *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 40^{ème} année, n° spécial, février 1999, pp. 17-33.

²¹¹ *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 42^{ème} année, n° spécial, 15 août 2001, pp. 7-27.

²¹² VOIX DU TIERS MONDE, *Quand les forces populaires s'organisent*, Chronique d'une société civile en formation au Sud-Kivu, Bruxelles, Entraide et Fraternité, éd. Vie ouvrière, 1990, p. 5.

²¹³ AKPALO KOUASSIVI, *Les rôles et responsabilités des Organisations non gouvernementales et des communautés de base*, Arusha (République Unie de Tanzanie), Nations Unies, 1990, p.1.

D. Le Code du Travail

En République Démocratique du Congo, c'est en 1967, par l'Ordonnance-loi n° 67/310 du 09 août 1967, qu'il y a eu un premier texte complet en matière du travail.

En effet, la liberté de travailler, de créer un syndicat ou de s'y affilier, de jouir des conditions suffisantes de travail, du travail des femmes et des enfants, la sécurité sociale, etc. sont autant de garanties de protection des droits de l'homme prévues par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce Code organise également la procédure de conciliation devant l'inspecteur du travail, préalable à la saisine de juridiction en cas de conflit du travail.

Depuis lors, il y a eu plusieurs arrêtés d'exécution. C'est la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail²¹⁴ qui vient de remplacer le Code de 1967. Cette loi garantit encore davantage le droit au travail avec toute sa suite et qui constituent des droits économiques et sociaux protégés par le protocole relatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Outre la procédure de conciliation et l'institution des juridictions spéciales du travail, la nouvelle loi innove entre autres quant à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate de leur élimination, le relèvement de l'âge d'admission à l'emploi (de 14 à 16 ans), le renforcement des mesures antidiscriminatoires à l'égard des femmes et des personnes avec handicap²¹⁵.

E. Les Codes judiciaire et pénal militaires

Le cadre juridique antérieur de la justice militaire de la République Démocratique du Congo fut successivement institué par le Décret du 2 décembre 1888, à la suite de la création de la Force Publique, le 4 août 1888 ; par le Code provisoire de Justice Militaire promulgué le 18 décembre 1964, l'Ordonnance-Loi n° 67/87 du 6 février 1967 ainsi que par l'Ordonnance-Loi n° 72/060 du 25 septembre 1972 portant Code de Justice Militaire qui a jeté, pour la première fois, les bases d'une organisation judiciaire cohérente de la justice militaire en RDC. Ce dernier texte a, en effet, mis sur pied un ensemble juridictionnel complet, animé à la fois par les magistrats militaires, des auxiliaires de la justice et des Officiers des Forces Armées.

Le système était marqué par la concentration des pouvoirs d'administration, d'impulsion et de contrôle de la justice militaire entre les mains de l'Auditeur Général, Chef de corps, assumant,

²¹⁴ *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 43^{ème} année, n° spécial, 25 octobre 2002, p.5.

²¹⁵ Exposé des motifs de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, *Idem*, p. 5.

en fait ou par délégation, les prérogatives du Ministre de la défense et/ou du Ministre de la justice en matière de justice militaire.

Cependant, l'économie générale du Code de Justice Militaire organisé par l'Ordonnance-Loi n° 72/060 susmentionnée a été, successivement remise en cause par de multiples modifications intervenues entre les années 1973 et 1980, affectant, modifiant ou complétant 85 articles sur les 543 que comptait ce Code, soit près de 16 % de son contenu. La pratique judiciaire a introduit également bien d'autres modifications, soit à l'initiative de l'Auditeur Général, soit à celle du Conseil de Guerre Général.

De façon générale, cet arsenal juridique tendait au remplacement excessif de la répression militaire qui allait de pair avec la consolidation de l'autoritarisme monolithique de l'ancien régime, faisant ainsi de la justice militaire, bien plus qu'une justice de sauvegarde de la discipline militaire, une véritable « justice de police politique ». De sorte que, les quelques notes d'humanisme que semblent imprimer à ce Code certaines références aux lois et coutumes de la guerre ainsi qu'au Droit international humanitaire, ont connu, en fait, bien peu d'application.

C'est en considération de cette situation, qu'un travail de profonde réflexion a été mené en vue de la réforme de ce Code à partir des Etats Généraux de la Justice de 1996-1997 avec le concours des magistrats militaires, de la Société Civile, du Programme des Nations Unies pour le Développement et du Bureau des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.

Par ailleurs, en réaction aux faiblesses des juridictions militaires organisées par ce code, le nouvel ordre politique instauré après la II^{ème} République, a substitué celles-ci par la Cour d'Ordre Militaire instituée par le Décret-loi n° 019 du 23 août 1997. Dans son fonctionnement, la Cour d'Ordre Militaire a aggravé les faiblesses décriées au sujet du Code de 1972.

Ces faiblesses étaient liées à la suppression des voies de recours ordinaires, l'inopérationalité de « facto » des voies de recours extraordinaires ; l'apparition des procédures particulières d'extension de compétence ou de création des juridictions secondaires par voie de réquisition et à l'absence de tout mécanisme de contrôle judiciaire et/ou administratif²¹⁶.

Pour compenser, le législateur congolais a mis en place un cadre juridique militaire qui tient compte et voudrait corriger toutes les faiblesses décriées. Il s'agit des lois n° 023/2002 du 18

²¹⁶ Exposé des motifs commun aux Lois n° 023 et 024/2002 du 18 novembre 2002 portant respectivement Code judiciaire et Code pénal militaires, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 44^{ème} Année, numéro spécial, 20 mars 2003, pp. 5-6.

novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire et n° 024/2002 de la même date portant Code Pénal Militaire²¹⁷. Ces deux codes ont été suivis par les Décrets n° 032 et 033/2003 du 18 mars 2003 fixant la date du 25 mars 2003 comme celle de leur mise en vigueur²¹⁸.

En effet, le constat de la multiplicité des crimes crapuleux à travers un pays comme la RD. Congo, qui sort des guerres, ressentis comme des violations graves des droits et libertés fondamentaux de l'homme, pousse le législateur congolais à se conformer à certains instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

Le Code pénal militaire congolais a innové notamment par l'introduction des incriminations qui tiennent compte des Conventions internationales et autres instruments juridiques sur les droits de l'homme, les crimes de génocide²¹⁹, les crimes de guerre²²⁰ et les crimes contre l'humanité²²¹. Cette introduction s'inscrit dans la suite de la ratification par la République Démocratique du Congo du statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale. En conséquence, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ont été redéfinis et mieux articulés en droit interne. Et, les règles générales d'incriminations, de répression, d'organisation et de compétence judiciaires liées au statut spécifique de ces infractions s'intègrent naturellement au nouveau droit pénal militaire congolais.

Un certain nombre de comportements des Commandants d'unités, naguère punis sur pied de l'incrimination générale de violation de consignes, ont été érigés en infractions propres. Sauf sur quelques points peu nombreux, les dispositions spéciales du Code pénal ne créent pas d'infractions essentiellement nouvelles. Ce qu'en revanche le nouveau Code apporte, c'est une mise au point de notions que l'expérience et la science ont peu à peu précisées. Il s'ensuit une définition plus claire et plus précise de certaines incriminations.

²¹⁷ JORDC, *Idem*.

²¹⁸ *Ibidem*, pp.111-112.

²¹⁹ L'article 164 du Code Pénal Militaire définit le Crime de Génocide comme « Un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, politique, racial, ethnique, ou religieux : meurtre des membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe ».

²²⁰ L'article 173 du Code Pénal Militaire qui prévoit cette infraction la définit comme : « Toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre ».

²²¹ L'article 165 du Code Pénal Militaire définit les crimes contre l'humanité comme : « Des violations graves du droit international humanitaire commises contre toute population civile avant ou pendant la guerre. Ils ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre et peuvent se soumettre non seulement entre personnes de nationalité différente, mais même entre sujets d'un même Etat ».

Il y a lieu de relever avec Laurent Mutata Luaba qu'il existe deux principes se rapportant à ces trois types de crimes (crimes de génocide, contre l'humanité et de guerre) ; d'une part, celui de l'action complémentaire de la Cour Pénale Internationale²²² dégagé par la règle universelle et d'autre part celui de la compétence exclusive des juridictions militaires en cas d'indivisibilité ou de connexité²²³, dégagé par la norme nationale²²⁴.

En dehors de ces trois crimes, le droit pénal militaire congolais réprime également les actes de terrorisme²²⁵. Celui-ci est une violation aux droits de l'homme en ce que les actes qui le constituent et qui sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur sont ceux qui touchent soit à la vie, soit à l'intégrité physique d'une personne ou soit à ses biens et qui sont protégés par les deux Pactes internationaux relatifs respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Nous pouvons citer notamment les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, les vols, les extorsions, destructions, dégradations ou détériorations, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre.

Il faut signaler que la législation pénale militaire congolaise s'inscrit dans la logique de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes signée à New York le 12 janvier 1998 et qui, à l'article 5, confie à chaque Etat-partie le pouvoir d'adopter des mesures qui peuvent être nécessaires, y compris s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune façon être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

A leur lecture, il y a lieu de constater que ces codes aspirent au plein épanouissement et à la promotion des droits et libertés fondamentaux des citoyens. A bien apprécier, le droit pénal

²²² Le « Principe de complémentarité » est celui qui met l'accent sur la responsabilité première des juridictions nationales en matière des poursuites rentrant dans la compétence de la Cour Pénale Internationale, tout en prévoyant un remède quand lesdites juridictions ne peuvent ou ne veulent pas remplir leurs obligations. La Cour se veut ainsi neutre et efficace, et d'inscrit en faux contre la culture de l'impunité et contre la répétition des violations du droit internationale humanitaire.

²²³ C'est l'article 161 du Code Pénal Militaire qui résout le problème : « En cas d'indivisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocides, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes ». Et cela, même si les faits sont pendants devant les juridictions de droit commun.

²²⁴ L. MUTATA LUABA, *Droit pénal militaire congolais. Des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en R.D. Congo*, Kin., éd. Du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, 2005, p. 511.

²²⁵ Articles 157 – 160 du Code pénal militaire.

militaire actuel constitue une des avancées importantes dans l'épanouissement des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

F. La Loi sur la nationalité

La question de nationalité relève dans son ensemble des droits de l'homme car, de part sa définition, « la nationalité est un lien politique et juridique qui détermine l'allégeance d'une personne physique ou morale à un Etat »²²⁶. Ce lien est politique parce que celui qui a la nationalité d'un Etat jouit des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels organisés par cet Etat. Par contre, il est juridique parce que, dans la plupart des Etats, c'est la loi qui confère la nationalité à un individu.

En R.D.C, le premier texte qui régla la nationalité fut le décret du 27 décembre 1892 qui conférait la nationalité congolaise à « tout enfant né au Congo des parents Congolais »²²⁷. Cet état des choses a prévalu jusqu'à l'annexion du Congo à la Belgique le 18 octobre 1908. Dès cette date, il n'y avait plus de nationalité congolaise, le congolais acquérait la nationalité belge, il devenait sujet de statut colonial mais non à proprement parler d'un citoyen belge car dépourvu des droits civiques belges²²⁸.

Après l'indépendance, en 1960, c'est la Constitution du 1^{er} août 1964 qui pose le problème de nationalité congolaise et qui consacre son unité, l'attribue à la date du 30 juin 1960, à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908²²⁹. C'est après une année, et par le décret-loi du 18 septembre 1965, que ces textes constitutionnels ont été précisés²³⁰.

Depuis le décret-loi du 18 septembre 1965 sur la nationalité congolaise, c'est la loi n° 72-002 du 05 janvier 1972 qui organise la nationalité après la Constitution de 1967. Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise et sera incorporée dans la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille et en a constitué le livre 1^{er}. La loi de 1981 a régi la nationalité zaïroise jusqu'en 1999 et a été modifiée et complétée par

²²⁶ BANGOURA MALIK, *Droit International Privé*, Notes, inédit, Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, 2000-2001 ; J. de BURLET, *Précis de Droit International Privé Congolais*, Bruxelles, F. Larcier, 1971, p. 17, n° 16.

²²⁷ Article 1^{er} du décret du 27.12.1892 sur la nationalité Congolaise.

²²⁸ P.F. KANDOLO ON'UFUKU, *Op.cit*, pp. 4-5.

²²⁹ Articles 7 et 8 de la Constitution du 1^{er} août 1964.

²³⁰ P.F. KANDOLO ON'UFUKU, *Op. cit*, p. 5.

le Décret-loi n° 197 du 29 juin 1999 sur la nationalité Congolaise²³¹. Ce décret-loi a été abrogé par la Loi n° 04/020 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise²³². Mais la question reste posée, celle de savoir si elle a obéi aux caprices des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

Il est d'une importance historique de connaître que cette dernière loi a été adoptée en exécution de la Résolution n° DIC/CPR/03 du Dialogue Inter-congolais, de l'Accord Global et Inclusif et de la Constitution de la transition aux termes desquels les délégués ont décidé de mettre fin à la fracture sociale créée par la question de nationalité, afin d'établir la coexistence pacifique de toutes les couches sociales sur l'ensemble du territoire national²³³.

Il ne fait l'ombre de doute que la longue transition qui a commencé depuis 1990 et les guerres que la République Démocratique du Congo a connues depuis 1996 ont apporté une nouvelle vision des choses au pays. La résolution de ses différents conflits armés ont conduit le Congo sur un chemin à double objectifs : d'abord, s'inscrire dans la logique de l'instauration d'un Etat de Droit par le respect des textes et surtout par l'intégration dans son système juridique interne des normes modernes du Droit et notamment du droit de la nationalité. Ensuite, le Congo a finalement compris la logique qui veut qu'aucun pays moderne ne peut construire la paix sans au préalable avoir la culture de respecter les droits de l'homme et, ne peut se développer en excluant des étrangers dans certains aspects de sa politique interne²³⁴.

La nouvelle loi sur la nationalité, loin de satisfaire unanimement tous les congolais, répond néanmoins, à quelques égards près, à cette logique et le législateur de 2004 mérite bien recevoir des éloges. Mais, vu la procédure instituée pour l'acquisition de la nationalité congolaise, l'on est tenté de proposer la prévision d'un organisme spécial (un mécanisme spécifique) à la base pour la confirmation des actes donnant accès à l'acquisition de la nationalité et servant de base à l'obtention du certificat de nationalité, preuve par excellence de la nationalité congolaise. En clair, le système de délivrance des actes donnant droit à l'obtention du certificat de nationalité congolaise doit être renforcé par le Gouvernement²³⁵.

²³¹ Code de la famille, livre I, p.27-36 ; P.F. KANDOLO ON'UFUKU, *Op .cit*, pp. 16-40.

²³² *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 44ème année, n° spécial, 5 avril 2003, p. 52.

²³³ Exposé des motifs de la loi sur la nationalité congolaise.

²³⁴ P.F. KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO, « Impact des droits de l'homme sur les principales innovations apportées par la loi n° 04/020 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise » in *Analyses juridiques*, n° 11/2007, janvier-février-mars-avril, Lubumbashi, 2007, p. 35.

²³⁵ *Idem*.

A voir les choses telles qu'elles se déroulent, on dirait que les actes de naissance voire le certificat de nationalité sont délivrés sans aucune politique d'encadrement et de vérification efficaces, au risque de les faire bénéficier frauduleusement. Ainsi, voudrions-nous saisir cette occasion pour proposer qu'une structure institutionnelle spéciale soit mise en place à partir de la base pour assurer cette surveillance et combattre une fois pour toute cette fraude, notamment par le contreseing de ces actes par les organes ou personnes les plus rapprochés du citoyen et capables de vérifier les déclarations du demandeur avant leur soumission à l'autorité compétente. Nous pensons ici aux chefs des rues, chefs d'avenues ou chefs des quartiers. Certes, la procédure peut paraître lourde mais elle nous semble plus rassurante²³⁶.

Le Code de nationalité congolaise est un des Droits les plus protectionnistes et les plus nationalistes qui existe actuellement dans le monde. Il est un texte de protection spéciale du droit à la nationalité des citoyens congolais reconnus en cette qualité par leur législation et par leur Constitution²³⁷.

G. Le Code électoral

Les différentes lois congolaises qui, en quelque sorte, forment le Code congolais spécial et général en matière d'élections politiques, constituent, elles aussi, des textes essentiels en matière des droits de l'homme. La plupart des droits politiques que la Constitution énonce sont généralement précisés dans et par ces lois électorales.

Toutes ces lois visent à répondre à une préoccupation essentielle en matière de droits politiques, à savoir, comment assurer la participation de tous les citoyens à la vie et à la gestion politiques de leur espace étatique.

Le droit à l'électorat et le droit à l'éligibilité, qui sont deux aspects importants du droit de participation politique, n'ont pas été organisés avant l'indépendance. Les raisons sont à chercher, nous pensons, à la réalité que le Congolais colonisé était dépourvu des droits civiques (électorat et éligibilité). Il eut fallu attendre l'indépendance pour que la première loi, qui est celle du 23 décembre 1960 sur les élections législatives, soit prise. La suite des lois électorales ne va commencer qu'en 1970.

Depuis le début de la décennie 90, la République Démocratique du Congo n'a pas connu l'avènement d'un Code électoral. Cela est dû au fait que depuis le discours historique du 24 avril

²³⁶ *Ibidem*.

²³⁷ Article 10 de la Constitution du 18 février 2006.

1990 sur le changement du paysage politique, le Congo a connu des moments de turbulence politique non négligeables, qui n'ont pas permis l'organisation des élections.

C'est seulement en 2006 qu'en adoptant sa Constitution par référendum intervenu les 18 et 19 décembre 2005, le Peuple congolais s'est engagé résolument dans la voie de la démocratie. Il a donc mis en œuvre la Loi électorale n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Cette loi a été suivie des Décisions du Président de la Commission Electorale Indépendante (C.E.I) et d'un Guide du candidat aux élections présidentielles et législatives²³⁸.

Cette loi électorale, prise en application de l'article 5 de la Constitution, marque une étape décisive dans le processus conduisant à des élections régulières, libres et transparentes.

En conformité avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la nouvelle loi met en œuvre les principes suivants :

- le peuple est la source exclusive du pouvoir ;
- la volonté du Peuple s'exprime par des élections régulières suivant une procédure garantissant la liberté et le secret du vote ;
- tout citoyen en âge de majorité a le droit de participer à la direction des affaires politiques du pays dans les conditions fixées par la Constitution et la présente loi ;
- la représentation paritaire homme-femme, s'il échet et la promotion des personnes vivant avec handicap²³⁹.

Il s'agit là d'un des droits politiques garantis par les articles 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En dehors des lois de portée générale analysées ci-dessus, il existe en République Démocratique du Congo des textes des lois se rapportant aux droits de l'homme de certaines catégories spéciales des personnes.

Paragraphe IV :

²³⁸ C.E.I., *Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Décision n° 003/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Guide aux élections présidentielles et législatives. Décision n° 004/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant ouverture de l'inscription des candidats aux élections présidentielles, législatives et provinciales*, Kin., mars 2006.

²³⁹ Exposé des motifs de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

LES LOIS DE PORTEE CATEGORIELLE

La Constitution de la République Démocratique du Congo actuellement en vigueur²⁴⁰ accorde une protection spéciale à certaines personnes bien que protégées par des lois de portée générale citées ci-dessus, c'est-à-dire celles qui ne font pas la distinction tenant lieu aux sexe, nationalité, âge,... Il s'agit non seulement des enfants mais aussi de la jeunesse, des personnes du troisième âge, des personnes vivant avec handicap, des femmes, des étrangers, des personnes privées de liberté, des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes appartenant à des minorités.

Il est nécessaire de faire particulièrement allusion à des textes pris ou existant actuellement sur la protection des personnes telles que les enfants (I), les réfugiés (II) et les personnes vivant avec le VIH/SIDA (III).

I. LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

Résultant d'une part de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et, d'autre part, de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant adoptée en juillet 1990 et entrée en vigueur en novembre 1999²⁴¹, le droit de l'enfant tire actuellement sa source au Congo des articles 41 et 42 de la Constitution du 18 février 2006, actuellement en vigueur.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant constitue la norme de référence en matière de protection des droits fondamentaux de l'enfant. François Crépeau enseigne que, depuis l'histoire d'adoption des Conventions au Nations unies, celle relative aux droits de l'enfant est la seule qui a reçu une unanimité de tous les Etats membres à l'exception des Etats-Unis d'Amérique²⁴². Elle fait partie intégrante du droit interne congolais et sa force juridique est supérieure aux lois congolaises. Elle confère à l'enfant des droits fondamentaux qui se déclinent en quatre catégories : le droit à la vie et à la survie, le droit au développement, le droit à la protection et le droit à la participation. Ces droits constituent des standards juridiques minima devant être protégés en vue d'un développement harmonieux d'une responsabilisation progressive du mineur afin que ce

²⁴⁰ Voir articles 33, 41, 49 et ss. de la Constitution en vigueur.

²⁴¹ CENTRE FOR HUMAN RIGHTS ET UPEACE, *Op. cit.*, pp. 55-68.

²⁴² F. CREPEAU, *Education, non-discrimination et tolérance*, Université de Montréal, Strasbourg, Adil, Atak, cours fondamental dispensé à l'Institut International des Droits de l'Homme (IIDH), 2008.

dernier puisse assumer plus tard un rôle constructif au sein de la société²⁴³. Pour le rendre plus heureux même en cas de commission d'une infraction, il vient d'être créé des juridictions spécialisées pour leur jugement.

La Charte Africaine des Droits de l'Enfant, elle, ressemble à plusieurs égards à la Convention des Droits de l'Enfant des Nations Unies. Cependant, les personnes de moins de dix-huit ans jouissent d'une plus grande protection aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Enfant qui, en même temps, prévoit une procédure de plainte individuelle. La Charte jouit de son propre organe de surveillance : le Comité des Droits et le Bien-être de l'Enfant, qui a tenu sa première réunion en 2002.

Comme pour les droits des personnes vivant avec handicap, les personnes de troisième âge, il n'y avait pas encore à proprement parler, jusque fin décembre 2008, d'une loi spéciale sur le droit de l'enfant au Congo. Il fallait reconnaître que les dispositions constitutionnelles ci-dessous permettaient de mettre définitivement fin à la confusion qui a régné pendant longtemps sur la question d'âge du fait notamment de l'Ordonnance-loi n° 78/016 du 14 juillet 1978 portant modification du Décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante, laquelle a ramené l'âge de l'enfant de dix-huit à seize ans et de l'article 129 de l'Ordonnance-loi n° 72/060 du 25 septembre 1972 portant institution du Code de justice militaire lequel permettait aux juridictions militaires de connaître des infractions commises par les enfants dès lors qu'ils servaient sous le drapeau²⁴⁴.

L'article 41 stipule : « L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus. Tout enfant mineur a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère. Il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics. L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi. Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer. Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes

²⁴³ ORGANISATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT et ASSOCIATION NATIONALE DES EDUCATEURS SOCIAUX, *Recueil sur la minorité. Analyse et commentaire de la législation pénale applicable aux mineurs R.D. Congo*, s.l, Bice-ANES-Congo, s.a., pp. 15 et 119.

²⁴⁴ H. WEMBOLUA OTSHUDI, « L'anachronisme du Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante : cas du flou sur la majorité pénale en République Démocratique du Congo », Nouvelle tribune internationale des droits de l'enfant, Bulletin trimestriel à l'attention des sections francophones des DEI n° 10 et 11, décembre 2005, pp. 27-32 cité par M. WETSHOKONDA KOSO SENGGA, *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution congolaise du 18 février 2006*, Kin., éditions de la Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo « CDHC-ASBL », 2006, p. 45.

de violence à l'égard des enfants. Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi ».

L'article 42 de la même Constitution énonce que « Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral ».

Ces deux dispositions étaient complétées par le décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante et l'ordonnance du 24 avril 1954 relative au régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat avec lesquels est formé le droit de l'enfant au Congo.

C'est finalement, par la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 que la République Démocratique du Congo vient de réglementer, de manière beaucoup humaniste, la protection de l'enfant. Il suffit de lire l'exposé des motifs de la loi pour comprendre le pourquoi de sa prise :

« La condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale. Dans le souci de trouver une solution durable à cet épineux problème, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ensuite fait une Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection, du développement de l'enfant au Sommet lui consacré tenu à New York du 28 au 30 septembre 1990, Elle a enfin, renouvelé sa ferme détermination à poursuivre ces efforts lors de sa session spéciale consacrée aux enfants du 05 au 10 mai 2002 à New York,

Les Etats africains, pour leur part, ont adopté en juillet 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers tout le continent.

Mue par la Constitution du 18 février 2006 en son article 123, point 16, la République Démocratique du Congo dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, s'est résolument engagée dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille, en adhérant à la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la Convention 182 sur l'interdiction des pires formes de travail.

Cependant, en dépit des efforts déployés, de nombreux enfants continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par le VIH/SIDA ou sont l'objet de trafic,

Ils sont privés de leur droit à la succession, aux soins de santé et à l'éducation

Pis encore, de nombreux enfants vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

C'est dans ce contexte que s'est fait sentir le besoin pressant d'élaborer dans notre pays une loi portant protection de l'enfant.

Ainsi, cette loi poursuit notamment les objectifs ci-après:

- garantir à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toutes formes d'abandon, de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique, morale, psychique et sexuelle,*
- diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant et en faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes,-*
- faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par des moyens appropriés susceptibles de l'aider à acquérir les vertus du travail, de l'initiative et de l'effort personnel,-*
- cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel afin de l'amener à prendre conscience de l'indissociabilité de ses droits et devoirs par rapport à ceux du reste de la communauté,*
- renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant »²⁴⁵.*

II. LA LOI SUR LA PROTECTION DES REFUGIES

L'institution d'un système de protection internationale est très récente et date de l'après-première guerre mondiale.

Le système de protection internationale des réfugiés s'est développé considérablement avec la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945. En effet, en 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 8 recommandant d'inclure la question des réfugiés parmi les problèmes d'intérêt international impliquant un devoir de coopération internationale. Adoptée le 10 décembre 1948 à Paris, la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 14 constitue la base essentielle de la protection internationale des réfugiés lorsqu'elle stipule : « *Devant la persécution, toute personne a droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies* »²⁴⁶.

²⁴⁵ Exposé des motifs de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo, *JORDC*, n° spécial, 1^{ère} partie, 50^{ème} année, Kinshasa, 12 janvier 2009, pp. 13-14.

²⁴⁶ INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, *Textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme*, 1^{ère} partie : *Conventions universelles*, Strasbourg, juin 2008, p. 34.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

La disposition de l'article 14 précité a largement contribué à l'élaboration de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en application de la Résolution 429 (V) du 14 décembre 1950 qui régit le *Statut des réfugiés* dans le monde. Mais cette Convention est toutefois restée limitée à la protection des réfugiés est-européens d'avant 1950 fuyant les régimes communistes. Elle était donc inapte à faire face au développement du phénomène des réfugiés dans le monde, en particulier, à partir du début des années soixante, avec le lancement des guerres de libération nationale dans le Tiers-monde en général et en Afrique en particulier. Ainsi, dès 1965, le colloque de juristes de Bellagio, organisé avec le concours du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), constata, dans son rapport à ce dernier, le caractère incomplet et inadapté de la Convention de Genève et recommanda son adaptation aux circonstances nouvelles²⁴⁷.

En 1967, l'Assemblée générale de l'ONU adopte deux textes importants :

1. *Le Protocole de New York* sur le statut des réfugiés du 4 octobre 1967 adopté sur base de la Résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966 du Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies, qui étend l'application de la Convention de Genève aux situations survenues postérieurement à l'année 1951 et en d'autres lieux du monde ;
2. *La Déclaration sur l'Asile territorial*, adoptée en vertu de la Résolution 2312 (XXII) par Déclaration, le 4 décembre 1967, de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui concerne les mouvements de libération nationale et prévoit que l'asile est accordé par l'Etat dans l'exercice de sa souveraineté et détermine les causes de l'asile.

La Convention de Genève de 1951 et le Protocole de New York de 1967 demeurent donc les textes de base régissant la protection internationale des réfugiés. Ils ont été complétés depuis par plusieurs textes, notamment à caractère régional comme, en Afrique, la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) adoptée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969, entrée en vigueur en juin 1974 et régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Cette Convention est très similaire à plusieurs égards à la Convention des Nations Unies sur les Réfugiés. Cependant, la définition d'un réfugié, selon le premier article de la Convention africaine, est beaucoup plus large que celle de la Convention des Nations Unies²⁴⁸.

²⁴⁷ MUTOY MUBIALA, *La protection internationale des réfugiés*, cours fondamental dispensé à la 39^{ème} session annuelle d'enseignement, Institut International des Droits de l'Homme, 30 juin – 25 juillet 2008, Dossier documentaire, Vol. 2, Strasbourg, 2008, p. 1.

²⁴⁸ CENTRE FOR HUMAN RIGHTS & UPEACE, *Op. cit.*, pp. 50-55.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Aucune personne remplissant les conditions pour bénéficier de l'asile ne peut être soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécution.

Le statut des réfugiés a été adopté dans le but de mettre en application le souci de sollicitude profonde que l'Organisation des Nations Unies s'était préoccupée d'assurer aux réfugiés l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il codifie les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés.

Dans le préambule de sa Constitution, la République Démocratique du Congo a réaffirmé son attachement aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré²⁴⁹. C'est le Décret-loi du 7 juillet 1965 qui a autorisé son adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés²⁵⁰ et l'Ordonnance-loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 a autorisé son adhésion au Protocole relatif au statut des réfugiés²⁵¹.

Pour matérialiser davantage cette adhésion, la Loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant Statut des Réfugiés en République Démocratique du Congo²⁵² a été promulguée. L'adoption d'une législation nationale sur les réfugiés, fondée sur les normes internationales, est indispensable au renforcement de l'asile car elle accroît l'efficacité de la protection et fournit une assise à la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés. Intégrer le droit international dans la législation nationale revêt une importance particulière dans les domaines que ne couvre pas la Convention de 1951, comme les procédures de détermination du statut de réfugié.

La loi nationale congolaise sur les réfugiés se conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés et son Protocole du 31 janvier 1967 ainsi qu'à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Elle traduit ainsi la volonté politique de l'Etat Congolais qui tient au respect de ses engagements internationaux et à la tradition légendaire d'accueil et d'hospitalité du Peuple Congolais, vivant au cœur de l'Afrique. Elle instaure en République Démocratique du Congo un cadre juridique, à l'instar de bien des Nations du monde, devant régir le statut et améliorer la condition du réfugié. Ce cadre que l'on met à la portée du réfugié en République Démocratique du Congo institue la procédure d'éligibilité au statut de réfugié et crée la Commission Nationale pour les Réfugiés auprès du Ministère de l'Intérieur qui, dans ses prérogatives

²⁴⁹ Préambule de la Constitution du 18 février 2006.

²⁵⁰ « Moniteur Congolais n° 16 du 15 août 1970 », p. 533 dans *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Instruments Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo*, 40^{ème} année, Numéro spécial, Avril 1999, pp. 80-91.

²⁵¹ « Moniteur Congolais n° 2 du 15 janvier 1968 », p. 103 ; JORDC, *Op. cit.*, pp. 92-105.

²⁵² *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 1^{er} novembre 2002, p. 4.

tant classiques qu'institutionnelles, administre le territoire national sur lequel se réfugient les personnes en quête d'asile.

III. LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH ET DES PERSONNES AFFECTEES

Toute personne malade a droit au respect de sa dignité. Son pendant, destiné au secteur social et médico-social, exige que l'exercice des droits et libertés individuels soit garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, lui sont assurés le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (...)²⁵³.

La dignité de la personne humaine est donc, ainsi que l'écrivent Benjamin Pitcho et Valérie Sebag-Depadt, ce qui fonde un ensemble de prérogatives directement invocables par les patients et les résidents, afin d'obtenir le respect de leur qualité d'être humain²⁵⁴.

Depuis le premier cas de Sida, il y a 29 ans²⁵⁵, le virus est devenu la cause principale des décès prématurés en Afrique subsaharienne, et la quatrième cause de décès dans le monde. La République Démocratique du Congo n'en est pas épargnée.

En effet, plus de 20 millions de personnes sont mortes depuis le début de l'épidémie et on estime à 39 millions le nombre de personnes vivant avec le VIH à la fin de 2004²⁵⁶. Outre les souffrances impossibles à chiffrer qu'elle a imposées, l'épidémie a effacé des décennies de développement dans les pays les plus touchés. Les pays qui ont échappé au fléau sont très rares. Certains auteurs affirment même que le SIDA a fait plus de victimes que la première guerre mondiale²⁵⁷.

²⁵³ P.F. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, « Protection des droits de l'homme dans le contexte de la santé publique. L'exemple de la lutte contre le VIH/SIDA en République Démocratique du Congo » in *Les Analyses juridiques*, n° 18, janvier-février-mars 2010, p. 12.

²⁵⁴ B. PITCHO et B. SEBAG-DEPADT (dir.), *Médecine et droits de l'homme. Pratique soignante et recherche Biomédicale*, Coll. Espace Ethique/Vuibert, Paris, septembre 2008.

²⁵⁵ L'ONG française ALS rapporte que c'est en 1980 qu'il y a eu la découverte du premier rétrovirus humain aux USA, à partir de quelques cas. Mais c'est en décembre 1981 qu'on a totalisé 26 malades de cette maladie, ALS, "Sida parlons-en !", [en ligne], <www.sidaweb.com> (page consultée le 30 juin 2008).

²⁵⁶ NATIONS UNIES, *Objectifs du Millénaire pour le Développement. Rapport 2005*, New York, 2005.

²⁵⁷ J. HAMBLIN, *Personnes vivant avec le VIH : le droit, l'éthique et la discrimination*, Etude thématique n° 4, Programme VIH et développement, New York, PNUD, Novembre 1993.

Retenu comme sixième parmi les huit Objectifs du Millénaire pour le développement tirés de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et considéré comme une nouvelle calamité des temps modernes, le Sida a ressuscité les peurs ancestrales tant connues au moyen-âge.

Dans certains pays comme la République Démocratique du Congo, on est finalement arrivé à prendre un texte de caractère particulier pour réglementer la protection des droits de personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées²⁵⁸.

Conformément à la Constitution de la République Démocratique du Congo qui confère à la loi le pouvoir de légiférer les principes fondamentaux devant régir (...) les personnes vulnérables²⁵⁹, la loi congolaise du 14 juillet 2008 détermine les principes fondamentaux relatifs à la protection des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées²⁶⁰. Il ressort de son article 1^{er} qu'elle vise à : - lutter contre l'expansion de la pandémie du VIH/Sida (c'est l'épidémie généralisée à l'échelle d'un pays ou d'un continent) ; - lutter contre toute forme de stigmatisation (tout comportement tendant discréditer, mépriser ou rendre ridicule une personne vivant avec le VIH/SIDA, de ses partenaires sexuels, de ses enfants ou tout parent du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé) ou discrimination (traitement différent, toute distinction, toute restriction, toute exclusion d'une personne vivant avec le VIH/SIDA, de ses partenaires sexuels, de ses enfants ou de tout parent du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé) des personnes vivant avec le VIH/Sida ainsi que des personnes affectées²⁶¹ ; - garantir et protéger les droits des personnes vivant avec le VIH/Sida, des personnes affectées ainsi que d'autres groupes vulnérables²⁶² ; - réaffirmer les droits et libertés fondamentaux de ces catégories des personnes.

Ces personnes méritent cette protection parce que, selon l'article 7 de ladite loi, elles ont pleine capacité juridique et jouissent de tous les droits reconnus par la Constitution, les lois et règlements de la République.

²⁵⁸ Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 49^{ème} année, première Partie, n° 14, 15 juillet 2008.

²⁵⁹ Article 123, point 6 de la Constitution du 18 février 2006.

²⁶⁰ Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées, in *Idem*.

²⁶¹ La personne vivant avec le SIDA est celle déjà malade ou personne asymptomatique atteinte du VIH, tandis que la personne affectée par le VIH est tout conjoint, enfant ou toute autre personne qui subit les effets collatéraux de la personne vivant avec le VIH/SIDA.

²⁶² Groupe vulnérable est l'ensemble de personnes particulièrement exposées au risque d'infection à VIH, notamment la femme, les jeunes, les professionnels de sexe, les toxicomanes, les homosexuels, les déplacés de guerre, les réfugiés, les enfants et les adultes de la rue.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Comme on le voit, la République Démocratique du Congo fait un pas non négligeable sur la voie de la protection des personnes vulnérables conformément à la volonté de la Constitution.

Tout au long de ce deuxième chapitre, nous venons de démontrer que les droits de l'homme dans leur ensemble ont connu des reculs et des avancées en droit congolais en général et en son droit constitutionnel en particulier. Il est maintenant question de présenter la théorie générale sur les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme. Nous chercherons à déterminer les mécanismes congolais et ce qu'il en reste aujourd'hui.

Chapitre III :
LES MECANISMES INSTITUTIONNELS CONGOLAIS DE
PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE
L'HOMME : UNE OBLIGATION DE TOUS LES ETATS POUR
UNE GARANTIE EFFECTIVE

La vision des Nations Unies est celle d'un monde dans lequel tout un chacun respecte et bénéficie des droits de l'homme dans les conditions de paix globales. C'est dans ce sens qu'elles ont procédé à la création d'un vaste ensemble de lois relatives aux droits de l'homme qui ont doté la

communauté internationale d'un « *code de droits fondamentaux universel* »²⁶³ auquel toutes les nations peuvent souscrire et tous les peuples peuvent aspirer²⁶⁴.

« *Si les soixante dernières années se sont concentrées sur l'élaboration d'un corps de règles destinées à protéger les droits de l'homme qui a produit un cadre normatif remarquable de lois, de normes et de mécanismes, à commencer par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; il est temps d'entrer dans une nouvelle ère, orientée vers la mise en œuvre* », a déclaré Kofi Annan le 7 avril 2005 à la 61^{ème} Session de la Commission des droits de l'homme à Genève²⁶⁵. Les mécanismes des droits de la personne sont donc au cœur de la mise en œuvre des droits fondamentaux. Les mécanismes de sanctions et de supervision, outre les sanctions bilatérales que les Etats pourraient appliquer entre eux (sanctions économiques, politiques et autres), reposent sur des mécanismes multilatéraux.

Le régime juridique mis en place permet à tous les individus d'utiliser directement, dans certains cas et sous certaines conditions, l'un ou l'autre mécanisme international de protection.

Mais bien que le rôle réservé aux droits de l'homme dans l'action des Nations Unies en ce qui concerne la création des mécanismes universels de promotion et de protection soit incontestablement positif, il existe un fossé entre l'œuvre de codification et la mise en œuvre effective de ces droits. Devons-nous tous contribuer, non seulement à la création ou à la pérennisation à partir du modèle établi par les Nations Unies elles-mêmes et constituant le modèle universel, répercuté au niveau régional et constituant les sources formelles des mécanismes institutionnels (section I), à l'application de ces sources au niveau interne congolais (section II). Mais on ne termine pas ce chapitre sans dégager l'état des lieux actuel et les perspectives d'avenir à partir des critiques et reproches faites au système en vigueur (section III).

Section I :

LES SOURCES FORMELLES DES MECANISMES INSTITUTIONNELS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

²⁶³ O. De SCHUTTER et Coll., *Code de droit international des droits de l'homme*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 35.

²⁶⁴ NATIONS UNIES, *ABC des Nations Unies*, New York, Département de l'information, 1998, p. 247.

²⁶⁵ NATIONS UNIES, *Koffi ANNAN plaide pour une réforme en profondeur de la Commission des droits de l'homme*, New York, Service de l'information, le 7 avril 2005.

Il est question dans cette section de démontrer que la création des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) n'est pas le fruit d'imagination des Etats seuls. Elle résulte d'un arsenal juridique tant universel (§1) que régional (§2). Hormis ces sources issues des modèles universel et régional, il existe des principes qui concernent le statut et le fonctionnement des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils sont connus sous l'appellation des « Principes de Paris » (§3).

Paragraphe I :

MODELE UNIVERSEL

« *Les droits de l'homme ne sont pas seulement un idéal abstrait, ils constituent des droits réels, des droits justiciables* », affirme le professeur Emmanuel Decaux²⁶⁶. La garantie la plus importante réside dans l'existence d'un mécanisme de protection qui constitue l'ultime recours des victimes des violations face à la dictature de l'arbitraire.

Les Nations Unies ont su répondre à cette préoccupation car il existe différentes institutions et agences de droits de l'homme onusiennes qui ont en commun le but de promouvoir et de protéger les droits humains - civils, culturels, économiques, politiques et sociaux - qui ont été l'objet d'accords internationaux. Chaque personne y a droit de manière égale. Les cinq continents que compte le monde ont copié le modèle moyennant des aménagements liés aux réalités propres à chacun d'eux.

Ces mécanismes sont donc organisés tantôt par les Nations Unies, tantôt par chaque continent. Les premiers sont des mécanismes universels et les seconds sont des mécanismes régionaux. Nous ne présentons pas dans ce travail le modèle régional parce que, estimons-nous, il relève, même si c'est louable, du suivisme universel.

Le système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme est constitué de deux types d'organismes : il s'agit de ceux créés sous la Charte des Nations Unies, d'une part (I), et ceux créés par les traités internationaux, appelés aussi les « mécanismes conventionnels » des droits de l'homme, d'autre part (II).

I. LA GARANTIE DES DROITS SOUS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

²⁶⁶ E. DECAUX, « Justice et droits de l'homme » in *Revue Droits fondamentaux*, n° 2, Janvier-Décembre 2003, pp. 78-79 [en ligne], <www.droits-fondamentaux.org> (page consultée le 12 avril 2010).

Parmi les Institutions importantes spécialisées mises sur pieds par les Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, il faut citer la *Commission des droits de l'homme* remplacée actuellement par le *Conseil des droits de l'homme*.

Même s'il est vrai que la première a disparu au profit du deuxième, nous allons l'examiner à titre historique pour permettre la compréhension facile du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme car les pouvoirs de la Commission ont été pour l'essentiel transférés au Conseil.

A. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME : UN MECANISME IMPORTANT MAIS NON EFFICACE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

L'article 68 de la Charte de l'ONU donne mandat au « Conseil Economique et Social » d'instituer « *des commissions [...] pour le progrès des droits de l'homme* »²⁶⁷ y compris « la Commission des Droits de l'Homme » (CDH) devenue « Conseil des droits de l'homme ».

Instituée par la Résolution 5 (I) du 16 février 1946, la Commission des Droits de l'homme a été le principal organe des Nations Unies pour la promotion et la protection de ces droits. Son mandat très large en faisait l'organe pivot que Mary Robinson, ancienne Haut Commissaire des Droits de l'Homme, n'hésitait pas à qualifier de « *principal architecte de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme* ».

Il est important de noter que la Commission a été un organe politique composé de représentants des Etats qui agissaient sur leurs instructions. Elle comptait 53 Etats membres choisis pour trois ans en fonction de subtils équilibres régionaux pour donner une image fidèle de la communauté internationale²⁶⁸. C'est en vertu de cela qu'il était qualifié de mécanisme extra-conventionnel. Et Olivier de Fourville préférait parler, carrément, « d'organe intergouvernemental » qu'il ne fallait pas confondre avec son organe subsidiaire, la Sous-commission de la lutte contre les

²⁶⁷ A. PELLET et J-P. COT, « La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article », Paris/Bruxelles, Economica/Brusfort, 1985, pp. 1009-1010 cité dans D. KILIYA KAMWANGA, *Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme*, mémoire de DEA en Droit de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, Année académique 2004-2005, p. 15.

²⁶⁸ R. ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2004, p. 59.

mesures discriminatoires et de la protection des minorités²⁶⁹ devenue Sous-commission des droits de l'homme.

Depuis sa création, la Commission a constitué un forum d'expression unique sur les droits humains. Elle a attiré régulièrement l'attention des hauts responsables gouvernementaux ainsi que des victimes, des institutions nationales de défense des droits humains, d'autres organes des Nations Unies et des Organisations Non-Gouvernementales qui lui fournissaient des informations sur la situation des droits humains dans toutes les régions du monde et lui apportaient leurs compétences sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour de ses sessions. L'instauration d'un espace de dialogue a ainsi permis la mise en place d'un système solide de protection des droits humains : l'élaboration des traités et autres normes juridiquement contraignants. Son mandat se trouvait élargi à tous les droits - civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement²⁷⁰.

L'ensemble des procédures et mécanismes de la Commission ou du Conseil des droits de l'Homme forme ce que l'on appelle « *procédures spéciales* » dont le caractère ad hoc permet de répondre, de façon plus souple, aux graves violations des droits de l'Homme. "*Procédures spéciales*" est le terme généralement attribué aux mécanismes mis en place par la Commission des droits de l'homme et repris par le Conseil des droits de l'homme, qui s'occupent de la situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. Les mandats des procédures spéciales chargent en général les titulaires de ces mandats d'examiner, de superviser, conseiller et faire rapport sur les situations des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés, ce sont les mandats par pays, ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier, ce sont les mandats thématiques. Les procédures spéciales peuvent déployer plusieurs types d'activités, notamment répondre à des plaintes individuelles, effectuer des études, conseiller en matière de coopération technique au niveau du pays, et se livrer à des activités générales de promotion²⁷¹. Elles sont représentées soit par une personne (appelé "Rapporteur spécial", "Représentant spécial du Secrétaire général", "Représentant du Secrétaire général" ou "Expert indépendant") soit par un groupe de travail habituellement composé de cinq membres (un pour chaque région). Les mandats des procédures spéciales sont constitués et définis par les résolutions qui les instaurent. Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales servent à titre individuel et ne perçoivent aucun salaire ni compensation financière. Le statut indépendant des

²⁶⁹ O. DE FOURVILLE, *Les problèmes thématiques : une contribution efficace des Nations Unies*, Paris, éd. Pédone, 1996, p. 16.

²⁷⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, *De la Commission des droits de l'Homme au Conseil des Droits de l'Homme. Le défi d'une transformation*, Londres, EFAI, Index AI : IOR40/008/2005, avril 2005, p. 4.

²⁷¹ HCDH, *Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme*, [en ligne], juin, <<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>> (page consultée le 25 juin 2010).

titulaires de mandats est essentiel pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité²⁷².

Les mandats y relatifs consistaient à examiner et à surveiller la situation des droits de l'homme dans un pays ou un territoire donné ou les violations majeures des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Dans le premier cas, on parle de *mécanismes ou mandats par pays ou géographiques* (1) tandis que dans le second cas il s'agit des *mécanismes ou mandats par thèmes ou thématiques* (2). Ces procédures sont aujourd'hui appliquées par le Conseil des droits de l'homme, comme il a été décidé dans son acte de création : « (...) *Consciente de l'œuvre accomplie par la Commission des droits de l'homme et de la nécessité de préserver et consolider ses acquis et de remédier à ses carences, (...) D'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme (...), Décide également que le Conseil assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonction et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte (...)* »²⁷³, qu'il est donc nécessaire de les examiner.

1. Les mécanismes géographiques : mandats par pays

En guise de rappel, l'une des premières missions de la CDH consistait à l'élaboration des projets de Déclarations ou de Conventions sur les droits de l'homme. C'est en son sein qu'ont même été rédigés la DUDH du 10 décembre 1948 et les deux Pactes de 1966. On peut dire que de 1947 à 1966, la mission de la CDH consistait principalement en l'élaboration d'une Charte Internationale des droits de l'homme²⁷⁴. Et, sur cette activité de codification vint se greffer, en 1967, la mission de s'occuper des violations des droits de l'homme à travers le monde qui l'amena à mettre en place les mécanismes élaborés de contrôle du respect dont la compétence de supervision n'est pas liée à la question de savoir si le pays en cause a ratifié telle ou telle convention sur les droits de l'homme. Il

²⁷² NATIONS UNIES, « Droits de l'Homme. Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs Spéciaux de l'Organisation des Nations Unies », *Fiche d'Information n° 27*, Genève, Décembre 2001, pp. 10-11.

²⁷³ Préambule et Points 5.g et 6 de la Résolution A/RES/60/251 adoptée par l'Assemblée Générale lors de sa 72^{ème} Session en date du 15 mars 2006 et créant le Conseil des droits de l'homme : « Consciente de l'œuvre accomplie par la Commission des droits de l'homme et de la nécessité de préserver et consolider ses acquis et de remédier à ses carences, (...) D'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme (...), Décide également que le Conseil assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonction et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte (...).

²⁷⁴ Il faut noter que la Sous-commission est un organe subsidiaire créé par la CDH en 1947, aujourd'hui Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle prépare les rapports et les recommandations qui sont ensuite soumis à la CDH.

suffit plutôt que le pays en cause soit membre des Nations Unies pour que cette procédure soit activée. Il en est de même sous l'égide de nouveau Conseil des droits de l'homme.

Les rapporteurs des mandats sur les pays surveillent en général la situation complexe en matière des droits de l'homme dans les régions où des violations massives se seraient produites, souvent à la suite de violences ou de conflits à vaste échelle.

L'examen des Communications et des situations des violations est fait soit par la procédure publique (a), soit dans le cadre des procédures confidentielles (b).

a. La procédure publique : « Résolution 1235 »

Créée par la Résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967 de l'ECOSOC, la procédure publique a permis à la Commission et à sa Sous-commission de s'autosaisir pour examiner les situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme²⁷⁵.

La situation a été adoptée au moment où était menée la politique d'apartheid en Afrique du sud et en Rhodésie du Sud (Zimbabwe). Elle est dite publique parce qu'elle donne lieu à la publication d'un rapport. Par cette résolution, la Commission et la Sous-commission peuvent, dans certains cas, prendre des mesures au sujet des plaintes relatives aux droits de l'homme. La Commission pouvait en outre, s'il y avait lieu, et après avoir examiné attentivement les renseignements reçus, entreprendre une étude approfondie des situations qui relèvent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et présenter un rapport et des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social (ECOSOC)²⁷⁶.

Il s'agissait, à travers cette procédure, d'exercer une pression diplomatique sur l'Etat mis en cause. En effet, le fait que d'autres Etats et ONG soient tenus informés des violations des droits de l'homme peut contraindre le pays dont la responsabilité a été établie à faire cesser cette situation. La Commission a ainsi mis en chantier une étude des modalités qui permettaient la réception de nombreuses communications émanant des particuliers ou d'organisations non gouvernementales. Elle peut être initiée par un Etat, par un groupe d'Etats ou à l'initiative de la Sous-commission et donne lieu chaque année à un lobbying intensif des ONG et des Etats concernés²⁷⁷. Les uns s'emploient à ce

²⁷⁵ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Descriptif de la Commission des Droits de l'Homme. Présentation générale* [en ligne], 30 octobre 2001, <www.unhchr.ch; www.unog.ch> (page consultée le 28 mai 2010).

²⁷⁶ I. BOKATOLA OMANGA, *Le droit international des droits de l'homme : Conception-Elaboration-Aboutissement* [en ligne], mai, <www.cipcifedhop.org/publications/boka5.html> (page consultée le 28 mai 2010).

²⁷⁷ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Op. cit.*

que la procédure débouche sur une résolution de la CDH prononçant une condamnation publique de l'Etat en cause, celui-ci et ses alliés cherchant le résultat contraire.

La procédure publique a permis à la Commission d'examiner sans restriction toute situation révélant des violations des droits de l'homme dans certains pays en séances publiques. La première situation examinée fut celle qui régnait au Chili depuis le renversement par la violence, en 1973, du gouvernement constitutionnel du Président Salvador Allende. Par la suite, la Commission a généralisé sur la base de l'exemple chilien, la mise en place de procédures concernant certaines situations. De nombreux « *rapporteurs spéciaux, groupes de travail* »²⁷⁸ et « *représentants du Secrétaire Général* »²⁷⁹ vont être progressivement nommés et vont déployer une activité énergique dans le but d'éliminer les violations les plus manifestes des droits de l'homme. Ils procèdent à la rédaction de rapports en utilisant tous les moyens mis à leur disposition.

Parmi les groupes de travail constitués dans le cadre de la « *procédure 1235* », le professeur Rusen ERGEC mentionne celui qui fut constitué pour l'Afrique du Sud et le Comité spécial, toujours actif, pour l'investigation des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et d'autres territoires occupés. Un autre cas significatif est la nomination du professeur Ermacora comme rapporteur spécial à la suite de l'invasion de l'Afghanistan par l'Union Soviétique qui se livra à une enquête approfondie dans les pays limitrophes et dénonça de nombreuses violations des droits de l'homme dans son rapport. Les autres exemples de rapporteurs spéciaux nommés par la CDH sont ceux pour les pays suivants : Burundi, Cuba, Guinée Equatoriale, Iraq, Myanmar, République Démocratique du Congo, Rwanda, Palestine occupée, Soudan, Bosnie Herzégovine, République de Croatie, République Fédérale de Yougoslavie. Quant en ce qui concerne les mandats confiés au Secrétaire Général de l'ONU, il faut citer la situation des droits de l'homme à Chypre, en Etonie et Lettonie (les minorités linguistiques), le Kosovo et le Timor oriental.

Comme les Etats n'aiment pas être stigmatisés publiquement comme auteurs de violations graves et systématiques des droits de l'homme, l'action de la CDH au titre de la « *procédure 1235* » était salutaire car elle débouchait, le plus souvent, sur une condamnation publique, laquelle a une haute portée morale.

²⁷⁸ Les Rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants chargés des mandats spéciaux d'enquêter sur les droits de l'homme. Lorsqu'un mandat est confié à plusieurs experts, on parle de Groupe de travail. Lire à ce propos, NATIONS UNIES, Les droits de l'homme aujourd'hui, *Op. cit.*, p. 73.

²⁷⁹ La Commission des Droits de l'Homme pouvait demander au Secrétaire Général d'intervenir ou d'envoyer un expert pour examiner ou empêcher une situation de violation des droits de l'homme dans le cadre de ses bons offices et de la diplomatie discrète à titre confidentiel auprès des Etats membres. Lire à ce propos dans NATIONS UNIES, ABC des nations Unies, *Op. cit.*, p. 256.

Mais il s'est avéré très difficile d'obtenir la mise en œuvre de cette procédure qualifiée, par la plupart d'Etats, de plus contraignante et plus gênante. Ainsi, ayant constaté cette difficulté, la Sous-commission a élaboré un projet de résolution sur les règles relatives à l'examen des Communications parvenues au Secrétaire Général au titre de la « *Résolution 728 F (XXVIII)* » du 30 juillet 1959 sur le traitement des communications concernant les droits de l'homme et sa décision 79 (LVIII) du 6 mai 1975 s'y rapportant ». Au contraire, les Etats souhaitent une procédure confidentielle.

b. La procédure confidentielle : « Résolution 1503 »

Etablie le 27 mai 1970 par l'ECOSOC, la « *procédure 1503* » (XLVIII) autorise la Sous-commission d'examiner, sous certaines conditions, des communications présentées par les personnes physiques et morales et de se livrer à une étude au fond quand elles « *semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et massives des droits de l'homme dont les preuves font foi* ». L'ensemble de la procédure qui fait l'objet d'un filtrage politique et juridique est confidentiel²⁸⁰. Ici, l'examen de la Sous-commission porte sur des situations et non sur des plaintes individuelles et les auteurs de la communication ne participent à aucun stade de la procédure²⁸¹.

Telle que modifiée par « *la Résolution 2000/3* » du 16 juin 2000 du Conseil Economique et Social, l'avantage de la procédure confidentielle est de permettre l'examen d'un certain nombre de situations qui, pour des raisons politiques, ne peuvent être prises en compte dans la procédure publique. Toutefois, depuis 1978, la Commission déclare en séance publique les noms des Etats dont la situation a été examinée. Il se peut également que l'ECOSOC décide seul, ou sur recommandation de la Commission, de lever le secret une fois que l'étude d'une situation particulière est terminée. Ceci s'est produit notamment pour l'Argentine en 1985, les Philippines en 1986 et l'Haïti en 1987 mais aucun critère précis n'existe pour déterminer le moment où une situation devrait basculer de la confidentialité à la publicité²⁸².

La procédure 1503 constitue, en outre, un moyen de pression discret auprès des gouvernements suspectés de violations graves et systématiques des droits de l'homme. Elle permet de nouer un dialogue constructif avec les gouvernements concernés et ouvre une possibilité d'examen à des doléances pouvant émaner de n'importe quel pays membre de l'ONU et qui, pour des

²⁸⁰ ECOSOC, *Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme*, 10^{ème} séance plénière [en ligne], 16 juin 2000, <http://www.aidh.org/ONU_GE/conseilddh/06/3-mecan-prop2.htm> (Consulté le 9 juin 2010).

²⁸¹ Th. BUENGERTHAL et A. KISS, *La protection internationale des droits de l'homme*, Précis, Strasbourg/Arlington, N.P. Engel/Khel, 1991, p. 48.

²⁸² O. DE FOURVILLE, *Op. cit.*

motifs techniques, n'auraient peut être pas pu être prises en considération dans le cadre des mécanismes conventionnels.

Lors de la Cinquante-deuxième session tenue à Genève du 18 mars au 26 avril 1996, la CDH a examiné, en séance confidentielle ou privée, les situations des violations des droits de l'homme dans les pays suivants : Albanie, Arabie Saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Lettonie, Ouganda, République de Moldova, République Démocratique Populaire Lao, Rwanda, Slovénie, Tchad, Thaïlande²⁸³.

En parallèle avec l'examen de situation dans des pays donnés, la Commission a mis en place un mécanisme permettant l'examen de certaines violations particulièrement graves des droits de l'homme dans l'ensemble des pays du monde, à savoir, les procédures thématiques.

2. Les mécanismes thématiques : mandats par thèmes

Les principaux thèmes traités par la CDH et qui, aujourd'hui sont traités par le Conseil des droits de l'homme, sont : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le racisme, le droit au développement ; la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde ; la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine ; les droits économiques, sociaux et culturels ; les droits civils et politiques, et notamment la question relative à la torture et à la détention, aux disparitions et aux exécutions sommaires, à la liberté d'expression, à l'indépendance religieuse ; les droits fondamentaux des femmes, des enfants, des travailleurs migrants, des minorités et des personnes déplacées ; les questions relatives aux populations autochtones ; la protection et la promotion de l'homme notamment les travaux de la Sous-commission des organes conventionnels et des institutions nationales ; et les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme²⁸⁴.

Il existe toutefois des rapporteurs spéciaux qui, selon leur mandat, doivent présenter tous les ans un rapport devant l'Assemblée générale. Tel est le cas par exemple de la troisième Commission, à savoir, la Commission de la condition de la femme.

Comme pour les mandats par pays, les mandats thématiques consistent en la mise en place des organes pouvant prendre la forme soit d'un rapporteur spécial, soit d'un groupe de travail. La seule différence est que, dans le second cas, les rapports préparés débordent le cadre d'un seul

²⁸³ I. BOTOKOLA OMANGA, *Op. cit.*

²⁸⁴ Commission des Droits de l'Homme [en ligne], mai,

<http://www.ohchr.org/images/top_middlefGood.gif> (page consultée le 12 mai 2010).

Etat dans lesquels les violations auraient été observées pour concerner les situations spécifiques prévalant dans l'ensemble des pays de la planète. Les organes thématiques, comme les autres procédures spéciales de la Commission, sont des organes ad hoc créés pour une durée déterminée avec possibilité de renouvellement de mandat à l'échéance.

Le développement des mécanismes thématiques distingue les procédures ordinaires dénommées *procédures de réaction* qui sont curatives (a) et a posteriori des *procédures d'urgence* qui ont un caractère préventif et immédiat (b).

a. Les procédures de réaction

La finalité des procédures ordinaires est de s'assurer de l'application du droit international des droits de l'homme par les Etats. Elle a ainsi suscité l'émergence de trois fonctions assumées de manière inégale par les différents organes, à savoir, le contrôle de l'application du Droit par les Etats, le suivi des cas sous examen d'une année sur l'autre et la surveillance qui vise à instaurer un contrôle d'application des mesures prises par l'Etat en réaction des allégations de violation, aux dires du professeur Olivier De Fourville²⁸⁵.

Leur origine remonte en 1980 quand la CDH créa le « *groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* »²⁸⁶ dans un contexte politique caractérisé par l'inquiétude face au développement d'un phénomène par lequel les éléments subversifs suspects étaient arrêtés, souvent par des personnes non clairement rattachées à une autorité légale du pays, puis détenus dans un endroit inconnu, maltraités et souvent supprimés sans que les familles en soient informées²⁸⁷.

Une fois le premier mécanisme mis en place, la Commission (ou le Conseil Economique et social) a mis en place douze autres procédures thématiques (détention arbitraire, exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, tortures, intolérance religieuse, vente et prostitution d'enfants, personnes déplacées dans leur propre pays, liberté d'opinion et d'expression, violence contre les femmes, etc.)²⁸⁸.

La nomination des rapporteurs thématiques dépend de la nature des violations des droits de l'homme et de l'importance que la société internationale y attache à un moment donné. Il demeure que le potentiel des violations est quasiment illimité, de même que les possibilités de création de nouveaux mandats.

²⁸⁵ O. DE FOURVILLE, *Op. cit.*, p. 43.

²⁸⁶ Résolution 20 (XXXVI)/1980.

²⁸⁷ NATIONS UNIES, Les Nations Unies et les droits de l'homme, *Op. cit.*, pp. 70-71.

²⁸⁸ F. SUDRE, *Op. cit.*, 5^{ème} édition, PUF, Paris, 2001, p. 502.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux s'emploient à étudier les problématiques des situations pour lesquelles ils sont institués et à faire des recommandations à la CDH en vue de l'adoption éventuelle de résolutions ou de projets de traités sur la question concernée. Pour ce faire, ils examinent dans le cadre d'une procédure écrite et contradictoire, des communications ou des plaintes émanant de toutes les sources possibles, notamment des particuliers qui peuvent être les personnes concernées par les présumées violations, leurs familles ou leurs représentants ; des ONG qui fournissent, en réalité, l'essentiel des informations recueillies ; des organisations internationales ou des gouvernements. La recevabilité des communications ne tient pas compte de la condition classique de l'épuisement des voies de recours internes²⁸⁹. Parfois, les membres des groupes de travail effectuent, avec le consentement de l'Etat concerné par les allégations des violations des droits de l'homme des enquêtes sur place.

Bien que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail se fondent, pour analyser les situations relevant de leurs mandats, uniquement sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats sont parties ainsi que les instruments autres que des conventions adoptés au sein des Nations Unies, les enquêtes qu'ils mènent ne sont pas des enquêtes judiciaires²⁹⁰.

b. Les procédures d'intervention d'urgence

L'examen au fond des pétitions et communications, à l'issu d'éventuelles enquêtes, se conclut par un avis rendu par les rapporteurs et groupes de travail qui est une décision qualifiant et révélant les violations de la DUDH pour les Etats non parties au Pacte.

Tous les avis s'accompagnent d'une recommandation faite et adressée à l'Etat de « *prendre les mesures utiles ou nécessaires pour remédier à la situation* ». Ils font l'objet d'une publication dans les rapports annuels adressés à la Commission dont les conclusions dressent l'état des lieux et livrent les appréciations finales des groupes de travail et des rapporteurs de la situation au terme de l'enquête²⁹¹.

Le nombre de plaintes reçues et examinées par les groupes de travail se compte à des milliers²⁹². Leur action permet ainsi d'exercer une pression politique sur les gouvernements

²⁸⁹ D. ALLAND, *Op. cit.*, pp. 599-600.

²⁹⁰ *Le système des droits humains à l'ONU : bilan 1998, procédures spéciales de la Commission des Droits de l'Homme* [en ligne], <[http : www.hri.ca/fortherecard1998/bilan1998/graphics/head-vol1.gif](http://www.hri.ca/fortherecard1998/bilan1998/graphics/head-vol1.gif)> (page consultée le 30 mars 2005).

²⁹¹ O. DE FOURVILLE, *Op. cit.*, pp. 89-90.

²⁹² Pour les années 1995 – 1998, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a examiné, par exemple, 1904 cas de détentions ; déclarant 1126 cas de détention arbitraire, 19 cas de détention non arbitraire

coupables de violations graves et systématiques dans ces domaines qui espéraient éviter tout droit de regard de la communauté internationale.

Les résultats de telles procédures ne sont donc pas négligeables car ils forcent, par la qualité des enquêtes et la motivation en droit, le respect des droits de l'homme et aboutissent au minimum de contrôle qui gêne les Etats.

Dans le cadre de la Commission des Droits de l'Homme, tous ces mécanismes ont été reprochés de mauvaise application ou d'une application biaisée, qu'il eut fallu créer un autre organe qui serait plus responsable que le premier.

B. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME : INSTITUTION CORRECTRICE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR UNE PROTECTION ACHEVEE

Une des missions essentielles de l'ONU est la protection des droits de l'homme, comme il a été réaffirmé dans la Déclaration du Millénaire.

Comme nous l'avons démontré ci-dessus, la Commission des droits de l'homme était un organe chargé de promouvoir la défense des droits de l'homme dans le monde entier, de développer la coopération internationale dans ce domaine, de traiter des violations commises dans certains pays et d'aider les Etats à développer leurs capacités en la matière. Mais malgré la création de ce système international de garantie, qui a, à tout le moins, contribué à une diminution relative du " taux " d'abus et de violations, et qui constitue, par ailleurs, une digue contre l'autoritarisme et les injustices ainsi que l'institution d'organes internationaux chargés de veiller à ce qu'il n'y ait pas de déviations ; il existe toujours un fossé entre cette œuvre grandiose de codification des droits entamée à l'échelon international et la mise en œuvre effective de ces droits.

En effet, malgré ses nombreuses réalisations, la Commission ne parvint pas à apporter une réponse opportune, durable et parfaite aux nombreux problèmes qui se posaient en matière des droits humains. Ce fut une déception de nombreux Etats (1). Il eut fallu donc créer une autre structure, une institution building devant remplacer la Commission avec des pouvoirs beaucoup plus spécifiques et étendus que ceux qui existaient sous elle (2).

et classant 167 cas du fait de la libération des intéressés (E/CN.4/1998/44) in D. KILIYA KAMWANGA, *Op. cit*, p. 21.

1. Motivations de création d'un organe de remplacement : déception unanime du travail de la Commission des Droits de l'Homme

« Ces dernières années, l'aptitude de la Commission à s'acquitter de ses tâches a été réduite par l'effritement de sa crédibilité et la baisse de son niveau de compétence professionnelle. L'établissement de normes visant à renforcer les droits de l'homme ne peut pas être l'affaire d'Etats dont rien n'indique vraiment qu'ils tiennent à promouvoir et défendre ces droits. Nous trouvons préoccupant que, depuis quelques années, des Etats aient cherché à se faire élire à la Commission non pas pour défendre les droits de l'homme, mais pour se soustraire aux critiques ou pour critiquer les autres. La Commission ne peut pas être crédible si elle semble avoir deux poids, deux mesures dans le traitement des questions touchant les droits de l'homme », ainsi que le déclarait Koffi ANNAN²⁹³.

De cette déclaration du Secrétaire général des Nations Unies, qui constitue d'ailleurs la base de la suppression et du remplacement de la Commission des droits de l'homme, on peut noter que celle-ci a souffert, en effet, d'un manque de débat constructif étant entendu qu'elle travaillait sur la base des propositions des Etats qui la composaient dont les visions diplomatiques, politiques, stratégiques étaient divergentes. Cet état des choses fut à la base d'un certain nombre de clivages qui a divisé la Commission. Il a conduit à son dérapage à travers l'application d'une « *politique du pire* » de la part des Etats qui sont à la fois juges et parties²⁹⁴. La dérive est constituée ainsi par des manœuvres concertées des Etats qui pourraient être incriminés, pour se soustraire à la moindre réprimande de l'organe de contrôle ; *realpolitik* des puissances occidentales pour éviter les mises en causes jugées, diplomatiquement, trop coûteuses ; « *penchant immodéré* » de la Commission pour le consensus. Les décisions, résultats des marchandages, « *relèvent plus d'alliances ponctuelles, voire de complicités entre Etats, que des droits de l'homme* »²⁹⁵.

La Commission s'est révélée donc comme un *organe « menotté au sein duquel on voit proliférer le mensonge et le « deux poids, deux mesures », les discours creux de ceux qui, tout en jouissant de leur opulence, tout en gaspillant et en polluant, regardent ailleurs et feignent de ne pas*

²⁹³ NATIONS UNIES, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous, Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement*, document, A/59/565, 2 décembre 2004.

²⁹⁴ J.C. BUHRER, *Discrédit sur la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. « Marchandage, incompétences et non-action »*, Reporters Sans Frontières, Rapport d'enquête, juillet 2003, p. 2.

²⁹⁵ C. TREAN, « Dérives et difficultés du combat pour les droits de l'homme », *Le Monde* [en ligne], 17 avril 2003, <<http://fairelejour.org>> (page consultée le 23 février 2005).

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

voir comment les droits sont violés »²⁹⁶, ainsi que s'était exprimé Felipé Perez Roque, ministre cubain des relations extérieures.

Marc Bossuyt et Emmanuel Decaux, tout en abondant dans le même sens, trouvent qu'il y a eu quand même un malentendu sur les fautes qui sont incombées à la Commission lorsqu'ils écrivent : « *la Commission serait « décrédibilisée » par une politisation extrême et par la présence d'Etats membres qui ne fournissent pas un palmarès irréprochable en matière de droits de l'homme. Il apparaît y avoir un malentendu (largement répandu) sur la nature même de la Commission : elle n'est pas un tribunal composé de juges impartiaux, ni une académie de spécialistes des droits de l'homme ou un club d'activistes en cette matière. Il s'agit d'un organe des Nations Unies – l'organisation politique mondiale par excellence – qui en tant que tel est composé d'Etats représentés par des gouvernements dont les décisions (comment pourrait-il en être autrement ?) sont politiques. La composition de la Commission reflète le monde tel qu'il est (et non pas tel que nous souhaitons qu'il soit). Que des pays, grands comme petits, dont les mérites en matière de droits de l'homme sont plus que douteux soient membres de la Commission n'a rien de neuf. Il en a été toujours ainsi. Ce qui est miraculeux c'est que la Commission – malgré cette composition – a pu rédiger et adopter des conventions internationales des droits de l'homme particulièrement importantes et qu'elle a pu développer tout un réseau de procédures spéciales («pays par pays» et thématiques). C'est précisément en tant qu'organe éminemment politique que la Commission occupe une position unique et que ses résolutions ont un poids particulièrement redouté par les Etats »²⁹⁷.*

De toute évidence, cette sélectivité de la Commission s'est manifestée à plusieurs reprises. Etant juges et parties, les Etats membres de la Commission manipulaient allègrement les procédures démocratiques et les régimes autoritaires et totalitaires ont réussi de joyeux tours de passe-passe. Une surenchère s'engage alors pour plus de droit, et cet appétit juridique insatiable n'assure la victoire qu'aux groupes les mieux armés, les plus revendicatifs et les plus influents au détriment des autres groupes moins belliqueux, moins entreprenants. Une telle perspective de tyrannie classique stratifiée n'apparaît pas, de prime abord, comme gage de tranquillité publique de

²⁹⁶ F. PEREZ ROQUE, *Allocution prononcée au segment de haut niveau de la 61^{ème} Session de la Commission des droits de l'homme*, Genève, 15 mars 2005.

²⁹⁷ M. BOSSUYT et E. DECAUX, « De la « Commission » au « Conseil » des droits de l'homme, un nom pour un autre ? » in *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005, p. 2 [en ligne], <www.droits-fondamentaux.org> (page consultée le 9 juin 2010).

vie sociale et sociétale harmonieuse. Elle favorise à l'inverse le développement des droits des plus forts, résurgence de la « *loi du plus fort* » ayant émaillé « *l'Etat de nature* »²⁹⁸.

Quant aux marchandages qui consistent en des tractations à des fins plus ou moins honorables, ils ne permettent pas d'empêcher l'existence des violations des droits de l'homme encore moins d'en réparer les conséquences souvent tragiques pour les victimes.

Dans l'ensemble, la politique de « *deux poids, deux mesures* » et la technique des « *manœuvres et marchandages* » battent en brèche le principe de « l'égalité souveraine de tous les Etats » établi par l'article 2 de la Charte des Nations Unies. En plus du fait que chaque Etat conserve sa souveraineté qui implique l'inexistence du super Etat, ce principe énonce, en effet, que tous les Etats, grands ou petits sont égaux devant le droit international malgré les inégalités de fait entre nations, écrit le professeur Manuel Diez de Velasco Vallejo²⁹⁹.

De cette déception généralisée, il était donc temps et nécessaire de réformer la Commission pour assurer le bon fonctionnement du système de défense des droits de l'homme et faire en sorte qu'il s'acquitte mieux de son mandat et remplisse mieux son rôle pour que les droits de l'homme soient présents dans toutes les activités du système des Nations Unies et *pour favoriser la mise en place, au niveau du pays, d'institutions fortes en la matière*, surtout dans les pays sortant d'une période de conflit et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Mais l'idée de créer le « Conseil » provient d'une proposition initiée par la conseillère fédérale suisse, Micheline Calmy Rey, au mois de septembre 2002, avec un groupe d'experts ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et présenté au panel chargé d'établir « *les dangers, défis et changements* » auxquels l'ONU devrait faire face dans les prochaines années³⁰⁰.

Le Conseil des droits de l'homme devra occuper au sein des Nations unies une place à la mesure de l'importance que la Charte accorde à la coopération internationale destinée à promouvoir et à encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Il devra conserver les principales caractéristiques qui ont été essentielles aux réalisations de la Commission des droits de l'homme, à savoir : - le pouvoir de répondre efficacement et publiquement aux graves violations des droits humains, en gardant les fonctions et responsabilités adaptées à ses besoins propres attribuées à la Commission par les résolutions 1235 et 1503 du Conseil économique et social ; - le système des

²⁹⁸ P. FRAISSEIX, « Les droits fondamentaux, prolongement ou dénaturation des droits de l'homme ? » in Revue de Droit Public et de science politique en France et à l'étranger, n° 2, Paris, LGDJ, mars-avril 2001, p. 545 cité dans D. KILIYA KAMWANGA, *Op. cit.*, p. 58.

²⁹⁹ M. DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, p. 147.

³⁰⁰ M. BOSSUYT et E. DECAUX, *Art. cit.*

experts indépendants spécialisés dans des thèmes ou des pays, connus sous le nom de « *procédures spéciales* », mais avec une meilleure cohérence et un plus grand soutien ; - le statut consultatif des ONG basé sur l'article 71 de la Charte des Nations Unies et les pratiques d'engagement actif de ces ONG auprès de la Commission.

Conçu pour siéger officiellement toute l'année de façon permanente, le Conseil des droits de l'homme devra promouvoir et protéger tous les droits humains de chaque individu au monde. Il doit, pour satisfaire cet impératif, superviser et favoriser la mise en œuvre des normes et des engagements relatifs aux dits droits et identifier les besoins en matière de renforcement des actions dans le domaine des libertés fondamentales. Ce Conseil doit, en outre, apporter une réponse initiale aux situations de crise relatives aux droits humains, montrer la voie à suivre et soutenir l'intégration réelle desdits droits dans tout le système des Nations Unies en tant que principal organe politique de protection. Il a comme autre mission de diriger l'élaboration de nouvelles normes et de nouveaux instruments relatifs à ces droits ainsi que de répondre efficacement aux graves violations constatées.

Ses fonctions et attributions exigent qu'un certain nombre de conditions soient remplies par les Etats désireux d'en être membres afin d'assurer la jouissance effective des droits individuels et corriger ainsi les multiples lacunes et insuffisances de la Commission des droits de l'homme.

2. Les fonctions et attributions du Conseil des Droits de l'Homme

La principale fonction du Conseil des droits de l'homme doit être de surveiller et de contribuer à améliorer l'application des normes et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme dans tous les pays. Ce processus d'évaluation objective doit servir de base à l'identification des obstacles à la réalisation des droits humains et des besoins en matière de renforcement des capacités dans chacun des pays³⁰¹.

Le Conseil des droits de l'homme devrait, à tout moment, pouvoir attirer l'attention sur une détérioration soudaine et significative de la situation des droits de l'homme dans un pays particulier. Cette fonction consistant à « *tirer la sonnette d'alarme* » constituerait une tâche importante du Conseil. Une autre tâche serait de veiller à ce que les droits de l'homme fassent partie intégrante de toutes activités d'autres organes de Nations Unies³⁰².

³⁰¹ AMNESTY INTERNATIONAL, De la Commission des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, *Op. cit.*

³⁰² NATIONS UNIES, *62^{ème} Session de la Commission des droits de l'homme du 13 mars au 23 avril 2006. Koffi Annan précise sa proposition de créer un Conseil des droits de l'homme*, New York, juin 2005 [en ligne], mai, <http://www.aidh.org/onu_ge/commission/62/images/bendau_62.gif> (page consultée le 15 mai 2010).

Dans un discours prononcé devant la Commission des droits de l'homme, le 7 avril 2005, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi ANNAN, apportait des précisions sur les fonctions du nouveau Conseil en déclarant : « le Conseil des droits de l'homme aurait expressément une fonction de chambre d'examen collégial. Sa tâche première serait de déterminer dans quelle mesure tous les Etats s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il donnerait une expression concrète à l'idée que les droits de l'homme sont universels et indivisibles. Une égale attention devrait être accordée aux droits civils et politiques ; économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au droit au développement. Chaque Etat membre se prêterait périodiquement à cet examen collégial (...) qui aiderait à éviter dans la mesure du possible la politisation et la sélectivité »³⁰³. A ce niveau, le Secrétaire général des Nations Unies soulève la création d'un mécanisme d'*Examen Périodique Universel (EPU)*, qui doit être un mécanisme coopératif et objectif d'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme dans chaque Etat membre des Nations Unies, basé sur le dialogue interactif entre personnes.

L'EPU a été établi par la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée le 15 mars 2006 et qui est à l'origine de la création du Conseil des droits de l'homme. Ce processus, basé sur la coopération, permettra, d'ici à fin 2011, d'examiner la situation des droits de l'homme dans l'ensemble des Etats membres de l'ONU. Aucun autre mécanisme universel de ce type n'existe à l'heure actuelle. L'EPU est un des piliers sur lequel s'appuie le Conseil : il rappelle aux Etats leur responsabilité de respecter pleinement et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. L'objectif ultime de l'EPU est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays et de traiter des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent³⁰⁴.

Le mécanisme d'Examen Périodique Universel est plein de promesses en ce qu'il ouvre un nouveau chapitre dans la promotion des droits de l'homme et en souligne l'universalité. Il est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue, tous les quatre ans, les réalisations de l'ensemble des 192 Etats membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il fournit à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière. Mécanisme central du Conseil des droits de l'homme, l'EPU est conçu pour assurer une égalité de traitement à chaque pays. En outre, l'examen objectif de la situation dans les différents pays doit être conçu de manière à ce que les

³⁰³ *Idem.*

³⁰⁴ NATIONS UNIES, *Examen Périodique Universel* [en ligne], juin 2006, <<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>> (page consultée le 10 juin 2010).

mêmes normes et les mêmes méthodes s'appliquent à tous les pays. Il vise l'acquisition d'une connaissance plus approfondie des politiques et des pratiques de chacun des Etats membres. Cet examen doit s'appuyer sur des informations et des données objectives. Un dialogue avec les représentants de l'Etat concerné par l'examen régulier des situations nationales avec les membres du conseil est souhaitable. Les ONG doivent pouvoir contribuer à ce processus en soumettant des communications écrites et orales grâce également aux informations fournies par les procédures spéciales, les organes de suivi des traités et d'autres experts.

Le Conseil des droits de l'homme doit, enfin, avoir la possibilité de porter une attention particulière aux situations graves révélées par l'examen objectif des situations nationales. L'organe restreint ainsi proposé pourrait identifier sur la base des informations récentes contenues dans les dossiers publics sur les pays, toutes les situations nécessitant une telle attention. Et ce processus d'examen objectif de la situation des pays ne devrait pas empêcher le Conseil des droits de l'homme de réagir rapidement aux crises graves relatives aux droits humains nécessitant une attention particulière de sa part.

Mais la question fondamentale demeure sans doute : le Conseil en question, demeure-t-il l'unique organe universel des droits de l'homme ? Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ont créé d'autres mécanismes qui sont nécessaires pour la garantie des droits de l'homme. Il faut parler donc des mécanismes conventionnels.

II : LES ORGANES DES TRAITES OU LES MECANISMES CONVENTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE

Le contrôle international des obligations souscrites en adhérant tant aux Conventions qu'aux deux Pactes et Protocoles facultatifs s'y rapportant s'effectue par des mécanismes qui furent ouverts à la signature des Etats. Il s'agit, d'abord, de la soumission par les Etats parties des rapports périodiques (B) et, ensuite, du contrôle sur plaintes (C) qui porte sur les faits précis constituant une violation alléguée d'obligations conventionnelles. Les deux techniques sont utilisées devant les huit organes de traités qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme. Il s'agit du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Comité des droits de l'enfant, du Comité des travailleurs migrants et du Comité des droits des personnes handicapées (A).

A. LES COMITES

Le 16 décembre 1966, par la Résolution 2200 A (XXI), l'Assemblée Générale de l'ONU adoptait trois instruments à valeur de traité, c'est-à-dire obligatoires à l'égard des Etats qui les auront ratifiés. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et du Protocole facultatif se rapportant au premier Pacte dont l'objet est de préciser et de développer les droits reconnus dans la DUDH.

Le PIDESC n'ayant pas été garanti d'une grande effectivité parce que la réalisation des droits qu'il reconnaît dépend, avant tout, des ressources économiques des Etats, s'est borné à énoncer des objectifs ou des standards plutôt que des engagements précis et contraignants. C'est plus tard le 10 décembre 2008, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme que finalement les Nations Unies adoptent un Protocole facultatif y relatif.

Ce Protocole, qui crée en même temps le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, va au-delà du protocole relatif aux droits civils et politiques parce que le monde a changé. Catarina de Albuquerque, Présidente du Groupe de travail chargé du projet du Protocole facultatif au PIDESC, dans un entretien qu'elle a accordé à la Revue « Droits Fondamentaux » en date du 1^{er} juillet 2008, explique que « le Protocole donne à un individu, à un groupe d'individus ou à des organisations agissant pour ces individus ou groupes d'individus, le droit de porter plainte contre leur propre Etat pour des violations des droits contenus dans le Pacte. Mais à la différence du Protocole sur les droits civils et politiques, le Protocole donne également la possibilité au Comité de se saisir lui-même. Par exemple, si le Comité reçoit des informations de violations graves et systématiques, il peut se rendre dans l'Etat afin d'apprécier la véracité des allégations de violation. La compétence du Comité concernant ses pouvoirs d'enquête est subordonnée à l'acceptation de l'Etat dont le consentement se manifesterà à travers le mécanisme *opt-in/opt-out* du protocole. Il est également prévu le cas de plaintes interétatiques. Un trait très important du protocole est la possibilité pour le Comité de prendre des mesures provisoires en cas d'urgence »³⁰⁵.

L'article 2 du protocole facultatif se rapportant au PIDESC stipule clairement que : « *Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment*

³⁰⁵ C. de ALBUQUERQUE, « Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels instituant un mécanisme de plainte », *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008 – décembre 2009, p. 3, entretien accordé à Anastasia ILIOPOULOU et Arnaud JAUREGUIBERRY en juillet 2008 lors du 3^{ème} Forum mondial des droits de l'homme tenu à Nantes (France) [en ligne], <www.droits-fondamentaux.org>(page consulté le 11 juin 2010).

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement ».

Cette grande innovation fait que l'adoption du Protocole Facultatif représente une avancée historique pour les droits de l'Homme. Quarante-deux ans après l'adoption d'un mécanisme similaire au profit des droits civils et politiques, ceux qui souffrent de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels vont enfin bénéficier de la même considération au sein du système des droits de l'Homme des Nations Unies. Leur droit à un recours efficace est reconnu. Le Protocole Facultatif est important car il offre une voie de recours aux victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ne peuvent se faire entendre dans leur système juridique national. Ainsi, il corrige le déséquilibre existant dans la protection des différents droits de l'Homme et qui marginalise les droits économiques, sociaux et culturels. Plus important est le pouvoir qui est accordé même aux ONG de saisir les juridictions pour compte des victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels.

Un mécanisme international de réclamation aidera également à préciser le contenu des DESC et celui des obligations étatiques correspondantes, ainsi qu'à guider les juridictions nationales et les institutions de droits de l'Homme³⁰⁶.

Il en va ainsi du PIDCP qui « *renferme un catalogue fort élaboré de droits concrets et effectifs* » dont l'exigibilité est immédiate et dont lesdits droits concernent les individus et non les groupes.

Outre ces deux traités, il faut citer également d'autres traités non sans importance qui concourent à la mise en œuvre effective des mécanismes spécifiques des droits de l'homme : - le *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* (qui est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par les États parties, adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 conformément à l'article 19) ; - le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (qui est un organe de suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée

³⁰⁶ COALITION INTERNATIONALE POUR UN PROTOCOLE AU PIDESC, *Campagne pour une justice internationale pour les victimes de violations des droits économiques, sociaux & culturels*, [en ligne], <<http://www.opicescr-coalition.org/francaishome.htm>> (page consultée le 10 juin 2010).

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

générale en 1979. En 1981, après avoir été ratifiée par 20 pays, elle est entrée en vigueur et le Comité y relatif a été officiellement créé. Le 6 octobre 1999, l'Assemblée générale adoptait le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁰⁷) ; - le *Comité contre la torture* suivi du *Protocole facultatif* à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (qui est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les États parties, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1). Son Protocole facultatif a été adopté le 9 janvier 2003³⁰⁸) ; - le *Comité des droits de l'enfant* (qui est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties. Il surveille aussi la mise en œuvre des deux Protocoles facultatifs à la Convention, l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) ; - le *Comité des droits des personnes handicapées* (qui est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention par les États parties. Il s'est réuni à Genève et a tenu sa première session du 23 au 27 février 2009) ainsi que le *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (qui est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille par les États parties. Dernier-né des organes conventionnels, il a tenu sa première session en mars 2004).

Pour permettre à tous ces Comités de mieux fonctionner, tous les États parties sont tenus de leur présenter, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention. Ils doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les deux ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«*observations finales*» et les États doivent faire des déclarations explicites qui reconnaissent la compétence du Comité.

³⁰⁷ Résolution A/RES/54/4 du 17 octobre 1999 sur le Protocole facultatif sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, annexe à la Résolution 2200 A (XXI), 54^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³⁰⁸ Résolution A/RES/57/199 du 9 janvier 2003 portant Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 57^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations Unies, point 109, a, de l'ordre du jour.

B. LE SYSTEME DES RAPPORTS PERIODIQUES : UN DIALOGUE CONSTRUCTIF AVEC LES ETATS

En tant qu'organes de *conseil et surveillance*, les Comités ont pour fonction principale l'examen des rapports présentés par les Etats parties sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans les Pactes et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Ces rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du Pacte.

Marie-Odile Maurize indique que « l'une des premières tâches du Comité a été d'énoncer des règles pour la présentation et l'étude de ces rapports. La procédure d'examen se déroulant en séance publique prend la forme d'un dialogue entre les membres du Comité et ceux de la délégation de l'Etat concerné : le Comité adresse une liste de points au gouvernement, les représentants de ce dernier y répondent durant la séance »³⁰⁹. « C'est par ces questions et les demandes d'explication qui leur sont adressées que le Comité fait ressortir des problèmes de non application du Pacte et attirer sur eux l'attention de l'Assemblée Générale des Nations Unies ainsi que d'autres Etats parties au Pacte »³¹⁰, renchérit Thomas Buergenthal et Alexandre Kiss.

Il s'avère alors, de l'avis du professeur Tunguru Huaraka, que « *la procédure de présentation des rapports sert à promouvoir et à assurer l'exercice des droits et libertés fondamentales concernés ou bien, le cas échéant, à mettre fin à tel ou tel abus* »³¹¹. Ainsi, poursuit-il, le Comité examine très attentivement les rapports à la lumière des obligations incombant aux Etats parties en vertu du Pacte en soumettant lesdits Etats visés à une interrogation serrée. Pour cela, bien que n'étant pas un organe judiciaire, le Comité est composé d'éminents juristes internationaux qui se réfèrent à d'autres pour évaluer le rapport soumis à l'examen. A titre illustratif, lorsque le Comité des droits de l'homme a examiné, en 1979 « *le premier rapport du Chili* » de nombreux membres se sont référés aux rapports du groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili ainsi qu'aux Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies³¹².

Le dialogue institué par le Comité avec les Etats permet une confrontation de la législation et de la pratique interne avec les dispositions du Pacte. C'est à l'issue de cette procédure

³⁰⁹ M-O. MAURIZE, *Au-delà de l'Etat. Le droit international et la défense des droits de l'homme*, Paris, Amnesty International, 1992, p. 86.

³¹⁰ Th. BUENGERTHAL et A. KISS, *Op. cit.*, 1991, p. 148.

³¹¹ TANGURU HUARAKA, « Les droits civils et politiques » cité dans M. BEDJAOUI (Rédacteur général), *Droit international. Bilan et perspectives*, Tome 2, Paris, Pédone, 1991, p. 1148.

³¹² Documents officiels de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 34^{ème} Session, suppl/N^o 40 (A/34/40), pp. 17-28.

que le Comité adresse aux Etats intéressés ses propres observations en notant les aspects positifs, en soulignant ses sujets de préoccupation avant de formuler finalement des recommandations et suggestions à chaque Etat dont le rapport a été présenté et examiné. A en croire le professeur Maurice Arbour, « toute la philosophie du système repose sur l'établissement et le maintien d'un dialogue constructif et non de juger l'Etat au terme d'un acte d'accusation »³¹³.

Par le moyen des « *Observations générales* » prévues par le Pacte, le Comité procède ainsi à l'interprétation de chacune des dispositions dudit Pacte, à l'actualisation des interprétations et va même jusqu'à préciser sa pensée relativement à des questions liées à un article particulier. Ce rôle que le Comité se reconnaît pour « *dire le droit* » lui permet non seulement de faire œuvre d'interprétation mais également de développement des dispositions dont il doit assurer le respect.

Le but des observations générales est de faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience ainsi acquise, pour les inciter à continuer à appliquer le Pacte, d'appeler leur attention sur des insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports, de suggérer certaines améliorations dans la procédure de présentation des rapports, et de stimuler les activités de ces Etats et des organisations internationales qui ont pour objet de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elles précisent la portée et la nature des droits énoncés et leurs modalités d'application et le Comité en fait une utilisation dynamique. Elles apparaissent, dès lors, comme sources de la seule interprétation autorisée du Pacte et bénéficient d'une autorité morale dont s'est doté le Comité dans l'exercice de sa fonction de contrôle sur plainte parce qu'elles sont faites sans complaisance et sont souvent accablantes (...) ³¹⁴. A ce titre, l'interprétation du Pacte à l'aide des observations générales est devenue l'une des tâches les plus importantes du Comité.

Les conclusions qui en sont tirées sont les suivantes : les Etats ne sont plus totalement souverains pour interpréter le Pacte, le Comité institué spécialement pour veiller au respect du Pacte est autrement habilité à interpréter et à en définir la portée et les limites, les interprétations sont imputables au Pacte et que les Etats ne peuvent, en conséquence, s'y soustraire à moins d'une réserve jugée acceptable par le Comité lui-même. Ce faisant, le Comité fait œuvre juridique, ce qui n'est pas sans rappeler celle qu'assure le juge dans le cadre de l'accomplissement de sa fonction et qui lui permet par la technique de l'interprétation de faire, aussi, œuvre de création de normes. Cette belle œuvre prétorienne apparaît ainsi comme l'apport le plus appréciable du Comité à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

³¹³ J-M. ARBOUR, *Droit international public*, 3^{ème} édition, Yvon Blais Inc, Québec, 1997, p. 371.

³¹⁴ F. SUDRE, *Op. cit.*, pp. 497-498.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

En principe, les Etats parties au Pacte ont l'obligation de soumettre chaque année les rapports au Comité pour que ce dernier s'acquitte efficacement de ses fonctions. Cette procédure est présentée par le professeur Patrick Wachsmann comme la moins contraignante pour les Etats³¹⁵. Le professeur Jacques Mourgeon³¹⁶ abonde dans le même sens en estimant que le moyen d'action de la procédure d'examen du Comité en matière de rapports est moins énergique même si l'intervention a instauré un véritable dialogue avec les Etats et exercer une certaine pression sur eux. Ce caractère moins énergique et non contraignant a pour conséquence le phénomène des retards considérables dans la présentation des rapports dus à la négligence ou à la mauvaise volonté des Etats. En effet, le Comité est confronté à un problème de rapports en retard en dépit de l'application des directives révisées pour leur établissement et d'autres améliorations importantes apportées aux méthodes de travail. Ainsi, chaque année, le Comité dresse dans son rapport à soumettre à l'Assemblée générale de l'ONU un tableau des principaux Etats en retard. Au 31 juillet 2004, par exemple, le Comité des droits de l'homme déplore que « 45 Etats parties au Pacte étaient en retard de présentation de leurs rapports parmi lesquels 18 sont initiaux. Ce qui l'empêche de s'acquitter convenablement des fonctions de contrôle qui lui incombent et qui l'ont poussé à se réserver la possibilité de rendre publique une liste des Etats en retard à la fin de chacune de ses sessions »³¹⁷.

Dans son rapport annuel 1999, Amnesty International a fustigé que certains Etats continuaient, à l'instar des années précédentes, de négliger les obligations nées des traités en s'abstenant à mettre en œuvre les recommandations formulées à leur intention sur la situation des droits humains.

L'on comprend donc que « l'obligation de soumettre un rapport à un organe conventionnel n'est pas associée à l'obligation de remédier à toutes les violations dont l'existence pourrait être décelée au cours de l'examen de ce rapport ». Mais il est encourageant, écrit Dominique Kiliya Kamwanga, de constater et de noter qu'un grand nombre d'Etats ont donné la preuve qu'ils prenaient au sérieux leurs obligations au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme en modifiant leurs législations ou leurs pratiques pour répondre aux préoccupations du Comité des droits de l'homme³¹⁸.

³¹⁵ P. WACHSMANN, *Libertés publiques*, 3^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2003, p. 220.

³¹⁶ J. MOURGEON cite par P. TAVERNIER, « Destin du pacte international relatif aux droits civils et politiques vingt ans après son entrée en vigueur » in *Pouvoir et Liberté*. Etudes offertes à Jacques MOURGEON, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 484-485.

³¹⁷ La Gambie est en tête avec 19 ans de retard pour son deuxième rapport et la Guinée Equatoriale accuse un retard de 15 ans pour son rapport initial. Voir NATIONS UNIES, *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Complément n° 40 (A/59/40), Vol. 1, New York, novembre 2004, pp. 13-16.

³¹⁸ D. KILIYA KAMWANGA, *Op. cit.*, p. 68.

L'autre volet du système de contrôle institué par les Pactes est représenté par les communications ou les plaintes qui donnent aux Comités la qualité pour connaître des atteintes précises aux droits énoncés dans les deux Pactes.

C. LE CONTROLE SUR PLAINTES : UN PROCES DES COMMUNICATIONS

Contrairement à la procédure de présentation des rapports qui possède un caractère obligatoire, le contrôle sur plaintes est facultatif, c'est-à-dire que les Etats parties doivent faire des déclarations explicites qui reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications. De plus, outre un certain nombre de critères classiques de recevabilité communs aux procédures internationales de règlement tels que les critères *ratione materiae* et *ratione temporis*, la recevabilité des plaintes est subordonnée à la condition d'épuisement des voies de recours internes. Cette règle traditionnelle a pour finalité de réaffirmer le caractère subsidiaire des recours internationaux.

Le système de contrôle sur plainte est constitué par une procédure de conciliation (1) qui repose sur l'examen des communications d'Etat à Etat ainsi que la procédure relative aux pétitions individuelles ou, pour le Comité des DESC, par les ONG (2). Les deux procédures sont traitées séparément. La première se fait dans le cadre du Pacte tandis que la seconde se rapporte au Protocole facultatif annexé au premier.

1. La procédure de conciliation : plaintes étatiques

Il est de principe qu'un Etat partie peut saisir le Comité d'une Communication contre un autre Etat partie s'il estime que ce dernier ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. La procédure mise en place ménage totalement les droits de l'Etat souverain car elle ne fonctionne que sur base de réciprocité. Les communications adressées au Comité en vertu dudit article fait l'objet d'une procédure spéciale qui se déroule en deux temps. D'abord, l'Etat partie qui estime qu'un autre n'applique pas les dispositions du Pacte attire l'attention de ce dernier sur la question. L'Etat destinataire de la communication écrite est tenu, dans les trois mois, de fournir à l'Etat plaignant *des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question*. S'ouvre alors une période de six mois pour permettre aux Etats en question de trouver un règlement amiable. En cas d'échec, chaque Etat peut alors, unilatéralement saisir le Comité qui a compétence pour la matière litigieuse.

Une fois saisi, et après s'être assuré de l'épuisement des voies de recours interne, le Comité met, ensuite, ses bons offices à la disposition des parties pour parvenir à une solution. Cette deuxième étape marque le début de la procédure de conciliation qui a une nature diplomatique.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

En effet, de l'avis du professeur Frédéric Sudre, « *le mécanisme de contrôle instauré par l'article 41[entendez du PIDCP] n'a pas pour objet de juger un Etat à la demande d'un autre mais de concilier les points de vue divergents quant à une appréciation de la conformité au Pacte du comportement d'un Etat* »³¹⁹. Le rôle du Comité, ajoute le professeur Rusen Ergéc, se borne ainsi à « *établir les faits et, le cas échéant, avec l'accord des parties ; peut désigner une commission ad hoc de conciliation composée de cinq experts indépendants qui cherche à obtenir un règlement amiable du différend dans les douze mois qui suivent* »³²⁰.

A la fin, en cas de succès, comme en cas d'échec de la tentative de conciliation, le comité et/ou la commission ad hoc rédigent un rapport qui, soit expose les faits et la solution intervenue (en cas d'accord), soit relate les faits et l'accompagne d'observations écrites et orales des deux parties (en cas d'absence d'accord). Les parties ont la liberté d'accepter ou de refuser ce rapport qui marque la fin de la procédure et qui est publié dans le rapport annuel du Comité des droits de l'homme.

En pratique, depuis leur entrée en vigueur le 28 mars 1979, les dispositions de l'article 41 instaurées par le Pacte ne fonctionnent pas, les Etats ayant toujours refusé de les mettre en œuvre. Le mécanisme n'a donc jamais été utilisé. Et Agnès Dormenval justifie cette inapplication des plaintes interétatiques à l'ONU par le fait qu'« *elles comportent en elle, dans leur propre principe même, un risque élevé d'entraîner de mauvaises relations bilatérales* »³²¹. Pour Gérard Chen-Jonathan, « *le recours interétatique concerne, en principe, des violations générales ou systématiques des droits de l'homme dans le cadre universel* », et pour ce genre de situations, poursuit-il, les Etats semblent préférer s'en remettre aux organes dits « *politiques* » comme la Commission des droits de l'homme plutôt qu'aux organes « *techniques* »³²².

On retiendra de tout ce qui précède que, d'une part, le système des rapports n'offre pas le réel recours aux victimes et ne garantit pas vraiment le respect des normes existantes. D'autre part, la procédure des communications interétatiques est complexe et largement inefficace même si son exercice ne présuppose pas la démonstration d'un intérêt de la part de l'Etat plaignant. Ainsi, pour mieux assurer l'accomplissement des objectifs et finalités du Pacte, la plainte individuelle constitue l'ultime recours pour la protection des droits et libertés fondamentaux.

³¹⁹ F. SUDRE, *Op. cit.*, p. 422.

³²⁰ R. ERGEC, *Op. cit.*, p. 59.

³²¹ A. DORMENVAL, *Procédures onusiennes de mise en œuvre des droits de l'homme : limites ou défauts*, Paris, PUF, 1991, p. 51.

³²² G. COHEN-JONATHAN, "Quelques observations sur le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies" in *Humanité et droit international*. Mélanges René-Jean DUPUY, Paris, éd. A. Pédone, 1991, pp. 87-88.

2. Les pétitions ou communications individuelles : un ultime recours

Lors des travaux préparatoires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il fut beaucoup discuté sur la compétence du Comité des droits de l'homme à examiner des communications individuelles. L'individu étant la victime de toute violation des droits, il devait être habilité à déposer une plainte et à obtenir réparation. La raison même montre qu'une sauvegarde efficace des droits de l'homme a pour condition l'existence d'un recours individuel contre leur violation. Ainsi, finalement et à une courte majorité, il fut décidé d'y consacrer un traité séparé, le « *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* » ouvert à la ratification des Etats parties au Pacte.

C'est la même idée de base qui a guidé à l'adoption du « *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* » par la Résolution A/RES/63/117 qui, elle, prenait acte de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de la résolution 8/2 du 18 juin 2008, dudit protocole. Ici, les choses sont plus précisées en ce que, la victime ou le groupe des victimes est autorisé à saisir le Comité sans restriction aucune.

La reconnaissance du droit de pétition individuelle constitue le mécanisme d'application le plus avancé. Karel Vasak souligne que les communications individuelles reconnues en vertu du Protocole facultatif ne sont pas de véritables recours contentieux, du fait qu'elles permettent d'engager une « *instance mixte* » : ni administrative, ni judiciaire, ni diplomatique. Elles ne constituent pas de véritables « *actes introductifs d'instance judiciaire* »³²³.

Les Etats qui en deviennent parties contractantes reconnaissent que les Comités ont compétence pour recevoir et examiner des communications émanant des particuliers relevant de leur juridiction, qui prétendent être victimes, par cet Etat, de la violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, à condition d'avoir épuisé tous les recours internes³²⁴.

On aura remarqué que seuls les « *particuliers* » peuvent saisir le Comité (ce qui exclut les groupements pour le Comité des droits de l'homme) et les « *groupements ou les organisations* » (dans le cadre du Comité pour les DESC à savoir notamment les associations, les ONG, ou les sociétés commerciales). Il faut, en outre, que le particulier ou le groupement établisse sa qualité de « *victime* » ou de « *représentant de victime* » de la violation alléguée. La victime peut être un ressortissant ou un étranger, pourvu qu'elle se trouve, au moment de la violation, à un lieu sous le

³²³ K. VASAK cité par D. COLARD et J-M. BECET, *Les droits de l'homme. Dimensions nationales et internationales*, Paris, Economica, 1982, p. 247.

³²⁴ Articles 1 et 2 du Protocole facultatif aux droits civils et politiques ; articles 1.1 et 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

contrôle de l'Etat (sur ou en dehors de son territoire). Mais l'article 90 (1) du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme autorise la présentation d'une communication commune à plusieurs, sous réserve que chacun des particuliers ait un intérêt personnel à agir. C'est le cas de la Communication n° 196/1985, Ibrahima Gueye et 172 autres retraités sénégalais de l'année française c. France, 3 avril 1989³²⁵.

Lorsqu'une communication a été déclarée recevable, le Comité demande à l'Etat qui y est mis en cause de lui fournir des explications ou des éclaircissements sur le problème et d'indiquer s'il a pris une mesure pour y remédier. L'Etat dispose d'un délai de six mois pour faire connaître sa réponse qui peut être commentée par l'auteur de la plainte. Le Comité formule alors ses conclusions, qu'il communique à l'Etat en question et à l'auteur. Pendant toute la procédure, le particulier comme l'Etat bénéficient d'un traitement égal de la part du Comité : chacun formule des observations sur les arguments de l'autre. La politique du Comité en matière de recevabilité est plus libérale.

L'examen du fond qui respecte la procédure contradictoire est confidentiel. Après avoir siégé à huit-clos, la procédure d'examen du Comité se termine par des « constatations » dans lesquelles il « fait part à l'Etat partie intéressé et au particulier » de la décision finale. Les constatations, bien que n'ayant de contrainte juridique sur les Etats, jouissent d'une autorité morale indéniable ou, si l'on veut, d'une « autorité de la chose constatée », à défaut de pouvoir parler d'une « autorité de la chose jugée »³²⁶.

La jurisprudence du Comité dénote la volonté d'étendre la protection des individus et de leur conférer un caractère effectif. A sa façon, elle contribue à l'élaboration d'un Droit international des droits de l'homme et à la consolidation des règles coutumières dans ce domaine. De plus, le Comité s'efforce de surveiller l'exécution de ses décisions. A cette fin, à la suite des mesures adoptées à sa 39^e session en 1990, le Comité des droits de l'homme par exemple a inclus dans sa constatation une invitation forte à l'Etat d'informer dans un délai de trois à six mois de toutes les mesures prises pour y donner suite. L'efficacité de la procédure de suivi a été renforcée en 1994 : les rapports annuels comportent désormais une section distincte sur les activités de suivi des constatations au titre du Protocole facultatif, identifiant clairement les Etats parties qui n'ont pas coopéré avec le rapporteur.

Pour nous résumer, le système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme comporte deux types d'organismes : les organes de la Charte des Nations Unies (dont le Conseil des droits de l'homme, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales

³²⁵ D. KILIYA KAMWANGA, *Op. cit.*, p. 69.

³²⁶ R. ERGEC, *Op. cit.*, p. 44.

assumées par le Conseil des droits de l'homme) et les organes créés au nom des traités internationaux des droits de l'homme. La plupart de ces organes bénéficient des services de secrétariat du Département des traités et de la commission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

L'analyse des insuffisances et corrections du système universel de protection des droits de l'homme telle que dégagée dans les pages qui précèdent nous permet d'imaginer la manière dont doit s'effectuer le travail de mécanismes spécialisés créés ou à créer dans notre pays : c'est l'objet de la section deux ci-dessous.

Paragraphe II :

LE SUIVISME AFRICAIN : LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Le système régional africain de promotion et de protection des droits de l'homme est sur le pas des systèmes régionaux européen et américain qui, eux, datent de plusieurs années avant que l'Afrique ne se concentre à créer ses propres mécanismes. Nous en avons pour exemple :

- La *Cour européenne des droits de l'homme* (aussi appelée *CEDH* ou *Cour de Strasbourg*, par opposition à la Cour de justice de l'Union européenne) est un organe juridictionnel supranational créé par la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre du Conseil de l'Europe. Sa mission est de veiller au respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (nom officiel, souvent appelée Convention européenne des droits de l'homme)³²⁷. La Cour européenne des droits de l'homme est compétente lorsqu'un État membre du Conseil de l'Europe, qui a ratifié la Convention et ses Protocoles additionnels (État partie), ne respecte pas les droits et les libertés qui y sont reconnus. Elle a été créée en 1959 et siège, depuis le 1^{er} novembre 1998, à Strasbourg, dans un bâtiment conçu par l'architecte Richard Rogers. Elle constitue le deuxième titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³²⁸.

³²⁷ WILKIPEDIA, « Cour Européenne des droits de l'homme » [en ligne], juin, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l%27homme> (page consultée le 26 juin 2010).

³²⁸ INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, *Textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme*, s.l, s.e, 2008, pp. 732-743.

- *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, créées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978³²⁹.

De tous les systèmes régionaux, le système européen de protection des droits de l'homme qui fournit, à ce jour, et comme l'écrit si fièrement Frédéric SUDRE, « le modèle le plus achevé de cette protection juridictionnelle des droits de l'homme, liant l'ordre public européen des droits de l'homme à un juge européen ayant une compétence obligatoire »³³⁰. Mais, comme l'enseigne David Szymczak, « ce système ne repose pas sur une mais sur plusieurs organisations européennes qui, chacune à leur façon et dans leur sphère de compétence, sont appelées à compléter – voire à superviser – l'action des différents Etats européens en matière de protection interne des droits de l'homme »³³¹.

Dans cette section, nous nous limitons à examiner le système africain de sauvegarde et de protection des droits de l'homme qui contient une structure duale comme celle qui caractérisait le système européen avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne³³² et qui caractérise jusqu'aujourd'hui le système américain. Il s'agit d'une part de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et, d'autre part, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. De la lecture de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, il y a lieu d'ajouter un autre mécanisme dénommé Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Avec le premier, ils constituent des mécanismes africains non juridictionnels de promotion et de protection des droits de l'homme (I) alors que le second est un mécanisme juridictionnel (II). Le choix de cette sélection est justifié par le fait qu'examiner les deux premiers systèmes nous écarterait davantage de notre sujet et rendrait ce travail beaucoup plus vaste et complexe.

³²⁹ *Idem*, pp. 869-887 ; articles 34-73 de la Convention ; H. TRIGOUDJA, *Le système interaméricain des droits de l'homme*, Institut International des Droits de l'Homme, Cours fondamentaux - Français, Vol. II, 30 juin – 25 juillet 2008, Strasbourg, 2008, pp. 30- 38.

³³⁰ F. SUDRE, *Op. cit.*, p. 341.

³³¹ D. SZYMCZAK, *Le système européen de protection des droits de l'homme*, Institut International des Droits de l'Homme, Cours fondamentaux - Français, Vol. II, 30 juin – 25 juillet 2008, Strasbourg, 2008, pp. 11- 22.

³³² Le protocole n° 11 institue un changement fondamental dans le mécanisme de la Convention. La Commission a été abolie, et les personnes physiques ont été autorisées à saisir directement la Cour. Cela a nécessité des changements dans l'organisation de la Cour, pour lui permettre de jouer son nouveau rôle plus étendu. Le protocole n° 11 a aussi aboli toutes les fonctions judiciaires du Comité des ministres. Le protocole n° 11 a également rendu nécessaires des amendements aux protocoles qui avaient étendu les droits substantiels. Lire dans WILKIPEDIA, « Convention européenne des droits de l'homme » [en ligne], juin, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l%27homme#Protocoles> (page consultée le 26 juin 2010).

I. LES MECANISMES AFRICAINS NON JURIDICTIONNELS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La consécration d'un système africain de protection des droits de l'homme est le résultat d'un long processus qui est d'ailleurs encore en cours de maturation. Parmi les facteurs explicatifs (mais non justificatifs) de cette lenteur, Doyen Babacar Kante cite les conséquences du parti unique, des conflits, de la dégradation de l'environnement, de la pauvreté, du VIH/SIDA et plus récemment du terrorisme³³³.

L'idée de la création d'une Commission africaine chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme est pourtant relativement ancienne. Elle est née immédiatement après les indépendances mais n'a été concrétisée qu'avec l'adoption, en 1981, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Avant cette date, le corpus des règles issues des Conventions internationales initiées par l'ONU constituait les seules références communes des pays africains. C'est en effet avec cette Charte que les Etats africains ont progressivement élaboré et adopté des normes spécifiques à leur continent et mis en place des mécanismes tendant à les garantir. Il s'agit d'un système dans la mesure où il constitue « *un ensemble cohérent d'éléments destinés à poursuivre un même objectif, en l'occurrence la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique* »³³⁴. Il est ainsi important d'analyser les deux groupes de mécanismes.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit, dans sa dixième partie, des mesures de sauvegarde des droits de l'homme. Ainsi, son article 30 dispose : « *Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples(...) chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique* ».

Pendant longtemps, cette Commission était la seule institution continentale chargée de veiller au respect des droits de l'homme en Afrique. Mais avec l'adoption de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant, les Etats parties ont créé, à l'article 32 de la Convention y relative, un Comité africain d'experts chargé de la garantie de son contenu.

La caractéristique commune de ces institutions est qu'ils n'ont pas le caractère de juridictions internationales.

³³³ BABACAR KANTE, « Le système africain de protection des droits de l'homme » in INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, *Op. cit.*, pp. 40-55.

³³⁴ BABACAR KANTE, « Op. cit' » in *Idem.*

A. LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Créée en même temps que l'adoption de la Charte, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait été, en 1981, conçue comme un mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique. L'article 45 de la Charte révèle, en effet, que la mission de promotion était beaucoup plus prépondérante que celle de protection, affirmée à peine avec retenue et circonspection. La Commission est entrée en fonction depuis le 2 novembre 1987. Elle siège à Banjul (Gambie) et se réunit en session ordinaire deux fois par an, aux mois de mai et novembre.

C'est le 13 février 1988 que la Commission a adopté son Règlement intérieur. Mais c'est la lecture combinée de la Charte et de ce Règlement qui permet de déterminer les attributions et les procédures applicables devant elle (1). Nous devons d'ores et déjà dire que ces attributions et procédures se ressemblent à celles des organismes similaires. Suite à certaines similitudes aux celles qui ont occasionné la disparition de la Commission des droits de l'homme, quelques défaillances ont été constatées dans le fonctionnement de la Commission africaine (2).

1. Les attributions et procédures

Aux termes de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission exerce les fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme, d'interprétation de la Charte et d'exécution des tâches qui lui seront confiées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

En ce qui concerne la protection des droits, les compétences de la Commission consistent à recevoir des communication-négociations³³⁵, des communications-plaintes³³⁶, des communications autres que celles émanant des Etats parties³³⁷. Devant la Commission, les Etats, mais aussi les individus ou les organisations non gouvernementales ont qualité à agir. Lorsqu'elle est saisie, la Commission peut, en application de l'article 46 de la Charte, recourir à « toute méthode d'investigation appropriée ».

Avec Jean-Louis Atangana Amougou, on peut noter à propos de la saisine de la Commission par les individus que « (...) la Charte africaine ne mentionne pas expressément les

³³⁵ Articles 47 de la Charte et 87 à 91 du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

³³⁶ Articles 48 et 49 de la Charte et 92 à 100 du Règlement intérieur de la Commission.

³³⁷ Article 55 de la Charte.

requêtes individuelles. Son article 55 se contente d'énoncer qu'« *avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission* ». En vertu de sa compétence d'interprétation, la Commission avait alors procédé à une lecture extensive de cette disposition. Cette lecture généreuse de la Charte lui avait déjà permis de recevoir et de traiter les requêtes individuelles dont l'examen n'était pas expressément prévu par la Charte. Elle a examiné à ce jour près de 250 communications dont la quasi-totalité porte sur les requêtes individuelles au titre de l'article 55 de la Charte. Pour pouvoir remplir convenablement ses missions, la Commission avait ainsi dû faire preuve d'une certaine audace et sortir du champ étroit de son action dans lequel la Charte l'avait confiné. Elle avait ainsi bravé l'obstacle de la confidentialité de ses activités en procédant à une interprétation extensive de la Charte »³³⁸. Le rapport de la Commission est publié par son Président sur seule décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement³³⁹.

2. La défaillance de la Commission africaine : naissance de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

Le bilan de la Commission africaine est mitigé, et la principale raison tient à sa nature même, enseigne Babacar Kante³⁴⁰. Le système mis en place au sein de la Commission avait d'ailleurs été critiqué, à tort ou à raison, par presque tous les commentateurs. Du fait de son caractère non juridictionnel, la Commission n'avait pas de moyens de contrainte sur les Etats parties. En outre, ses rapports étaient soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, un organe politique qui, seul, avait le pouvoir d'autoriser leur publication. De même le suivi de la mise en œuvre ou de l'exécution des mesures n'était pas garanti. Les Etats ont d'ailleurs rarement utilisé leur droit de saisine de la Commission.

La Commission a curieusement été muette sur des questions d'une particulière gravité comme le génocide du Rwanda, les crimes commis par des troupes d'agression lors de la guerre en République Démocratique du Congo. Et les affaires sur lesquelles la Commission s'est prononcée clairement sont essentiellement le fait des organisations non gouvernementales. Elle ne peut néanmoins pas connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les

³³⁸ J-L. ATANGANA AMOUGOU, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » in *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre 2003 [en ligne], décembre 2003, <www.droits-fondamentaux.org> (page consultée le 30 juin 2010).

³³⁹ Article 59.2 de la Charte.

³⁴⁰ BABACAR KANTE, « Op. cit », *Idem*, p. 46.

recours interne, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une manière anormale³⁴¹.

Mais malgré tout cela, la Commission a contribué d'une certaine mesure au développement des droits de l'homme en Afrique. Elle a en effet dégagé un certain nombre de principes et directives portant sur des droits et libertés fondamentaux : liberté d'expression, les traitements inhumains, le procès équitable et l'assistance légale.

B. LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Adoptée en juillet 1990, lors de la 26e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu les 15 ratifications réglementaires. La Charte garantit à toute personne âgée de moins de dix-huit ans le droit inhérent à la vie, à l'éducation et à la santé; elle garantit également à ces personnes le droit à ne pas être soumis à une quelconque forme d'exploitation économique. Elle interdit le recours à la peine de mort pour les crimes commis par des enfants ainsi que le recrutement d'enfants en cas de conflit armé.

Elle prévoit la création d'un *Comité africain d'experts* chargé notamment de : veiller à l'application de la Charte et à la protection des droits qu'elle garantit; interpréter les dispositions de la Charte; formuler des principes et des règles pour la protection des droits et du bien-être des enfants en Afrique.

L'article 32 de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant prévoit la création auprès de l'Union Africaine d'un Comité africain d'experts. Les membres de ce Comité ont été désignés en 2001. Quelles les compétences et les activités de cet organe ?

1. Les compétences du Comité

Les compétences du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sont fixées par les articles 42, 43 et 44 de la Charte y relative. Il s'agit d'une part de promouvoir et de protéger les droits consacrés par la Charte, de suivre l'application des droits et de veiller à leur respect, d'interpréter ses dispositions, de s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être

³⁴¹ Article 50 de la Charte.

confiée ; d'autre part, de recevoir les rapports périodiques émanant des Etats ; enfin, de traiter les communications dont il peut être saisi par les individus, les Etats ou l'Organisation des Nations Unies.

Aux termes de l'article 45 de la Charte, le Comité a le pouvoir d'enquêter sur toute question relevant de la Charte et de recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la Charte.

2. Les activités du Comité

Depuis sa création, le Comité a essentiellement mené deux types d'activités pour jeter les bases de l'organisation de son travail. Il a d'une part, adopté son Règlement intérieur et, d'autre part, défini des directives à l'attention des Etats parties pour la confection et la soumission de leurs rapports au Comité³⁴².

II. LE MECANISME JURIDICTIONNEL : DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES VERS LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Les critiques adressées à la Commission africaine des droits de l'homme et le contexte d'ouverture démocratique sur le continent ont constitué des circonstances favorables à la création d'une Cour chargée de protéger les droits de l'homme en Afrique. Cette Cour a été créée par un Protocole facultatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adopté le 8 juin 1998 à Ouagadougou par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine – actuelle Union Africaine.

Ce Protocole, entré en vigueur le 25 janvier 2004, est le résultat d'un long processus. Aux termes de son article 2, la Cour complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Cour n'est véritablement opérationnelle que depuis le début de l'année 2009. Elle a rendu sa première décision le 15 décembre 2009³⁴³.

³⁴² Le Règlement intérieur a été adopté en application de l'article 38 alors que les directives l'ont été sur la base de l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

³⁴³ Il s'agit de l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, 15 décembre 2009 (Cour africaine des DH et des Peuples, Requête N° 001/2008 contre le maintien de Hissein Habré sur le pjkand@yahoo.fr - *Mémoire de DEA – UNILU/RD.Congo – 2010/2011*

Critiquant le système de fonctionnement de la Commission par rapport aux objectifs lui assignés lors de sa création, Jean-Louis Atangana Amougou, écrit que le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour n'a été adopté que « (...) après cinq longues années d'atermolements et de piétinements – depuis le 26 décembre 2003, date à laquelle les Iles de Comores ont déposé leur instrument de ratification (...) »³⁴⁴ car, en vertu de l'article 35 § 3, le Protocole est entré en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification. « Cependant, continue-t-il, si la mise en place de cette institution constitue sans aucun doute une avancée importante dans le système africain de protection des droits de l'homme dans la mesure où la Cour assurera un meilleur respect de la Charte et pourra à terme faire triompher la démocratie et l'Etat de droit, des interrogations subsistent, notamment en matière d'accès des requérants, qui pourraient hypothéquer le fonctionnement et l'efficacité de la nouvelle Cour. Ces doutes nous amènent à considérer cet événement en termes d'avancées techniques et de limites politiques d'un système africain encore à la recherche de sa voie »³⁴⁵.

Il y a ainsi lieu de dégager les innovations qu'apporte cette Cour (A), de préciser les différentes compétences et procédures qui lui sont reconnues (B) et de dégager, à des propos bien limités, les perspectives vers une Cour africaine de justice des droits de l'homme (C).

A. LES ELEMENTS NOVATEURS

Le système africain longtemps incarné par la Commission a fait l'objet de nombreuses critiques. Le système mis en place par le Protocole s'inscrit donc résolument dans l'optique de remédier aux lacunes de la Charte.

Selon l'article 2 du Protocole, « la Cour (...) complète les fonctions de protection que la Charte (...) a conféré à la Commission (...) ». L'article 3 précise que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ». Cette dernière formule qui ouvre un champ de compétence indéterminé est inspirée par le modèle de la Cour

territoire sénégalais) [en ligne], 20 janvier 2010, <<http://www.paperblog.fr/2734636/la-decision-sur-hissene-habre-de-la-cour-africaine-des-dh-enfin-disponible-cour-africaine-dhp-15-decembre-2008-michelot-yogogombaye-c-senegal/>> (page consultée le 27 juin 2010).

³⁴⁴ J-L. ATANGANA AMOUGOU, « Art. cit ».

³⁴⁵ Idem.

interaméricaine des droits de l'homme, alors que plus classiquement la compétence de la Cour européenne ne vise que la Convention et ses protocoles.

De même, en s'écartant résolument des solutions de compromis classiques, elle donne clairement aux requérants la qualité de « *partie à l'affaire* »³⁴⁶. Cette qualité permet ainsi à tout requérant, et notamment à un requérant non étatique de se faire représenter de plein droit directement devant la Cour par le conseil juridique de son choix. D'ailleurs, une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige³⁴⁷.

Un autre élément novateur nécessaire pour une meilleure protection des droits de l'homme est présent dans le Protocole. En vertu de l'article 27 § 2, la Cour africaine pourra ordonner « *toutes les mesures provisoires nécessaires pour éviter que soient causés des dommages irréparables à une victime potentielle dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence* ».

La Cour africaine semble être celui des trois systèmes régionaux³⁴⁸ qui disposera de la plus grande liberté puisqu'elle pourra ordonner « *toutes les mesures appropriées qu'elle juge nécessaires pour remédier à une situation* »³⁴⁹, l'une de ces possibilités étant le paiement d'une indemnité compensatoire ou l'octroi d'une réparation.

L'obligation de motiver les arrêts de la Cour est aussi un élément fondamental tant pour la doctrine que pour les parties. Par ailleurs, même si les décisions se prennent à la majorité, les juges disposeront de la possibilité d'y adjoindre leur opinion individuelle ou dissidente. Les membres de la Commission ne disposaient pas d'une telle latitude. Par ailleurs, pour éviter tout risque de confidentialité, autre critique souvent relevée à l'encontre de la Commission, l'article 28 § 5 du Protocole³⁵⁰ insiste sur la publicité donnée aux arrêts de la Cour.

Enfin, aux termes des articles 29 et 30 du Protocole, les Etats parties s'engagent à exécuter les arrêts rendus par la Cour africaine, le suivi de l'exécution de ceux-ci revenant au Conseil des Ministres de l'Union africaine. Cette solution, plus réaliste que celle jadis retenue par la

³⁴⁶ Article 10 § 2 du Protocole.

³⁴⁷ J-L. ATANGANA AMOUGOU, "Art. cit"

³⁴⁸ Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU note dans le même article que : « Dans le système européen, il revient à l'Etat partie à la Convention de tirer toutes les conséquences d'un arrêt déclarant une violation. Ce n'est que lorsque le droit interne d'un Etat ne permet pas d'effacer ou n'efface qu'imparfaitement les conséquences de la violation que la Cour peut accorder à la victime une indemnité, sans toutefois annuler l'acte interne constitutif de la violation (article 50 de la CEDH repris par l'article 41 de la CEDH révisée). Dans le cas américain, les pouvoirs de la Cour américaine semblent un peu plus étendus puisqu'elle peut ordonner que la partie lésée recouvre ses droits. Elle peut aussi ordonner le versement d'indemnités en cas d'impossibilité à recouvrer les droits violés (Article 63 § 1 de la CADH) cité dans « Art. cit ».

³⁴⁹ Article 27 § 1 du Protocole.

³⁵⁰ Selon cette disposition, l'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.

Charte³⁵¹, est plus proche de celle de la procédure en vigueur dans le système européen, où l'exécution des arrêts rendus par la Cour est confiée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe³⁵². Ces différentes innovations sont résumées dans les compétences de la Cour et dans la procédure à suivre pour sa saisine et son travail.

B. LES COMPETENCES DE LA COUR ET LA PROCEDURE OBLIGEE

La Cour exerce deux types de compétences principales : une compétence consultative et une compétence contentieuse. La première est prévue par l'article 4 du Protocole créant la Cour, selon lequel elle peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et à la demande d'un Etat membre de l'Union Africaine, ou de tout autre organe de l'Union ou d'une organisation reconnue par l'Union Africaine. La seconde est consacrée par l'article 3 du Protocole, donnant à la Cour la compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.

Les personnes habilitées à saisir la Cour, selon l'article 5 du protocole, sont : la Commission, l'Etat partie qui a saisi la Commission, l'Etat contre lequel une plainte a été introduite, l'Etat dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme et les organisations intergouvernementales africaines. Les recours individuels et ceux des organisations non gouvernementales devant la Cour font l'objet d'un traitement spécial : ils sont recevables à la condition que l'Etat visé ait fait au préalable une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour de tels recours³⁵³.

A ces deux compétences principales, la Cour a également une compétence diplomatique. En effet, « saisie d'une requête concernant la violation d'un droit par un Etat partie, la Cour peut tenter de régler à l'amiable le cas qui lui est soumis (art. 9 du Protocole). Ainsi, dans le cadre d'une procédure contentieuse, que ce soit au moment de l'examen de la recevabilité ou à l'occasion du traitement au fond de l'affaire, la Cour peut tenter de trouver un accord entre les parties au litige, qui

³⁵¹ L'article 59 de la Charte prévoit que le rapport d'activités de la Commission ne peut être publié qu'après son examen par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement.

³⁵² J-L. ATANGANA AMOUGOU, "Art. cit".

³⁵³ Article 34, alinéa 6 du Protocole ; FIDH, *Guide pratique. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, s.e, s.a, p. 81.

non seulement plaise aux deux camps mais également soit conforme aux dispositions de la Charte africaine. C'est-à-dire que l'accord ne peut porter atteinte à un droit garanti par la Charte »³⁵⁴.

Quant à la procédure, pour saisir la Cour d'une violation des droits de l'Homme commise par un Etat partie, conformément aux articles 5.3 et 34.6 du Protocole, un individu ou une ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission doit envoyer une requête au greffe de la Cour. Une requête type est prévue par la Cour. Celle-ci procède à un examen contradictoire de l'affaire dont elle est saisie³⁵⁵ et peut mener des enquêtes et recourir à tous les moyens de preuve qu'elle juge utiles. Elle statue par voie d'arrêts et ses décisions peuvent être assorties de mesures tendant à remédier à une situation de violation des droits de l'homme notamment l'octroi d'une indemnité ou d'une réparation ou, en cas d'extrême gravité ou d'urgence, ordonner des mesures provisoires³⁵⁶. La requête ne doit pas être fondée sur des faits déjà portés à la connaissance d'autres organisations internationales. Elle ne peut comporter des propos insultants.

La Cour peut interpréter ses arrêts en vue de leur exécution. Elle peut le faire sur demande de toute partie dans l'affaire concernée conformément aux articles 28 (4) du Protocole et 66 du Règlement de la Cour dans les 12 mois suivant la date du prononcé de l'arrêt. Saisie, d'une demande d'interprétation, la Cour invite les autres parties à l'affaire à présenter leurs observations. Ce sont les mêmes juges qui ont examiné au fond l'affaire qui examinent la demande. La demande en interprétation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt sauf si la Cour en décide autrement.

Toute partie à une affaire peut demander à la Cour de réviser son arrêt en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de 6 mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte et ce, conformément à l'article 67 du Règlement de la Cour). Toute partie à l'affaire peut présenter ses observations. La demande en révision ne suspend pas l'exécution de l'arrêt sauf si la Cour en décide autrement³⁵⁷.

C. FUSION EN FAVEUR D'UNE COUR UNIQUE DE JUSTICE ET DROITS DE L'HOMME DE L'UNION AFRICAINE

³⁵⁴ *Idem*, p. 52.

³⁵⁵ Article 26 du Protocole.

³⁵⁶ Article 27 du Protocole.

³⁵⁷ FIDH, *Op. cit.*, p. 53.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

La pensée de Madame Souhayr Belhassen, Présidente de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), inspire lorsqu'elle écrit : « *Certes, la Cour a une durée de vie limitée puisqu'elle est vouée à devenir la Section des droits de l'Homme de la future Cour africaine de justice et des droits de l'Homme quand son Protocole entrera en vigueur. Ce changement sera sans grande conséquence sur le système africain de protection des droits de l'Homme. Et, en attendant, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples existe bel et bien et pour un temps encore indéterminée* »³⁵⁸.

Doyen Babacar Kante enseigne pour sa part que « *la création de la Cour a représenté un espoir d'un système enfin efficace de protection des droits de l'homme en Afrique. Elle a en fait permis au continent de combler une lacune, en l'occurrence l'absence d'une juridiction continentale spécialisée dans la protection des droits de l'homme. Cependant, le développement de la Cour rencontre quelques obstacles qui sont de nature institutionnelle et fonctionnelle* »³⁵⁹. Les premiers sont relatifs aux rapports de la Cour avec d'autres institutions, les autres concernent les recours introduits devant elle.

De ce constat, il y a lieu de retenir que la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples coexiste aujourd'hui avec deux autres institutions qui ont des compétences similaires. Il s'agit de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples³⁶⁰ et de la *Cour de justice et des Droits de l'Homme de l'Union Africaine*.

L'idée de fusionner la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples avec la Cour de justice (organe judiciaire de l'Union africaine, prévu dans son Acte constitutif, chargé de juger la conformité des actes des Etats membres avec les Traités et décisions de l'Union africaine) avait été évoquée pour la première fois lors des négociations sur le projet de Protocole de la Cour de justice en avril et juin 2003.

Parmi les arguments avancés en faveur d'une Cour fusionnée, se trouvait celle de l'insuffisance des ressources humaines et financières pour faire fonctionner les deux instances. Le fait que les deux avaient la compétence pour examiner les plaintes relatives aux droits de l'Homme (la Cour de justice est compétente pour connaître de l'application de l'Acte constitutif de l'Union Africaine qui comprend des dispositions sur le respect des droits de l'Homme) constituait un argument supplémentaire pour leur fusion. Des Etats membres se sont opposés à ce point de vue en

³⁵⁸ S. BELHASSEN, préface du livre de la FIDH, *Op. cit.*, p. 5.

³⁵⁹ BABACAR KANTE, "Op. cit", *Idem*, p. 37.

³⁶⁰ Nous avons déjà parlé ci-dessus de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Cfr la présente section, paragraphe 1, point I.A.

soulignant que le problème de l'inadéquation des ressources financières touchait toutes les institutions de l'Union Africaine et ne devait pas être utilisée comme argument en faveur de la fusion des deux cours. Les partisans de la création de deux instances distinctes ont soutenu que la fusion des deux cours « reléguerait » au second plan les questions de droits de l'Homme en accordant une place prioritaire à d'autres problèmes sur le continent africain. Finalement, c'est le Conseil exécutif de l'Union Africaine qui a tranché : « *la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples demeurera comme une institution distincte et séparée de la Cour de justice de l'Union africaine* »³⁶¹.

Pourtant, alors même que le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples venait d'entrer en vigueur (le 25 janvier 2004) et que le processus de la mise en place de la Cour démarrait, les chefs d'Etat, sur initiative du président de la Conférence de l'Union Africaine, le président Nigerian Obasanjo, ont décidé au sommet d'Addis Abeba (Ethiopie) en juillet 2004, de fusionner la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples avec la Cour de justice. La fusion a été prononcée à l'occasion d'une décision sur la localisation des sièges des différents organes de l'Union Africaine.

Nombreux pensaient que la Cour africaine était morte née. Pourtant, conscients que le processus de création des instruments de la Cour fusionnée (ou Cour unique) et sa mise en place prendraient du temps, les chefs d'Etat réunis en sommet à Abuja (Nigeria), en janvier 2005, ont décidé l'opérationnalisation de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, nonobstant la décision de fusion. Cette décision fut confirmée lors du sommet de Syrte (Libye), en juillet 2005 : « toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples doivent être prises, notamment l'élection des juges, la détermination du budget et l'opérationnalisation du greffe »³⁶².

Parallèlement, la Commission de l'Union Africaine a été chargée d'élaborer les modalités de mise en œuvre de la décision de fusion des Cours. Réuni en janvier 2005, à Addis Abeba (Ethiopie), un Comité d'experts mis en place par l'Union Africaine a considéré que la fusion des deux cours nécessitait la rédaction d'un nouveau Protocole.

Une première version de ce texte ainsi que des rapports de la Commission et du Comité permanent des ambassadeurs de l'Union Africaine sur la fusion ont été présentés au Conseil exécutif

³⁶¹ Doc. Ex/CL/59 (111) 58 (111), § 2 cité dans FIDH, Op. cit, p. 143.

³⁶² Assembly/UA/Dec.83(V) cité dans le Préambule du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, p. 4.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

de l'Union Africaine réuni à Abuja (Nigeria), fin janvier 2005. Ce dernier a proposé la tenue d'une deuxième réunion d'experts en avril 2005 chargé d'émettre des recommandations au sommet des chefs d'Etat prévu en juillet. A cette occasion, le Comité d'expert a confirmé la nécessité de mettre en place la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples nonobstant la décision de fusion compte tenu de la complexité du processus d'intégration des deux cours en une juridiction unique et fait la proposition d'un nouveau texte de fusion.

Une nouvelle réunion du Comité d'experts en mai 2006 a encore une fois débouchée sur la présentation d'un texte modifié. Il est intéressant de souligner que toutes les premières versions du Protocole de fusion étaient assez progressistes, notamment concernant les entités habilitées à saisir la Cour unique : les textes autorisaient les ONG et les individus à saisir directement la Cour fusionnée sans même besoin d'une autorisation préalable de l'Etat concerné (alors que cette condition existe pour saisir la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, selon l'article 34.6 de son Protocole).

En avril 2008, un nouveau projet, plus conservateur, de Protocole de la Cour fusionnée est ressorti d'une réunion des ministres de la Justice et procureurs généraux sur les affaires juridiques. Ce projet de Protocole de la Cour unique est finalement adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à l'occasion du sommet de Sharm El Sheikh (Egypte), en juillet 2008. La Conférence a appelé les Etats à le ratifier.

Le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (ou Protocole de la Cour unique) entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification par un Etat (art. 9 du Protocole de la Cour unique)³⁶³. Une fois cette entrée en vigueur, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour de justice, seront fusionnée en une seule Cour : *la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme* (art. 2 du Protocole de la Cour unique).

Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce Protocole, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a une existence pleine et entière. Et une fois l'entrée en vigueur du Protocole de la Cour unique, la Cour africaine aura une existence transitoire. En effet, le Protocole de la Cour unique prévoit qu'une fois son entrée en vigueur, le Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples reste en vigueur pour une durée transitoire n'excédant pas un an ou toute autre période décidée par la Conférence des chefs d'Etat (art. 7 du Protocole de la Cour

³⁶³ On peut également et facilement trouver le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme sur le site de l'Union Africaine : <www.africa-union.org>.

unique). Cette période transitoire doit permettre à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens et de ses droits et obligations à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

Qu'en est-il des affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples une fois l'entrée en vigueur du Protocole de la Cour unique? Ce dernier prévoit que dès son entrée en vigueur, celles-ci seront transmises à la Section des droits de l'Homme de la Cour unique et seront examinées, conformément au Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (art. 5 du Protocole). Cette disposition pose une double interrogation : en premier lieu, il est probable qu'une fois le Protocole entré en vigueur, la mise en place fonctionnelle de la Cour unique prendra du temps. Ainsi, la période transitoire de la Cour africaine devrait logiquement permettre à celle-ci de continuer l'examen des affaires pendantes, en tout cas jusqu'à la prestation de serment des juges de la Cour unique. Par ailleurs, il semble délicat pour les nouveaux juges de la Cour unique d'être amenés à examiner, dans un premier temps et de manière concomitante, des affaires suivant des règles de procédures différentes.

Enfin, les mandats des juges de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples prendront fin à la date de l'élection des juges de la Cour unique. Néanmoins les juges de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples resteront en fonction jusqu'à la prestation de serment des juges de la Cour unique (art. 4 du Protocole de la Cour unique). Egalement, le greffer de la Cour africaine restera en fonction jusqu'à la nomination du greffer de la Cour unique (art. 6 du Protocole de la Cour unique).

Une fois, le Protocole de la Cour unique entré en vigueur, la période transitoire de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples achevée, l'examen terminé des affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par les nouveaux juges de la Cour unique, le Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples sera abrogé. La Cour africaine de justice et des droits de l'Homme connaîtra alors une existence pleine et entière.

Les Etats doivent suivre le modèle. Ils doivent créer en leur sein des institutions nationales indépendantes qui doivent coopérer sans parti pris avec les institutions continentales et internationales des droits de l'homme. Et ce modèle est celui fixé par les Principes dits « de Paris » ou principes concernant le statut et le fonctionnement des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme. En dehors du modèle des mécanismes cités ci-dessus, les « Principes de paris » souhaitent que chaque Etat crée une ou plusieurs Institutions Nationales des

Droits de l'Homme et donnent une ligne de conduite pour la création et le fonctionnement de ces Institutions.

Paragraphe III :

LES « PRINCIPES DE PARIS » OU PRINCIPES CONCERNANT LE STATUT ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Dans un Etat de droit, toutes les institutions ont un rôle à jouer pour la promotion et la protection des droits de l'homme, mais lorsque l'on parle aujourd'hui d'*Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme*, c'est de manière très spécifique pour viser les Institutions nationales indépendantes, dûment accréditées auprès de l'ECOSOC. C'est assez dire, face à ce foisonnement, la nécessité d'un retour aux sources. Il faudra donc parler des « Principes de Paris » proprement dits (I) et des Principes complémentaires à ceux-là (II). Mais aussi du Comité International de coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (III).

I. LES « PRINCIPES DE PARIS » PROPRESMENT DITS

Outre la définition et la fixation de leur naissance (A), les Principes sont présentés de manière empirique, parfois assez lourde et répétitive, ce qui est inhérent à tout exercice de rédaction collective avec des protagonistes représentant des modèles juridiques et culturels très différents, mais pour l'essentiel ils sont articulés autour de deux volets principaux, concernant les compétences des Institutions d'une part (B), leur composition et leur fonctionnement, d'autre part (C). Il est précisé que « les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence » (D).

A. « Principes de Paris » : de la naissance à la définition d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme

1. Naissance des « Principes de Paris »

Le point de départ de la relance des Principe de Paris est la première rencontre internationale des Institutions nationales organisée en octobre 1991 à Paris, sous les auspices du Centre des droits de l'homme des Nations Unies, à l'invitation de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). A cette occasion sont élaborés et adoptés par les

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Institutions elles-mêmes, les « principes directeurs relatifs au statut des Institutions nationales », les fameux « principes de Paris »³⁶⁴ (appelés aussi parfois « Principes de Kléber »)³⁶⁵.

Les propos d'ouverture du Premier ministre français, Edith Cresson, montrent bien l'originalité des institutions nationales par rapport aux grands acteurs institutionnels :

« Sans doute la protection parlementaire des droits de l'homme est-elle perfectible, qu'il s'agisse du contrôle parlementaire ou de la procédure législative fort heureusement de plus en plus affermis par l'autorité du juge constitutionnel ?

Sans doute la protection juridictionnelle des droits de l'homme n'est-elle pas toujours perçue par les opinions publiques comme étant, au quotidien, d'une efficacité absolue ?

Et il est vrai que la protection des droits de l'homme par le pouvoir exécutif est souvent ressentie avec scepticisme.

Avec leurs caractères spécifiques et leurs complémentarités, des instances traditionnelles ont chacune leur histoire qui procède de leur culture. Mieux vaut renforcer leur efficacité que de céder à la tentation de leur substituer des instances nouvelles.

Les institutions nationales ici réunies ont à mes yeux une vocation tout autre : celle de servir de structure, tantôt de dialogue, comme les commissions consultatives, tantôt de conciliation comme les ombudsmans, entre l'Etat et ceux qui se battent pour les droits de l'homme ou souffrent d'une injustice »³⁶⁶.

La même lucidité apparaissait dans le nécessaire respect des responsabilités de chacun, de part et d'autre, au sein de l'Etat :

« Vous êtes d'abord un espace démocratique, et c'est essentiel dans la période que nous traversons. Votre vocation est d'abord, grâce à votre constante recherche du pluralisme, de favoriser le dialogue entre l'Etat et les forces sociales, d'identifier les objectifs communs, de favoriser les convergences dans l'action.

Mais votre raison d'être est aussi – et cela procède de cette culture démocratique en pleine évolution dont je viens de parler – d'institutionnaliser la légitimité des contradictions et des désaccords et s'il le faut, de mettre à nu les faux consensus, car vos Commissions portent en germe le risque d'un procès d'intention, celui d'une relation jugée « de connivence » avec le gouvernement. D'où le devoir pour l'exécutif de se prémunir contre toute tentation d'utiliser les Commissions nationales comme caution. Comment mieux s'en prémunir si ce n'est en leur

³⁶⁴ E. DECAUX, « Le dixième anniversaire des principes directeurs des Institutions nationales des droits de l'homme dits « Principes de Paris » » in *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier-Décembre 2003, pp. 1-19 [en ligne], 2004, <www.droits-fondamentaux.org> (page consultée le 1^{er} juillet 2010).

³⁶⁵ E/CN.4/1992/43, et Add.1 et 2. Cf. aussi le rapport du Secrétaire général, A/48/340 du 23 septembre 1993 cité dans E. DECAUX, « Art. cit ».

³⁶⁶ E/CN.4/1992/43, Add.2, p. 3 cité dans *Idem*.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

reconnaissant – ce que vos travaux ne manqueront pas de mettre en relief – votre capacité d'autosaisine qui, avec le pluralisme, fondent votre indépendance »³⁶⁷.

Dans sa résolution annuelle 46/124 du 17 décembre 1991 sur les « institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme », l'Assemblée générale, « considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience », « réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité » (§ 2) « souligne le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises ou organisées sous les auspices des Nations Unies » (§ 11) et « reconnaît le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales » (§ 12). Le propos reste modeste, dans la ligne des résolutions antérieures, où l'accent mis sur « l'indépendance et l'intégrité » des institutions nationales tout comme sur la contribution « extérieure » des ONG marquait une clarification indispensable du rôle propre des Institutions nationales à l'égard des pouvoirs publics comme des ONG. Mais la résolution 46/124 ouvre une porte lorsqu'en conclusion elle « se félicite que le Centre pour les droits de l'homme ait organisé un atelier sur ce sujet, à Paris en octobre 1991, comme demandé dans la résolution 1990/73 de la Commission des droits de l'homme » (§ 13) avant de « prie[r] le Secrétaire général de communiquer les résultats de cette réunion à la Commission des droits de l'homme » (§ 14).

La Commission des droits de l'homme devait entériner tout ce processus, avec sa résolution 1992/54 du 3 mars 1992. Dans le langage de la Commission ce qui n'était qu'un simple « atelier » (workshop) devient des « rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » organisées sous les auspices du Centre des droits de l'homme. La Commission « réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance » (§ 1). Efficacité, pluralisme, indépendance, il ne s'agit pas d'une simple réaffirmation, mais d'une nouvelle dynamique, marquée par « la participation constructive » des institutions nationales elles-mêmes.

³⁶⁷ *Ibidem*, p. 4.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Ainsi la Commission « prend acte avec satisfaction et en l'appréciant du rapport des Rencontres internationales » (§ 9) et « se félicite de l'orientation donnée par les recommandations contenues dans le rapport des Rencontres internationales et, en particulier, des principes concernant le statut des commissions et leur rôle consultatif » (§ 10). Bien plus, elle « décide d'appeler désormais ces principes « Principes concernant le statut des institutions nationales » et de les transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour adoption (§ 11). Parallèlement, elle prie le Secrétaire général de « porter ces travaux à la connaissance du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et demande au Comité préparatoire d'étudier les moyens de promouvoir les principes concernant le statut des institutions nationales » (§ 12).

C'est dans ce contexte et dans cette limite que sont nés les principes de Paris. Mais que signifie « Institution Nationale des Droits de l'Homme » ?

2. Définition d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme

Malgré l'existence des normes générales concernant la pratique et les attributions de l'Institution nationale des droits de l'homme (INDH), une analyse des activités menées à l'intérieur et l'extérieur de l'ONU et des organisations qui lui sont reliées montre qu'il n'existe pas encore de définition généralement acceptée de l'expression « institution nationale des droits de l'homme ». A l'origine, le cadre théorique dans lequel s'inscrivait l'action de l'ONU était assez flexible pour y faire entrer toutes ou presque toutes les institutions qui avaient sur le plan national un effet direct ou indirect sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, organes législatifs, organisations non gouvernementales, services d'assistance judiciaire ou de protection sociale se trouvaient ainsi placés sur le même plan que les commissions nationales pour les droits de l'homme, les offices de médiateur et autres institutions du même ordre.

Les travaux subséquents de l'ONU ont peu à peu corrigé ce cadre très général pour n'y faire plus entrer qu'un groupe limité d'institutions, ayant en commun certains types de fonctions : éducation et information, conseils aux gouvernements, étude et règlement des plaintes pour violations des droits de l'homme commises par des organes publics (et parfois privés). Cependant, cette approche fonctionnelle de la question, tout en ayant pour conséquence d'exclure des institutions telles que la justice, les organes législatifs ou les services de protection sociale, n'aboutirait pas à une définition de ce qui constitue une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme.

Les principes de Paris concernant le statut des institutions nationales³⁶⁸ pour la promotion et la protection des droits de l'homme marquent à cet égard un progrès important, en ce qu'ils s'efforcent de préciser la notion d'une institution nationale en formulant certaines normes applicables au statut et au rôle consultatif des commissions nationales pour les droits de l'homme. Si l'on applique ces normes à l'ensemble des institutions nationales, et non pas seulement à celles qui portent le nom de « commissions », on constate que toute institution nationale doit être un organisme chargé par la constitution ou la loi nationale de s'acquitter de certaines fonctions dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, se trouvent écartés, non seulement les organes officiels ayant des attributions de caractère plus général (par exemple, les tribunaux administratifs), mais aussi toutes les organisations n'ayant pas une origine légale³⁶⁹.

Il est évident que la notion d'institution nationale, bien qu'en voie d'être précisée, n'est pas encore arrivée à son stade définitif. Qu'il s'agisse du manuel ou de l'ensemble des activités juridiques dans ce domaine, il faut donc entendre par « institution nationale », « un organisme institué par un gouvernement en application de la constitution ou créé par la loi, et dont les attributions en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sont expressément définies »³⁷⁰.

Mais en pratique, les institutions nationales sont toutes de nature administrative, en ce sens qu'elles ne sont ni des institutions judiciaires ni des institutions législatives. En général, elles sont dotées d'une autorité consultative permanente pour les questions relatives aux droits de l'homme, à l'échelon national ou international. Leurs fonctions s'exercent soit de façon générale, sous forme d'avis et de recommandations, soit à l'occasion de l'examen et du règlement des plaintes émanant de particuliers ou de groupes.

Dans certains pays, c'est la constitution qui prévoit la création d'une institution de ce genre, mais la création par voie législative ou par décret est plus fréquente. Bien qu'un grand nombre d'institutions nationales soient rattachées d'une façon ou d'une autre au pouvoir exécutif, l'indépendance dont elles jouissent effectivement est fonction de divers facteurs : composition, organisation financière, modalités de fonctionnement, etc.

³⁶⁸ Paragraphes 25-27 des Principes de Paris.

³⁶⁹ CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME, *Institutions nationales pour les droits de l'homme. Manuel sur la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n° 4, Nations unies, New York et Genève, 1996, pp. 6-7.

³⁷⁰ *Idem*, p. 7.

Quelles peuvent alors être les compétences et attribution d'une institution nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ?

B. Les compétences et attributions des Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

En octobre 1991, le Centre pour les droits de l'homme a organisé des rencontres internationales pour examiner et mettre à jour les informations sur les institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ont participé à ce séminaire des représentants d'institutions nationales, d'Etats, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Outre qu'ils ont échangé des vues sur les dispositions existantes, les participants à ces rencontres ont élaboré une série exhaustive de recommandations sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ces recommandations, qui ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme en mars 1992³⁷¹ et par l'Assemblée générale³⁷² sont résumées ci-après³⁷³ :

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle

³⁷¹ Cf. Résolution 1992/54.

³⁷² Cf. Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993.

³⁷³ « Principes de Paris. Principes concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme » [en ligne], juin, <www.umn.edu/humanrts/instree/Fparisprinciples.pdf> (page consultée le 1er juillet 2010).

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en œuvre effective;

c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre ;

d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance ;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

f) Etre associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

C. La composition et les garanties d'indépendance et de pluralisme d'une Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme

La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques ;
- Des courants de pensées philosophiques et religieux ; - D'universitaires et d'experts qualifiés; - Du parlement ; - Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

D. Les modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

1. Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;
2. Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
3. S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
4. Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
5. Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
6. Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
7. Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non

gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

II. LES PRINCIPES COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LE STATUT DES COMMISSIONS AYANT DES COMPETENCES A CARACTERE QUASI-JURIDICTIONNEL

Une Institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

1. Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
2. Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
3. Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
4. Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

III. LE COMITE INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) est un organe représentatif des institutions nationales pour les droits de l'homme établi aux fins de créer des institutions nationales qui soient conformes aux Principes de Paris³⁷⁴ et de renforcer celles qui existent déjà. Pour ce faire, il encourage la coordination internationale d'activités communes et la coopération entre ces institutions nationales,

³⁷⁴ Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992, annexe (Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A); résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, annexe.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

organise des Conférences Internationales, maintient des contacts avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, et aide les gouvernements qui en font la demande à créer une institution nationale. Il œuvre à la création et au renforcement d'institutions nationales en veillant à ce que celles-ci soient conformes aux Principes de Paris. Dans toutes ses activités et à sa Présidence, comités, groupes de travail, etc. le CIC s'assurera d'avoir une égalité des sexes³⁷⁵.

Le Comité a été créé avec des fonctions bien précises que nous pouvons résumer comme suit :

- a) Coordonner, au plan international, les activités des institutions nationales des droits de l'homme créées en conformité avec les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);
- b) Concourir à la création d'institutions nationales des droits de l'homme (institutions nationales) en conformité avec les Principes de Paris et au renforcement de celles qui existent déjà³⁷⁶ ;
- c) Maintenir des contacts suivis avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organisations internationales qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- d) Planifier et organiser avec l'institution hôte les réunions internationales des institutions nationales, en coopération avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
- e) Encourager l'organisation de réunions régionales des institutions nationales et y apporter son concours, lorsqu'on lui en fait la demande;
- f) Encourager la coopération entre les institutions nationales;
- g) Donner la suite voulue aux conférences internationales des institutions nationales et, le cas échéant, en appliquer les recommandations, de même que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- h) Se concerter avec les autres organisations qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- i) Exercer toutes autres fonctions qui pourraient lui être conférées par les conférences internationales des institutions nationales et examiner les questions qui lui sont renvoyées par les réunions régionales.

³⁷⁵ Préambule du Règlement intérieur adopté le 5 avril 2000 tel que modifié le 13 avril 2002 et le 24 octobre 2006 [en ligne], 2007, < www.nhri.net/2007/ICCProcedureFra2006.pdf > (page consultée le 1er juillet 2010).

³⁷⁶ Cela est en conformité avec la Résolution A/RES/50/176 du 27 février 1996 sur les Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Après avoir dégagé les sources juridiques universelles et régionales qui sous-tendent l'existence ou, tout au moins, la création des mécanismes institutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme, quelle est la situation de la République Démocratique du Congo ? Existe-t-il des tels mécanismes dans notre pays ? Les réponses à ces deux questions vont constituer le développement de la deuxième section de ce dernier chapitre.

Section II :

LES MECANISMES INSTITUTIONNELS SPECIALISES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

L'un des soucis le plus important de la présente étude est de voir la République Démocratique du Congo mettre en œuvre les mécanismes non juridictionnels de promotion et de protection des droits de l'homme devant fonctionner au côté des juridictions étatiques existantes pour garantir toute la quantité importante des droits de l'homme constitutionnalisés.

C'est pourquoi, nous sommes obligés, pour la compréhension de cette section, préciser l'histoire des Institutions Nationales spécialisées pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme (§1) avant de dire quel est l'état des lieux actuel de ces mécanismes après la Constitution du 18 février 2006 et proposer les perspectives d'avenir (§2).

Paragraphe I :

L'EVOLUTION HISTORIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MECANISMES INSTITUTIONNELS SPECIALISES

Dans ce paragraphe, nous allons présenter les efforts fournis par la République Démocratique du Congo, suivant les âges, pour la création des mécanismes institutionnels spécialisés.

En effet, depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo s'est battu autour de l'organisation des structures et des mécanismes ayant pour objectif final l'atteinte d'un meilleur niveau de protection des droits de l'homme. Au premier moment, ce sont les cours et tribunaux classiques qui se sont vite constitutionnellement positionnés comme les seuls mécanismes possibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Dans un second moment, suite à des nombreuses critiques des violations des droits de l'homme essuyées par le régime de la deuxième République, des efforts ont été fournis ayant abouti à la création des mécanismes institutionnels spécialisés et, c'est le point de départ.

Dans le cadre de cette étude et sans minimiser le rôle important que jouent les cours et tribunaux, civils et militaires, dans la lutte contre les violations des droits de l'homme dans notre pays, nous n'allons pas examiner ceux-ci qui sont, eux, des mécanismes juridictionnels ayant des compétences générales, c'est-à-dire qu'ils sont compétents pour connaître tous les litiges même ceux n'ayant aucun rapport avec la violation des droits de l'homme. Les examiner risquerait de nous écarter du cadre de notre thème. Nous allons plutôt examiner le fonctionnement des Institutions créées pour connaître exclusivement des faits liés aux violations des droits de l'homme. Nous pouvons citer : le Ministère des droits et libertés du citoyen (I), Ministère des droits humains (II) et l'Observatoire national des droits de l'homme (III).

Au-delà de ces Institutions, nous devons signaler que d'autres efforts ont été menés sans succès pour la création d'autres structures spécifiques. On peut citer des organes comme « Le Médiateur » créé par la Résolution de la Conférence nationale souveraine et la Commission nationale des droits de l'homme qui, eux, n'ont pas été mis en place ou créés par un texte légal.

I. LE DEPARTEMENT DES DROITS ET LIBERTES DU CITOYEN : FILS AINE DES MECANISMES SPECIALISES DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME

Pour arriver à créer ce Département du Conseil Exécutif (B), plusieurs faits peuvent être cités comme ayant été à la base (A).

A. Description des faits historiques à la base (1965 - 1986)

Il y a deux événements qui marquent les faits ayant précédé et concouru à la création du Département des Droits et Libertés du citoyen dans notre pays : la période entre le coup d'Etat du 24 novembre 1965 jusque 1980 (1) et celle qui part de la lettre des treize Parlementaires jusqu'en 1986 (2).

1. Du coup d'Etat militaire et différentes guerres fratricides face à l'état des droits de l'homme

Le 24 novembre 1965, devant la paralysie de l'Etat résultant de la rivalité croissante entre, d'une part, le Président Kasa-Vubu et le premier Premier Ministre Patrice Emery Lumumba et, de l'autre part, entre le Président Joseph Kasa-Vubu et le Premier Ministre Moïse Tshombe (révoqué le 13 octobre au profit d'Evariste Kimba), le Haut-commandement militaire organise un coup d'Etat qui confie le pouvoir au Général Mobutu. Celui-ci instaure d'emblée un pouvoir fort, s'octroie des « pouvoirs spéciaux » puis les « pleins pouvoirs », juggle l'opposition, impose le parti unique, le Mouvement populaire de la Révolution (MPR), et dirige sans partage le pays.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Dans les années qui suivent, comme toute contestation est sévèrement réprimée, le Président Mobutu procède à la nationalisation de larges secteurs de l'économie souvent restés aux mains des Belges, dont l'Union Minière du Haut-Katanga (UMHK) qui contribue à 50 % du budget congolais, puis lance sa politique d'*Authenticité* qu'il définit comme un retour aux sources et valeurs de ses ancêtres et « le refus du peuple zaïrois d'épouser aveuglément les idéologies importées ». Elle touche tous les secteurs de la société. Les gens et les villes perdent leurs noms chrétiens ou coloniaux au profit de noms « authentiques ». Joseph-Désiré Mobutu devient Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu wa za Banga tandis que la République Démocratique du Congo est rebaptisée République du Zaïre (en fait un nom portugais). En 1973 enfin, le Président zaïrois procède à la *Zairianisation* des entreprises étrangères, soit la prise de contrôle des richesses du pays au profit des Zaïrois par la nationalisation des entreprises agro-industrielles aux mains des étrangers. Elles sont redistribuées à la bourgeoisie d'Etat proche de Mobutu qui, en raison de son manque d'expérience et de ses pratiques prédatrices, va plonger le pays dans le chaos économique.

En mars 1977, les « Tigres katangais » (d'anciens gendarmes de Moïse Tshombe et de nombreux Katangais réfugiés en Angola depuis la fin des années soixante) du Front pour la Libération nationale du Congo (FLNC) dirigés par Nathanaël Mbumba envahissent la province du Shaba. Ceux-ci sont néanmoins repoussés en mai 1977 à la faveur de l'opération Verveine montée par le Maroc avec le concours de la France. Un an plus tard, en mars 1978, le FLNC déclenche une nouvelle guerre en attaquant la ville minière de Kolwezi où demeurent de très nombreux Occidentaux. Le régime zaïrois reprend cependant rapidement le contrôle à la faveur des interventions militaires montées par la France et par la Belgique pour protéger leurs expatriés³⁷⁷.

Durement réprimée au cours des quinze premières années de la Deuxième République, la contestation interne au régime commence à s'organiser à partir du début des années 1980 quand treize parlementaires, parmi lesquels l'ancien ministre de l'Intérieur, Etienne Tshisekedi wa Mulumba, s'opposent ouvertement au Président Mobutu en lui adressant un mémorandum dans lequel ils rejettent ses pratiques de mauvaise gouvernance et de personnalisation du pouvoir et la déliquescence de plus en plus perceptible du tissu socio-économique du Zaïre. En février 1982, après avoir passé de longs mois dans les prisons du régime, ils fondent le premier parti d'opposition au Zaïre, l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS).

Depuis 1965, plusieurs violations des droits de l'homme sont constatées au profit de la paix qui devait être remise dans le pays après quatre ans de guerres fratricides. Un nombre

³⁷⁷ O. LANOTTE, *Chronologie de la République Démocratique du Congo/Zaïre (1960-1997)*, 24 février 2010, online encyclopedia of Mass Violence, [en ligne], 17 octobre 2010, http://www.massviolence.org/PdfVersion?id_article=486

indéterminé de personnes est exécuté de manière extrajudiciaire, meurent de maladies ou de faim dans les prisons de la Sûreté zaïroise, ou disparaissent sans laisser de traces après avoir été largués depuis un hélicoptère dans le fleuve Zaïre, les rapides de Kinsuka (Kinshasa) ou le lac Kapolowe (Shaba)³⁷⁸.

En mars 1966, des reliquats de l'Armée populaire de Libération commandés par le Lieutenant-Colonel Mushubazi assassinent un nombre indéterminé de civils, dont des femmes et des enfants, lors d'une offensive menée contre l'usine de la Sucraf à Kiliba au Sud-Kivu³⁷⁹.

Du 30 mai au 2 juin de la même année, la découverte du « complot de la Pentecôte » suscité en sous-main par le Président Mobutu permet à ce dernier de faire arrêter l'ancien Premier ministre Evariste Kimba et les anciens ministres Jérôme Anany, Alexandre Mahamba et Emmanuel Bamba. Au terme d'un procès inique devant un tribunal militaire d'exception, les quatre « conjurés », lesquels semblent avoir été piégés par des officiers à la solde du Président congolais, sont condamnés à la peine capitale et pendus en public sur la grande place centrale de Léopoldville³⁸⁰.

En juillet en octobre, les Solidaires de Moïse Tshombe qui prépare depuis son exil en Espagne une nouvelle tentative de sécession du Katanga, les anciens gendarmes katangais qui avaient intégré l'Armée Nationale Congolaise (ANC) lors du retour au pouvoir de Moïse Tshombe en 1964 (régiment Baka) se mutinent à Stanleyville sous la direction du colonel Tshipola. Le 25 septembre, l'ANC les force à abandonner la place et à se réfugier au Maniema d'où ils négocient leur reddition avec le colonel Bobozo. En octobre, tandis que l'ANC vient les chercher pour les reconduire chez eux, une cinquantaine d'entre eux sont exécutés sans jugement dès leur débarquement à Léopoldville ou à Coquilhatville. De nombreux autres « diabos » sont par ailleurs assassinés à leur retour au Katanga par les hommes du gouverneur Jean Foster Manzikala. De juillet en août 1966, tandis que les mercenaires commandés par le Belge Jean Schramme se révoltent à leur tour à Stanleyville, ils craignent en effet de subir le même sort que celui des diabos du régiment Baka quelques mois auparavant, et s'emparent de plusieurs villes de l'Est du Congo avant de se replier sur le Rwanda, la Belgique est prise à partie en raison du rôle qu'elle a joué dans la sécession du Katanga et de la nationalité d'une grande partie des mercenaires révoltés. Vingt-cinq civils belges

³⁷⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, « L'emprisonnement politique au Zaïre », 1983, Londres : AI, AFR 62/01/83 in O. LANOTTE, *Art. cit.*, p. 15 ; C. BRAECKMAN, « Le dinosaure. La Zaïre de Mobutu », Paris, Fayard, 1992, pp. 80-91 in O. LANOTTE, *Idem.*

³⁷⁹ J. GÉRARD-LIBOIS (dir.), « Congo 1966 », Bruxelles, 1967, Crisp-Inep, p. 380 cité par O. LANOTTE, *Op. cit.*

³⁸⁰ BRAECKMAN, « Op. cit », pp. 42-43

sont tués par des manifestants³⁸¹. Plusieurs mercenaires (entre cinq et trente-et-un selon les sources) présents à Kinshasa (ex-Léopoldville) et soupçonnés de collusion avec les mutins auraient par ailleurs été arrêtés le 6 juillet avant d'être torturés et abattus par les forces de l'ANC³⁸².

Olivier Lanotte rapporte également qu'entre 1967 et 1986, environ deux mille civils accusés de sorcellerie auraient été exécutés par les rebelles du Parti révolutionnaire populaire (PRP) de Laurent-Désiré Kabila ayant pris le maquis dans la région de Fizi. Le 29 juin 1967, enlevé en Espagne par des hommes à la solde du Président Mobutu, Moïse Tshombe meurt en cellule à Alger³⁸³.

En 1968, revenus d'exil le 2 octobre, sous couvert d'une amnistie, Pierre Mulele et Théodore Bengila sont arrêtés puis assassinés avec une innommable cruauté par des officiers de l'ANC. En 1969, astreint à résidence le 4 mars, le premier Président déchu du Congo meurt par manque de soins dans sa résidence surveillée à Boma, dans le Bas-Congo. Et, le 4 juin, l'Armée zaïroise ouvre le feu sur un cortège de deux mille cinq cents étudiants de l'Université Lovanium qui se dirigeaient vers la résidence du Président Mobutu afin de lui soumettre une liste de revendications. Alors que les manifestants se dispersent, l'Armée procède à l'arrestation des principaux meneurs. Officiellement, les tirs ont causé la mort de six étudiants. D'autres sources font cependant état d'un bilan beaucoup plus lourd : neuf morts (Reuter), douze morts (France Presse), vingt-trois morts (ministère de l'Education nationale) voire cent deux morts (tracts distribués par le CNL/Clandestinité-ville)³⁸⁴.

En juin 1971, un nombre indéterminé de civils sont tués dans l'incendie de leur maison lors des opérations de représailles menées par les Forces armées zaïroises (FAZ) à la suite des incursions des rebelles du PRP de Laurent-Désiré Kabila dans les villages de Nyembo, Kianga, Tchiuki, Kingana et Mbulu au Sud-Kivu alors qu'en avril 1972, plus de cent cinquante civils (dont les chefs de clan) du village de Kilembwe sont abattus sur ordre du Général Bumba par les Forces armées zaïroises.

Entre 8 mars et 26 mai 1977, première guerre du Shaba (ex-Katanga) éclate. Un nombre indéterminé de membres égarés des Forces armées et de la police zaïroises sont exécutés sommairement par les rebelles du Front de Libération Nationale du Congo. Mais la contre-offensive

³⁸¹ G. DE VILLERS, « De Mobutu à Mobutu. Trente ans de relations Belgique – Zaïre », Bruxelles, 1995, De Boeck-Wesmael, p. 30 cité dans O. LANOTTE, *Op. cit.*

³⁸² M. HONORIN, « Horreurs et duperies congolaises », *Historia*, 1986, 406 bis, pp. 41-53 ; C. HOSKYNS, 1965, « Violence in the Congo », *Transition*, 21, pp. 47-51 cité dans O. LANOTTE, *Op. cit.*

³⁸³ O. LANOTTE, *Op. cit.*

³⁸⁴ P. BAGENDA BALAGIZI, « Crimes, pillages et guerres. Le Congo malade de ses hommes, 30 juin 1960-17 mai 1997 », Bukavu, 2000, *Juste Cause*, pp. 39-40 cité dans O. LANOTTE, *Op. cit.*, p. 16.

menée par les Forces Armées Zaïroises (FAZ) avec l'appui de troupes marocaines donne lieu à une terrible répression de la population civile du Shaba suspectée de collusion avec le FLNC. De nombreux habitants de Lufupa sont ainsi tués par les troupes du Colonel Ikuku tandis que leur village est totalement détruit³⁸⁵.

En janvier 1978, le régime zaïrois mène une sanglante répression dans la région d'Idiofa au Kwilu parmi les adeptes de la secte Nzambi Mpunga du féticheur-guérisseur tetela, le « prophète » Martin Kasongo. Après avoir prôné un messianisme noir dirigé contre l'Eglise catholique, celui-ci avait politisé son action en ravivant le discours ayant fait les beaux jours de la rébellion muleliste (il déclare être « Mulele ressuscité ») et appelle à la révolte contre le pouvoir central. Le 12 janvier, les Forces armées zaïroises détruisent le village de Mulemba où elles tuent plusieurs dizaines de personnes. Dans les jours qui suivaient, les villages de Matende et de Lukamba subissent le même sort. Le 25 janvier, Martin Kasongo et treize de ses acolytes sont livrés par la population aux autorités. Ils sont exécutés publiquement le même jour. Dans la foulée de cette exécution, la répression touche tous les villages de la région d'Idiofa. Des centaines de personnes (dont la mère de Pierre Mulele) sont arrêtées et exécutées par les soldats du Président Mobutu. Au total, la répression aurait fait environ cinq cents morts. Certaines sources font cependant état de deux mille victimes³⁸⁶.

Entre février-mars 1978, violente épuration au sein des Forces armées zaïroises. La découverte d'une « conspiration » contre le Président Mobutu conduit à l'arrestation de soixante-quatre officiers et vingt-quatre civils. Leur procès commence deux jours plus tard, et se termine le 16 mars par la condamnation à mort de dix-huit des accusés (dont trois par contumace). Treize des « comploteurs » (huit militaires et cinq civils) sont fusillés le jour même³⁸⁷.

Du 12 au 19 mai, une seconde guerre du Shaba éclate. Cent-vingt Européens (dont quarante-et-un Belges et six coopérants militaires français) et cinq cent quatorze civils zaïrois sont tués lors de l'occupation de la ville minière de Kolwezi par les rebelles du FLNC (ex-gendarmes katangais), laquelle provoque les interventions des parachutistes français et belges. Selon certains observateurs, la fusillade qui coûta la vie à une trentaine d'Européens dans la « villa P2 » le 14 mai aurait été le fait de soldats indisciplinés des FAZ. D'autres sources avancent l'hypothèse selon laquelle cette tuerie aurait été perpétrée par les hommes du Colonel Bosange afin de pousser la France et la Belgique à intervenir contre le FLNC. En revanche, l'Armée zaïroise mène de sanglantes représailles à l'encontre de la population de Kolwezi qui avait ouvertement exprimé sa

³⁸⁵ C. BRAECKMAN, "Op. cit", pp. 65-66.

³⁸⁶ R. BUYSINIERS, « L'Eglise zaïroise au service de quelle nation ? », Bruxelles 1980 : Cahier Africa 2, pp. 27-44 cité dans O.LANOTTE, *Op. cit*, p. 19.

³⁸⁷ ILUNGA SHAMANGA, « La chute de Mobutu et l'effondrement de son armée », Bruxelles, 1998, pp. 29-32 cité dans O.LANOTTE, *Op. cit*, p. 16.

sympathie à l'égard du FLNC. Le bilan de cette répression est difficile à établir. Selon un témoin, au moins trois cents civils ont été fusillés à la mitrailleuse dans une carrière non loin de Kolwezi³⁸⁸. L'épuration touchera également les Tigres katangais à Kamina et Mbandaka.

En juillet 1979, l'Armée zaïroise et la brigade minière de la Société minière de Bakwanga (MIBA) mènent des opérations punitives sur divers sites dans l'intention de disperser les petits creuseurs de diamants indépendants. Les attaques sont conçues de manière à tuer par balle ou par noyade, de nombreux creuseurs pris au piège n'ayant d'autre issue que de se jeter dans le tourbillon de la rivière. Une première opération menée le 4 juillet à Luamwela cause la mort de cinquante creuseurs. Une seconde opération de plus grande ampleur est menée le 19 juillet sur le site de Katelakayi. Officiellement, l'opération aurait causé la mort de vingt-deux creuseurs, dont un seul tué par balle. Selon quatre parlementaires, dont Etienne Tshisekedi, qui dénoncent les faits, l'intervention des FAZ aurait causé la mort de plus de deux cents creuseurs. Des enquêtes plus poussées font état d'au moins cent quarante morts, dont quatre-vingt-dix-sept nommément recensés³⁸⁹.

Au courant du même mois, plusieurs dizaines de civils adeptes de la secte kitchila sont tués à Kikondja, Lubondaie et Malemba-Nkulu au Shaba par les Forces Armées Zaïroises dans la répression qui fait suite au refus de la population de ces zones de payer un impôt jugé excessif³⁹⁰.

En février 1981, un nombre indéterminé de civils sont tués par les FAZ à Swima, Makobola, Mwene et plusieurs autres villages au sud d'Uvira en raison de leurs sympathies présumées pour la guérilla du PRP.

De son côté, l'Amnesty international rapporte qu'en 1983, le Commandant de la Gendarmerie de Kipushi procède à l'exécution extrajudiciaire de dix-sept civils. Et que, du 15 au 16 novembre 1984, l'Armée zaïroise opère une sanglante répression dans la région de Moba après l'attaque éclair menée deux jours plus tôt par les rebelles du PRP de Laurent-Désiré Kabila. Plusieurs douzaines de civils soupçonnés de complicité avec la rébellion sont exécutés à Moba

³⁸⁸ COMITE ZAÏRE, « Les droits de l'Homme au Zaïre (synthèse) », Bruxelles, 1982, s.e cité dans O.LANOTTE, *Op. cit.*, p. 17.

³⁸⁹ C. KABUYA LUMUNA SANDO et coll., *Mobutu Sese Seko : le Procès. 2^{ème} Tribunal Russel (Tribunal permanent des Peuples), session sur le Zaïre*, Rotterdam, 1982, 18, 19 et 20 septembre 1982, Bruxelles, Africa, p. 109.

³⁹⁰ COMITE ZAÏRE, *Op cit.*, p. 2.

durant la seconde quinzaine de novembre. La répression se poursuit jusqu'en décembre 1985 dans toute la région de Moba-Kalemie, faisant un nombre indéterminé de victimes³⁹¹.

Dans un communiqué de presse, l'ASADHO dénonce que, de 1986 jusqu'à mai 1995, les infiltrations des rebelles de l'Armée de Libération du Congo dans le massif du Ruwenzori donnent lieu régulièrement à des opérations de représailles menées par les Forces armées zairoises, commandées par le Colonel Félix Mbudza Mabe. Celles-ci font régulièrement des dizaines de morts au sein des populations civiles des villages de la région de Beni, accusées d'héberger les rebelles ou de sympathiser avec ces derniers. Au total, entre cinq cents et mille civils sont exécutés sur les berges de la Semliki et jetés dans la rivière³⁹².

Devant cet état de chose, le zaïre de Mobutu a été accusé de n'avoir aucune volonté de respecter les droits de l'homme. Il eut fallu donc mettre une structure qui, aux yeux de l'extérieur, démontrerait les bonnes intentions du Gouvernement zaïrois à promouvoir et à protéger les droits humains. Mais devant toutes ces violations, on oubliera pas la pression internationale créée par la lettre de treize parlementaires zaïrois.

2. La lettre dite de « treize Parlementaires » du 1^{er} novembre 1980

Les termes de la Lettre ouverte au Citoyen Président – Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution et Président de la République du Zaïre et les conséquences fâcheuses qui en résultent, a contribué, elle aussi, efficacement à la création, six ans après, du Département des Droits et Libertés du Citoyen au Zaïre.

En effet, se servant du Discours qu'avait prononcé le Chef de l'Etat le premier juillet 1977 à la Cité du Parti, à N'sele, par lequel il permettait au peuple zaïrois d'émettre des critiques constructives contre le Conseil Exécutif et d'autres organes du Parti, les treize des membres du Conseil Législatif du MPR (organe législatif) ont pris une courageuse décision d'adresser une lettre au Président de la République pour entre autres dénoncer les maux qui commençaient à ronger le Zaïre, tant dans le domaine politique, économique, social que dans celui des droits de l'homme depuis sa prise du pouvoir³⁹³.

Il s'exprimait précisément en ces termes :

« Le Mouvement Populaire de la Révolution est un parti démocratique et non un parti « dictatorial. Le peuple zaïrois doit aussi avoir l'occasion d'émettre des critiques « constructives ; car, à mon

³⁹¹ AMNESTY INTERNATIONAL, *Zaïre. Violations des droits de l'homme au Shaba : les forces armées en cause*, Londres, 1986, AI, AFR 62/07/86, pp. 3-9.

³⁹² ASSOCIATION AFRICAINE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (ASADHO), *Quatorze ans d'horreur dans les maquis du Ruwenzori*, Beni-Lubero, ASADHO, s.d.

³⁹³ Lettre des treize Parlementaires à Mobutu, [en ligne], 18 octobre 2010, www.politique-africaine.com/numeros/.../003094.pdf (Consulté le 20 octobre 2010).

*sens, toute critique objective fait partie de l'exercice de la « démocratie. Une critique ne devient subversive que quand elle est clandestine, sournoise et « destructive »*³⁹⁴.

Mais les répressions à l'égard de ces parlementaires, non seulement qu'elles contredisent le discours, mais aussi qu'elles ont poussé le pays vers un chaos en matière des droits de l'homme, notamment en matière de la liberté d'expression, du droit à la vie, du droit de ne pas subir des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ont été victimes les pétitionnaires de 1980.

Il est aussi à noter qu'outre le cas de ces pétitionnaires, il a été dénoncé la confiscation du pouvoir entre les mains d'une seule personne, entraînant, ipso facto, le refus de voir un citoyen user d'un quelconque droit, même garanti par la Constitution, qui serait à l'encontre des idéaux du parti unique ou du Président de la République.

Le pouvoir de Kinshasa, ayant été critiqué par la communauté internationale toute entière et, particulièrement, par les organes chargés des droits de l'homme aux Nations Unies et en Afrique, s'est résolu de créer un mécanisme au sein du Conseil Exécutif, qui sera chargé de recevoir les plaintes et rapports de violations des droits de l'homme pour l'ensemble du territoire national. C'est là la naissance du Département des Droits et Libertés du Citoyen, bien que dans son fonctionnement, rien du sérieux n'a pu être constaté car, les idéaux du MPR devaient toujours être protégés par le Ministre.

B. L'ancien Département des Droits et Libertés du citoyen

Avec Ngondankoy Nkoy-ea-Loongya, nous retenons que la création, en 1986, du Département des Droits et libertés du citoyen constitue, au Zaïre de Mobutu, le moment le plus solennel et le plus visible de l'histoire de la protection institutionnelle spécifique des droits de l'homme au pays. Cette création inaugure, (...), l'âge de la prise en charge institutionnelle effective des droits de l'homme au Congo³⁹⁵.

Quelles étaient sa nature et sa mission ? Quelle est la procédure qui était suivie et pourquoi l'avait-on supprimé ? Telles sont les différentes questions dont les réponses vont constituer le développement de ce point.

³⁹⁴ Discours présidentiel du 1er juillet 1977 cité dans la lettre de treize parlementaires.

³⁹⁵ N-ea-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 373.

1. Nature et Mission du Département

Créé par l'ordonnance n° 86-268 du 31 octobre 1986, le Département des Droits et Libertés du Citoyen s'est vu confirmé dans sa mission de *protection des droits et libertés du citoyen zaïrois* par une ordonnance de 1987 qui précisait, en même temps, sa nature institutionnelle. Aux termes de l'article 1^{er} de cette ordonnance, « Il est créé au sein du Conseil Exécutif un Département chargé de la protection des droits et des libertés des citoyens »³⁹⁶. De cette disposition, il y a lieu de comprendre que le Département était un organe de l'Exécutif, c'est-à-dire du Gouvernement.

Sa mission, aux termes de l'ordonnance précitée, consistait principalement à protéger les droits et libertés des citoyens zaïrois ; ce qui excluait, par principe, toutes autres personnes n'ayant pas la nationalité zaïroise³⁹⁷. Cependant, ainsi que le fait remarquer Ngondankoy, la création, au sein de ce même Département d'une « Cellule de promotion des droits et libertés » laissant clairement apparaître le désir des autorités du Département de se doter d'une mission supplémentaire de *promotion des droits et libertés de tous*, pouvait ne pas le conduire à se limiter à cette mission³⁹⁸.

S'agissant de la mission de *protection* des droits de l'homme, l'article 1^{er} du Règlement interne organique du Département précisait que « *Le Département (...) (avait) pour mission, notamment, de défendre le citoyen injustement lésé dans ses droits ou atteint dans ses libertés par une décision d'une Cour ou d'un Tribunal, d'une administration publique ou privée, ou par des voies de fait, en prenant toute mesure propre à le rétablir dans ses droits ou libertés, lorsqu'il aura régulièrement épuisé toutes les voies de recours légales habituelles (...) et que celles-ci se seront révélées inefficaces, l'injustice dénoncée subsistant d'une manière flagrante* ».

Expliquant cet article, la mission de protection confiée à ce Département était de caractère quasi-juridictionnel puisqu'il pouvait même prendre « toute mesure » à l'encontre d'une décision d'une Cour ou d'un Tribunal manifestement attentatoire aux droits et libertés des citoyens. Cette compétence accordait au Département un pouvoir supra-judiciaire. C'est ce qui fait dire à Ngondankoy que « le système ancien était manifestement plus protecteur que les systèmes

³⁹⁶ Ordonnance n° 87-034 du 22 janvier 1987 modifiant l'ordonnance n° 86-268 du 31 octobre 1986 portant création d'un Département des Droits et Libertés des Citoyens, in Journal officiel de la République du Zaïre, n° 4, du 14 février 1987, p. 21 cité par N-ea-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 374.

³⁹⁷ L'article 7 de l'Arrêté départemental n° 0004/CAB/CE/DLC/87 du 2 février 1987 portant Règlement interne organique du Département des Droits et Libertés du citoyen stipulait : « Bénéficiaire des interventions du Département les citoyens zaïrois résidant dans la République ainsi que ceux résidant à l'étranger... » in Journal Officiel de la République du Zaïre, n° 5, 1^{er} mars 1987, p. 23 cité par N-ea-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 374.

³⁹⁸ *Idem.*

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

gouvernementaux ultérieurs »³⁹⁹. Bref, la mission de protection des droits de l'homme confiée à cet ancien Département du Conseil Exécutif était conçu avec un certain souci d'efficacité et d'efficacités, au vu de la gravité et de l'ampleur des violations constatées, surtout celles que laissait subsister le système judiciaire de l'époque.

Quant à la mission de *promotion*, celle-ci est née à l'occasion de la création, au sein du Département, d'une « Cellule de promotion des droits et libertés »⁴⁰⁰.

Aux termes des articles 1^{er} et 2 du texte règlementaire interne organique, cette Cellule de promotion paraît exercer une double fonction : la *fonction d'étude*, consistant à « rechercher les voies et moyens d'une protection accrue du citoyen », et une *fonction en quelque législative* », consistant à « étudier les textes qui instituent les droits et libertés en faveur du citoyen ou leurs mécanismes de protection, en vue d'éventuelles améliorations... »⁴⁰¹. Avec cette deuxième mission, l'ancien Département des Droits et Libertés du citoyen avait achevé de se consolider comme première structure gouvernementale de sauvegarde institutionnelle des droits de l'homme au Zaïre.

Malgré ces deux missions, il faut noter pour terminer qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Arrêté du 1^{er} juillet 1987, et comme pour se défendre contre la critique du dédoublement ou de la superposition de la fonction judiciaire, que « dans le contentieux des droits et libertés, le Département des droits et libertés du citoyen ne se substitue ni aux Cours et tribunaux, ni à l'Administration publique, ni aux Services d'ordre et de sécurité ». Dans ce cadre, tout litige concernant les droits de l'homme devait donc, d'abord, être soumis aux autorités chargées de les respecter, le recours du Département ne constituant qu'une voie de recours supplémentaire.

2. Organisation du Département

L'un des acquis du système de protection des droits de l'homme, c'est de s'être doté, ne serait-ce qu'en théorie, d'une certaine organisation plus ou moins rationnelle.

³⁹⁹ *Ibidem*, p. 375.

⁴⁰⁰ Arrêté Départemental n° 0053/CAB/DLC/CE/BI/88 du 17 juin 1988 portant création d'une « Cellule de promotion des Droits et Libertés », in Journal Officiel de la République du Zaïre, n° 13, du 1^{er} juillet 1988, p. 11 cité dans N-ea-L. NGANDANKOY, *Op. cit.*, p. 375.

⁴⁰¹ *Ibidem*. A propos de la « fonction en quelque sorte législative », lire l'exposé des motifs de cet arrêté, 5^{ème} paragraphe, tel que présenté par le Titulaire même du Département, Maître NIMY MAYIDIKA NGIMBI, p. 12 cité par *idem*.

L'article 8 du Règlement interne organique du Département indiquait que celui-ci comportait, au total, quatre structures administratives chargées d'épauler le Commissaire d'Etat dans sa tâche. Il s'agissait :

a) d'une *Administration centrale* qui, elle, était, après le Commissaire d'Etat, la première structure organique retenue. Elle constituait, en quelque sorte, le premier étage du building administratif du Département et comprenait plusieurs appartements : le Cabinet du Commissaire d'Etat lui-même, le Secrétaire Général, les Directions (six au total), les Divisions ainsi que des Bureaux. Le Cabinet du Commissaire d'Etat était composé d'un Conseiller Principal, chargé de superviser toutes les tâches techniques et administratives du Cabinet et d'assurer la liaison entre le Chef de Département et les autres services. Il était composé également de cinq Conseillers, dont quatre étaient placés à la tête de quatre Directions techniques ; le cinquième Conseiller, lui, devait s'occuper de la Direction de l'Inspection. Enfin, le Cabinet du Commissaire d'Etat était composé d'un Secrétaire particulier, véritable « homme à tout faire » du Commissaire d'Etat. Le Cabinet lui-même, en tant que structure collégiale, jouait, en quelque sorte, un rôle politique consistant à concevoir et à mettre en œuvre la politique générale du Département. Ce rôle politique supplantait le rôle strictement administratif que devait jouer le Secrétariat Général. Le Secrétariat Général, structure administrative des Départements ministériels, n'avait rien de spécial par rapport à d'autres secrétariats généraux des Départements ministériels de l'époque. Cependant, comme le fait remarquer Ngondankoy, « il faut regretter que son rôle et son influence réelle sur les six « Directions » du Département étaient quasiment nuls compte tenu du rôle « politique » joué par les Directeurs et de leur « attachement » direct au Cabinet du Commissaire d'Etat. Le secrétaire Général n'avait donc pas, ainsi, un pouvoir direct sur les six Directeurs et ne pouvait pas, en principe, les contrôler »⁴⁰².

b) d'un *Corps des juristes et des Représentants du Département*, qui était, selon l'article 20 du Règlement interne organique, un personnel non administratif comprenant un collège des Juristes – qui sera par la suite - appelé collège des Conseillers-Assistants et des Représentations.

Les Juristes étaient des personnes chargées de fouiner dans toutes les législations et dans toutes les conventions régionales et internationales pour trouver matière à éclairer le travail du Département dans son ensemble. Il va de soi qu'ils étaient des « juristes d'expérience chargés d'étudier les dossiers provenant des représentations et de présenter des projets de décision » au Commissaire d'Etat dans le domaine de la promotion et de la protection des droits du citoyen.

Les Représentations, elles, étaient, d'une part, une sorte de décentralisation administrative qui consistait à étendre l'action du Département à travers tout le territoire national et, d'autre part, une

⁴⁰² N-ea-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 377.

sorte d'essaimage international qui consistait également à étendre cette action au-delà des frontières nationales, là où pouvaient résider des Zaïrois ;

c) des *Commissions permanentes de concertation*, qui étaient des plates-formes de collaboration et de concertation destinées à la poursuite des actions communes des différentes structures en matière et en faveur des droits du citoyen⁴⁰³. Mais ces organes travaillaient suivant une certaine procédure.

3. Procédure devant le Département

C'est l'Arrêté Départemental n° 0005/CAB/CE/DLC/MAWU/87 du 2 février 1987 qui réglait la procédure devant ce Département⁴⁰⁴.

Cette procédure indiquait clairement le parcours de trois phases successives :

- *Phase préjudicielle* : ce fut la phase de l'exercice de l'épuisement des voies de recours, qu'il s'agisse des voies de recours judiciaires ou administratives se situant en dehors du Département. Mais, suivant l'article 1^{er} de l'Arrêté précité, « le Département ne se substitue ni aux Cours et Tribunaux, ni à l'Administration Publique, ni aux Services d'Ordre et de Sécurité ». Cela signifie que tout litige concernant les droits de l'homme devait être soumis préalablement aux autorités chargées de les respecter. Il était même précisé qu' « Aucun requérant ne sera donc recevable à faire examiner sa plainte par l'Administration centrale du Département (...), *s'il ne prouve avoir au préalable régulièrement utilisé et épuisé les procédures d'action et de recours, judiciaires ou administratives, légales ou règlementaires prévues (...)* ». c'est seulement après cette preuve que le Département entrait dans la deuxième phase d'instruction de la plainte.

- *Phase préliminaire* : cette phase commençait avec la saisine proprement dite du Département. Il était prévu que toute action, toute plainte, toute requête des citoyens devait être introduite via le Représentations du Département tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire zaïrois. Celles-ci se chargeaient de les transmettre - s'il y a lieu - à l'Administration centrale située à Kinshasa, pour examen, traitement et décision. Entièrement gratuite, cette procédure ne donnait lieu à la perception d'aucune taxe, d'aucun frais, ni dépens quelconques⁴⁰⁵.

- *Phase contentieuse* : selon l'article 12 de l'Arrêté Départemental précité, cette phase est celle qui se déroulait devant l'une des Directions – Contentieux judiciaire, Contentieux administratif ou Contentieux politique – de l'Administration centrale du Département. Ces Directions jugeaient les dossiers sur pièce et donc n'avaient pas nécessairement besoin de la personne physique du plaignant.

⁴⁰³ *Idem*, pp. 376-383 ;

⁴⁰⁴ *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° 5 du 1^{er} mars 1987, pp. 29-33.

⁴⁰⁵ Articles 2 et 3 de l'Arrêté Départemental précité.

La décision à prendre après examen de la requête était rédigée dans le style des décisions administratives, avec des considérations suivies d'un dispositif⁴⁰⁶.

4. Nature et exécution des sanctions du Département

Il ressort des textes organisationnels du Département que cette structure gouvernementale était habilitée à prendre deux types de sanctions à l'encontre de tout violateur des droits ou des libertés du citoyen :

- *une sanction de nature judiciaire*, qui pouvait déboucher sur certaines formes de réparation, notamment rétablir le citoyen plaignant dans son droit ou dans la situation où il se trouvait avant qu'atteinte ait été portée à sa liberté ;
- *une sanction de nature politique*, beaucoup plus lourde de conséquence vu le contexte politique de l'époque, qui se matérialisait dans l'établissement d'un certain « fichier de moralité ».

Ces deux types de sanction étaient soumis à une procédure particulière de suivi et de surveillance de la part tant du Département que du Président-Fondateur du MPR, Président de la République, pièce maîtresse du système.

Mais malgré cette procédure et des sanctions qui étaient prises et compte tenu du climat politique de cette époque, des critiques et reproches ont été adressées contre ce Département du Conseil Exécutif du MPR.

5. Critiques et reproches adressés contre le Département

Il faut néanmoins déplorer le centralisme administratif et politique instauré par les créateurs de ce Département et sa politisation par le régime du Mouvement Populaire de la Révolution (M.P.R) – Parti-Etat. Son manque de crédibilité et son inefficience sur le terrain ne sont-ils pas le résultat de cette conception et de cette organisation administrative « mi figue, mi raisin » entre la voie politico-administrative et la voie judiciaire⁴⁰⁷.

Le Département des Droits et Libertés du Citoyen a été dissous depuis le 24 avril 1990 à l'occasion du Discours politique prononcé par le Président Fondateur du M.P.R sur le changement du paysage politique dans le pays. Et ce n'est que, huit ans après, soit en 1998, que la même

⁴⁰⁶ Article 15, alinéa 2 du même Arrêté Départemental.

⁴⁰⁷ N-ea-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 393.

philosophie renaît sous la dénomination du Ministère des Droits Humains. Mais celui-ci échappe-t-il aux critiques et reproches faits à l'ancien Département ?

II. LE MINISTERE DES DROITS HUMAINS

La création, en 1998, par le Président de la République Démocratique du Congo, Monsieur Laurent Désiré KABILA, d'un « Ministère des Droits Humains » est intervenue dans un contexte politique et juridique particulièrement révolutionnaire. Il est donc nécessaire de préciser les faits à la base de cette création avant de déterminer le contexte politique et juridique, la nature et attribution ainsi que les critiques lui adressées.

A. Description des faits historiques à la base

Le 24 janvier 1990, après avoir manifesté des premiers signes d'ouverture à travers le rappel et la nomination du gouvernement d'opposants en exil, le Président Mobutu annonce, dans un discours mémorable, une tournée de « consultations populaires » à travers tout le Zaïre. Le Président zaïrois est pris au mot et des milliers de cahiers de doléances sont rédigés à travers tout le pays. Ce périple tourne à l'humiliation pour le Président peu préparé à se voir littéralement injurié par son peuple. Trop à l'écart des réalités quotidiennes zaïroises, le vieux Maréchal est ébranlé par l'ampleur du mécontentement populaire qui se traduit par une critique en règle de son régime : rejet du parti unique MPR, exécration des forces de sécurité, dénonciation de la concentration des pouvoirs, détresse économique du peuple face aux gabegies financières.

Ainsi, tirant les leçons de la consultation populaire, le Président zaïrois prononce un discours solennel dans lequel il annonce la fin de la Deuxième République, l'avènement de la transition démocratique vers la troisième République, l'introduction du multipartisme à trois, la séparation nette entre le Parti et l'Etat, la réhabilitation des trois pouvoirs traditionnels, un gouvernement de transition pour une période d'un an, l'institutionnalisation d'une Commission chargée d'élaborer une nouvelle Constitution et l'abandon de toute une série de signes extérieurs de ralliement au MPR. Cette phase de transition est censée se terminer par des élections libres et démocratiques à tous les échelons.

Dans la réalité, tandis que le Président Mobutu est mis au ban de la communauté internationale en raison de rumeurs de « massacres » perpétrés par des éléments de la Division

spéciale présidentielle (DSP) sur le campus universitaire de Lubumbashi, cette transition tourne très rapidement à la « cacophonie politico-institutionnelle ».

Le 6 octobre 1990, confronté aux pressions internationales, le Président Mobutu cède en faveur de l'instauration du multipartisme intégral. Mais cette concession s'avère très vite une arme de choix dans la mesure où elle lui permet de précipiter la transition démocratique dans le chaos en la réduisant rapidement à un simple jeu de stratégie politique. En effet, dès lors qu'il a été obligé de concéder la tenue de la Conférence nationale, le Président Mobutu n'a cessé de chercher à la noyauter. Il joue ainsi sur le multipartisme intégral pour inventer la stratégie du « multimobutisme » et s'attache à minorer les partis de l'opposition radicale en suscitant une série de dissidences à l'intérieur de toutes les formations politiques et en favorisant la création de nombreux « partis factices ».

La Conférence nationale ne débute ses travaux qu'en août 1991 dans une ambiance de « théâtralité factice ». Mais en dehors du Palais du Peuple, tandis que les conférenciers se chamaillent, les conditions de vie de la population ne cessent de se dégrader. Les manifestations se multiplient, la répression se fait plus violente et l'Eglise suspend sa participation à la Conférence nationale. Ces troubles débouchent en septembre 1991 sur des jacqueries par les militaires réduits à la misère et exprimant leur exaspération. Dès le lendemain, les troupes françaises et belges interviennent pour assurer la protection et le rapatriement des ressortissants étrangers.

Après ces événements, plusieurs négociations politiques eurent lieu ; du Palais de Marbre I et II jusqu'aux conclaves politiques, entre l'Union sacrée de l'Opposition et la mouvance présidentielle, permettant la nomination de l'opposant Etienne Tshisekedi au poste de Premier ministre. Son gouvernement ne dure cependant que le temps d'être formé. D'autres premiers ministres se succèdent contre l'évolution politique harmonieuse. Nous pouvons citer Bernardin Mungul Diaka et Jean Nguz a Karl-I-Bond.

Le 15 août 1992, après d'innombrables tractations, Etienne Tshisekedi est élu Premier ministre par la Conférence nationale souveraine (CNS). Pour la première fois au Zaïre, un Premier ministre accède à ce poste par voie d'élections et non par la volonté du Président Mobutu. Celui-ci est néanmoins remercié dès janvier 1993 à la suite d'une controverse monétaire liée à la mise en circulation du nouveau billet de cinq millions de Zaïre. Cette éviction occasionne une nouvelle crise qui va déboucher sur un blocage institutionnel de la transition. Entretemps, le peuple lui, toujours exposé à la souffrance et aux multiples violations des droits de l'homme.

Finalement, en juin 1994, tandis que la crise rwandaise permet au Président Mobutu de briser l'isolement international dans lequel il se trouve depuis 1990, et alors que l'opposition n'en finit plus de se déchirer, la « troisième voie » se concrétise par le retour à la Primature du réputé bon gestionnaire Léon Kengo wa Dondo.

Par la suite, l'opposition radicale se marginalise de plus en plus. Tant et si bien qu'à l'aube de la chute du régime Mobutu, après six années de débats constitutionnels stériles, de reniements et de débauchages notoires d'opposants plus soucieux du relatif confort des per diem que de leur combat politique, la classe politique zaïroise a perdu l'essentiel du crédit dont elle jouissait à l'étranger comme à l'intérieur du pays. Le changement devrait venir d'ailleurs...

Et entretemps, comme lorsque les éléphants se battent, les herbes subissent innocemment les conséquences, la population subit non seulement la crise mais également les multiples violations des droits de l'homme. Nous pouvons citer les cas majeurs ci-après : Dès l'aube de la proclamation de la démocratie par le Président Mobutu, les événements du Campus Universitaire de Lubumbashi ouvre la porte. En effet, à la suite de violences qui y avaient été exercées contre des étudiants originaires de l'Equateur, des éléments du Service d'Action et de Renseignement militaires (SARM) et de la Garde civile mènent une expédition punitive sur le campus de l'Université de Lubumbashi. Très vite, « Radio trottoir » parle de plusieurs dizaines d'étudiants exécutés. Ces rumeurs sont aussitôt relayées par la presse occidentale et l'opposition zaïroise pour inciter la Belgique à adopter une attitude plus ferme à l'égard du régime zaïrois et, le 22 mai 1990, le quotidien belge, *Le Soir*, affirme que les troubles de Lubumbashi ont abouti au « massacre » de plus de cinquante personnes par un commando de la DSP. Si le bilan de la répression n'a jamais pu être établi avec précision (officiellement, elle aurait fait un mort), il semble que sa gravité fut lourdement surestimée par les Observateurs, les médias et les autorités belges, lesquelles semblent avoir voulu se saisir de l'occasion pour déboulonner le Maréchal Mobutu. De fait, les événements survenus sur le campus de Lubumbashi marquent le point de départ de l'isolement diplomatique du Président Mobutu⁴⁰⁸.

⁴⁰⁸ BAPUWA MUAMBA, « Pourquoi ce bain de sang sur les campus ? » in *Bulletin de l'Association canadienne des Etudes africaines*, 1991, pp. 1-17 ; C. BRAECKMAN, « Le dinosaure. Le Zaïre de Mobutu », Paris, Fayard, 1992, p. 13-27 ; KOYAGIALO NGBASE TE GERENGBO L., RUDURI KWEZI L., « Massacre de Lubumbashi », Kinshasa, 2006, s.e cités dans O. LANOTTE, *Op. cit.*, p. 19.

En décembre de la même année, la répression des meetings de protestation contre la hausse du coût de la vie fait au moins huit tués par balle à Kinshasa et Matadi⁴⁰⁹.

Du 13 au 17 avril 1991, l'arrestation de sept militants de l'UDPS est à l'origine de violentes émeutes sévèrement réprimées par la police à Mbuji-Mayi. Le bilan humain de la répression demeure inconnu⁴¹⁰. En plus, le 1^{er} juin, une trentaine de Banyarwanda sont tués lors de troubles qui accompagnent l'opération d'identification des nationaux au Kivu en raison du refus des autorités locales de recenser les descendants des Banyarwanda transplantés au Congo à l'époque coloniale⁴¹¹.

Le 16 février 1992, un autre grand événement historique survient, la « marche de l'espoir » (ou « marche des Chrétiens ») rassemble plusieurs centaines de milliers de Kinois qui manifestent pacifiquement en faveur de la réouverture de la Conférence nationale dont les travaux ont été fermés par le premier Ministre Jean Nguz a Karl-I-Bond. Celle-ci est durement réprimée par l'armée, faisant de seize à quarante-neuf morts selon les sources⁴¹².

Entre les années 1992-1993, une campagne d'épuration ethnique à l'encontre des populations baluba (kasaiennes) au Shaba. En effet, en janvier 1992, un complot organisé à l'encontre des kasaiens fait huit à vingt morts à Fungurume. Six mois plus tard, en juillet 1992, des meetings incendiaires sont organisés dans plusieurs grandes villes de la province du Shaba.

Remplacé en août 1992 par Etienne Tshisekedi au poste de Premier ministre, Nguz a Karl-I-Bond s'emploie à attiser le conflit ethnique mettant aux prises « Katangais authentiques » et les « envahisseurs Baluba du Kasai ». Haranguées par le Gouverneur du Shaba, Gabriel Kyungu wa Kumwanza, les milices Ninja de Luena réclament l'épuration des Kasaiens des entreprises para-étatiques et privées. En août et septembre, les Kasaiens sont pourchassés par les jeunesses de son parti, l'Union des Fédéralistes et des Républicains Indépendants (UFERI), et les miliciens Ninja à Likasi (trois cents morts officiellement recensés). Quarante-vingt-six d'entre ces morts sont tués à coup

⁴⁰⁹ KABAMBA MBWEBWE, KASUSULA DJUMA LOKALI, *Commission des assassinats et des violations des droits de l'homme*. 2^{ème} partie (2^{ème} République), Kinshasa, Conférence nationale souveraine, Commission des Assassinats et des violations des droits de l'homme, 1992 b, pp. 139-146.

⁴¹⁰ KABAMBA MBWEBWE, KASUSULA DJUMA LOKALI, *Op. cit.*, pp. 184-193.

⁴¹¹ S. MUGANGU, « Chronologie synthétique des événements politiques marquants et des moments conflictuels au Kivu, 1959-1995 », 1999, p. 214 in P. MATHIEU, J-C. WILLAME (dir.), « Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs. Entre tensions locales et escalade régionale », Paris, l'Harmattan, « Cahiers africains », 1999 cités dans O. LANOTTE, *Op. cit.* p. 20.

⁴¹² Ph. DE DORLODOT, « Marche d'Espoir » : Kinshasa 16 février 1992. *Non violence pour la démocratie au Zaïre*, Paris, Harmattan, 1994, p.230 ; G. DE VILLERS, J. OMASOMBO TSHONDA, *Zaïre. La transition manquée 1990-1997*, Paris, Harmattan, 1997, pp. 71-72.

de machettes, de flèches et de couteaux dans l'école officielle, de Kikula à Katuzembe. De nouveaux incidents ont lieu en octobre, puis en mars 1993 à Kolwezi. Plus de cent mille Kasaiens du Shaba sont forcés de prendre la route de l'exil pour l'étranger ou se déplacer vers leurs provinces d'origine (Kasai Oriental et Kasai Occidental). Au moins 661 Baluba refoulés du Shaba meurent de faim, de froid ou de maladie entre août 1992 et mars 1993. Notons que certaines sources évoquent un bilan total de cinquante à cent mille morts⁴¹³.

Le 18 décembre 1992, une manifestation d'opposants réclamant le départ du Président Mobutu est réprimée dans le sang à Kinshasa. Le bilan est d'au moins huit morts. Les 20 et 21, des émeutes secouent Butembo, Goma, Kisangani, Kolwezi et Rutshuru⁴¹⁴.

Du 27 au 29 janvier 1993, les soldats se mutinent (pillage généralisé) à la suite de la décision d'Etienne Tshisekedi de démonétiser les billets de cinq millions de zaires (2 décembre 1992) et au refus des marchands d'accepter ces billets avec lesquels ils ont été payés. Lors des violentes émeutes qui secouent Kinshasa, les unités spéciales de la Sûreté zairoise (connues sous le nom de « Hiboux ») font plusieurs dizaines de tués dans les rangs de l'opposition et des militaires fichés par le pouvoir. Médecins sans Frontières qui a fait le tour des hôpitaux de la ville dénombre au moins quarante-trois morts. D'autres sources évoquent des centaines voire plus d'un millier de victimes (dont plus de mille membres des Forces Armées Zaïroises) abattues par les hommes du SARM et de la DSP commandés par le général Mahele⁴¹⁵. Les mêmes émeutes ont survenu dans presque toutes les grandes villes du pays et ont occasionné plusieurs morts.

Entre 1993-1996, les zones de Walikale et de Masisi au Nord-Kivu sont touchées par plusieurs vagues d'affrontements ethniques entre populations autochtones nyanga et hunde et populations émigrées d'origine banyarwanda.

Le 20 mars 1993, deux jours après le passage du vice-gouverneur du Nord-Kivu, Monsieur Bamwisho, lequel avait déclaré que les forces de sécurité devaient prêter main forte aux véritables autochtones pour les aider à « exterminer » les Hutu, de nombreux Banyarwanda sont tués sur le marché de Ntoto par des autochtones nyanga et hunde, armés de fusils et de machettes. Le

⁴¹³ C. BRAECKMAN, *Terreur africaine. Burundi, Rwanda, Zaïre : les racines de la violence*, Paris : Fayard, 1996, pp. 230-233 ; R. GARRETON, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre conformément à la résolution 1994/87 de la Commission des Droits de l'Homme*, Nations unies, 1994, E/CN.4/1995/67 ; GOUVERNEMENT DE TRANSITION DU ZAÏRE, *Conflits politico-ethniques au Zaïre. Livre blanc sur la situation des droits de l'Homme dans les provinces du Shaba (Katanga) et du Nord-Kivu, Kinshasa, Ministère de la Communication et de la Presse, 1993, pp. 18-23 ;*

⁴¹⁴ C. KABUYA LUMUNA SANDO, *Pouvoir et libertés : la transition au Congo-Zaïre. (Triomphe et crise de l'idée démocratique)*, Kinshasa, Secco, 1998, p. 78.

⁴¹⁵ B. BOUTROS-GHALI, *Situation des droits de l'homme au Zaïre*, New York, Nations unies, 1993, E/CN.4/1994/49, pp. 13-14 ; LIGUE DES DROITS DE L'HOMME / ZAÏRE, *Rapport sur les pillages et tueries à Kinshasa*, 1993, pp. 1-12.

lendemain, le même groupe assassine un grand nombre de Banyarwanda à la sortie des chapelles catholiques et protestantes dans le groupement Boyi. Dans la panique générale qui s'ensuit, de nombreux Banyarwanda se noient dans la rivière Luindi. A partir du 26 mars, la riposte s'organise ; les Banyarwanda s'en prennent à leur tour aux autochtones hunde et nyanga dans les villages de Bukala, Lwama, Kasura, Muteto, etc., tuant de nombreux civils. Le bilan de ces violences ethniques diverge sensiblement selon les sources. Les sources les plus fiables font état de 966 autochtones morts ou disparus pour 1.238 tués du côté banyarwanda⁴¹⁶. D'autres sources plus partisanses font état de 4.655 tués pour la communauté hunde⁴¹⁷. Les violences se poursuivent durant de longs mois dans toute la région comme à Buabo, Buvumu, Kalangala, Kaniro, Luibo, Bulindi, Osso, Katoyi, etc. où des centaines de Banyarwanda sont tués⁴¹⁸. Les représailles orchestrées par les Banyarwanda alliés aux Forces armées zaïroises et, à partir de l'été 1994, aux milices rwandaises interahamwe réfugiés dans l'Est du Zaïre, ne sont pas moins violentes. Après une période d'accalmie, les violences reprennent de plus belle début 1996.

Le 25 janvier, au moins dix Banyarwanda sont assassinés par les miliciens maï-maï lors d'un raid sur Bibwe⁴¹⁹. En représailles, les miliciens interahamwe exécutent un nombre indéterminé de Hunde. Le 4 mars, au moins dix civils tutsi sont assassinés par les interahamwe à Bokomo. Tout au long du printemps qui suit, des centaines de civils, dont de nombreux Banyarwanda tutsi, sont assassinés par des miliciens interahamwe, des Maï-maï, voire par des membres des FAZ à Bwito, Sake, Kitshanga, Vitshumbi, Kanyabayonga, Bunangana.

L'attaque menée le 12 mai 1996 par une coalition de Banyarwanda autochtones, de miliciens interahamwe et de miliciens de la Mutuelle des Agriculteurs des Virunga (MAGRIVI) à l'encontre du monastère de Mokoto, où s'étaient réfugiés des milliers de Tutsi zaïrois, est l'une des plus sanglantes et se serait soldée par l'assassinat de plusieurs dizaines de civils (certains évoquent même sept cents morts).

Au total, les opérations de nettoyage ethnique perpétrées par les différentes milices font entre trois et trente mille morts selon les évaluations et deux cent cinquante mille déplacés⁴²⁰.

Le 27 novembre 1994, en représailles à l'assassinat d'un membre de la Garde civile par un réfugié rwandais, des soldats zaïrois pénètrent en force dans le camp de réfugiés de Katale (Nord-

⁴¹⁶ R. GARETON, *Op. cit.*, p.6.

⁴¹⁷ D. KAMUNDU BATUNDI, *Mémoire des crimes impunis. La tragédie du Nord-Kivu, République démocratique du Congo*, Paris, Jouve, 1996, p. 35.

⁴¹⁸ Mémorandum des communautés hutu et tutsi du Nord-Kivu à la commission d'enquête sur les massacres de Walikale, Masisi et Bwito (Rutshuru) en mars et avril 1993, Goma : s.e., 25 avril 1993, pp. 9-11 cité dans O. LANOTTE, *Op. cit.*, p. 21.

⁴¹⁹ I. KABASHA, « Attaque de la paroisse de Bibwe », 1996, in *Dialogue*, 192, pp. 82-84.

⁴²⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, *Zaire. Lawlessness and Insecurity in North and South-Kivu*, London : AI, 1996, AFR 62/14/96, pp. 5-14 cité dans O. LANOTTE, *Op. cit.*, p. 21; R. GARRETON, *Op. cit.*, pp. 12-15.

Kivu) et ouvrent le feu de manière indiscriminée sur les réfugiés, tuant quinze d'entre eux et en blessant une cinquantaine d'autres⁴²¹.

En septembre 1996, l'Armée patriotique rwandaise (APR) attaque le Zaïre sous couvert d'une rébellion banyamulenge puis de l'Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL).

Initialement destinée à liquider les sanctuaires humanitaires que constituent les camps de réfugiés rwandais regroupés le long des frontières Est du Zaïre, et dans lesquels les forces responsables du génocide de 1994 au Rwanda s'efforcent de préparer la reconquête, le conflit prend peu à peu la tournure d'une guerre de libération nationale destinée à faire tomber le régime du président Mobutu.

Le 17 mai 1997, au terme d'une campagne militaire de huit mois qui l'a vu conquérir, avec l'aide du Rwanda, de l'Ouganda, du Burundi et de l'Angola, l'ensemble du territoire zaïrois, le porte-parole de l'AFDL, Laurent-Désiré Kabila, s'empare du pouvoir à Kinshasa et s'autoproclame Président de la République.

Suivant le rapport de Roberto Garreton lu devant la Commission des Droits de l'Homme, en septembre 1996, une quarantaine de civils, dont des enfants, sont assassinés par des membres des Forces armées zaïroises à Kamanyola au Sud-Kivu. Une centaine de Tutsi zaïrois, dont des femmes et des enfants, sont assassinés par des membres des Forces armées zaïroises et des civils babembe à Lueba au Sud-Kivu⁴²². Le 9 septembre, à l'occasion d'une journée « ville-morte » organisée pour protester contre les incursions incessantes venant du Rwanda voisin et exiger le départ des étrangers (tous ceux originaires du Rwanda), une manifestation se transforme en pogrom anti-Tutsi au cours duquel plusieurs dizaines de Banyamulenge sont assassinés tandis que plusieurs dizaines d'autres disparaissent sans laisser de trace⁴²³. Le 18 septembre, une « marche de colère et de protestation » organisée à Bukavu pour protester contre les incursions incessantes venant du Rwanda voisin tourne, comme à Uvira, quelques jours plus tôt, au pogrom anti-Tutsi au cours duquel une quarantaine de Banyamulenge sont assassinés⁴²⁴. Le 19 septembre, cent-cinquante civils et trois militaires zaïrois sont assassinés par des rebelles banyamulenge dans le village d'Epombo au Sud-Kivu⁴²⁵.

⁴²¹ R. GARRETON, *Op. cit.*, 1994, p. 101.

⁴²² R. GARRETON, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre conformément à la résolution 1996/77 de la Commission des Droits de l'Homme*, Nations unies, 1997a, E/CN.4/1997/6, p. 41.

⁴²³ O. LANOTTE, *Guerres sans Frontières en République démocratique du Congo. De Joseph-Désiré Mobutu à Joseph Kabila*, Bruxelles, Complexe /GRIP, 2003, p. 40.

⁴²⁴ *Idem*, p. 41.

⁴²⁵ R. GARRETON, *Op. cit.*, 1997a, p. 42.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Le 23 septembre, quatorze civils sont assassinés à Aboke (Sud-Kivu) par des rebelles banyamulenge⁴²⁶.

Le 30 septembre, en représailles à l'attaque des Banyamulenge sur Epombo, les Forces armées zaïroises, appuyées par des civils, attaquent le village de Lutabura au Sud-Kivu où elles exécutent une centaine de Banyamulenge. Le 6 octobre, des rebelles banyamulenge assassinent un prêtre et dix-huit de ses paroissiens dans l'église de Kidote (Sud-Kivu). Le 6 ou 10 octobre, lors d'une attaque sur un hôpital tenu par des missionnaires protestants à Lemera (Sud-Kivu), des infirmières et plusieurs dizaines de blessés, dont des soldats de l'Armée zaïroise, sont assassinés par les troupes de l'Armée patriotique rwandaise et leurs supplétifs banyamulenge. Le 10 octobre, cent-soixante-neuf civils zaïrois sont assassinés par des rebelles banyamulenge dans les villages de Minembwe et de Munyaka au Sud-Kivu⁴²⁷.

Du 12 octobre 1996 au 17 mai 1997, offensive de l'Armée patriotique rwandaise contre les réfugiés rwandais présents dans l'Est du Congo. Les 12 et 13 octobre, une violente attaque du camp de réfugiés de Runingo par l'APR provoque une panique généralisée dans la région. En moins de dix jours, les douze camps de la région d'Uvira se vident, et deux cent cinquante mille réfugiés sont sur les routes. Ces attaques donnent lieu à de nombreuses exécutions sommaires parmi les réfugiés et les populations civiles du Sud-Kivu comme à Mukera le 14 octobre, à Kiliba le 18 octobre, à Kuberezi le 21 octobre, ou encore à Bukavu où un millier de civils sont tués par l'Armée patriotique rwandaise⁴²⁸.

Deux semaines plus tard, c'est au tour des camps de réfugiés du Nord-Kivu d'être la cible de la « rébellion ». Le 25 octobre, l'APR et l'AFDL attaquent le camp de réfugiés de Kibumba (noyau de la capacité militaire des anciennes Forces armées rwandaises (ex-FAR) en exil), ce qui provoque la fuite de deux cent mille personnes qui prennent la direction du centre du pays. Ensuite, ce sont les camps de Katale puis de Panzi qui sont attaqués à l'artillerie lourde. La crise humanitaire s'aggrave d'autant plus que les autorités rebelles refusent aux ONG l'autorisation de porter secours à ces centaines de milliers de personnes en détresse, dont la grande majorité préfère s'aventurer plus à l'ouest en territoire zaïrois (où nombre d'entre eux sont assassinés par l'Armée patriotique rwandaise) plutôt que de rentrer au Rwanda. Ce veto des « rebelles » commence à être présenté comme une tentative d'éliminer les réfugiés hutu par la faim et les épidémies, et ce, d'autant plus que

⁴²⁶ *Idem*, p. 42.

⁴²⁷ *Ibidem*, p. 41.

⁴²⁸ *Ibidem*, p. 42.

la Commission des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies publie un premier compte-rendu sur la situation alarmante des réfugiés et des populations locales⁴²⁹.

Fin octobre, une série d'initiatives politiques vont pourtant sortir peu à peu la communauté internationale de sa léthargie et lancer un vaste débat diplomatique pour amener celle-ci à monter une opération militaro-humanitaire au Kivu. Celles-ci aboutissent finalement le 15 novembre au vote de la Résolution 1080 du Conseil de sécurité des Nations unies autorisant la mise sur pied d'une force multinationale temporaire de quelques douze mille hommes, sous commandement canadien, pour venir en aide aux réfugiés dans l'Est du Zaïre. Le jour même, l'AFDL met en œuvre, de concert avec l'Armée rwandaise, un plan en deux phases destiné à faire avorter cette intervention humanitaire. Dans un premier temps, l'APR soumet à des bombardements intensifs l'immense camp de réfugiés de Mugunga dans l'intention de faire fuir les ex-FAR et les milices interahamwe vers le nord. Ensuite, une fois ce premier objectif atteint, l'APR attaque le camp depuis l'ouest de façon à ne laisser à la majorité des cinq cent mille réfugiés d'autres issues que la route vers le Rwanda. Ce retour brutal d'une grosse partie des réfugiés brise le fragile consensus international autour de la force multinationale obtenu quelques heures auparavant. Dans les semaines et les mois qui suivent, tandis que la « communauté internationale » se déchire sur l'opportunité d'une intervention qui n'aura finalement jamais lieu, les forces de l'AFDL et de l'Armée patriotique rwandaise commandées par le Lieutenant-colonel James Kabarebe pourchassent les réfugiés rwandais à travers les forêts zaïroises.

Des milliers de réfugiés rwandais sont ainsi assassinés le 28 février 1997 à Tingi-Tingi où se trouvent plus de cent vingt mille réfugiés exténués, le 22 mars, au lieu dit « Kilomètre 52 », sur la route de Kisangani, entre le 21 et le 23 avril, à l'occasion des attaques menées contre les camps de Kasese et de Biaro où des milliers de réfugiés incapables de se déplacer disparaissent sans laisser de trace, ou encore le 13 mai 1997 à Mbandaka où plus de mille trois cents civils sont tués par les forces de l'AFDL/APR dirigées par le commandant Godfrey Kabanda.

A l'heure des bilans en mai 1997, sur un million cent mille réfugiés rwandais présents au Kivu, après le décompte des six cent mille réfugiés rentrés au Rwanda dès le 15 novembre 1996, des cent quatre-vingt mille retours organisés par route, des cinquante-quatre mille survivants des tueries

⁴²⁹ R. GARRETON, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre. Rapport sur la mission dont l'envoi a été demandé par le Haut Commissaire aux droits l'Homme dans la zone occupée par les rebelles dans l'Est du Zaïre, effectuée entre le 25 mars et le 29 mars 1997*, New-York, Nations unies, 1997b, E/CN.4/1997/6/Add.2.

de Kisangani et de Mbandaka rapatriés par avion, et des cinquante-deux mille réfugiés localisés dans les pays de la région, plus de deux cent dix mille réfugiés sont toujours portés disparus⁴³⁰.

En novembre 1996, près de deux mille huit cents civils zaïrois et rwandais sont exécutés par les forces de l'APR-AFDL à Goma⁴³¹.

Du 6 au 7 novembre, une vingtaine de civils zaïrois ont été assassinés par des miliciens interahamwe à Kitshanga et à Masisi au Nord-Kivu⁴³². Dans les mois qui suivent, tandis que de nombreux éleveurs tutsi réintègrent leurs pâturages dans le Masisi, les rumeurs de plus en plus insistantes sur une future annexion des deux Kivu par le Rwanda suscitent de nombreux affrontements interethniques qui causent la mort de plusieurs centaines de civils. Le 18 novembre, près de cinq cents civils sont assassinés dans le camp de réfugiés de Chimanga à Bukavu par les forces de l'APR-AFDL. En décembre, cent-vingt militaires zaïrois sont exécutés sommairement à Beni (Nord-Kivu)⁴³³.

A la suite d'une attaque des rebelles ougandaises de l'Allied Democratic Forces (ADF) dans la zone Bundibugyo-Semliki-Kabarole, l'Armée ougandaise (National Resistance Army / NRA) exerce son « droit de poursuite » et pénètre au Nord-Kivu pour sécuriser sa frontière. Dans les mois qui suivent, les opérations menées par la NRA coûtent la vie à de nombreux civils congolais dans la région de Beni comme à Kyondo où onze civils sont exécutés le 31 décembre 1996⁴³⁴.

Le 17 février 1997, le Colonel serbe, « Dominic Yugo », et les mercenaires recrutés par les conseillers du Président Mobutu pour mener la « contre-offensive totale et foudroyante » aux côtés des FAZ se distinguent par le bombardement aérien du marché de Bukavu et des quartiers résidentiels de Goma, Shabunda et Walikale, faisant des douzaines de morts et de blessés parmi la population civile. Le 4 mai, lors des combats acharnés pour la prise de Kenge, les FAZ procèdent à des bombardements aveugles sur les zones habitées de la ville, tuant environ deux cents civils⁴³⁵.

La création du Ministère des Droits Humains n'était pas liée uniquement aux différents événements que nous venons d'énumérer mais aussi à cause d'un contexte politique et juridique de l'époque.

⁴³⁰ K. AMEGA, *Rapport de l'équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo*, New York, Nations unies, 1998, S/1998/581 ; R. GARRETON, *Op. cit.*, 1997a, pp. 42-43.

⁴³¹ R. GARRETON, *Op. cit.*, 1997a, p. 42.

⁴³² *Idem*, p. 43.

⁴³³ *Ibidem*, pp. 42-43.

⁴³⁴ ASADHO, *Op. cit.*, s.d.

⁴³⁵ O. LANOTTE, *Op. cit.*, 2003, p. 62.

B. Contexte politique et juridique

En effet, au contexte politique, il faut rappeler que le mouvement révolutionnaire de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, A.F.D.L en sigle, qui renversa le régime du Président Mobutu en mai 1997, mit finalement peu de temps (soit sept mois seulement) pour atteindre son principal objectif, à savoir : « le démantèlement du gouvernement fasciste en place au Congo et l'établissement d'un régime démocratique (...) ainsi que l'amateurisme politique avec lesquels ce mouvement fut conduit, sans omettre ses mérites opérationnels, ont longtemps été soulignés par plusieurs auteurs »⁴³⁶.

Qu'il s'agisse, d'abord, du corsetage du pouvoir politique au moyen d'une Constitution provisoire, mise en place d'une « magnitude extrême » à l'égard du Président de la République ; qu'il s'agisse, encore, de nombreuses atteintes au droit à la vie, à la liberté, aux biens ou à la sécurité des personnes (principalement des « mobutistes » et autres « collabo ») ; qu'il s'agisse, enfin, de cette célèbre et inexplicable mesure d'« interdiction des activités politiques » (...), les droits de l'homme ne firent, en tout cas, pas bon ménage avec les nouvelles autorités du pays. Ils furent particulièrement bafoués, parce que, précisément, étant considérés comme un « petit problème »⁴³⁷.

Dans ce contexte politique où, d'un côté, les droits de l'homme sont considérés – avec une certaine méfiance et un degré de négligence avéré incontestables – comme un « petit problème » (A.F.D.L) et où, de l'autre, les mêmes droits de l'homme sont instrumentalisés pour justifier une certaine « aversion » envers les nouvelles autorités (ONU et le reste de la « communauté internationale »), la création d'un « Ministère des Droits Humains » fut ressentie, non seulement

⁴³⁶ J.C. WILLAME, « L'odyssée Kabila. Trajectoire pour un Congo nouveau », Paris, Kathala, 1999, 250p. ; C. BRAECKMAN et cie, « Kabila prend le pouvoir », Bruxelles, Collection Les Livres du GRIP, 1999, 180 p. ; G. DE VILLERS (Coll. J. OMASOMBO), « Guerre et politique. Les trente derniers mois de L.D. Kabila (août 1997-janvier 2001) », in Cahiers africains, n° 35-36, Bruxelles-Paris, CEDAF-L'Harmattan, 2002 ; E. KENNES (Coll. MUNKANA N'GE), « Essai biographique sur Laurent Désiré Kabila », in Cahiers africains, n° 57-58-59 (serie 2002), Bruxelles-Paris, CEDAF-L'Harmattan, 2003, 436 p., cité dans N-ea-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 394.

⁴³⁷ Dans des propos attribués au Président L.D. Kabila, les droits de l'homme dans la politique des nouvelles autorités de l'A.F.D.L seraient considérés comme « un petit problème », malgré de nombreuses critiques à elles adressées au sujet par exemple d'une prétendue disparition, au début 1997, de plus ou moins 100.000 « réfugiés » rwandais ou assimilés dans l'Est du Congo, selon plusieurs éditions des journaux parlés des grandes radios internationales de cette époque (RFI, BBC, VOA, Africa n° 1, etc.). Cette question des droits de l'homme fut d'ailleurs – on s'en souvient – pendant de longs mois à l'origine d'une grande divergence entre les nouvelles autorités de l'A.F.D.L et l'Organisation des Nations Unies, dont une « Commission d'enquête », décidée à la suite de ces critiques, fut particulièrement torpillée par les nouvelles autorités, avant finalement de « rebrousser chemin » sans atteindre le but lui assigné. Cfr. *Idem*, p. 395.

comme un *pis-aller* (autorités A.F.D.L), mais surtout comme un *test de bonne volonté* des nouveaux dirigeants du Congo (ONU et reste de la « communauté internationale »)⁴³⁸.

Sur le plan juridique, la création de ce Ministère est intervenue dans un contexte de quasi-*vide juridique* créé par les conséquences de la nouvelle « révolution afdélienne », laquelle révolution ne permit pas, pendant un long moment, de repérer les assises juridiques de ce Ministère et de son action sur le terrain. Ce *vide juridique* ne manqua pas aussi de justifier une certaine « inertie institutionnelle » de ce ministère, voire occasionner quelques conflits d'attribution avec des structures privées de promotion et/ou de protection des droits de l'homme (par exemple avec les ONG dans le débat concernant l'organisation d'une Conférence nationale des droits de l'homme en 2000-2001).

Bref, le contexte politique et juridique dans lequel naquit le Ministère des Droits Humains, versus Kabila, était prévisible des difficultés majeures qu'allaient rencontrer (sic) ce ministère dans son action concrète sur le terrain. Malgré les compétences, la dextérité et/ou le « flair politique » de ses différents titulaires, ce contexte défavorable exerça une influence décisive et préjudiciable dans « l'aura » politique et gouvernementale de ce ministère ; ce que n'ont pas contribué à dissiper ses attributions⁴³⁹.

C. Nature et attributions

S'agissant de ses attributions, celles-ci découlent du Document de présentation générale publié avant la promulgation du Décret du 16 septembre 2003⁴⁴⁰. Dans ce Document, le Ministère des Droits Humains a été « créé par la seule volonté de Mzee Laurent Désiré Kabila, Président de la République, *pour mieux promouvoir et protéger, en temps de paix comme en temps de guerre, les droits des Congolais et des étrangers* résidant sur le territoire de la République démocratique du Congo »⁴⁴¹.

Examinant ce Document, il nous revient que le Ministère des Droits Humains est une structure à la fois de « promotion » et de « protection » des droits de l'homme. Tout en ne se substituant pas ni aux cours et tribunaux, ni aux services d'ordre et de sécurité, il a la mission d'aider les nationaux et les étrangers à mieux connaître leurs droits et à les faire valoir en toutes circonstances. Il intercède en

⁴³⁸ *Ibidem*.

⁴³⁹ N-ea-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 397.

⁴⁴⁰ Il s'agit du Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 20 septembre 2003.

⁴⁴¹ REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO/MINISTERE DES DROITS HUMAINS, « Mission-projets prioritaires principales réalisations-Difficultés rencontrées – Perspectives d'avenir. Tout savoir sur le Ministère des Droits Humains », Dépliant de connaissance générale, s.d. in *Idem*, p.398.

qualité de Médiateur de la République appelé à mener les autorités administratives et judiciaires à rétablir les citoyens lésés dans leurs droits. Il joue ce rôle selon les règles de l'art, en usant du tact et en tenant compte du contexte du cas d'espèce.

Ce Ministère s'est vu attribué également des compétences définies comme suit :

- « promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- diffusion et vulgarisation des droits de l'homme ;
- suivi du respect des droits de l'homme ;
- examen des cas flagrants de violation des droits humains par des mécanismes propres tels que la Médiation en matière des droits de l'homme et la Commission de contrôle, sans se substituer aux cours et tribunaux, ni aux procédures administratives prévues par la loi ;
- collaboration avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, avec la Commission Africaine aux Droits de l'Homme et avec d'autres Institutions Nationales, Régionales et Internationales compétentes en matière des droits de l'homme »⁴⁴².

De cette énumération, l'on peut regrouper ces missions à quatre types de compétences. Il s'agit :

1. *les compétences de type « promotionnel »* du Ministère des droits humains : diffusion et vulgarisation des droits de l'homme ainsi que des instruments qui les portent ;
2. *les compétences de type « protectionnel »* : examen des cas flagrants de violations des droits de l'homme ;
3. *les compétences de type « médiationnel »* : suivi du respect des droits de l'homme utilisé par l'autorité réglementaire ;
4. *les compétences de type « diplomatique »* : mise en œuvre de la politique internationale des droits de l'homme, entrer en contact avec l'étranger et les institutions régionales et internationales dans le domaine des droits de l'homme.

Ces missions et compétences ont été réaffirmées dans l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 qui a confirmé l'autonomie du Ministère des Droits humains en République démocratique du Congo⁴⁴³. Mais malgré ces différentes missions et compétences confiées au Ministère des Droits Humains, ce dernier, comme l'ancien Département des Droits et Libertés du Citoyen, n'a pas échappé aux critiques.

⁴⁴² Article 1^{er}, B, 7^e, Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003, *Op. cit*, p. 25.

⁴⁴³ On peut lire cette Ordonnance [en ligne], 26 octobre 2010, <ddata.over-blog.com/.../Nomination-gouvernement_muzito-26-octobre-2008.pdf> (page consultée le 8 juillet 2010).

Il demeure un organe totalement dépendant du gouvernement contre lequel il ne peut dénoncer ou se saisir des cas de violations des droits de l'homme. Surtout qu'actuellement, « depuis le remaniement ministériel du 19 février 2010, le Ministre des Droits Humains n'existe plus en République Démocratique du Congo. Désormais, il s'agit d'un département intégré au Ministère de la Justice⁴⁴⁴. Pour l'Association Africaine de Défense des droits de l'Homme, ASADHO en sigle, cette décision «constitue un recul déplorable⁴⁴⁵ par rapport aux progrès et bonnes pratiques que la R.D.Congo devra réaliser». Ces craintes sont nourries par les relations exécrables que le ministère de la Justice entretient depuis 2008 avec les organisations de défense des Droits de l'homme et autres organisations de la société civile, à travers des pratiques répressives »⁴⁴⁶. Il faut donc un organe indépendant du gouvernement.

III. L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

La création de l'Observatoire National des Droits de l'Homme a été motivée par le souci de préserver la dignité, inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables qui constituent le fondement de la liberté, principe de la nécessité, de la justice dans le monde, éléments indispensables pour la promotion de la démocratie et de la paix durable⁴⁴⁷.

Mais sa création résulte de certains faits que nous pouvons résumer et d'un contexte politique et juridique distinct.

A. Description des faits historiques à la base

À compter de la fin de 1997, les relations entre le Président Laurent-Désiré Kabila, le Rwanda et les militaires tutsi présents au sein des Forces armées congolaises (FAC) se sont fortement dégradées. Les autorités rwandaises et certains militaires tutsi congolais reprochaient notamment au Président congolais de privilégier son clan katangais, de ne pas

⁴⁴⁴ Cette fusion a été opérée par l'article de l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres et des vice-ministres in *Goupe l'Observateur* [en ligne], 22 février 2010, <http://www.lobservateur.cd/index.php?option=com_content&view=article&id=1253:nomination-du-gouvernement-muzito-ii&catid=44:politique&Itemid=58> (page consultée le 8 juillet 2010).

⁴⁴⁵ C'est nous qui soulignons.

⁴⁴⁶ J.C. KATENDE, « RD. Congo : La fusion des ministère des Droits Humains et de la Justice inquiète » in Pambazuka News, la voie pan-africaine pour la liberté et la justice, n° 136, 1^{er} mars 2010 [en ligne], 1^{er} mars 2010, <<http://www.pambazuka.org/fr/category/comment/62672>> (page consultée le 8 juillet 2010).

⁴⁴⁷ Préambule de la Résolution du Dialogue Inter-Congolais relative à l'Observatoire National des Droits de l'Homme, p. 1.

respecter ses engagements en matière de reconnaissance du droit des Banyamulenge à la nationalité congolaise et de se montrer trop conciliant envers les ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe [ex-FAR/Interahamwe] et les milices Mayi-Mayi hostiles à la présence de l'Armée patriotique rwandaise (APR) au Congo.

En juillet 1998, craignant un coup d'état, le Président Kabila a relevé le général rwandais James Kabarebe de ses fonctions de chef d'état-major des Forces Armées Congolaises (FAC) et ordonné le départ des militaires de l'APR du territoire congolais. En réaction, le 2 août 1998, des militaires tutsi se sont mutinés et ont lancé, avec l'aide de l'APR, de l'armée ougandaise [Ugandan People's Defence Force (UPDF)], de l'armée burundaise [Forces armées burundaises (FAB)] et de certains militaires des ex-Forces armées zaïroises (ex-FAZ) une rébellion visant à renverser le Président Laurent-Désiré Kabila⁴⁴⁸. En quelques semaines, cette coalition regroupée sous la bannière d'un nouveau mouvement politico-militaire, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD)⁴⁴⁹, a pris le contrôle des principales villes des Kivu, de la province Orientale et du Nord-Katanga et effectué une percée jusque dans la province de l'Équateur.

En raison de l'intervention militaire de l'Angola et du Zimbabwe aux côtés du Président Kabila, l'offensive de la coalition dans la province du Bas-Congo et sur Kinshasa a cependant échoué. Au cours des mois suivants, la RDC s'est alors trouvée divisée en deux zones, l'une dirigée par L. D. Kabila avec l'appui des forces armées du Zimbabwe [Zimbabwe Defence Forces (ZDF)], de l'Angola [Forças Armadas Angolanas/ Forces armées angolaises (FAA)], de la Namibie [Namibia Defence Force (NDF)], du Tchad [Armée nationale tchadienne (ANT)] et du Soudan, l'autre contrôlée par la branche armée du RCD, l'Armée nationale congolaise (ANC), l'armée rwandaise (APR), l'armée ougandaise (UPDF) et l'armée burundaise (FAB).

Au fil des mois, la situation militaire est devenue plus complexe. Pour limiter l'emprise de l'ANC et de l'APR dans les Kivu, L. D. Kabila a noué des alliances avec des groupes armés Mayi-Mayi, le groupe armé hutu burundais des Forces pour la défense de la démocratie (FDD) ainsi qu'avec des ex-FAR/Interahamwe et des «éléments armés hutu» réorganisés au sein de l'Armée de libération du Rwanda (ALiR). De son côté, l'Ouganda, dont l'armée contrôlait

⁴⁴⁸ Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; AEFJN, Rapport sur les violations des droits de l'homme dans le sud de l'Équateur, 30 septembre 1997 cité dans RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 1993-2003, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo 2010*, s.l, p. 119.

⁴⁴⁹ Le RCD a été créé officiellement le 16 août 1998. Présidé par un Congolais, Wamba Dia Wamba, le mouvement s'était fixé comme objectif de mettre fin à la présidence de Laurent-Désiré Kabila.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

une grande partie de la province Orientale, a créé et appuyé un second mouvement politico-militaire, le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) présidé par Jean-Pierre Bemba, afin de gérer ses conquêtes dans la province de l'Équateur. En mars 1999, sur fond de désaccord grandissant entre le Rwanda et l'Ouganda quant à la stratégie à suivre face au Président Kabila, le RCD a éclaté entre une aile pro-rwandaise (RCD-Goma) et une aile pro-ougandaise [RCD-Mouvement de libération (ML)]. Malgré ces divisions, l'armée du RCD-Goma (ANC) et l'APR ont continué d'étendre leur zone d'influence dans le Nord-Katanga, les Kasai et l'Équateur.

Le 10 juillet 1999, sous une intense pression diplomatique, un accord a été signé à Lusaka entre les principaux belligérants. Outre le cessez-le-feu, l'accord prévoyait le désarmement de tous les groupes armés, à commencer par les ex-FAR/Interahamwe, le départ des troupes étrangères et la tenue d'un dialogue politique intercongolais. Très ambitieux, l'accord n'a pas produit d'effet sur le terrain car les belligérants ont continué de chercher une solution militaire à la crise et le conflit s'est enlisé sur fond de pillage des ressources naturelles du pays et d'exacerbation de la violence contre les civils, notamment les femmes, en particulier dans les Kivu, le Nord-Katanga et la province Orientale.

Au plan de violations des droits de l'homme, après le déclenchement de la deuxième guerre, le 2 août 1998, les radios et télévisions basées à Kinshasa ont diffusé des communiqués officiels appelant la population à la mobilisation générale et accusant collectivement les Tutsi d'être en collusion avec les mutins et les militaires de l'APR. Dans les jours qui ont suivi, les services de sécurité du Président Kabila et la population hostile à la rébellion se sont livrés à une véritable traque des Tutsi, des Banyamulenge et des personnes d'origine rwandaise en général. De nombreux civils ayant une morphologie considérée « tutsi » ou « rwandaise » ont également été pris pour cibles. Au total, plusieurs milliers de personnes ont été arrêtées et ont vu leurs biens confisqués ou détruits. Plusieurs centaines d'entre elles ont disparu, la plupart sont victimes d'exécutions sommaires.

Dans la zone sous contrôle du Gouvernement Kabila, 1.500 personnes environ ont été détenues arbitrairement dans des camps de rétention, officiellement afin d'assurer leur sécurité. À compter de juillet 1999, après avoir vécu ainsi pendant plus d'un an dans des conditions déplorables, ces personnes ont pu progressivement partir à l'étranger grâce à l'accord intervenu entre le Gouvernement congolais, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et plusieurs pays d'accueil.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Au cours de la même période, toutes les forces de sécurité ont, de façon générale, commis, dans une impunité quasi-totale, des assassinats, des meurtres, des exécutions extrajudiciaires, des viols et des actes de torture à l'encontre des opposants politiques et des civils ordinaires. Les incidents sont trop nombreux pour être tous répertoriés. Il y a lieu de parcourir le Rapport Mapping pour s'en convaincre.

Ce qui est plus intéressant de dire dans le cadre de l'ONDH est que, pour mettre fin à toutes ces guerres et à la fracture qu'a subi notre pays, le Dialogue-Intercongolais a décidé, entre autre, de mettre en place un organe indépendant de l'exécutif et jouissant d'une autonomie de gestion et d'action. C'est donc l'Observatoire National des Droits de l'Homme.

B. Contexte de création et attributions

L'Observatoire National des Droits de l'Homme, O.N.D.H en sigle, est une « institution d'appui à la démocratie créée le 9 avril 2002 par une Résolution des participants au Dialogue inter-Congolais, tenu à Sun-City, en République sud-africaine, du 25 février au 11 avril 2002. La Loi n° 04/019 du 30 juillet 2004 porte son organisation, ses attributions et son fonctionnement⁴⁵⁰. Créée dans un contexte de méfiance entre différents belligérants, cette structure ne pouvait qu'apparaître comme nouvelle à leurs yeux.

La Constitution de la transition du 4 avril 2003, à la suite du point V.4 de l'Accord global et inclusif, prévoit la création de cinq Institutions d'appui à la démocratie, parmi lesquelles l'*Observatoire national des droits de l'homme*.

Dans une formulation d'ensemble, l'article 155 de ladite Constitution indique que « les institutions d'appui à la démocratie ont pour mission, entre autres, de « promouvoir et de protéger les droits de l'Homme ». De par la Résolution le créant, il est un organe indépendant de l'exécutif et jouit d'une autonomie de gestion et d'action.

Examinant la Résolution qui a créé cet organe⁴⁵¹ et la loi organique, spécialement en son article 7, il y a lieu de dégager les missions et attributions suivantes qui lui sont conférées :

⁴⁵⁰ *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, 1^{er} août 2004, pp. 3-14.

⁴⁵¹ Négociations politiques Inter-congolaises, « Commission humanitaire, sociale et culturelle relative à l'Observatoire National des Droits de l'Homme » [en ligne], < www.grandslacs.net/doc/2684.pdf > (page consultée le 9 juillet 2010).

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

- a) contrôler l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- b) faire des recommandations pour ratifier les instruments régionaux et internationaux des Droits de l'Homme ou pour y adhérer ;
- c) dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux des Droits de l'Homme ;
- d) faire connaître aux citoyens leurs droits;
- e) examiner la législation interne relative aux Droits de l'Homme et faire des recommandations pour son ordonnancement législatif;
- f) garantir à toute personne la jouissance des Droits, tant individuels que collectifs ;
- g) formuler des suggestions à même de susciter le sens des devoirs indispensables à la promotion collective des droits de l'homme ;
- h) favoriser l'éducation civique pour une meilleure conscience citoyenne ;
- i) ester en justice sur toutes les violations avérées des Droits de l'Homme, notamment au nom des victimes desdites violations;
- j) donner des avis et faire des propositions au Gouvernement concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme;
- k) orienter les plaignants et assister ceux qui le demandent auprès des juridictions compétentes ;
- l) veiller au respect des Droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les vieilles personnes, les personnes vivant avec handicap, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les prisonniers, les réfugiés, les déplacés de guerre ;
- m) développer des réseaux et des relations de coopération avec les Institutions de la République, les organisations locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs;
- n) renforcer les capacités d'intervention des associations de défense des Droits de l'Homme.

Ainsi énumérées, les missions de l'Observatoire national des droits de l'homme telles qu'énumérées dans la Résolution du Dialogue Inter-congolais qui le crée, ne lui confèrent aucun caractère juridictionnel puisque, pour l'essentiel, l'ensemble de ses pouvoirs se limitent au domaine de la promotion. Qu'il s'agisse du contrôle ou du suivi de l'application des normes, du pouvoir de recommandation ou d'établissement des rapports ou encore de la mission de faire connaître les droits de l'homme aux citoyens, on est là toujours dans le domaine de « promotion ». De même, les pouvoirs spécifiques de « promouvoir les associations de défense des droits de l'homme », de « favoriser l'instauration d'un véritable Etat de droit » ou de « garantir la jouissance par les citoyens de tous leurs droits », outre leur caractère vague et ambigu, ne disent rien en ce qui concerne le pouvoir juridictionnel de l'Observatoire. Enfin, le fait de confier à cette structure le pouvoir de créer

un autre mécanisme spécifique de « protection de la femme et de l'enfant », constitue une délégation outrancière d'un pouvoir exclusif du parlement (...) ⁴⁵².

C'est dans la loi organique qu'on retrouve lui accorder une mission de protection. C'est d'abord, l'article 7, point i) qui stipule : « ester en justice sur toutes les violations avérées des Droits de l'Homme, notamment au nom des victimes desdites violations » et, ensuite, l'article 30 qui énonce : « Toute personne physique ou morale victime de violations des droits de l'homme garantis par les instruments juridiques internationaux, la Constitution de la Transition ou les lois de la République Démocratique du Congo, peut, soit individuellement, soit collectivement, saisir l'Observatoire National des Droits de l'Homme conformément à la présente Loi. L'Observatoire National des Droits de l'Homme peut aussi se saisir d'office ».

Il y a aussi la pratique. En effet, les activités de protection des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité de cette Institution ont été rassemblées en trois rubriques. Il s'est agit :

- des plaintes individuelles ou collectives reçues des particuliers ;
- des dossiers dont l'ONDH s'est saisi d'office par la procédure d'autosaisine ;
- des enquêtes effectuées et plaintes judiciaires initiées par l'ONDH contre les auteurs présumés des violations avérées des droits de l'homme au nom des victimes desdites violations ;
- de l'inspection des prisons et autres lieux de détention ⁴⁵³.

C. Les activités réalisées et différents partenaires

L'ONDH ayant été créé pour une durée précise (durée de la transition), il va de soi que son mandat s'est achevé avec la fin de la période de transition en RDC ⁴⁵⁴. C'est dans ce sens que l'article 142 de son Règlement intérieur stipulait que : « Le mandat des membres de l'Observatoire National des Droits de l'Homme expire à la fin de la Transition, après l'adoption de son rapport final par le Parlement issu des élections législatives ».

Durant l'exercice de son mandat, qui a commencé légalement le 28 août 2003 selon l'article 45 de la loi organique, cette Institution, dont le Président avait le rang du Ministre, a réalisé

⁴⁵² N-ea-L. NGONDANKOY, *Op. cit.*, p. 416.

⁴⁵³ RDC/ONDH, *Rapport final d'activités 2003-2007*, Kin, Bureau de l'ONDH, juin 2007, p. 25.

⁴⁵⁴ Selon l'article 196, alinéa 1^{er} de la Constitution de la Transition, « La durée de la transition est de vingt quatre mois. Cette durée court à compter de la formation du Gouvernement de transition et prend fin avec l'investiture de Président de la République élu à l'issue des élections marquant la fin de la période transitoire en République Démocratique du Congo.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

plusieurs activités, tant dans le domaine de la promotion que dans celui de la protection des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité, qui entre dans son actif.

- *Dans le domaine de la promotion*, nous pouvons noter, suivant le Rapport final d'activités dressé par l'ONDH, que ce dernier a créé un environnement propice à l'éclosion et à l'épanouissement de la culture des droits de l'homme dans notre pays. En effet, l'ONDH a déployé des missions d'information et de sensibilisation respectives dans toutes les provinces du pays. Toutes les délégations ainsi déployées avaient pour mission :

- de faire connaître l'ONDH et son mandat auprès des autorités politico-administratives et de la population ;
- de sensibiliser les autorités politico-administratives provinciales sur l'impératif du respect des droits de l'homme dans la gestion de leurs entités respectives ;
- de faire un état de lieux sommaire de la situation des droits de l'homme dans chaque province du pays⁴⁵⁵.

Plusieurs documents contenant les avis et considérations de l'ONDH ont été élaborés. En attendant l'exécution de ces avis et considérations, le Gouvernement de la République était arrivé quand même, avec le lobbying de l'ONDH, à signer un Accord de Coopération Judiciaire avec le Bureau du procureur [de la Cour Pénale Internationale] et un Accord simplifié sur les privilèges et immunités avec le Greffe de la Cour Pénale Internationale, permettant ainsi au Bureau du Procureur de commencer ses enquêtes en RDC qui ont abouti à l'arrestation et la détention de Monsieur Thomas LUBANGA de l'Union des Patriotes Congolais (UPC).

- *Dans le domaine de la protection*, les activités de l'ONDH peuvent être rassemblées en quatre rubriques :

- plaintes individuelles ou collectives reçues des particuliers (au moins 2.976 plaintes) ;
- dossiers dont l'ONDH s'est saisi d'office par la procédure d'auto saisine (dont notamment l'insurrection du Général Laurent NKUNDA et du Colonel Jules MUTEBUTSI à Bukavu, en mai-juin 2004) ;
- enquêtes effectuées et plaintes judiciaires initiées contre les auteurs présumés des violations avérées des droits de l'homme au nom des victimes desdites violations (notamment une mission d'enquête qui a été dépêchée à Mbuji-Mayi pour s'enquérir des circonstances et des faits ayant entouré les tueries des enfants de la rue, communément appelés « shégués », par un groupe de creuseurs artisanaux du diamant, relayé par la population) ;
- inspection des prisons et autres lieux de détention pour s'assurer des conditions des détenus (les prisons et quelques cachots dans les villes de Bandundu, Matadi, Boma, Mbandaka,

⁴⁵⁵ Cfr. *Rapport final d'activités 2003-2007*, pp. 20-24.

Kananga, Mbuji-Mayi, Lubumbashi, Likasi, Kipushi, Goma, Bukavu, Kisangani, Ituri ont été visités)⁴⁵⁶.

D. Partenaires internationaux et affiliation auprès des Institutions Internationales

Durant le peu de temps de sa vie, l'ONDH a entretenu de coopération intense avec plusieurs Organisations et Institutions internationales, tant publiques que privées. La plupart des projets d'activités ont été réalisés grâce à l'appui multiforme de ses partenaires extérieurs.

En outre, l'ONDH a effectué plusieurs missions auprès de ses Partenaires internationaux pour :

- s'affilier auprès des partenaires multilatéraux et solliciter leur appui aux activités de l'ONDH ;
- créer des liens de coopération avec des Partenaires bilatéraux ;
- obtenir des informations techniques nécessaires au renforcement des capacités techniques et professionnelles de l'ONDH.

Il a donc coopéré avec des Institutions internationales ci-après ;

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en RDC ; Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC) ; Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ; Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ; Bureau du haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) ; Bureau du procureur et Greffe de la Cour Pénale Internationale ; Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; Médiature Institutionnelle fédérale Belge ; Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) de la France ; Ombudsman Suédois ; Ombudsman Hollandais ; Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) ; Peace Brigades International – European Office (PBI-BEO) ; Mouvement Humaniste International ainsi que le Bar Human Rights Committee et British Institute of International and Comparative law.

L'ONDH a été membre affilié de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) depuis 2004, du Comité international de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (CIC) ainsi que de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme d'Afrique (AFCNDH).

Il faut terminer par se poser la question de savoir, après la fin du mandat de l'ONDH qui coïncidait avec la fin de la transition en RDC, quel est l'état des lieux actuel de notre pays par

⁴⁵⁶ *Idem*, pp. 24-30.

rapport aux mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, étant entendu, bien sûr, que l'Observatoire national des droits de l'homme a été dissous et est parti ensemble avec la fin de la transition et plus précisément avec l'adoption de son Rapport final par le Parlement de la troisième République ?

Paragraphe II :

ETAT DES LIEUX ACTUEL

Il est important de dire, après plusieurs efforts fournis, à quel niveau se trouve actuellement la République Démocratique du Congo en matière de mécanismes spécifiques de promotion et de protection des droits de l'homme (§1) et de proposer les pistes de solution pour le triomphe de promotion et de protection desdits droits, bref d'un Etat de droit (§2).

I. ETAT DES LIEUX ACTUEL

Il faut dresser un état des lieux en partant de deux points ; le premier présente l'état des lieux des violations des droits de l'homme (I) tandis que le second examine l'état des lieux par rapport aux mécanismes institutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme en RDC (II)

A. Etat des lieux actuel relatif aux violations des droits de l'homme

Il est difficile de qualifier l'ensemble des différents conflits armés qui ont affecté la RDC sur toute l'étendue de son territoire depuis 1993 jusque vers l'année 2003. Selon la période et l'endroit, la RDC a connu des conflits armés de nature interne et internationale et des conflits internes qui se sont internationalisés. Si par moment la présence des forces armées étrangères combattant sur le territoire de la RDC permet de conclure à la nature internationale du conflit, à d'autres moments, certains actes de violence de nature ethnique dans plusieurs régions semblent relever beaucoup plus du conflit interne. De même que si la guerre qui a conduit au renversement du régime de Mobutu par l'AFDL avait à l'origine l'apparence d'un conflit interne, on s'est rendu compte par la suite qu'elle était plutôt de nature internationale avec la participation reconnue de forces étrangères des deux côtés. Quant au conflit armé qui a opposé les forces rwandaises et ougandaises dans la province Orientale, les accords de paix

signés par les belligérants avec la RDC où ils acceptent de retirer leurs troupes du territoire congolais confirment clairement son caractère international⁴⁵⁷.

Comme nous l'avons décrit ci-dessus, au cours des années 1993 jusqu'à la fin de ces différentes guerres en 2003, plusieurs personnes ont été victimes de violations graves des droits de l'homme : le meurtre, les arrestations arbitraires et des détentions illégales, les extorsions, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, la torture, le viol, l'esclavage sexuel ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, la disparition forcée de personnes, tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ont été commis de tous les côtés (des rebelles comme du Gouvernement) et dans presque tout le territoire.

Nous pouvons citer parmi ces actes, les nombreux actes de violence commis à l'encontre des Kasaiens à compter de mars 1993 au cours d'une campagne de persécution qui a fait de nombreuses victimes ; des actes de violence qui ont eu lieu avant l'arrivée des ex-FAR/Interahamwe, en juillet 1994 (au Nord Kivu) ; les actes de violence qui ont secoué la province de l'Ituri, notamment les conflits ethniques entre Lendu et Hema (entre 2001-2003) ; les actes de violence qui ont eu lieu dans la province du Katanga par un conflit ouvert entre les FAC et les forces Mayi-Mayi, sont autant d'actes, parmi tant d'autres, de violations des droits de l'homme.

Même après ces guerres, plusieurs autres cas de violations des droits de l'homme ont été souvent commis et ou dénoncés. Pour preuve, alors que la guerre avait déjà pris fin, l'ONDH a enregistré, durant son mandat, 2.976 plaintes individuelles et collectives, dont 1.002 pour l'année 2004, 1.178 pour l'année 2005 et 796 pour l'année 2006 provenant de l'ensemble du territoire de la RDC⁴⁵⁸.

Le Rapport final d'activités de l'ONDH détaille que de ces 2.976 plaintes, plus de 70 % ont eu trait aux arrestations arbitraires et détentions illégales accompagnées d'actes de tortures ; environ 20 % de ces plaintes étaient relatives à des conflits parcellaires mettant parfois en cause les agents de l'Etat ; 10 % concernaient des cas divers, notamment des extorsions, des harcèlements, des

⁴⁵⁷ Accords de paix signés le 30 juillet 2002 à Pretoria et le 6 septembre 2002 à Luanda.

⁴⁵⁸ RDC/ONDH, *Op. cit.*, 25.

violences sexuelles, des décisions judiciaires iniques, des révocations ou licenciements abusifs du travail, etc. ; plus de 50 % opposaient des particuliers contre d'autres particuliers⁴⁵⁹.

Tel est l'état de violations des droits de l'homme en RDC, état qui nécessite la création d'un organisme devant se charger de l'identification et de poursuite de leurs auteurs.

B. Etat des lieux actuel relatif aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme

Les débats sur les droits de l'homme ainsi que sur les mécanismes de leur promotion et de leur protection occupent à l'heure actuelle l'une des premières places dans les discussions sur le présent et sur l'avenir d'un pays ou du monde. Ces débats se font à tous les niveaux et dans toutes les régions avec une telle persistance qu'on a parfois l'impression qu'ils risquent de se substituer aux réflexions essentielles sur l'avenir de la planète, sur la faim et les injustices, sur la pauvreté et sur tout ce qui pourrait assurer un avenir de paix et de prospérité aux générations à venir.

Avant 1992, la République Démocratique du Congo avait plusieurs fois tenté de mettre en place des mécanismes institutionnels spécialisés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme tels qu'ils sont prévus soit par les instruments juridiques internationaux, soit par les instruments juridiques régionaux dument ratifiés ou soit par les textes législatifs et règlementaires nationaux. La création des Ministères des droits et libertés du citoyen et des Droits Humains, sans oublier la tentative, par les délégués à la Conférence Nationale Souveraine, de créer un pareil organe qu'ils ont nommé « le Médiateur », constitue pour notre pays un signal fort et un souci exprimé de garantir efficacement les droits de l'homme.

L'on se souviendra et comme nous l'avons dit ci-haut qu'en 1992, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, a approuvé un ensemble des principes reconnus au niveau international et portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des Institutions nationales des droits de l'homme. Ils sont connus sous le nom de « *Principes de Paris* »⁴⁶⁰. Ils ont été par la suite adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 48/134 du 20 décembre 1993⁴⁶¹. Ils exposent des lignes directrices fondamentales recommandées par les Nations unies pour la création d'une Institution nationale des droits de l'homme. Ils servent désormais de cadre juridique pour l'accréditation des Institutions Nationales.

⁴⁵⁹ *Idem*, p. 25.

⁴⁶⁰ Résolution 1992/54 (ONU Doc. E/CN.4/1992/54).

⁴⁶¹ Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Selon l'O.N.U, une Institution nationale des droits de l'homme est un « organe gouvernemental créé en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif, dont les fonctions visent spécifiquement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme »⁴⁶². Elle classe en gros les Institutions nationales en trois catégories : les Commissions des droits de l'homme, les Ombudsmans et les Institutions nationales spécialisées visant à protéger les groupes vulnérables particuliers tels que les minorités ethniques, les populations indigènes, les réfugiés, les femmes ou les enfants.

S'inspirant de cet instrument international, la RDC a prévu à l'article 154 de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, une Institution nationale des droits de l'homme dénommée « *Observatoire national des droits de l'homme* », avec comme mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme⁴⁶³.

Dans le rapport du mois d'avril 2005 élaboré par la Commission politique, administrative et juridique relatif à l'avant-projet de la Constitution, Commission chargée par l'Assemblée nationale de préparer un avant-projet de Constitution de 2006 a, après débat, affirmé la nécessité de maintenir une telle institution. Au parcours de ce rapport, on peut lire : « (...) *Quant à l'Observatoire national des droits de l'homme, son Président a relevé que les Institutions citoyennes, à l'occurrence l'Observatoire des droits de l'homme, sont des mécanismes internes de démocratie recommandés par l'O.N.U à tous les pays en développement. En plus, l'Observatoire national des droits de l'homme est accrédité dans plusieurs organismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, ce qui constitue des garanties obtenues par notre pays, qu'on ne peut plus balayer d'un revers de la main. C'est pour ces raisons que le Président a demandé que l'Observatoire national des droits de l'homme soit retenu pour la prochaine législature et garantir ainsi sa stabilité* »⁴⁶⁴.

Fort curieusement, au lieu de consolider ces acquis par la constitutionnalisation de cette Institutions nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, à l'instar de ses devanciers (...), le constituant congolais « a préféré ignorer lesdites institutions dont il n'a maintenu que la Commission électorale nationale indépendante et le Conseil supérieur de

⁴⁶² « Normes Internationales : les Principes de Paris » [en ligne], 2006, <<http://www.hrw.org/french/reports/hrc/normes.htm>> (consulté le 13 mai 2006).

⁴⁶³ Article 155 de la Constitution de la Transition.

⁴⁶⁴ R.D. CONGO, ASSEMBLEE NATIONALE, *Rapport de la Commission politique, administrative et juridique relatif à l'avant-projet de la Constitution de la République Démocratique du Congo*, Kin., avril 2005, p. 38.

l'audiovisuel »⁴⁶⁵ comme seules institutions citoyennes du pays, seules institutions d'appui à la démocratie.

L'on ne comprend pas la raison majeure qui a milité en faveur de l'omission de consécration constitutionnelle d'une telle institution qui a déjà acquis d'expérience et qui aurait eu pour entre autres missions de fournir au gouvernement des rapports et des recommandations sur les questions des droits de l'homme, de promouvoir l'harmonisation des lois et pratiques nationales avec les normes internationales des droits de l'homme, de coopérer avec les organismes des droits de l'homme régionaux et de l'O.N.U, de contribuer aux programmes d'éducation aux droits de l'homme et par-dessus tout, elles devraient être habilitées à faire des déclarations publiques sur leur travail, directement ou par voie de presse, à saisir les juridictions compétentes nationales, régionales ou internationales relatives à ces droits⁴⁶⁶. En plus, elles devraient être, comme l'écrit COJESKI « un organe dont la mission est le conseil, la consultation, la promotion aussi bien que la défense, par le biais d'autres institutions tant publiques que privées, en matière des droits de l'homme, mais aussi le contrôle de l'exercice des droits de l'homme et la dénonciation des violations éventuelles des droits de l'homme dans le chef des pouvoirs publics vis-à-vis des populations sur l'ensemble du territoire national »⁴⁶⁷.

Une telle institution n'aurait pas été le fruit du génie congolais, elle a existé et existe à ce jour même dans les pays à vieille démocratie et où les droits de l'homme sont pratiquement respectés. C'est le cas de la France (avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme), le Canada (avec la Commission canadienne des droits de la personne), la Belgique (avec le Collège des médiateurs fédéraux), la Suède (avec l'Ombudsman suédois). En Afrique, on en trouve en Afrique du Sud, au Niger, au Sénégal, au Congo Brazzaville, au Rwanda, au Togo, au Kenya, au Burkina Faso, en Gambie, en Algérie, au Maroc, etc.

Il y a lieu de regretter que l'amputation de cette Institution part des termes ambigus utilisés par la Commission chargée d'élaborer le projet de Constitution qui, sans justification

⁴⁶⁵ M. WETSHOKONDA KOSO, « Les droits de l'homme dans l'avant-projet de Constitution de Kisangani : un élan brisé » in *Les Analyses juridiques*, n° 5/2005, janvier-février-mars-avril, p. 35

⁴⁶⁶ P.F. KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO, « Pour une nouvelle constitutionnalisation des droits de l'homme : la République Démocratique du Congo toujours au rond point » in *Les Analyses juridiques*, n° 13-14, 2007-2008, pp. 25-40 ; [en ligne], <<http://www.congoforum.org/fr/congodetail.asp?subitem=19&id=35953&Congofiche=selected>> (page consultée le 7 juillet 2010).

⁴⁶⁷ COLLECTIF DES ORGANISATIONS DES JEUNES SOLIDAIRES DU CONGO-KINSHASA (COJESKI), *Analyse contextuelle du Référendum constitutionnel du 18 décembre 2005 en République Démocratique du Congo. Position de la jeunesse congolaise face au référendum constitutionnel*, Kin., novembre 2005, p. 9.

plausible, fait remarquer que « Les membres de la Commission ont reconnu l'importance pour notre pays de l'accompagnement et de l'appui de ces Institutions pendant cette période post-conflit, ils ont convenu de les résoudre⁴⁶⁸[sic] conformément à la Constitution de la transition et ont laissé à la prochaine législature la latitude de procéder à la révision de cette dissolution »⁴⁶⁹.

Dans ses différents discours, le Chef de l'Etat n'a cessé de déclarer axer son action politique essentiellement autour de la trilogie Bonne gouvernance – Droits de l'homme – Démocratie. La Constitution de la troisième République réaffirme, à travers son exposé des motifs, l'attachement de la République Démocratique du Congo aux Droits Humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels elle a adhéré.

Au sujet de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme, le Secrétaire Général des Nations Unies a réaffirmé, dans son 23^{ème} Rapport adressé le 20 mars 2007 au Conseil de sécurité des Nations Unies, qu'après la transition, la MONUC (actuelle MONUSCO) aura pour entre autres charges la consolidation de la Démocratie par notamment la promotion des Droits de l'Homme. Il a indiqué spécialement : « *Le bureau intégré des Droits de l'Homme des nations Unies, qui comprend des spécialistes aux Droits de l'Homme de la MONUC et ceux du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur terrain, prêterait également son concours au Gouvernement et à la Société Civile pour mettre en place une Institution nationale indépendante et crédible dans le domaine des Droits de l'Homme, conformément aux Principes de Paris* »⁴⁷⁰.

Dès lors, comme le conclut le Rapport final d'activités de l'ONDH, il est inquiétant pour l'image de notre pays que la Constitution de la 3^{ème} République, élaborée par l'Assemblée Nationale, adoptée par référendum et promulgué le 18 février 2006, ait consacré la dissolution de cette Institution dès la fin de la transition, en renvoyant la création *éventuelle*⁴⁷¹ d'une autre Institution Nationale des Droits de l'Homme en RDC à l'appréciation du nouveau parlement élu. Pourtant, la création et l'existence même des Institutions du genre, comme mécanisme public interne et

⁴⁶⁸ Le terme « résoudre » utilisé par la Commission paraît créer de confusion dans la mesure où l'idée de « dissoudre ces Institutions » ne concorde pas du tout avec la pensée exprimée dans les lignes précédentes et celles suivantes.

⁴⁶⁹ Rapport de la Commission précitée, p. 38.

⁴⁷⁰ Cfr. *Rapport final d'activités 2003 – 2007*, p.40.

⁴⁷¹ C'est nous qui soulignons.

indépendant de surveillance démocratique, résultent d'une recommandation de l'ONU à tous ses Etats membres⁴⁷².

En omettant de constitutionnaliser une telle institution, notre pays reste ce qu'elle était avant la Constitution de la transition du 4 avril 2003, c'est-à-dire n'a aucune Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, laissant aux seules juridictions et à l'Etat lui-même le pouvoir de promotion et de protection des droits de l'homme malgré les incapacités ou insuffisances dont ils ont déjà fait preuve par le passé⁴⁷³.

Ainsi, nous pouvons souligner que la nouvelle Constitution congolaise, malgré la quantité importante des dispositions relatives aux droits de l'homme qu'elle contient, ne vide pas la question de mécanisme institutionnel spécialisé de protection et de garantie de ces droits. A part le pouvoir judiciaire⁴⁷⁴ à qui l'article 150, alinéa 1^{er} confère la qualité de « garant des libertés individuels et des droits fondamentaux des citoyens », la Constitution en vigueur ne prévoit aucun mécanisme institutionnel spécialisé de protection et de promotion des droits de l'homme, l'unique mécanisme qui a existé ayant été dissous.

Mais une disposition constitutionnelle laisse une ouverture à l'Assemblée Nationale d'instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie. Il s'agit bien de l'article 222, alinéas 2 et 3 de la Constitution qui stipule : « *Les Institutions d'appui à la démocratie sont dissoutes de plein droit dès l'installation du nouveau Parlement. Toutefois, par une loi organique, le Parlement pourra, s'il échet, instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie* »⁴⁷⁵. Il y a là un salut profitable au peuple congolais. Mais pour quelle Institution et avec quelles attributions ?

Avant de clore ce paragraphe, il sied de préciser, à l'intention de ceux qui jugent inopportune la présence, dans notre pays, d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme sous prétexte qu'il existe un Ministère des Droits Humains et des ONG de Défense des Droits de l'Homme, que le rôle à jouer n'est nullement le même.

⁴⁷² Cfr. *Rapport final d'activités 2003-2007*, p. 40.

⁴⁷³ P.F. KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO, "Art. cit".

⁴⁷⁴ Constituent le pouvoir judiciaire congolais au sens de la Constitution en vigueur (article 149) : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute cour militaire, les Cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions.

⁴⁷⁵ Les Institutions d'appui à la démocratie ont été prévues par l'article 154 de la Constitution de la Transition. Elles ont fonctionné au nombre de cinq durant toute la période de la transition. Il s'est agi de : la Commission électorale indépendante, l'Observatoire national des droits de l'homme, la Haute autorité des médias, la Commission vérité et réconciliation et la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption. Au titre V de la Constitution actuellement en vigueur, seuls la Commission électorale nationale indépendante et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication ont été maintenus : articles 211 et 212.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

En effet, sur le plan strictement de la nature juridique, un Ministère est un service de l'Institution Gouvernement. A ce titre, il est dépourvu de la personnalité juridique. Une Institution nationale des Droits de l'Homme par contre est une Institution de l'Etat à part entière au même titre que le Gouvernement et dotée de la personnalité juridique.

En outre, si le Ministère des Droits Humains est un organe interne de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement en matière des Droits de l'Homme, une Institution Nationale des Droits de l'Homme est une institution publique externe au Gouvernement et indépendante, un organe de conseil et de contrôle de la conformité de la politique du Gouvernement en cette matière aux normes juridiques tant nationales qu'internationales y relatives.

Le Ministère des Droits Humains, en vertu du principe de la solidarité gouvernementale, ne peut pas dénoncer ouvertement les violations des droits de l'homme commises par les Membres du Gouvernement et les autres Hommes au pouvoir. Une Institution Nationale des Droits de l'Homme en a le devoir et même l'obligation au regard notamment de ses missions et de son caractère indépendant.

Par rapport aux ONG de défense des Droits de l'Homme (ONGDH), celles-ci sont des associations de droit privé dont les actions se limitent à la dénonciation sans le pouvoir d'interpeller ni d'inquiéter les gouvernants. Leurs actions n'engagent nullement l'Etat Congolais et ne sont pas revêtues de la puissance publique pour contraindre ou obliger les institutions de l'Etat, alors qu'une Institution Nationale dispose de tels pouvoirs par la loi.

II. PERSPECTIVES

Cette étude souhaite voir la République Démocratique du Congo rendre effectifs tous les droits individuels et collectifs proclamés en créant un mécanisme institutionnel spécialisé pour leur promotion et leur protection, en l'exemple de nombreux mécanismes qui existent dans de nombreux pays du monde et rassemblés sous l'appellation d' « institutions nationales des droits de l'homme » et de ceux créés par les Nations Unies.

Proposons-nous, pour l'avenir heureux de promotion et de protection des droits de l'homme au Congo, deux cadres importants : d'abord, la mise ou la remise en place d'un « mécanisme institutionnel spécialisé », qui doit fonctionner conformément aux Principes de Paris. Peu importe le nom qui peut lui être attribué : Commission nationale, Institut national, Observatoire national ou autres, l'important devra être le contenu de ses compétences et attributions, sa composition, sa garantie d'indépendance et de pluralisme ainsi que ses modalités de

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

fonctionnement ; d'autre part, la proclamation de tous ces droits dans un « Code » approprié, à l'exemple de la Loi fondamentale du 17 juin 1960 sur les libertés publiques.

Parlant d'un mécanisme institutionnel spécialisé, il s'agit de créer une entité indépendante, financée bien sûr par l'État et les autres organismes internationaux ou régionaux, établie par une loi ou par la Constitution et dont l'objectif est de promouvoir et de protéger ces droits. Ce faisant, il peut exercer un certain nombre de fonctions, entre autres le suivi des cas de violations des droits humains, la résolution des litiges par l'adjudication ou la médiation, l'éducation sur les droits humains, la documentation et les recherches, et conseiller les gouvernements sur les questions relatives aux droits humains et à l'établissement des normes qui s'y rapportent, saisir toutes les institutions compétentes pour juger le cas de violation.

Comme pour toute institution, y compris le système judiciaire, l'efficacité d'un tel mécanisme dépendra, dans une large mesure, des personnes qui en font partie et de la qualité de son personnel. Pour qu'il puisse devenir véritablement efficace, il est impératif qu'il sache interpréter son mandat de manière créative et qu'il aborde ses travaux de manière dynamique. Son impact dépend également de son interaction avec les organisations non-gouvernementales de défense des Droits de l'Homme locales et de ses tentatives pour influencer leur travail.

Dans de très rares cas seulement, les organisations nationales établies par les gouvernements sont effectivement vouées aux droits humains. Elles ont le plus souvent été créées suite à la pression internationale ou parce qu'un gouvernement souhaitait améliorer son image. Elles ont parfois été créées pour dessaisir les tribunaux des affaires relatives à ces droits. Par conséquent, les groupes des droits humains les jugent avec un grand degré de scepticisme.

A ce sujet, le Conseil des droits de l'homme de Genève ne fait-il pas pression sur la République Démocratique du Congo de créer ou d'accélérer la création d'une Institution nationale des droits de l'homme. Dans cette résolution, le Conseil des droits de l'homme, prenant en compte les initiatives mises en place par la République Démocratique du Congo, entre autres l'Agence nationale pour combattre la violence contre les femmes et les filles et l'organisation de la deuxième conférence nationale sur les droits de l'homme et la règle de droit en République démocratique du Congo, appelle le gouvernement congolais à accélérer la création de l'Institution nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux principes de Paris. Le Conseil demande à la République Démocratique du Congo d'assurer en toutes circonstances le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en donnant accès à la justice et à la

réparation en faveur des victimes des violations des droits de l'homme⁴⁷⁶. Un tel mécanisme devra avoir un statut et devra fonctionner conformément aux Principes de Paris⁴⁷⁷.

Dans notre pays, un tel mécanisme devra enfin avoir des compétences à caractère quasi-juridictionnel. Ainsi, il devra être habilité à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Il devra être saisi, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives ou se saisir d'office. Il devra également être habilité à saisir les institutions judiciaires pour établir la responsabilité de l'auteur et pour rétablir la victime dans ses droits préjudiciés. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des Institutions nationales selon les Principes de Paris, les fonctions qui lui sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

1. Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité ;
2. Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
3. Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
4. Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

Nous pouvons pousser notre raisonnement plus loin pour proposer que les succursales (représentations) ou, pour mieux dire, les agences locales autonomes dans tous les coins du pays (ville, district, territoire, collectivité-chefferie, localité), soient créées et installées, avec pour mission de traiter tous les cas de violations des droits de l'homme et exercer les pouvoirs lui reconnus dans les Principes de Paris. Des telles agences transmettront régulièrement leurs rapports à leur hiérarchie.

Nous proposons également que tous les droits de l'homme soient conçus dans un seul et unique cadre juridique (code) que de charger la loi fondamentale. Nous pensons à la conception

⁴⁷⁶ RADIO OKAPI, « Droits de l'homme : la Conférence de Genève rappelle Kinshasa à l'ordre », édition du 27 mars 2010 [en ligne], 27 mars 2010, <<http://radiookapi.net/actualite/2010/03/27/droits-de-l%E2%80%99homme-la-conference-de-geneve-rappelle-kinshasa-a-l%E2%80%99ordre/>> (page consultée le 7 juillet 2010).

⁴⁷⁷ Cf. section 3, § 1, point II.B du présent chapitre.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

et à l'adoption d'une loi spéciale qui devra réglementer tous les droits de l'homme, déterminer la procédure de saisine de juridiction et fixer le statut et le fonctionnement de l'Institution nationale des droits de l'homme.

Par là, la République Démocratique du Congo connaîtra des avancées considérables en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et sera alignée sur la liste des pays respectant ou entreprenant des efforts de respecter les droits de l'homme car, aujourd'hui encore, l'on décrie les violations, comme l'atteste le récent rapport du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme qui indique qu' « il n'y a pas d'amélioration des droits de l'homme en République Démocratique du Congo »⁴⁷⁸.

CONCLUSION GENERALE

⁴⁷⁸ RADIO OKAPI, « Situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo », journal radiodiffusé du 24 mars 2010 [en ligne], 24 mars 2010, <<http://radiookapi.net/emissions-audio/parole-aux-auditeurs/2010/03/24/droits-de-lhomme-en-rdcongo/>> (page consultée le 7 juillet 2010).

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

« *Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme. Contribution pour une mise en œuvre des mécanismes institutionnels spécialisés* », voilà une construction sémantique que nous nous sommes permis d'étudier en vue de rendre compte de défaillance que subit notre pays, la République démocratique du Congo, sur les violations des droits de l'homme nonobstant la quantité importante des droits de l'homme constitutionnalisés et légiférés, à cause de non création ou des hésitations observées dans la création des mécanismes institutionnels spécialisés pour l'effectivité des droits garantis par la Constitution et par la loi.

Ayant été ainsi considéré comme une nécessité ou, pour mieux traduire ce que nous voulons dire, comme un cadre devant s'occuper entièrement et spécialement des cas de violations des droits de l'homme au Congo, la création d'un mécanisme institutionnel spécialisé ou d'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme contribuera efficacement au respect de la dignité humaine, à la paix et à la construction de notre pays. Car, pour diminuer ou empêcher le nombre, la fréquence et la forme des violations des droits de l'homme dans notre pays, il est indéniable que seules les institutions judiciaires s'avèrent impuissantes pour plusieurs raisons dont notamment le manque de qualification du personnel, obsolescence des infrastructures juridictionnelles et pénitentiaires, absence des moyens logistiques et financier, etc⁴⁷⁹.

En effet, sans dénier aux juridictions leur pouvoir de dire le Droit et au Ministère Public son droit de se saisir même d'office, un aspect non moins important échappe au travail juridictionnel. Il s'agit notamment du rôle de promouvoir les droits de l'homme, du rôle de coopération avec les associations nationales et les institutions internationales des droits de l'homme, du rôle de rendre compte devant les assemblées de haut niveau, de l'évolution de protection et de promotion des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national.

Nous estimons que les médiocres résultats en matière des droits de l'homme sont dus au manque de mécanismes de mise en œuvre adaptés. Il appartient généralement à l'Etat de décider d'appliquer ou pas les recommandations internationales et régionales sur la création des mécanismes spécifiques des droits de l'homme. Dans de nombreux cas, le fait qu'un individu ou un groupe soit garanti va dépendre de la pression exercée par la communauté internationale et, dans une large mesure, du travail des Organisations non-gouvernementales. Cet état de chose est loin d'être satisfaisant dans la mesure où il peut falloir beaucoup de temps avant qu'un cas de violation des

⁴⁷⁹ CAMPAGNE DES DROITS DE L'HOMME AU CONGO (CDHC – ASBL), *Rapport alternatif sur l'état d'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en République Démocratique du Congo*, Rapport soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de la 47^{ème} Session ordinaire tenue du 10 au 26 mars 2010, Banjul, p. 6.

droits de l'homme ne parvienne jusqu'aux oreilles des Nations Unies ou de la Commission africaine des droits de l'homme.

Que faire pour changer cette situation ? Tout d'abord, il est essentiel d'assurer que les Etats garantissent les droits de l'homme au plan national et qu'ils instituent des mécanismes aptes à remédier à toute violation. Au même moment, il convient de faire pression sur tous les Etats qui les créent afin qu'ils s'engagent à doter ces mécanismes de procédure d'application plus simplifiée que celle appliquée devant les juridictions, qui nous paraît plus technique et plus longue.

De là, il faudra envisager pour une responsabilité de l'Etat de manière directe ou indirecte. De manière directe, des violations des droits de l'homme du fait des différentes entités qui ont exercé la puissance publique sont réparées par l'Etat, peu importe que les violateurs aient agi ou non dans l'exercice de leurs fonctions. Il serait donc logique que la responsabilité de l'Etat soit engagée afin qu'il puisse répondre des faits causés par ses agents.

De façon indirecte, il faudra tenir l'Etat pour responsable des violations causées par le tiers contre les tiers du fait de sa défaillance dans la protection des citoyens. A ce sujet, que le conflit naisse de l'extérieur ou de l'intérieur du pays, l'Etat devra être tenu responsable pour la simple raison que c'est à lui et à lui seul qu'appartient le pouvoir régalien d'assurer la sécurité nationale et la protection de l'ordre public : c'est la théorie de l'effet horizontal en droits de l'homme qui est soulevée à ce niveau.

En général, l'obligation pour l'Etat de répondre aux violations des droits de l'homme découle à la fois de ses obligations constitutionnelles et internationales. Les Constitutions de nombreux Etats rappellent que les citoyens ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international, qu'ils sont titulaires des droits imprescriptibles et inaliénables que l'Etat a l'obligation de respecter et de faire respecter, que la personne humaine est sacrée et que l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Parmi ces droits figurent les principaux droits intangibles que sont le droit à la vie, la protection contre les arrestations et les détentions abusives, la protection contre le travail forcé ou l'esclavage ainsi que le droit de ne pas subir des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne.

Sur le plan international, la plupart des textes pertinents en la matière prescrivent comme obligations de l'Etat de veiller non seulement à *prévenir les violations* des droits de l'Homme *mais à réprimer* les coupables et surtout à *réparer* les victimes de ces violations, que ce soit du fait de ses

agents ou des tiers. On peut citer l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 2.3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 14 de la Convention internationale contre la torture et les articles 7 et 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui reprennent ce principe en prévoyant comme obligation à l'Etat de garantir une réparation juste, proportionnelle et équitable aux victimes des violations des droits de l'Homme.

C'est d'abord les Nations Unies, à travers l'ECOSOC, qui donnent, à des paroles qui n'appellent pas de commentaires, le premier ordre de création des mécanismes institutionnels nationaux spécialisés pour une bonne et meilleure promotion et protection des droits de l'homme et ce, depuis 1946⁴⁸⁰, lorsqu'il était question de définir le mandat de la Commission des droits de l'homme. Cet ordre a été suivi, en 1992, d'un ensemble de principes approuvés par la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU et reconnus au niveau international sous le nom de *Principes de Paris*. La Conférence mondiale, qui s'est tenue à Vienne en Autriche du 14 au 25 juin 1993, a réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les Institutions nationales des droits de l'homme là où elles existent, et a lancé un appel à tous les Etats pour le renforcement des telles instances⁴⁸¹. Le Comité international de coordination des Institutions Nationales est un organe chargé de veiller à cette création et au renforcement souhaité par la Conférence de Vienne.

Dans plus de cent pays, sur tous les continents, les droits de l'homme sont protégés et promus par des Commissions, Conseils, Comités, Instituts, Defensor, Procuraduria... nationaux, qui font partie d'une même « famille », celle des *Institutions nationales des droits de l'homme*. Elles ont pour caractéristique principale d'être indépendantes des Etats qui les ont créées, ne se confondant pas avec les Organisations non gouvernementales⁴⁸².

Au fil des ans, elles ont été soutenues et encouragées par les instances des Nations unies relevant des droits de l'homme, acquérant ainsi une légitimité internationale au travers de nombreuses résolutions. Une définition onusienne leur a été donnée avec ce qu'on appelle les «*Principes de Paris*». Elles ont ainsi participé régulièrement aux grandes conférences mondiales, ainsi qu'aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de ses organes conventionnels. Elles ont pris leur place entre l'Etat et la société civile, comme des « acteurs de troisième type », indépendants, souvent mal connus.

⁴⁸⁰ ECOSOC, Res. 9 (II), § 5. Cf. le texte dans *Les Nations Unies et les droits de l'homme, 1945-1995*, série des Livres bleus, vol. VII, 1995.

⁴⁸¹ A/CONF.157/23 du 12 juillet 1993.

⁴⁸² G. FELLOUS, *Les institutions nationales des droits de l'homme. Acteurs de troisième type* [en ligne], 1^{er} avril 2006, <www.cncdh.fr/IMG/pdf/publication_INDH_Fellous.pdf> (page consultée le 30 juin 2010).

Par ailleurs, elles ont développé leurs actions nationales et se sont organisées entre elles, de manière autonome, en multipliant leurs conférences internationales et régionales, et en dégagant des positions communes, démontrant leur vitalité et leur dynamisme.

Aux Nations unies, un tournant était pris en 2000 avec le Sommet du Millénaire. Soixante ans après la Charte, le Secrétaire général, M. Koffi Annan déclarait : « Nous avons le pouvoir de faire en sorte que l'héritage que nous laisserons à nos enfants soit le meilleur qu'aucune génération ait jamais reçu. Au cours des dix prochaines années, nous pourrions faire reculer la pauvreté de moitié, arrêter la propagation des principales maladies connues aujourd'hui. Nous pourrions réduire le nombre de conflits violents et d'actes de terrorisme. Nous pourrions faire mieux respecter la dignité humaine dans tous les pays. Et nous pourrions *mettre en place des institutions internationales plus modernes*⁴⁸³ qui nous aideraient à atteindre ces nobles objectifs. Si nous agissons résolument, et ensemble, les gens du monde entier pourraient être plus en sécurité, plus prospères, et mieux à même d'exercer leurs droits fondamentaux. Toutes les conditions sont en place... ». Pour le Secrétaire général, « il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement, et il ne peut y avoir ni sécurité, ni développement si les droits de l'homme ne sont pas respectés »⁴⁸⁴.

La place des Institutions nationales des droits de l'homme. C'est dans cette évolution historique et dans ce contexte nouveau que les « Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme » chercheront modestement leur place parmi d'autres acteurs.

Garants nationaux des droits de l'homme, à titre principal dans les pays en transition démocratique, ou à responsabilité partagée dans les pays d'ancienne démocratie, les Commissions, Comités, Conseils...- selon leurs diverses appellations- font partie d'une même « famille » internationale. Créées au plan national par une volonté politique des Etats, elles sont qualifiées d'indépendantes, c'est-à-dire qu'elles se distinguent des organismes étatiques ou paraétatiques et des Organisations non gouvernementales (ONG) issues elles aussi de la société civile. Leur définition et leur statut, clairement définis aux Nations unies et dans les instances régionales relevant des droits de l'homme, les situent comme étant des « organes de troisième type », entre l'Etat et la société civile⁴⁸⁵. Il s'est instauré une sorte de tripartisme, qui attend d'être pérennisé, où les Institutions

⁴⁸³ C'est nous qui soulignons.

⁴⁸⁴ Rapport « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »- 21 mars 2005- A/59/2005 cité dans G. FELLOUS, *Op. cit.*

⁴⁸⁵ G. FELLOUS, *Op. cit.*

nationales indépendantes trouvent, avec les ONG, toute leur place légitime, comme observateurs, aux côtés des Etats.

On relèvera que dans la Déclaration du Millénaire (paragraphe 25 et 26), « *les Etats ont décidé de renforcer dans tous les pays les capacités nécessaires pour appliquer les principes et les pratiques du respect des droits de l'homme (...). En s'appuyant sur des institutions vigoureuses de défense des droits de l'homme au niveau national, on peut espérer faire en sorte que les droits de l'homme soient protégés et défendus de façon systématique. La mise en place, dans chaque pays, d'un système national de protection des droits de l'homme reflétant les normes internationales, devrait donc être un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations unies* »⁴⁸⁶.

De leur côté, ces Institutions nationales se sont multipliées dans toutes les régions. Soixante sont aujourd'hui accréditées, sur plus d'une centaine qui existent dans le monde. Leur rôle premier est évidemment de veiller, en toute indépendance, à la protection effective des droits de l'homme dans leur pays, et de les promouvoir, participant ainsi à l'enracinement d'une culture des droits de l'homme. Leur mission est également de faire en sorte que les normes internationales relatives aux droits de l'homme trouvent leur traduction dans les législations et dans les politiques nationales.

La seconde caractéristique qui a marqué l'apparition des Institutions nationales au cours des dix dernières années est leur propre structuration internationale, régionale et sous-régionale, et leur organisation en réseaux. Ainsi, elles se retrouvent régulièrement dans leurs propres conférences internationales, qu'elles organisent tous les deux ans, en alternance avec des rencontres dans chacune des quatre régions du monde (Afrique, Amériques et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe). Le nombre considérable de ces réunions est un indice de leur vitalité et de leur dynamisme. Elles se sont dotées d'organes directeurs : Un Comité international de coordination et des Comités régionaux de coordination. Il est remarquable de constater qu'elles ont pu prendre des positions communes sur les principaux thèmes touchant aux droits de l'homme, avec la double finalité de s'exprimer d'une même voix dans les débats onusiens auxquels elles ont accès, et de traduire leurs engagements communs dans leur action nationale. Tout en restant indépendantes, elles ont librement choisi de travailler en étroite synergie avec les Nations unies et dans leur giron.

⁴⁸⁶ Rapport du Secrétaire général : « Réforme de l'ONU, un programme pour aller plus loin dans le changement »- 9 septembre 2002- A/57/387 (50) cité dans *Idem*.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Mais cette garantie ne peut, à notre sens, être effective que si l'Etat lui-même crée un cadre de suivi ou de mise en œuvre de tous les instruments juridiques tant internationaux que régionaux, ainsi que les textes nationaux relatifs aux droits de l'homme. Un cadre qui soit facilement accessible à tous les citoyens (nationaux ou étrangers) et qui veillera à ce que l'Etat soit considéré comme toute personne lorsqu'il est établi que c'est lui qui est soit auteur, soit à la base d'une violation des droits de l'homme décriée.

Pour ces raisons, nous pensons qu'on ne saurait parvenir à une meilleure et effective garantie de promotion, protection des droits de l'homme et réparation de leurs violations dans notre pays, la République démocratique du Congo, sans mettre en place un mécanisme institutionnel, indépendant, chargé spécifiquement des pareils cas et compétent pour saisir les juridictions et d'autres institutions concernées, tant nationales qu'internationales, même en l'absence de mandat des victimes.

La question est fondamentale, le respect dû aux victimes requiert de la part de l'Etat, en application des règles conventionnelles et coutumières internationales, l'obligation de leur fournir une instance devant laquelle celles-ci sont en droit d'obtenir une réparation juste, équitable et rapide selon l'ampleur des violations subies et la situation particulière des Etats. La particularité que représentent les crimes de masse impose l'intervention directe de l'Etat dans le processus de réparation, quelque soit l'auteur des violations, car la responsabilité de l'Etat doit être présumée lorsque les violations graves des droits de l'Homme et du droit humanitaire se font à grande échelle.

Dans cette perception, notre recherche vise à démontrer au travers de notre modèle théorique de *création de mécanisme institutionnel national spécialisé* de promotion et de protection des droits de l'homme, la facilité qui a à combattre les violations des droits de l'homme dans notre pays même si, pendant un demi-siècle depuis son indépendance, des tergiversations et hésitations ont occupé l'Etat congolais.

Cette affirmation soulève, de facto, quelques interrogations suivantes :

- Quel modèle pour un tel mécanisme afin de quitter le monde idéaliste ou utopiste vers un monde réaliste, pratique ou stratéliste ?
- Comment procéderait-il pour exécuter sa mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ?
- En répondant à ces deux questions, quels rapports devant exister entre les pouvoirs devant être confiés à un tel mécanisme et ceux reconnus à des juridictions de droit écrit existantes ?

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

- Et quelles sont les chances de sa réussite dans un pays où les institutions judiciaires fonctionnent dans des difficultés sans nom ?

Ces questions dégagent ainsi trois variables qui constituent l'ensemble de nos hypothèses.

De toute évidence, nous indiquons que si, au plan de constitutionnalisation et de légifération des droits de l'homme, la République démocratique du Congo est en conformité avec nombreux instruments juridiques internationaux et régionaux, elle n'a pas influé positivement sur la promotion et la protection des droits de l'homme et surtout sur les réparations des victimes dues à l'absence de mise en œuvre des mécanismes de suivi d'exécution des instruments intégrés dans notre système juridique.

Comme nous pouvons le souligner, à défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits, mais de simples prétentions. Et, l'inscription solennelle d'un droit dans un texte ne suffit pas à en garantir l'effectivité : mais cela pousse justement à s'interroger sur les objectifs que poursuit le codificateur (national ou international) lorsqu'il décide de conférer une valeur juridique à un droit. Les droits de l'homme sont donc non pas simplement une revendication politique vis-à-vis du pouvoir, mais bien plus des outils de la transformation sociale consacrés par des normes juridiques sans lesquelles, malgré la portée symbolique, ils ne seront que de simples préceptes métaphysiques ou un jeu de l'esprit. Sans nul doute, l'effectivité des droits de l'homme se traduit d'abord par leur consécration normative et positive au sommet de la hiérarchie de l'architecture juridique. Cette consécration juridique met en place des garanties contre les autorités publiques, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas que l'Etat reconnaisse les droits de l'homme et qu'il s'abstienne d'y porter atteinte ; il faut effectivement que les victimes prétendues des violations de ces droits aient une voie et une institution juridique pour faire constater la violation, et en faire tirer les conséquences. Il s'agit là d'une des préoccupations principales de cette recherche.

Etant en quête d'une stabilité politique, économique, sécuritaire et autres, la République démocratique du Congo, qui a besoin de sa dignité et de la confiance vis-à-vis de l'extérieur (de la communauté internationale), a besoin de mettre en œuvre le cadre de promotion et de protection des droits de l'homme. Ce cadre devra fonctionner conformément au schéma et modèle déterminé par les « Principes de Paris » sur le statut et le fonctionnement des Institutions nationales des droits de l'homme. Mais pour rendre efficace et respectueuse, l'Etat devra confier à cette Institution toute l'indépendance dont elle devra avoir besoin pour travailler en dehors et au-delà des ordres dont elle peut être victime de la part des détenteurs du pouvoir politique qui, comme nous l'avons dit ci-haut,

sont les débiteurs attirés des droits de l'homme. Sans indépendance d'un tel organe, le travail sera réduit à celui d'un Ministère du gouvernement.

Le travail d'une telle structure devra fonctionner en harmonie avec le pouvoir judiciaire qu'elle peut saisir pour une décision rapide lorsque, malgré les observations faites sur base des rapports qu'il adresse aux institutions concernées par la violation et au gouvernement, la victime ne parvient toujours pas à obtenir réparation. Le pouvoir judiciaire va être un pouvoir de collaboration étant entendu que le travail d'un tel organisme va au-delà des frontières nationales par la transmission de ses rapports, en l'occurrence devant le Conseil des droits de l'homme ou devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En plus, au-delà de législation, la volonté populaire ou collective devra être mise à profit pour donner la chance à cette institution de réussir sa mission ; volonté de donner l'indépendance, volonté de donner les moyens, volonté de la reconnaître comme institution du salut public.

Mais la création ou la mise en œuvre du mécanisme institutionnel spécialisé de promotion et de protection des droits de l'homme n'a pas demeuré la seule contribution de cette recherche, il a été également proposé, pour éviter les conséquences des lois éparses, de détenir pour notre pays un seul cadre juridique pour les droits de l'homme. Nous pensons ainsi à une Charte congolaise des droits de l'homme au modèle de la loi de 1960 sur les libertés publiques. Un tel Code faciliterait le travail de l'organe spécial à créer et dont le statut et le fonctionnement y sont contenus et de tous ceux qui mènent ou peuvent mener des recherches sur les droits de l'homme, sans oublier les revendicateurs des violations des droits de l'homme.

Ce modèle est une contribution scientifique qui vient enrichir la chair des droits de l'homme à Lubumbashi et dans notre pays en ce qu'il permet désormais d'orienter les recherches sur les différentes pistes qui conduisent à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Bien plus, toute recherche scientifique qui se cantonne dans un idéal théorique manque d'apport. Car *« les théories ne sont pas seulement proposées pour servir de cadre des débats académiques dans les universités, les institutions spécialisées de recherche et les colloques ou conférences, elles sont élaborées pour expliquer rationnellement un phénomène en vue de sa réalisation positive dans le processus historique »*⁴⁸⁷.

⁴⁸⁷ N.K. KADONY, « Le capital étranger et le processus d'intégration économique régionale en Afrique centrale », thèse de doctorat en relations internationales, 1995-96, p. 26 cité dans B. WENU, *Op. cit.*, p. 351.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

Ainsi, en tant que proposition essentielle pour l'effectivité de promotion et protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo, la mise en œuvre du mécanisme institutionnel spécialisé et le modèle de fonctionnement que nous proposons constitue à cet égard une contribution originalement pragmatique. Ceci étant, l'intérêt que suscite notre recherche ne manquera pas d'aider ceux des congolais qui se trouvent dans divers secteurs de la vie nationale et qui luttent pour le triomphe du respect des droits de l'homme et pour le bannissement de l'impunité des auteurs des violations de ces droits.

Nous avons, tout au long de nos recherches, rencontré des difficultés que nous pouvons regrouper en trois catégories essentielles. Il s'agit des difficultés d'ordre scientifique, matériel et financier. Mais l'Eternel est dans, avec l'appui des âmes positives, nous les avons surmontées. Qu'Il soit remercié en passant et qu'Il guide l'idée générale de cette recherche.

Pour parvenir à fixer nos lecteurs sur l'objet de notre étude, outre l'introduction et la conclusion, il nous a fallu diviser l'ensemble de ce travail à trois chapitres, sept sections et vingt et un paragraphes.

En effet, le premier chapitre est consacré à l'étude des droits de l'homme. Il dispose de trois sections dont la première sert à présenter l'historique des droits de l'homme. Deux paragraphes ont développé cette section, à savoir : celui examinant la naissance des droits de l'homme depuis l'Edit de Nantes jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle et celui présentant l'évolution des droits de l'homme depuis le début du vingtième siècle jusqu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme. La seconde section développe le fondement juridique des droits de l'homme. A travers ses deux paragraphes, cette section démontre la portée universelle de ces droits et clarifie la notion des droits de l'homme. La troisième section présente les instruments juridiques qui forment de base aux droits de l'homme. Elle cite, dans ses trois paragraphes, comme constituant ces instruments : la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux relatifs respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les protocoles facultatifs y relatifs et dont l'ensemble constitue ce qu'on appelle la « Charte internationale des droits de l'homme ». Une analyse des droits dits « catégoriels » a fait l'objet de troisième paragraphe de cette troisième section du premier chapitre.

Le deuxième chapitre a eu le privilège d'identifier et de fixer le contenu des textes fondateurs des droits de l'homme dans notre pays. Il a disposé de deux sections dont la première détermine les éléments influençant le système de promotion et de protection des droits de l'homme

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

en République démocratique du Congo. Nous citons la situation géographique, les données historiques, les données démographiques ainsi que les richesses de notre pays. La section deux identifie les textes fondateurs du système de promotion et de protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Après avoir fixé sur les garanties constitutionnelles et législatives nationales des droits de l'homme, cette section a les mérites de rappeler l'évolution constitutionnelles des droits de l'homme depuis la colonie jusqu'à la date du 18 février 2006, date de la promulgation de la Constitution actuellement en vigueur. Elle parle également de l'évolution légale générale et catégorielle des mêmes droits en dégagant les différentes lois relatives aux droits de l'homme prises depuis la colonie jusqu'à ce jour.

Enfin, le troisième chapitre de notre travail s'est chargé d'analyser les mécanismes institutionnels spécialisés de promotion et de protection des droits de l'homme, une obligation des Etats pour une garantie effective. Les deux sections qui le composent présentent respectivement le modèle universel des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, le modèle issu du suivisme africain ainsi que de la mise en œuvre desdits mécanismes proposés. Dans la première section, il est examiné deux paragraphes portant sur la garantie des droits sous la Charte des Nations unies ainsi que les organes des traités ou les mécanismes de mise en œuvre. Dans la deuxième section, les deux paragraphes qui la composent parlent respectivement des mécanismes africains non-juridictionnels, d'un côté et du mécanisme africain juridictionnel de l'autre. La troisième section présente la base juridique internationale qui fonde les mécanismes institutionnels spécialisés ou les institutions nationales des droits de l'homme dans son premier paragraphe. Quant au deuxième paragraphe, elle précise le chemin qu'a suivi la République démocratique du Congo vers une mise en œuvre des mécanismes institutionnels spécialisés de promotion et de protection des droits de l'homme. Le troisième et dernier paragraphe dégage l'état des lieux actuel sur les mécanismes de promotion et de protection et propose les perspectives.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

1. C.E.I., *Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Décision n° 003/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Guide aux élections présidentielles et législatives. Décision n° 004/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant ouverture de l'inscription des candidats aux élections présidentielles, législatives et provinciales*, Kin., mars 2006.
2. CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE, *Constitution*, République Fédérale du Congo, Kin., Palais du Peuple, Novembre 1992.
3. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Constitution de la Transition*, 44^{ème} année, n° spécial, avril 2003.
4. *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° 7 du 1^{er} avril 1982.
5. *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° 4, du 4 février 1987.
6. *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° 5 du 1^{er} mars 1987.
7. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 40^{ème} année, n° spécial, février 1999.
8. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo*, 40^{ème} année, avril 1999.
9. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 42^{ème} année, n° spécial, 15 août 2001.
10. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 1^{er} novembre 2002.
11. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, 1^{er} août 2004.
12. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Code pénal congolais. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour. Mise à jour au 05 octobre 2006*, 47^{ème} année, numéro spécial, 05 octobre 2006.
13. INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, *Textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme*, s.l, s.e, 2008.
14. INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, *Textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme*, Vol. 2, s.l, s.e, 2008.
15. IYELEZA MOJU- MBEY, MASIKA KATSUVA et ISENGINGO KAMBERE N'GISE, *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre, du 19 mai 1960 au 28 avril 1991 avec, en annexe, la Charte coloniale du 18 octobre 1908*, Kin, éd. Ise-Consult, 1991.

16. KALONGO MBIKAYI (dir.), *Le code judiciaire zaïrois. Dispositions législatives et réglementaires mises à jour au 31 janvier 1986*, Kin., Service de Documentation et d'Etudes du Département de la Justice, 1986, 478 p.
17. Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° spécial, 28^{ème} année, août 1987.
18. Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 43^{ème} année, n° spécial, 25 octobre 2002.
19. Lois n° 023 et 024/2002 du 18 novembre 2002 portant respectivement Code judiciaire et Code pénal militaires, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 44^{ème} Année, numéro spécial, 20 mars 2003.
20. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 44^{ème} année, n° spécial, 5 avril 2003.
21. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, 1^{ère} partie, 50^{ème} année, Kinshasa, 12 janvier 2009.
22. Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 49^{ème} année, première Partie, n° 14, 15 juillet 2008.
23. PIRON (Pierre) et DEVOS (Jacques), *Codes et lois du Congo Belge, t. I : Matières civiles, commerciales et pénales*, Léopoldville, éd. des Codes et lois du Congo Belge, 1960.
24. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Les Codes Larcier*, T. I (*Droit civil et judiciaires*, 485 p), T.II, (*Droit pénal*, 270 p) et T. IV (*Droit du travail et de la sécurité sociale*, 352 p), Bruxelles, Larcier, Afriques Editions, 2003.
25. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport final d'activités 2003- 2007*, Kin, Bureau de l'ONDH, juin 2007.

II. OUVRAGES

A. OUVRAGES GENERAUX

26. ARBOUR (Jean-Maurice), *Droit international public*, 3^{ème} édition, Yvon Blais Inc, Québec, 1997.
27. BEAUD (Michel), *L'art de la thèse. Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net*, Paris, éd. La Découverte, 1985 ; nouvelle éd. 2006.
28. BEDJAOUI (Mohamed) (Rédacteur général), *Droit international. Bilan et perspectives*, T. 2, Paris, Pédone, 1991.
29. BRAECKMAN (Collette), *Terreur africaine. Burundi, Rwanda, Zaïre : les racines de la violence*, Paris, Fayard, 1996

30. BURLAMAQUI (Jean-Jacques), *Principes du droit naturel*, 1791 [en ligne], avril, <www.aidh.org/drtsoblig/index.htm>.
31. BURLET (Jacques de), *Précis de Droit International Privé Congolais*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1971.
32. DE DORLODOT (Ph.), « Marche d'Espoir » : Kinshasa 16 février 1992. *Non violence pour la démocratie au Zaïre*, Paris, Harmattan, 1994.
33. DE VILLERS (G.) et OMASOMBO TSHONDA (J.), *Zaïre. La transition manquée 1990-1997*, Paris, Harmattan, 1997.
34. DIEZ DE VELASCO VALLEJO (Manuel), *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002.
35. DREYFUS (S.), *La thèse et le mémoire de doctorat en droit*, Paris, Armand Colin, 1971.
36. GRUA (François), *Méthodes des études de droit. Conseils sur la dissertation et le commentaire*, Collection Méthodes de droit, Paris, Dalloz, 2006.
37. GARAPON (Antoine), *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, éd. Odile Jacob, 1997.
38. KABUYA LUMUNA SANDO (C.), *Pouvoir et libertés : la transition au Congo-Zaïre. (Triomphe et crise de l'idée démocratique)*, Kin, Secco, 1998.
39. KABUYA LUMUNA SANDO (C.) et coll., *Mobutu Sese Seko : le Procès. 2^{ème} Tribunal Russel (Tribunal permanent des Peuples), session sur le Zaïre*, Rotterdam, 18, 19 et 20 septembre 1982 , Bruxelles, Africa, 1982.
40. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO (Pierre Félix), *De la réglementation congolaise du Droit international privé (Essai de mise en commun avec notes)*, Lubumbashi : 1^{ère} éd. Recherche d'une justice juste, 2004 ; deuxième édition revue et mise à jour, Lubumbashi, éd. Caferdho-yula, 2009.
41. KATUALA KABA KASHALA, *Code pénal zaïrois annoté*, Kin, éd. Asyst. Sprl, 1995.
42. LANOTTE (Olivier), *Guerres sans Frontières en République démocratique du Congo. De Joseph-Désiré Mobutu à Joseph Kabila*, Bruxelles, Complexe /GRIP, 2003.
43. LAVERGNE (Roger) (dir.), *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'ouest*, Paris et Ottawa, éd. Karthala et CRDI, 1996.
44. MPALA MBABULA (Louis), *Pour vous chercheur. Directives pour rédiger un travail scientifique suivi de recherche scientifique sur internet*, Lubumbashi, éd. Mpala, 3^{ème} édition augmentée, 2006.
45. MUTATA LUABA (Laurent), *Droit pénal militaire congolais. Des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en R.D. Congo*, Kin., éd. Du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, 2005.

46. NTUMBA LWABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, Kin., éditions universitaires africaines, 2005.
47. ROMELAER (Pierre) et KALIKA (Michel), *Comment réussir sa thèse ? La conduite du projet de doctorat*, Paris, Dunod, 2007.
48. THIERRY, SUR, COMBACAU et VALEE, *Droit international public*, 1986, Montchrestien [en ligne], avril, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_de_l'homme>.
49. TSHIKOJ MBUMBA, *De la bonne gouvernance. Appel à un nouvel ordre éthique du pouvoir en Afrique noire*, Kin, éd. cerdaf, s.a.
50. WENU (Becker), *Recherche scientifique. Théorie et pratique*, Lubumbashi, Presses Universitaires de Lubumbashi, 2004.

B. OUVRAGES SPECIAUX

51. AKPALO KOUASSIVI, *Les rôles et responsabilités des organisations non gouvernementales et des communautés de base*, Arusha (République Unie de Tanzanie), Nations Unies, 1990.
52. AMNESTY INTERNATIONAL, *De la Commission des droits de l'Homme au Conseil des Droits de l'Homme. Le défi d'une transformation*, Londres, EFAI, Index AI : IOR40/008/2005, avril 2005.
53. AVOCATS SANS FRONTIERES, *Etude de jurisprudence. L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo*, Mars 2009, Kin, s.e, 2009.
54. BUENGERTHAL (Thomas) et KISS (Alexandre), *La protection internationale des droits de l'homme*, Précis, Strasbourg/Arlington, N.P. Engel/Khel, 1991.
55. CALVES (Gwénaële), *La discrimination positive*, deuxième édition mise à jour, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2008.
56. CARASCOSSA (Alison), *Le respect des droits de l'homme, un élément essentiel pour la construction de la paix*, Paris, 2003.
57. CENTRE FOR HUMAN RIGHT et UPEACE, *Sélection de documents-clé de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme*, Pretoria University Law Press, 2006.
58. CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME, *Institutions nationales pour les droits de l'homme. Manuel sur la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n° 4, Nations unies, New York et Genève, 1996.
59. COLLECTIF DES ORGANISATIONS DES JEUNES SOLIDAIRES DU CONGO-KINSHASA (COJESKI), *Analyse contextuelle du Référendum constitutionnel du 18 décembre 2005 en République Démocratique du Congo. Position de la jeunesse congolaise face au référendum constitutionnel*, Kin., novembre 2005.

60. COLARD (Daniel) et BECET (Jean-Marie), *Les droits de l'homme. Dimensions nationales et internationales*, Paris, Economica, 1982.
61. DORMENVAL (Agnès), *Procédures onusiennes de mise en œuvre des droits de l'homme: limites ou défauts*, Paris, PUF, 1991.
62. ECOSOC, *Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme*, 10^{ème} séance plénière [en ligne], 16 juin 2000, <http://www.aidh.org/ONU_GE/conseilddh/06/3-mecan-prop2.htm>.
63. ERGEC (Rusen), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2004.
64. FELLOUS (Gérard), *Les institutions nationales des droits de l'homme. Acteurs de troisième type*, [en ligne], <www.cncdh.fr/IMG/pdf/publication_INDH_Fellous.pdf>.
65. FERNANDEZ (Alfred) et TROCME (Robert) (éd.), *Vers une culture des droits de l'homme. Droits humains, cultures, économie et éducation*, Université d'été des droits de l'homme et du droit à l'éducation, Genève, éd. Diversité Genève, 2002.
66. FIDH, *Guide pratique. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, s.e, s.a.
67. FOURVILLE (Olivier de), *Les problèmes thématiques: une contribution efficace des Nations Unies*, Paris, éd. Pédone, 1996.
68. FRANCOPHONIE ET DEMOCRATIE, *Symposium international sur le bilan de pratiques de la démocratie des droits et des libertés dans l'espace francophone* (Bamako, 1-3 novembre 2000), Bruxelles/Paris, Bruylant/Pédone, 2001.
69. HAMBLIN (Julie), *Personnes vivant avec le VIH: le droit, l'éthique et la discrimination*, Etude thématique n° 4, Programme VIH et développement, New York, PNUD, Novembre 1993.
70. HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme*, [en ligne], <<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>>.
71. JASTRAM KATE et MARILYN (at. Coll.), *Protection des réfugiés. Guide sur le droit international relatif aux Réfugiés, s.l, s.e, s.a.*
72. JOUVE (Edmond), *Le droit des peuples*, Deuxième édition mise à jour, Que sais-je ?, Paris, PUF, 1992.
73. KAMUNDU BATUNDI (D.), *Mémoire des crimes impunis. La tragédie du Nord-Kivu, République démocratique du Congo*, Paris, Jouve, 1996.
74. LANOTTE (Olivier), *Guerres sans Frontières en République démocratique du Congo. De Joseph-Désiré Mobutu à Joseph Kabila*, Bruxelles, Complexe /GRIP, 2003.
75. LIGUE CONGOLAISE DES ELECTEURS, *Bonne gouvernance et Droits de l'homme*, avec l'appui du PNUD, Kinshasa, s.e, s.a.

76. MATHIEU (Jean-Luc), *La défense internationale des droits de l'homme*, Deuxième édition mise à jour, Collection Que sais-je ?, Paris, PUF, 1998.
77. MAUGENEST (Denis) et POUGOUE (Paul-Gérard) (dir.), *Droits de l'homme en Afrique Centrale*, colloque de Yaoundé (9-11 Novembre 1994), Yaoundé, éd. Karthala, Presse de l'UCAC, 1994.
78. MAURIZE (Marie-Odile), *Au-delà de l'Etat. Le droit international et la défense des droits de l'homme*, Paris, Amnesty International, 1992.
79. MATANDI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, Bruxelles, Académie Bruylant, éd. Droit et idées nouvelles, 2002.
80. MEYER-BISCH (Patrice) (éditeur), *Les droits culturels. Projet de déclaration*, Fribourg, éditions Universitaires, Unesco, 1998.
81. MORANGE (Jean), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, 4^{ème} édition, collection Que sais-je ?, Paris, PUF, 2004.
82. MYJER (Egbert), HANCOCK (Barry) et COWDERY (Nicolas) (Rédacteurs), *Manuel des droits de l'homme à l'intention des Procureurs et Poursuivants*, Association Internationale des Procureurs et Poursuivants [en ligne], <http://aipp.iap.nl.com/manuel_des_droits_de_la_personne/01_page_couverture.htm>.
83. NATIONS UNIES, *ABC des Nations Unies*, New York, Département de l'information, 1998.
84. NATIONS UNIES, *Koffi ANNAN plaide pour une réforme en profondeur de la Commission des droits de l'homme*, New York, Service de l'information, le 7 avril 2005.
85. NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Droit Congolais des droits de l'homme*, coll. « Bibliothèque de droit africain », Bruxelles, éd. Academia Bruylant, 2004.
86. NOWAK (Manfred), *Droits de l'Homme. Guide à l'usage des parlementaires*, n° 8 – 2005, Genève, UIP-HCDH, 2005.
87. ORGANISATION DES NATIONS UNIES – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Atelier sur les Institutions Nationales des Droits de l'Homme : Cas de l'Observatoire National des Droits de l'Homme*, organisé à Kinshasa du 7 au 9 août 2003 à l'intention des Animateurs de la Société Civile Congolaise, Kin, août 2003.
88. ORGANISATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT et ASSOCIATION NATIONALE DES EDUCATEURS SOCIAUX, *Recueil sur la minorité. Analyse et commentaire de la législation pénale applicable aux mineurs en R.D. Congo*, s.l, BICEANES-Congo, s.a.
89. ÖZDEN (Melik), *Le droit au développement. Etat des débats tenus à l'ONU sur la « mise en œuvre » de la Déclaration historique adoptée à ce propos par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 4 décembre 1986*, Collection du Programme Droits Humains du Centre Europe-Tiers Monde, Genève, CETIM, 2007.

90. PITCHO (Benjamin) et DEPADT-SEBAG (Valérie) (dir.), *Médecine et droits de l'homme. Pratique soignante et recherche Biomédicale*, Coll. Espace Ethique/Vuibert, Paris, septembre 2008.
91. REPERES, *Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes* [en ligne], <http://www.eycb.coe.int/compass/fr/chapter_4/4_5.html>.
92. ROUGET (Didier), *Le guide de la protection internationale des droits de l'Homme*, Agir ensemble pour les Droits de l'Homme, Dijon, éd. La Pensée Sauvage, 2000.
93. SCHUTTER (Olivier de), TULKENS (Françoise) et VAN DROOGHENBROECK, *Code de droit international des droits de l'homme*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2003.
94. STIRN (Bernard), *Les libertés en questions*, 6^{ème} édition, Paris, éd. Montchestien (collection Clefs Politique), 2006.
95. SUDRE (Frédéric), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 9^{ème} édition, Collection Droit fondamental, Paris, PUF, 2008.
96. UNESCO, *Les droits culturels en tant que droits de l'homme. Politiques culturelles : études et documents*, Paris, s.e, 1970.
97. UNIVERSITE D'ETE DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT A L'EDUCATION (UEDH), *Le système universel de protection des droits de l'homme*, Genève, VII^{ème} Session, 2006.
98. VILJOEN (Frans), FALL (Alpha) et AFFA'A MINDZIE (Mireille) (éditeurs), *Recueil africain des décisions des droits humains 2001*, Prétorias, Pretoria University Law Press (PULP), 2008.
99. VOIX DU TIERS MONDE, *Quand les forces populaires s'organisent*, Chronique d'une société civile en formation au Sud-Kivu, Bruxelles, Entraide et Fraternité, éd. Vie ouvrière, 1990.
100. WACHSMANN (P.), *Libertés publiques*, 3^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2003.
101. WETSHOKONDA KOSO SENGA (Marcel), *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution congolaise du 18 février 2006*, Kin., éditions de la Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo « CDHC-ASBL », 2006.

III. ARTICLES ET REVUES

102. ALBUQUERQUE (Catarina de), « Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels instituant un mécanisme de plainte », *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008 – décembre 2009[en ligne], 1^{er} juillet 2008, <www.droits-fondamentaux.org>, pp. 1-4.
103. ALS, « Sida parlons-en ! », [en ligne], <www.sidaweb.com>.
104. ATANGANA AMOUGOU (Jean-Louis), « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance de la Cour africaine des droits de

- l'homme et des peuples » in *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre 2003, [en ligne], 21 août 2004, <www.droits-fondamentaux.org>, pp. 175-178.
105. BAPUWA MUAMBA, « Pourquoi ce bain de sang sur les campus ? » in *Bulletin de l'Association canadienne des Etudes africaines*, 1991, pp. 1-17
106. BIRAMA (SISSOKO), « La Charte de l'ancien empire du Mali pourrait inspirer les Maliens d'aujourd'hui » [en ligne], 1995, <<http://base.d-ph.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-3101.html>>.
107. BOKATOLA OMANGA (I.), « Le droit international des droits de l'homme : Conception-Elaboration-Aboutissement » [en ligne], <www.cipcifedhop.org/publications/boka5.html>.
108. BOSSUYT (Marc) et DECAUX (Emmanuel), « De la « Commission » au « Conseil » des droits de l'homme, un nom pour un autre ? », *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005 [en ligne], janvier 2005, <www.droits-fondamentaux.org>, éditorial, pp. 1-6.
109. CALVET (L-J.) (dir.), « L'insécurité linguistique et les situations africaines » dans une ou des normes ? Insécurité linguistique et normes endogènes en Afrique francophone », Paris, 1998, *Agence de la Francophonie*, Louis-Jean et Morteau, Marie-Louise (éditeurs).
110. CHIOMA KANU AGOMO, « Genre et droits de l'homme au Nigeria », *Bulletin du CODESRIA*, n° 1, 2003, pp. 4-5.
111. COALITION INTERNATIONALE POUR UN PROTOCOLE AU PIDESC, « Campagne pour une justice internationale pour les victimes de violations des droits économiques, sociaux & culturels », [en ligne], <<http://www.opicescr-coalition.org/francaishome.htm>>.
112. COHEN-JONATHAN (Gérard), « Quelques observations sur le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies », *Humanité et droit international*. Mélanges René-Jean DUPUY, Paris, éd. A. Pédone, 1991.
113. DECAUX (Emmanuel), « Le dixième anniversaire des principes directeurs des Institutions nationales des droits de l'homme dits « Principes de Paris » », *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre 2003, pp. 1-19 [en ligne], 4 novembre 2003, <www.droits-fondamentaux.org>, pp. 11-29.
114. DECAUX (Emmanuel), « Justice et droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, n° 2, Janvier-Décembre 2003, pp. 78-79 [en ligne], 20 octobre 2003, <www.droits-fondamentaux.org>, pp.77-87.
115. KABASELE LUSONSO (G.), « Les principes du procès équitable en droit judiciaire congolais et en droit comparé », *Les Analyses juridiques*, n° 11/2007, janvier-février-mars-avril, Lubumbashi, 2007, pp. 10-25.
116. KABASHA (I.), « Attaque de la paroisse de Bibwe », 1996, in *Dialogue*, 192, pp. 82-84.

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

117. KAMUNDU BATUNDI (D.), « Comprendre la crise au Congo », Lyon, 1999, Organisation de défense des droits de l'homme et de la promotion de la paix » [en ligne], mars, <<http://www.udps.org/Textes-Forum/Kamundu-101199.htm>>.
118. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO (Pierre Félix), « Impact des droits de l'homme sur les principales innovations apportées par la loi n° 04/020 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise », *Les Analyses juridiques*, n° 11/2007, janvier-février-mars-avril, Lubumbashi, 2007, pp. 26-35.
119. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO (Pierre Félix), « Pour une nouvelle constitutionnalisation des droits de l'homme : La République Démocratique du Congo toujours au rond point », *Les Analyses juridiques*, n° 13-14, 2007-2008, Lubumbashi, 2008, pp. 25-40.
120. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO (Pierre Félix), « Protection des droits de l'homme dans le contexte de la santé publique. L'exemple de la lutte contre le VIH/SIDA en République Démocratique du Congo », *Les Analyses juridiques*, n° 18, janvier-février-mars 2010, pp. 12-28.
121. KASORO TUMBWE (R.), « Position de l'anglais en République Démocratique du Congo », Montréal, 1999, Diverscité Langues, vol. IV [en ligne], <<http://www.telug.quebec.ca/diverscite>>.
122. KATENDE (Jean-Claude), « RD. Congo : La fusion des ministères des Droits Humains et de la Justice inquiète », *Pambazuka News. La voie pan-africaine pour la liberté et la justice*, n° 136, 1^{er} mars 2010 [en ligne], 1^{er} mars 2010, <<http://www.pambazuka.org/fr/category/comment/62672>>.
123. KYALANGILWA (J.M.), « La République Démocratique du Congo en grandes lignes », Conférence [en ligne], 20 octobre 2007, <www.congoforum.be>.
124. LANOTTE (Olivier), *Chronologie de la République Démocratique du Congo/Zaire (1960-1997)*, 24 février 2010, online encyclopedia of Mass Violence, [en ligne], <http://www.massviolence.org/PdfVersion?id_article=486>.
125. LEGAMEDIA, « Droits de l'homme » [en ligne], <<http://www.educnet.education.fr/legamedia/fiches/droits-homme.htm&title=Légamédia/droits de l'homme>>.
126. MATAROLLO, « La Conférence de Vienne sur les droits de l'homme », *Le monde diplomatique*, août 1993.
127. NATIONS UNIES, « Droits de l'Homme. Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs Spéciaux de l'Organisation des Nations Unies », *Fiche d'Information n° 27*, Genève, Décembre 2001, pp. 10-11.
128. NATIONS UNIES, « Examen Périodique Universel » [en ligne], juin 2006, <<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>>.
129. NATIONS UNIES, « Les organisations internationales. Qu'était la société des Nations ? » [en ligne], <http://www.crdp_montpellier.fr/ressources/99/99/dhthmes.html>.

130. NATIONS UNIES, « Soixante deuxième session de la Commission des droits de l'homme du 13 mars au 23 avril 2006. Koffi Annan précise sa proposition de créer un Conseil des droits de l'homme », New York, juin 2005 [en ligne], <http://www.aidh.org/onu_ge/commission/62/images/bendau_62.gif>.
131. NGOZI EZEILO (Joy), « Contentieux et déstigmatisation des Droits de l'Homme en matière de VIH/Sida : l'expérience africaine », *Bulletin du CODESRIA*, numéro spécial 2, 3 & 4, 2003, pp. 73 – 78.
132. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Descriptif de la Commission des Droits de l'Homme. Présentation générale » [en ligne], 30 octobre 2001, <www.unhchr.ch; ww.unog.ch>.
133. RADIO OKAPI, « Droits de l'homme : la Conférence de Genève rappelle Kinshasa à l'ordre », édition du 27 mars 2010 [en ligne], 27 mars 2010, <<http://radiookapi.net/actualite/2010/03/27/droits-de-l'homme-la-conference-de-geneve-rappelle-kinshasa-a-l'ordre/>>.
134. RADIO OKAPI, « Situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo », journal radiodiffusé du 24 mars 2010 [en ligne], <<http://radiookapi.net/emissions-audio/parole-aux-auditeurs/2010/03/24/droits-de-l'homme-en-rdcongo/>>.
135. ROSSI (Julieta), « Stratégies de mises en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des systèmes juridiques nationaux », Module 22, le *Cercle des Droits* [en ligne], <<http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-22.htm>>.
136. ROULAND (Norbert), « A propos des droits de l'homme : un regard anthropologique » in *Revue des droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre 2003 [en ligne], 24 juin 2004, <www.droits-fondamentaux.org>, pp. 129-151.
137. TAVERNIER (Paul), « Destin du pacte international relatif aux droits civils et politiques vingt ans après son entrée en vigueur », *Pouvoir et Liberté*. Etudes offertes à Jacques MOURGEON, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 484-485.
138. TREAN (C.), « Dérives et difficultés du combat pour les droits de l'homme », *Le Monde* [en ligne], 17 avril 2003, <<http://fairelejour.org>>.
139. WETSHOKONDA KOSO (Marcel), « Les droits de l'homme dans l'avant-projet de Constitution de Kisangani : un élan brisé », *Les Analyses juridiques*, n° 5/2005, janvier-février-mars-avril 2005.

IV. COURS, THESES ET MEMOIRES

140. BABACAR KANTE, *Le système africain de protection des droits de l'homme*, cours fondamental dispensé à l'Institut International des Droits de l'Homme, 39^{ème} Session d'enseignement, Strasbourg, 2008, pp. 43-62.
141. BANGOURA MALIK, *Droit international privé*, Notes du cours dispensé à la Faculté de Droit, inédit, Université de Lubumbashi, 200-2001.

142. CREPEAU (François), *Education, non-discrimination et tolérance*, Université de Montréal, Strasbourg, Adil, Atak, conférences introductives et cours thématiques dispensés à l'Institut International des Droits de l'Homme (IIDH), 2008, pp. 109-120.
143. ECOSOC, *Les Nations Unies et les droits de l'homme, 1945-1995*, série des Livres bleus, vol. VII, 1995.
144. HERMANN (Peggy), *L'existence d'une conception des droits de l'homme propres aux Etats musulmans*, DEA de droit international, sous la direction de EVINET Michel, Faculté de droit, Université de Montpellier I, 1999, [en ligne], <<http://www.memoireonline.free.fr/memoirepeggy.html>>
145. HESSEL (S.), *Droit au développement*, cours, 3^{ème} cycle en Droits fondamentaux, Université de Nantes, 2004-2005.
146. KALABA MUTABUSHA (Gabriel), *Méthodes de recherche scientifique*, syllabus, D.E.S, Lubumbashi, UNILU, 2002.
147. KALALA ILUNGA (Matthiesen), *Droits Humains. Droits et libertés publiques*, cours à l'intention des étudiants de deuxième licence en Droit, Département de Droit Public, Université de Lubumbashi, 2007-2008.
148. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO (Pierre Félix), *De l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique noire : cas de la République Démocratique du Congo (De l'indépendance à nos jours)*, Mémoire de recherche pour l'obtention du Diplôme de 3^{ème} cycle en Droits fondamentaux, Université de Nantes, 2004-2005.
149. KILIYA KAMWANGA (Dominique), *Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme*, mémoire de DEA en Droit de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, 2004-2005.
150. MUTOY MUBIALA, *La protection internationale des réfugiés*, cours fondamental dispensé à la 39^{ème} session annuelle d'enseignement, Institut International des Droits de l'Homme (IIDH), 30 juin – 25 juillet 2008, Dossier documentaire, Vol. 2, Strasbourg, 2008.
151. SICILIANOS (Linos-Alexandre), *Les minorités : minorités nationales et populations autochtones*, cours dispensé au programme de 3^{ème} cycle « Droits fondamentaux », Université de Nantes, 2004-2005.
152. SICILIANOS (Linos-Alexandre), *Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées*, notes du cours dispensé à l'Institut International des Droits de l'Homme (IIDH), Strasbourg, 39^{ème} Session, 2008.
153. SUDRE (Frédéric), *Les mécanismes et les techniques de garantie internationale des droits (mécanismes quasi-juridictionnels et juridictionnels)*, cours dispensé au programme de Diplôme d'Université de 3^{ème} cycle « Droits Fondamentaux », Université de Nantes, 2004-2005.

154. SZYMCZAK (David), *Le système européen de protection des droits de l'homme*, Institut International des Droits de l'Homme, Cours fondamentaux - Français, Vol. II, 30 juin – 25 juillet 2008, Strasbourg, 2008, pp. 11-28.
155. TRIGOUDJA (Hélène), *Le système interaméricain des droits de l'homme*, Institut International des Droits de l'Homme, Cours fondamentaux - Français, Vol. II, 30 juin – 25 juillet 2008, Strasbourg, 2008, pp. 29-42.
156. TSHIMPAKA YANGA, *Méthodologie qualitative*, Séminaire de Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Lubumbashi, Université de Lubumbashi, 2005 et 2010.
157. TSHITAMBWE KAZADI, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, Notes du cours dispensé à l'Université de Lubumbashi, Faculté de Droit, inédit, 1996-1997.
158. WENU (Becker), *Les organisations internationales africaines et la problématique de la sécurité en Afrique. Praxis de la modélisation d'une approche sécuritaire africaine*, Thèse en Relations Internationales, Université de Lubumbashi, 2003-2004.

V. LETTRES, CONFERENCES, ALLOCUTIONS ET RAPPORTS

159. AMEGA (K.), *Rapport de l'équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo*, New York, Nations unies, S/1998/581, 1998.
160. AMNESTY INTERNATIONAL, *Zaïre. Violations des droits de l'homme au Shaba : les forces armées en cause*, Londres, AI, AFR 62/07/86, 1986.
161. ASSOCIATION AFRICAINE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (ASADHO), *Quatorze ans d'horreur dans les maquis du Ruwenzori, Beni-Lubero*, ASADHO, s.a.
162. BARREAU (Franck), *Lettre du 30 décembre 2008 adressée aux participants de premier Forum Mondial des Droits de l'Homme tenu à Nantes du 28 juin au 1^{er} juillet 2008 et dont l'objet était : Protocole facultatif DESC*, Nantes, 15 juillet 2008.
163. BOUTROS-GHALI (Boutros), *Situation des droits de l'homme au Zaïre*, New York, Nations unies, 1993, E/CN.4/1994/49.
164. BUHRER (Jean-Claude.), *Discrédit sur la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. « Marchandage, incompétences et non-action »*, Reporters Sans Frontières, Rapport d'enquête, juillet 2003.
165. CAMPAGNE DES DROITS DE L'HOMME AU CONGO (CDHC – ASBL), *Rapport alternatif sur l'état d'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en République Démocratique du Congo*, rapport soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de la 47^{ème} Session ordinaire tenue du 10 au 26 mars 2010, Banjul.
166. CAMPBELL (Scott) et SULIMAN (Baldo), *Victimes de guerre : les civils, l'Etat de droit et les libertés fondamentales*, Rapport de Human Rights Watch sur la République Démocratique du Congo, Division Afrique, février 1999 [en ligne], <www.igc.org/hrw/reports/1999/french/congo/congo_992f.htm#_TopOfPage>.

167. CEA, *L'Afrique sur la voie de la bonne gouvernance*, synthèse du rapport sur la gouvernance en Afrique de 2005, [en ligne], <http://www.uneca.org/fr/eca_ressources/publications/agr/index.htm>.
168. GARRETON (Roberto), *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre. Rapport sur la mission dont l'envoi a été demandé par le Haut Commissaire aux droits de l'Homme dans la zone occupée par les rebelles dans l'Est du Zaïre, effectuée entre le 25 mars et le 29 mars 1997*, New-York, Nations unies, E/CN.4/1997/6/Add.2, 1997b.
169. GARRETON (Roberto), *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre conformément à la résolution 1994/87 de la Commission des Droits de l'Homme*, New York, Nations unies, E/CN.4/1995/67, 1994.
170. GARRETON (Roberto), *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre conformément à la résolution 1996/77 de la Commission des Droits de l'Homme*, Nations unies, E/CN.4/1997/6, 1997a.
171. GOUVERNEMENT DE TRANSITION DU ZAÏRE - MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRESSE, *Conflits politico-ethniques au Zaïre. Livre blanc sur la situation des droits de l'Homme dans les provinces du Shaba (Katanga) et du Nord-Kivu*, Kinshasa, Ministère de la Communication et de la Presse, 1993.
172. KABAMBA MBWEBWE, KASUSULA DJUMA LOKALI, *Commission des assassinats et des violations des droits de l'homme. 2^{ème} partie (2^{ème} République)*, Kinshasa, Conférence nationale souveraine, Commission des Assassinats et des violations des droits de l'homme, 1992 b.
173. LIGUE DES DROITS DE L'HOMME/ZAÏRE, *Rapport sur les pillages et tueries à Kinshasa*, 1993.
174. NATIONS UNIES, *Objectifs du Millénaire pour le Développement. Rapport 2005*, New York, 2005.
175. NATIONS UNIES, *Rapport du Comité des droits de l'homme, Complément n° 40 (A/59/40), Vol. 1*, New York, novembre 2004.
176. NATIONS UNIES, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, Document, A/59/565, 2 décembre 2004.
177. OST (François), *La thèse de doctorat en droit : du projet à la soutenance*, conférence prononcée le 17 février 2006 à l'occasion du séminaire d'ouverture de l'École doctorale en sciences juridiques de la Communauté française de Belgique, Bruxelles, 2006.
178. OUMARIA MAMANE, *Historique et justification à l'origine de la naissance des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, Atelier sur les Institutions Nationales des Droits de l'Homme : cas de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, organisé à Kinshasa du 7 au 9 août 2003 à l'intention des animateurs de la Société Civile Congolaise, août 2003, pp.15-22.

179. OUMARIA MAMANE, *Etudes comparatives de quelques Commissions Africaines : forces et faiblesses*, Atelier sur les Institutions Nationales des Droits de l'Homme : cas de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, organisé à Kinshasa du 7 au 9 août 2003 à l'intention des animateurs de la Société Civile Congolaise, août 2003, pp.24-27.
180. PEREZ ROQUE (Felipe Ramon), *Allocution prononcée au segment de haut niveau de la 61^{ème} Session de la Commission des droits de l'homme*, Genève, 15 mars 2005.
181. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, *Rapport mondial sur le développement humain*, Nations Unies, Paris/Bruxelles, New York/De Boeck, 2000.
182. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 1993-2003, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo 2010*, s.l., 2010.
183. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - ASSEMBLEE NATIONALE, *Rapport de la Commission politique, administrative et juridique relatif à l'avant-projet de la Constitution de la République Démocratique du Congo*, Kin., avril 2005.
184. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – MINISTERE DES DROITS HUMAINS, *Huitième, neuvième et dixième rapports périodiques à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (période de juillet 2003 à juillet 2007)*, Kin, juin 2007.

VI. BIBLE, DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPEDIES

185. ALLIANCE BIBLIQUE UNIVERSELLE, *La Sainte Bible*, traduite d'après les textes originaux hébreu et grec par Louis SEGOND, édition revue avec références, s.l, 2007.
186. LAROUSSE, *Grand Larousse encyclopédique*, Tome IV, Paris, éd. Librairie Larousse, 1961.
187. LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ, *Dictionnaire 2009*, Larousse, Paris, 2008.
188. MICRO ROBERT, *Dictionnaire du français primordial*, Poche, T. 1 et 2, Montréal/Paris, s.e, 1983.
189. WILKIPEDIA L'ENCYCLOPÉDIE LIBRE, « Convention européenne des droits de l'homme » [en ligne], <http://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l'homme_Protocolos>.
190. WILKIPEDIA L'ENCYCLOPÉDIE LIBRE, « Cour Européenne des droits de l'homme » [en ligne], <http://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_europeenne_des_droits_de_l'homme>.

191. WILKIPEDIA L'ENCYCLOPEDIE LIBRE, « Géographie de la République Démocratique du Congo », [en ligne], <http://fr.wikipedia.org/wiki/Géographie_de_la_République_démocratique_du_Congo>.
192. WILKIPEDIA L'ENCYCLOPEDIE LIBRE, « Provinces de la République Démocratique du Congo », [en ligne], <http://fr.wikipedia.org/wiki/Provinces_de_la_République_démocratique_du_Congo>.

VII. AUTRES DOCUMENTS ET SITES INTERNET

193. « Droits de l'homme. Les droits de l'homme sont-ils tous contenus dans la déclaration de 1789 ? », [en ligne], <http://www.ardp_montpellier.fr/ressources/99/99_dhthemes.html>.
194. « Commission des Droits de l'Homme » [en ligne], <http://www.ohchr.org/images/top_middlefGood.gif>.
195. « Le système des droits humains à l'ONU : bilan 1998, procédures spéciales de la Commission des Droits de l'Homme » [en ligne], <<http://www.hri.ca/fortherecard1998/bilan1998/graphics/head-voll.gif>>.
196. Lettre des treize Parlementaires à Mobutu, [en ligne], <www.politique-africaine.com/numeros/.../003094.pdf>.
197. « Négociations politiques Inter-congolaises, Commission humanitaire, sociale et culturelle relative à l'Observatoire National des Droits de l'Homme » [en ligne], <www.grandslacs.net/doc/2684.pdf>.
198. « Normes Internationales : les Principes de Paris » [en ligne], <<http://www.hrw.org/french/reports/hrc/normes.htm>>.
199. « Principes de Paris. Principes concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme » [en ligne], <www.umn.edu/humanrts/instree/Fparisprinciples.pdf>.
200. « République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) » [en ligne], <www.elfq.ulaval.ca/axl/afrique/czaire.htm>.
201. <http://fr.wikipedia.org>
202. <http://www.francophonie.org>
203. <http://www.paperblog.fr>
204. <http://www.lobservateur.cd>
205. www.africa-union.org
206. www.ddata.over-blog.com
207. www.droits-fondamentaux.org
208. www.grandslacs.net/doc
209. www.nhri.net

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

- 210. *www.ohchr.org*
- 211. *www.sidaweb.com*

TABLE DES MATIERES

Epigraphe	I
Dédicace.....	II
Avant-propos.....	III
Sigles et abréviations	VII
INTRODUCTION GENERALE.....	1
1. Liminaire.....	1
2. Etat de la question.....	12
3. Problématique et hypothèse.....	20
4. Méthodes et techniques de recherche.....	23
5. Choix et Intérêt du sujet.....	25
6. Délimitation spatio-temporelle.....	31
7. Présentation sommaire du travail.....	31
Chapitre I : D'UNE NAISSANCE LENTE VERS UNE UNIVERSALITE RAPIDE	
DES DROITS DE L'HOMME	33
Section 1 : DROITS DE L'HOMME : UNE IDEE AU FIL DE L'HISTOIRE	35
§1. DE L'EDIT DE NANTES A LA FIN DU 19 ^E SIECLE	35
I. EDIT DE NANTES	35
II. NAISSANCE DES DROITS DE L'HOMME EN ANGLETERRE...37	
A. Magna Carta Libertatum de 1215	37
B. La Petition of rights de 1628.....	37
C. L'habeas corpus de 1679	38
C. Le Bill of Rights de 1689	38
III. LES DECLARATIONS AMERICAINES	39
A. La Déclaration des Droits de virginie de juin 1776	39
B. La Déclaration de l'indépendance américaine de juillet 1776.....	39
IV. LA REVOLUTION ET LA REPUBLIQUE. EN FRANCE	40
A. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.....	40
B. La Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen de l'an	
I de 1795	41
C. La déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen de l'an	
1795	41
D. La Constitution de la seconde République et l'abolition de l'esclavage de	
1848	41

§2. LE VINGTIEME SIECLE ET LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME.....	42
I. LA DUDH DE 1948 : ASSISE CONCEPTIVE DE LA PROTECTION UNIVERSELLE DES DROIT DE L'HOMME	43
II. LES DEUX PACTES ET LEURS PROTOCOLES POUR UNE EFFECTIVITE DES DROITS DE L'HOMME	46
A. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	47
B. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	48
C. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	48
D. Deuxième protocole facultatif se rapportant au même pacte	48
E. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	48
Section 2 : FONDEMENT JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME : L'HUMANITE EN QUETE D'UN CADRE JURIDIQUE UNANIME ET UNIVERSEL	49
§1. LA PORTEE UNIVERSELLE DES DROIT DE L'HOMME :	
LES QUERELLES VERS UNE DEFINITION PREFERENTIELLE .	50
I. DEFINITION PREFERENTIELLE DES DROITS DE L'HOMME	50
II. CLASSIFICATION DES DROITS DE L'HOMME	55
A. Notions sur la classification	55
B. Principes d'interprétation des Droit de l'Homme	59
1. Les principes fondateurs	59
2. Les Droits de l'homme proprement dits	59
a. Les droits civils et politiques	59
b. Les droits économiques et sociaux	60
c. Les droits culturels	60
3. Les groupements de droits.....	61
a. Les droits structurels..... ;;	61
b. Les droits des personnes en situation vulnérable ou droits catégoriels	62
c. Principes d'interprétation de la liste	62

§2. LA CLARIFICATION DES NOTIONS DES DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELS ET COLLECTIFS ET LEURS INSTRUMENTS JURIDIQUE.....	63
I. L'INDIVIDU : CREANCIER ATTIRE DES DROITS DE L'HOMME.....	63
II. LES DROITS COLLECTIFS ET DES COLLECTIVITES : UNE CLASSIFICATION QUI ELARGIT LA PREMIERE.....	65
A. Les droits des peuples	65
B. Les droits des minorités	67
C. D'autres droits collectifs prévus par d'autres instruments	67
1. Le droit à la paix et à la sécurité	67
2. Le droit au développement.....	68
3. Le droit à un environnement satisfaisant et global	69
Section 3 : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE BASE :	
ASPECT FORMEL DES DROITS DE L'HOMME	70
§1. LA DUDH : LA GRANDE CHARTE POUR L'HUMANITE	71
§2. LES DEUX PACTES INTERNATIONAL RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LEUR CONTENU	72
I. LE PIDESC ET SON PROTOCOLE FACULTATIF	73
II. LE PIDCP ET SES PROTOCOLES FACULTATIFS	75
A. Les droits spécifiquement politiques	76
B. Les droits spécifiquement civils	76
§3. LES DROITS CATEGORIELS : UNE PROTECTION COMPLETEE OU RENFORCEE.....	77
I. LES DROITS DE L'ENFANT	78
II. LES DROITS DES FEMMES	78
III. LE DROIT DES ETRANGERS	79
IV. LES DROITS DES REFUGIES & DES APATRIDES	79
V. LES DROITS DES MINORITES.....	80
Chapitre II : IDENTIFICATION ET CONTENU DES TEXTES FONDATEURS DU SYSTEME DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	82
Section 1 : CERTAINS FACTEURS INFLUENCANT DANS L'EVOLUTION DU SYSTEME CONGOLAIS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	85

§1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE	85
§2. LES DONNEES HISTORIQUES	89
§3. DES DONNEES DEMO-LINGUISTIQUES ET DES POTENTIALITES ECONOMIQUES NATIONALES	93
Section 2 : L'IDENTIFICATION DES TEXTES FONDATEURS ET ORGANISATEURS DU SYSTEME CONGOLAIS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	97
§1. GARANTIES CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME.....	98
I. L'INTEGRATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE SYSTEME NATIONAL	98
II. L'APPLICATION, AU NIVEAU INTERNE, DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.....	100
§2. L'EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE : BATAILLE POUR L'INTEGRATION DES DROITS DE L'HOMME.....	101
I. LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES DIFFERENTES CONSTITUTIONS CONGOLAISES : UNE PLACE MERITEE OU UNE SIMPLE CONFORMITE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	101
II. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES DIFFERENTES CONSTITUTIONS NEES AVANT LE 30 JUIN 1960.....	103
A. La Charte coloniale du 18 octobre 1908	103
B. La loi fondamentale du 17 juin 1960	104
III. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES DIFFERENTES CONSTITUTIONS NEES APRES LE 30 JUIN 1960 : UN DEVELOPPEMENT PROGRESSISTE.....	106
A. La Constitution du 1 ^{er} août 1964	107
B. La Constitution du 24 juin 1964	109
C. L'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994.....	111
D. Les Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997.....	112
E. La Constitution de la Transition du 4 avril 2003	113
F. La Constitution du 18 février 2006 actuellement en vigueur : une réponse aux vœux populaires	114
§3. LES LOIS DE PORTEE GENERALE SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME.....	117

I. LES LOIS SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME AVANT 1960	117
A. Le Code du droit international privé	117
B. Le Code pénal	118
C. Les Codes des procédures pénale et civile	119
II. LES LOIS INTERVENUES APRES 1960	121
A. Le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires	121
B. Le Code de la Famille	122
C. La Loi sur les Associations sans But Lucratif (ASBL)	123
D. Le Code du Travail	124
E. Les Codes Judiciaire et pénal militaires	125
F. La Loi sur la nationalité.....	129
G. Le Code électoral.....	131
§4. LES LOIS DE PORTEE CATEGORIELLE	133
I. LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT	133
II. LA LOI SUR LA PROTECTION DES REFUGIES	137
III. LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH ET DES PERSONNES AFFECTEES.....	140

Chapitre III : LES MECANISMES INSTITUTIONNELS CONGOLAIS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME : UNE OBLIGATION DES ETATS POUR UNE GARANTIE EFFECTIVE.....	143
---	-----

Section 1 : LES SOURCES JURIDIQUES DES MECANISMES INSTITUTIONNELS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	145
§1. MODELE UNIVERSEL.....	145
I. LA GARANTIE DES DROITS SOUS LA CHARTE DES NATIONS UNIES :	146
A. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME : UN MECANISME IMPORTANT MAIS NON EFFICACE POUR LA PROTECTION DES DROIT DE L'HOMME	146
1. Les Mécanismes géographiques : mandats par pays	148
a. La procédure publique : « Résolution 1235 ».....	149
b. La procédure confidentielle : « Résolution 1503 »	151
2. Les Mécanismes Thématiques : mandats par Thèmes	153
a. Les procédures de réaction	153

b. Les procédures d'intervention d'urgence	155
B. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME : INSTITUTION CORRECTRICE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR UNE PROTECTION ACHEVEE	156
1. Motivations de création d'un organe de remplacement : déception unanime du travail de la Commission des Droits de l'homme.	156
2. Les fonctions et attributions du Conseil des Droits de l'Homme.....	160
II. LES ORGANES DES TRAITES OU LES MECANISMES CONVENTIONNELS DE MISE EN OEUVRE	162
A. LES COMITES	163
B. LE SYSTEME DES RAPPORTS PERIODIQUES : UN DIALOGUE CONSTRUCTIF AVEC LES ETATS	166
C. LE CONTROLE SUR PLAINTES : UN JUGEMENT DES COMMUNICATIONS	169
1. La procédure de conciliation : Plaintes étatiques	170
2. Les pétitions ou communications individuelles : un ultime recours.....	171
§ 2. LE SUIVISME AFRICAIN : LA COMMISSION AFRICAINE DES DROIT DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT	174
I. LES MECANISMES AFRICAINS NON JURIDICTIONNELS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE	175
A. LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	177
1. Attribution et procédures	177
2. La défaillance de la Commission africaine: naissance de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples	178
B. LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT	179
1. Les Compétences du Comité	180
2. Les activités du Comité	180

II. LE MECANISME JURIDICTIONNEL :DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES VERS LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.....	180
A. LES ELEMENTS NOVATEURS	181
B. LES COMPETENCES DE LA COUR ET LA PROCEDURE OBLIGEE	183
C. FUSION EN FAVEUR D'UNE COUR UNIQUE DE JUSTICE ET DROITS DE L'HOMME DE L'UNION AFRICAINE....	185
§ 3. LES PRINCIPES DE PARIS OU PRINCIPES CONCERNANT LE STATUT ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	190
I. LES « PRINCIPES DE PARIS » PROPREMENT DITS.....	190
A. « Principes de Paris » : de la naissance à la définition d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme	190
1. Naissance des « Principes de Paris ».....	190
2. Définition d'une Institution Nationale des DH.....	193
B. Les compétences et attributions des Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme	195
C. La composition et les garanties d'indépendance et de pluralisme d'une Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme	197
D. Les modalités de fonctionnement	197
II. LES PRINCIPES COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LE STATUT DES COMMISSIONS AYANT DES COMPETENCES A CARACTERE QUASI-JURIDICTIONNEL	198
III. LE COMITE INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	199
Section 2 : LES MECANISMES INSTITUTIONNELS SPECIALISES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	201
§1. L'EVOLUTION HISTORIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MECANISMES INSTITUTIONNELS SPECIALISES.....	201

I. LE DEPARTEMENT DES DROITS ET LIBERTES DU CITOYEN :	
FILS AINE DES MECANISMES INSTITUTIONNELS	
SPECIALISES DE SAUVERGARDE DES DROITS DE	
L'HOMME.....	202
A. Description des faits historiques à la base (de 1965-1986)..	202
1. Du coup d'Etat militaire et différentes guerres fratricides	
face à la situation des droits de l'homme.....	202
2. La lettre dite de « treize Parlementaires » du 1 ^{er} novembre	
1980.....	208
B. L'ancien Département des Droits et Libertés du citoyen...	210
1. Nature et mission du Département.....	210
2. Organisation du Département.....	212
3. Procédure devant le Département.....	213
4. Nature et exécution des sanctions.....	214
5. Critiques et reproches faits au Département.....	215
II. LE MINISTERE DES DROITS HUMAINS	215
A. Description des faits historiques à la base.....	216
B. Contexte politique et juridique.....	226
C. Nature et attributions.....	227
III. L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS	
DE L'HOMME.....	229
A. Description des faits historiques à la base.....	230
B. Contexte de création et attributions.....	233
C. Activités réalisées et différents partenaires.....	235
D. Partenaires internationaux et affiliation auprès	
des institutions internationales.....	237
§2. ETAT DES LIEUX ACTUEL.....	238
I. ETAT DES LIEUX ACTUEL	238
A. Etat des lieux actuel relatif aux violations des droits	
de l'homme.....	238
B. Etat des lieux actuel relatif aux Institutions Nationales	
des Droits de l'homme.....	240
II. PERSPECTIVES	246
CONCLUSION GENERALE	249

Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme

BIBLIOGRAPHIE260
TABLE DES MATIERES276